

53127

ÉLÉMENTS
DE JURISPRUDENCE
ADMINISTRATIVE,
EXTRAITS
DES DÉCISIONS RENDUES, PAR LE CONSEIL D'ÉTAT,
EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.



ARRÊTÉS
DE JURISPRUDENCE

ADMINISTRATIVE

EXTRAIT

DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE



ÉLÉMENTS

53127

DE JURISPRUDENCE

ADMINISTRATIVE,

EXTRAITS

DES DÉCISIONS RENDUES, PAR LE CONSEIL D'ÉTAT,
EN MATIÈRE CONTENTIEUSE;

PAR L. MACAREL, AVOCAT.

~~~~~  
TOME SECOND.  
~~~~~



A PARIS,

Chez DONDEY-DUPRÉ, Imprimeur-Libraire, rue St.-Louis,
N°. 46, au Marais, et rue Neuve St.-Marc, N°. 10.

1818.



0600041362

DE JURE JURISPRUDENCE
ADMINISTRATIVE

EXAMENS
DES JURISCONSULTES, PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
SUR MATIÈRE ADMINISTRATIVE
M. L. MAGARIN, AVOUÉ

TOME SECOND



A PARIS

chez M. L. MAGARIN, AVOUÉ, rue de la Harpe, n. 101

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS,

(CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.



SUITE DU TITRE III.

	Pages
CHAP. X. Emigrés.....	1
SECT. I ^{re} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	9
SECT. III. Jurisprudence.....	18
PART. I ^{re} . Jurisprudence antérieure à la loi du 5 décembre 1814.....	<i>ibid.</i>
§. 1. Du séquestre.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 1. Compétence.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Fond de la matière.....	20
§. 2. Créanciers d'émigrés.....	21
N ^o . 1. Compétence.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Fond de la matière.....	22
§. 3. Droits des héritiers d'émigrés.....	25
N ^o . 1. Compétence.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Fond de la matière.....	<i>ibid.</i>
§. 4. Partage des biens des émigrés.....	29
§. 5. Débiteurs d'émigrés.....	30
N ^o . 1. Compétence.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Fond de la matière.....	32

	Pages
§. 6. Effets de l'amnistie.....	34
N ^o . 1. Quant à la compétence, en gé- néral.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Quant au séquestre.....	35
N ^o . 3. Quant au partage des biens de l'émigré.....	36
N ^o . 4. Quant aux dettes de l'émigré..	39
N ^o . 5. Quant aux créances de l'émigré.	41
§. 7. Comptes de jouissance et de gestion...	43
§. 8. Prêtres déportés et reclus.....	45
PART. II. Jurisprudence postérieure à la loi du 5 décembre 1814.....	47
§. 1. De la remise des biens non vendus. — De la commission nommée à cet effet. — De son caractère. — De l'étendue des droits remis.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Des dettes des émigrés.....	53
§. 3. Des créances des émigrés.....	55
§. 4. Du partage de leurs biens.....	58
CHAP. XI. Établissemens de charité, en général.	61
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	64
§. 1. Hospices.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Bureaux de bienfaisance.....	70
SECT. III. Jurisprudence.....	73
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	75
CHAP. XII. Expropriation pour cause d'utilité pu- blique.....	83
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	98

SECT. III. Jurisprudence.....	99
CHAP. XIII. Fabriques religieuses.....	105
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	107
SECT. III. Jurisprudence.....	110
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	114
CHAP. XIV. Halles, foires et marchés.....	119
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	121
SECT. III. Jurisprudence.....	123
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	125
CHAP. XV. Liquidation de la dette publique....	129
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	132
SECT. III. Jurisprudence.....	135
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	137
CHAP. XVI. Des manufactures et établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode.....	139
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	164
SECT. III. Jurisprudence.....	167
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	171
CHAP. XVII. Marais (Desséchement des).....	175
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	185

	Pages
SECT. III. Jurisprudence.....	185
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	189
CHAP. XVIII. Marchés et fournitures.....	191
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	194
SECT. III. Jurisprudence.....	197
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 1. Compétence de l'administration	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Compétence des tribunaux....	202
§. 2. Fond de la matière.....	209
CHAP. XIX. Mines.....	215
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	221
§. 1. Administration des mines.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Réglemens pour les mines.....	222
SECT. III. Jurisprudence.....	225
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Fond de la matière.....	229
CHAP. XX. Rentes nationales.....	233
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	237
SECT. III. Jurisprudence.....	241
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 1. Sur le fond du droit.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Sur le remboursement des rentes	246
N ^o . 3. Sur les transferts.....	248
§. 2. Fond de la matière.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 1. Validité des remboursemens....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Existence des rentes.....	249

N ^o . 3. Preneurs par bail à rente de droits abolis.....	250
N ^o . 4. Inscription au grand livre de la dette publique.....	<i>ibid.</i>
CHAP. XXI. Travaux publics.....	253
SECT. I ^{ere} . Sommaire.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Législation.....	255
SECT. III. Jurisprudence.....	257
§. 1. Compétence des autorités.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 1. Sur les difficultés entre les en- trepreneurs et l'administra- tion, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Sur les réclamations des parti- culiers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entre- preneurs.....	260
N ^o . 3. Sur les indemnités dues aux par- ticuliers, à raison des ter- reins pris ou fouillés.....	265
§. 2. Fond de la matière.....	269
CHAP. XXII. Voirie.....	273
SECT. I ^{ere} . De la grande voirie.....	274
PART. I ^{ere} . Des grandes routes, canaux, planta- tions et autres ouvrages d'art qui bordent.....	<i>ibid.</i>
§. 1. Sommaire.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Législation.....	278
§. 3. Jurisprudence.....	281

	Pages
N ^o . 1. Compétence des autorités.	281
N ^o . 2. Fond de la matière.	286
PART. II. Police du roulage et des messageries.	289
§. 1. Sommaire.	<i>ibid.</i>
§. 2. Législation.	298
§. 3. Jurisprudence.	299
SECT. II. De la petite voirie, et particulièrement des	
chemins vicinaux.	302
§. 1. Sommaire.	<i>ibid.</i>
§. 2. Législation.	308
§. 3. Jurisprudence.	311
N ^o . 1. Règles générales sur la compé-	
tence du préfet.	312
Des conseils de préfecture.	313
Du ministre de l'intérieur.	314
Du conseil d'état.	315
N ^o . 2. Règles de compétence relatives	
à la reconnaissance des an-	
ciennes limites des chemins	
vicinaux, et à l'existence de	
ces chemins.	316
N ^o . 3. Règles de compétence sur la	
fixation de la largeur et de	
la direction des chemins vi-	
cinaux.	320
N ^o . 4. Règles de compétence sur la ré-	
paration des chemins vici-	
naux.	321
N ^o . 5. Règles de compétence relatives	
à la propriété.	322
Du provisoire.	325
Des sentiers particuliers.	327

N ^o . 6. De l'expropriation pour cause de voirie.....	328
N ^o . 7. Des contraventions et de leur punition.....	330
Compétence des conseils de pré- fecture.....	<i>ibid.</i>
Compétence des tribunaux....	333
SECT. III. De la voirie urbaine.....	336
§. 1. Sommaire.....	<i>ibid.</i>
§. 2. Législation.....	343
N ^o . 1. Dispositions générales.....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Dispositions particulières à la ville de Paris.....	344
§. 5. Jurisprudence.....	345
N ^o . 1. Compétence des autorités....	<i>ibid.</i>
N ^o . 2. Des contraventions et de leur punition.....	352
SECT. IV. Des amendes, en matière de voirie....	357
CHAP. XXIII. Matières diverses.....	363
SECT. I ^{re} . Matières du ressort de l'administration.	<i>ibid.</i>
SECT. II. Matières renvoyées, par le conseil d'état, à l'examen des tribunaux ordinaires..	379
Recueil de décrets et ordonnances concernant le conseil d'état.....	395
Table alphabétique et raisonnée.....	433

FIN DE LA TABLE DES TITRES ET CHAPITRES CONTENUS DANS
LE SECOND ET DERNIER VOLUME.

ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE X.

BIENS D'ÉMIGRÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, effrayée de l'émigration qui se manifestait sur tous les points de la France, la considéra comme un moyen de division capable de prolonger la révolution, que cette assemblée se flattait de terminer. Pour en arrêter les progrès, elle rendit un décret sanctionné le 1^{er}. août 1791, par lequel il fut ordonné, d'une part, aux absens, de rentrer en France dans le délai d'un mois, sous peine de payer à l'état une triple contribution personnelle, foncière et mo-

bilière, pendant tout le tems de leur absence (1); d'autre part, aux présens, de faire reconnaître et constater les causes qui les porteraient à s'éloigner (2).

Cette loi dut cesser d'être en vigueur lorsque parut la constitution du 3 septembre suivant, qui déclara garantir, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir (3).

Une loi du 18 du même mois établit les conséquences de ce principe.

Mais la constitution, en ce point comme en beaucoup d'autres, fut bientôt altérée. Dès le 9 février 1792, l'assemblée législative, sous prétexte « qu'il était instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui était due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie », l'assemblée législative, disons-nous, décréta que les biens des émigrés étaient mis sous la main de la nation, et sous la surveillance des corps administratifs (4).

(1) Art. 1^{er}. et 3 de ladite loi.

(2) Art. 9 de ladite loi.

(3) Titre 1^{er}. de l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791.

(4) Préambule de ladite loi.

Le 30 mars suivant, il fut pourvu, par un autre décret, à l'administration des biens des émigrés, et il fut en même tems accordé un délai d'un mois à tous les émigrés pour rentrer en France, et recouvrer par ce moyen la jouissance de leurs biens.

Le 27 juillet de la même année, l'assemblée législative décréta la confiscation et la vente, au profit de la nation, de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés.

La convention nationale alla plus loin.

Par une première loi du 23 octobre suivant, elle déclara les émigrés bannis à perpétuité du territoire français.

Et le 28 mars 1793, réunissant dans une loi générale une foule de lois de détail qui avaient été faites jusqu'alors sur cette matière, elle déclara que les émigrés étaient morts civilement, et que leurs biens étaient acquis à l'état.

La même loi ordonna qu'il fût dressé des listes de tous les émigrés; que ceux qui y seraient inscrits, seraient, par cela seul, prévenus d'émigration; que s'ils ne réclamaient pas contre leur inscription dans un certain délai, ils seraient réputés définitivement émigrés; que leurs réclamations seraient jugées par les administrations départementales; mais que les décisions de ces autorités ne deviendraient définitives qu'après

avoir été approuvées par le conseil exécutif provisoire.

Le 25 brumaire an 3, il fut rendu une nouvelle loi qui détermina, avec plus de précision que les précédentes, quels étaient ceux que l'on devait considérer comme émigrés; de quelle manière devaient être faites les listes destinées à constater les émigrations, et comment il devait être procédé sur les réclamations élevées contre ces listes.

Une des dispositions de cette loi attribuait au comité de législation le jugement de ces réclamations. Cette attribution fut transférée au directoire exécutif par une loi du 28 pluviôse an 4.

La loi du 12 ventôse an 8 effaça la distinction qui avait été faite jusqu'alors entre les prévenus d'émigration et les émigrés réels, les confondit tous sous la dénomination commune d'*émigrés*, attribua aux cours de justice criminelle la connaissance du fait d'émigration antérieure au 4 nivôse précédent, dont seraient prévenus ceux qui n'étaient portés sur aucune liste, et déclara qu'à compter du même jour, tout Français pouvait émigrer impunément.

Le 28 vendémiaire an 9, un arrêté du gouvernement partagea les inscrits en plusieurs grandes classes, ordonna que les uns seraient éliminés des listes, et que les autres y seraient maintenus.

Cependant, en exécution des différens décrets dont nous avons parlé, la majeure partie des biens des émigrés avait été vendue : l'état s'était lui-même rendu garant de ces ventes, et la constitution de l'an 8, par ses articles 93 et 94, avait donné une nouvelle force à cette garantie.

L'article 93 avait aussi déclaré qu'en aucun cas la nation française ne souffrirait le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, n'étaient pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés. Toute nouvelle exception sur ce point était interdite.

Mais ces dispositions rigoureuses furent bientôt adoucies par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui accorda amnistie à tout prévenu d'émigration, dont la radiation définitive n'avait pas été prononcée ; à la charge, par les individus amnistiés, de rentrer en France avant le 1^{er}. vendémiaire an 11.

L'article 14 de ce sénatus-consulte interdit aux individus amnistiés la faculté d'attaquer, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les partages de présuccession, succession ou autres actes et arrangemens faits entre l'état et les particuliers, avant l'amnistie.

L'article 17 ordonna que ceux de leurs biens qui étaient encore entre les mains de la nation, leur

seraient rendus sans restitution de fruits , à l'exception toutefois des bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, des immeubles affectés à un service public , des droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation , et des créances qui pourraient leur appartenir sur le trésor public , et dont l'extinction s'était opérée , par confusion , au moment où l'état avait été saisi de leurs biens , droits et dettes actives (1).

Tel était l'état de notre législation lors du retour de S. M. LOUIS XVIII en France , et de la publication de la charte constitutionnelle.

Le 21 août 1814, le Roi , interprétant une phrase du préambule de cette charte , déclara que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination , de radiation ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 , ou à quelque'autre titre que ce fût , étaient et demeureraient abolies à compter du jour de la publication de la charte ; en conséquence , il fut reconnu que les émigrés avaient recouvré tous leurs droits civils (2).

(1) Voy. Merlin , Répertoire de Jurisprudence , au mot *émigration*.

(2) Voy. Discours de M. Bedoch à la chambre des députés , sur la loi du 5 décembre 1814.

Bientôt après, la loi du 5 décembre 1814, en maintenant, soit envers l'état, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration, a ordonné la remise, en nature, à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, tous les biens-meubles et immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partage de successions ou présuccessions qui n'auraient pas été vendus, et qui seraient encore partie du domaine (1).

Les fruits perçus sont exceptés de la remise (2).

Quant aux sommes provenant de décomptes faits ou à faire, aux termes échus et non payés, ainsi qu'aux termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, ils doivent être perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayant-cause (3).

Doivent également être remis, ainsi qu'il vient d'être établi :

(1) Art. 1 et 2 de ladite loi.

(2) Art. 3.

(3) *Ibid.*

1°. Les biens qui, ayant déjà été vendus ou cédés, se trouvent cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux (1);

2°. Les biens que l'état a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession (2);

3°. Les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie est actuellement en possession (3);

4°. Enfin, les actions représentant la valeur des canaux de navigation, à des époques déterminées (4).

La loi du 5 décembre 1814, en effaçant toutes les distinctions d'émigrés et de régnicoles, a donc aboli le système des lois antérieures sur l'émigration, et a dû nécessairement introduire une nouvelle jurisprudence.

C'est cette jurisprudence actuelle qu'il était surtout important d'exposer : cependant nous n'avons pas cru devoir omettre les règles qui, jusqu'à l'époque de la loi dont il s'agit, avaient

(1) Art. 4.

(2) Art. 6.

(3) Art. 9.

(4) Art. 10.

gouverné la matière; quoique la plus grande partie de ces règles, et entr'autres celles relatives au séquestre national et aux partages des biens d'émigrés, ne puissent plus recevoir d'application depuis cette loi qui a levé tous les séquestres et réintégré les émigrés dans tous leurs droits pour l'avenir; mais il nous a semblé qu'il était utile de les rappeler seulement pour la garantie des droits acquis.

Dans ce dessein, nous avons classé, sous deux divisions particulières, les règles antérieures à la loi du 5 décembre 1814 et celles qui se sont établies depuis, afin que l'on puisse embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble de l'ancien et du nouvel état de cette jurisprudence.

SECTION II.

Législation.

- 1^{er}. août 1791. Loi relative aux émigrans.
 14 oct. 1791. Proclamation du Roi concernant les émigrations.
 4 janv. 1792. Loi relative aux Français émigrés, créanciers de l'état.
 8 avril 1792. Loi relative aux biens des émigrés.
 2 sept. 1792. Loi relative à la vente des biens des émigrés.

- 12 sept. 1792. Loi relative aux émigrés.
- 13 sept. 1792. Loi relative au séquestre des biens des émigrés.
- 31 oct. 1792. Décret de la convention nationale, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés , et la liquidation de leurs dettes.
- 13 janv. 1793. Décret de la convention , qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les créanciers des émigrés.
- 7 mars 1793. Décret de la convention nationale, relatif aux créanciers des émigrés.
- 28 mars 1793. Décret de la convention nationale contre les émigrés.
- 3 juin 1793. Décret de la convention , relatif à la vente des immeubles des émigrés.
- 13 et 23 juin 1793. Décrets de la convention nationale , qui rectifient plusieurs erreurs commises dans l'art. 21 de la section de la loi sur la vente des immeubles des émigrés.
- 25 juill. 1793. Décret concernant l'administration et la vente des biens des émigrés , et la liquidation de leurs dettes.

- 27 brum. an 2. Décret de la convention nationale relatif à la liste générale des émigrés de la république.
- 17 frim. an 2. Décret de la convention nationale, qui ordonne le séquestre des biens de pères et mères dont les enfans sont émigrés.
- 26 nivôse an 2. Décret de la convention nationale, qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés, pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres.
- 25 brum. an 3. Loi concernant les émigrés.
- 12 frim. an 3. Loi additionnelle à celle du 25 brumaire, concernant les émigrés.
- 14 frim. an 3. Loi qui ordonne une rectification dans le paragraphe 1^{er}. de l'art. 6 du titre 1^{er}. de la loi du 25 brumaire, relative à l'émigration.
- 1^{er} floréal an 3. Loi relative aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés.
- 9 floréal an 3. Loi relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés.
- 26 floréal an 3. Loi relative aux demandes en radiation des listes d'émigrés.
- 20 prair. an 3. Loi qui rapporte celle du 26 flo-

réal, relative aux radiations sur les listes.

11 mess. an 3. Loi qui suspend l'exécution de celle du 9 floréal an 3, concernant les pères et mères d'émigrés.

25 mess. an 3. Loi qui ordonne une rectification dans la loi du 25 brumaire dernier, concernant les émigrés.

22 fruct. an 3. Loi qui détermine un mode pour la remise des biens des prêtres déportés.

28 fruct. an 3. Loi relative aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département.

29 fruct. an 3. Loi qui détermine le mode de liquidation de créances sur les parents des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation.

3 brum. an 4. Loi portant que la liquidation de la dette publique, et celle particulière de la dette des émigrés, continueront à être organisées en administrations séparées.

28 pluv. an 4. Loi qui charge le directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

- 30 pluv. an 4. Arrêté du directoire exécutif, concernant les formalités qui devront précéder les radiations de la liste des émigrés.
- 30 therm. an 4. Loi relative au partage en nature des biens indivis avec des émigrés.
- 26 fruct. an 5. Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un recueil alphabétique des individus rayés de la liste des émigrés.
- 20 vend. an 6. Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 26 fructidor an 5, concernant les radiations de la liste des émigrés.
- 17 frim. an 6. Loi relative à la liquidation des créances des émigrés en faillite, ou réputés insolvables.
- 18 pluv. an 6. Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés.
- 9 frim. an 7. Loi relative au partage des biens indivis avec la république.
- 11 frim. an 7. Arrêté du directoire exécutif, concernant la liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement.
- 19 niv. an 7. Loi relative au bureau de liquida-

- tion du passif des émigrés du département de la Seine.
- 8 mess. an 7. Loi relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés.
- 17 mess. an 7. Loi qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.
- 16 therm. an 7. Loi qui détermine le mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an 5.
- 9 fruct. an 7. Loi additionnelle à celle du 17 messidor an 7, qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.
- 7 vent. an 8. Arrêté qui détermine la manière dont il sera procédé sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.
- 12 vent. an 8. Loi qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration.
- 29 mess. an 8. Arrêté relatif aux demandes en restitution des fruits et revenus, ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la

- folle enchère pour cause de déchéance.
- 9 therm. an 8. Arrêté qui proroge , jusqu'au 1^{er}. vendémiaire an 9, la commission établie pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.
- 7 frim. an 9. Loi relative au partage des biens indivis avec la république.
- 16 pluv. an 9. Arrêté additionnel à celui du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus.
- 16 vent. an 9. Loi qui proroge , en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilège.
- 5 germ. an 10. Arrêté sur un avis du conseil d'état, relatif aux ascendans d'émigrés.
- 6 floréal an 10. Sénatus-consulte relatif aux émigrés.
- 9 therm. an 10. Avis du conseil d'état sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour faits d'émigration.

- 28 brum. an 11. Arrêté qui supprime les listes locales d'émigrés dans les colonies.
- 28 germ. an 11. Arrêté relatif aux marins portés sur la liste des émigrés.
- 26 fruct. an 13. Avis du conseil d'état sur l'époque à partir de laquelle sont valables les actes faits par des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et sur la compétence en matière de contestations élevées entr'eux et leurs parens républicoles, avant la délivrance du certificat d'amnistie.
- 29 déc. 1810. Décret portant que la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'état, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.
- 12 juin 1813. Décret qui annule, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure, sur des contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'état et des particuliers.
- 21 août 1814. Ordonnance du Roi, portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes

à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque'autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

- 5 déc. 1814. Loi relative aux biens non vendus des émigrés.
- 13 mars 1815. Décret qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés.
- 26 mars 1815. Décret relatif aux biens qui avaient été rendus aux émigrés depuis le 1^{er}. avril 1814 jusqu'au 13 mars 1815.
- 16 janv. 1816. Loi portant prorogation du sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés.
- 11 juin 1816. Ordonnance du Roi, qui détermine un mode pour effectuer avec régularité les remises prescrites par l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, concernant les biens non vendus des émigrés.

SECTION III.

Jurisprudence antérieure à la loi du 5 décembre 1814.

1. C'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent sur l'effet des actes administratifs faits en exécution des lois d'exception, relatives à l'émigration. (Décret du 11 mai 1807, au Bulletin.)

§. 1^{er}.

Du Séquestre.

N^o. 1^{er}. COMPÉTENCE.

2. Toutes questions relatives aux effets d'un séquestre national sont de la compétence de l'administration (1).

3. Celles qui sont postérieures à la levée du séquestre sont de la compétence des tribunaux (2).

(1) (Arch.) 1562. 14 nivôse an 9. — 1797. 6 septembre 1813.

(2) 1592. 7 avril 1813.

4. En 1809, on tenait qu'à l'administration seule appartenait la faculté de prononcer sur la validité des contraintes qui avaient pour objet le paiement des fermages des biens frappés du séquestre national, attendu que toutes les difficultés relatives aux effets d'un tel séquestre devaient être jugées par l'autorité administrative (1).

Aujourd'hui, les difficultés relatives aux baux, même administratifs, sont du ressort des tribunaux (2).

5. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de décider si le domaine doit recevoir les arrérages des rentes qui ont été mises sous le séquestre pendant l'émigration d'un individu, et jusqu'à l'arrêté qui l'a amnistié (3).

6. C'est au domaine à recevoir les comptes de gestion des biens d'émigrés, à les faire liquider, et apurer administrativement (4).

7. Les liquidations de décomptes de jouissance des biens indivis avec l'état, sont du ressort des conseils de préfecture (5).

(1) Arrêté des consuls du 27 fructidor an 9, au bulletin.

(2) 943. 18 octobre 1810. — Voir au chapitre *des baux*.

(3) 1457. 27 décembre 1812.

(4) Art. 2 de la loi du 9 frimaire an 7. — 1508. 15 décembre 1812. — 1708. 22 octobre 1814. — 1271. 18 janvier 1813.

(5) 1708. 22 septembre 1814. — 2055. 16 octobre 1813.

8. Aux termes des lois et de la jurisprudence, le gouvernement n'est pas tenu de restituer aux émigrés amnistiés les fruits échus pendant la durée du séquestre (1).

Mais le gouvernement ne peut réclamer les frais d'entretien desdits biens (2).

9. Les arrérages de rentes et les charges annuelles échus pendant la durée du séquestre apposé sur les biens d'un émigré, doivent être acquittés par l'administration des domaines qui, seule, en a touché les revenus pendant cet intervalle (3).

10. Les intérêts d'un capital séquestré appartiennent au trésor public, quoiqu'ils n'aient pas été perçus avant l'amnistie (4).

(1) Art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10. — Arrêté du gouvernement du 29 messidor an 8, au bulletin. — 1457. 27 décembre 1812.

(2) (Arch.) 18562. 23 septembre 1806.

(3) (Arch.) 56395. 29 août 1815.

(4) Art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10. — (Arch.) 18705. 25 octobre 1806.

§. 2.

Créanciers d'Émigrés.

N°. 1^{er}. COMPÉTENCE.

11. Les tribunaux seuls peuvent juger l'ordre des créances sur un émigré, et par conséquent, ordonner le maintien ou la levée des inscriptions hypothécaires prises sur leurs biens, antérieurement à la main-mise nationale (1).

12. Lorsque la succession d'un émigré a été partagée entre ses cohéritiers et l'état, l'action hypothécaire intentée contre l'un de ces héritiers par un créancier est du ressort des tribunaux; sauf au créancier, en cas d'insuffisance des biens affectés à l'action hypothécaire, à requérir administrativement la liquidation de la portion des dettes à la charge de l'état (2).

13. Les biens d'émigrés délivrés par la nation, le sont francs d'hypothèques.

Si l'état, se reconnaissant chargé de toutes les dettes de la succession d'un émigré (aux termes

(1) 824. 22 octobre 1810.

(2) (Arch.) 27533. 19 octobre 1808.

des donations que l'état a recueillies), a délivré à un légitimaire les biens composant sa légitime, et si les créanciers de la succession dirigent contre ce dernier une action hypothécaire, quoiqu'en règle générale les contestations relatives à une telle action soient de la compétence des tribunaux, celle-ci étant dirigée sur des biens délivrés par l'autorité administrative, est dans les attributions de cette dernière autorité (1).

14. Toute contestation élevée entre une veuve d'émigré et l'état, relativement aux droits matrimoniaux de ladite veuve, doit être instruite et jugée par les conseils de préfecture (2).

15. La question de savoir si un émigré doit payer à un tiers une dette de la succession de ses auteurs, comme leur ayant succédé, appartient aux tribunaux (3).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

16. Des créanciers d'émigrés sont non recevables à exercer des actions hypothécaires sur des biens que des enfans d'émigrés ont reçus de l'état pour les remplir du *tiers coutumier* dont

(1) (Arch.) 18650. 19 octobre 1806.

(2) Arrêté du 19 thermidor an 9, au bulletin.

(3) 1111, 14 juillet 1811.

l'article 399 de la coutume de Normandie les reconnaissait propriétaires sur les biens de leur père.

Ces enfans, dans ce cas, ne sont pas des héritiers proprement dits, mais des créanciers liquidés; c'est l'état qui les a payés, et c'est un principe incontestable, relativement aux biens que l'état a confisqués sur les émigrés, qu'il les vend, les délivre ou les donne, en franchise d'hypothèque (1).

17. Le délai fixé par la loi du 16 thermidor an 7, pour que les créanciers des successions échues aux émigrés justifient de leurs titres, et fassent liquider leurs créances, ne court, aux termes de l'article 9, qu'à partir de l'avis publié par les préfets, portant invitation aux créanciers de produire leurs titres (2).

18. La régie des domaines ne peut attaquer

(1) 104. 18 août 1807. — Il vient d'être rendu, sous la date du 22 juillet 1818, une ordonnance dont les motifs établissent qu'en délaissant à des enfans les biens de leur père, pour les remplir de leur tiers coutumier, l'administration n'a pu ni voulu porter préjudice aux droits des tiers dont la connaissance doit appartenir aux tribunaux. Voy. n°. 5430.

(2) 1689. 8 mai 1813. — 1717. 10 mai 1813. — Cette décision a été prise, quoique la régie des domaines soutînt, d'après le texte de l'art. 9 de la loi du 16 thermidor an 7, que l'avis du préfet aurait dû être donné dans la décade de la publication de la loi, et que n'ayant été donné que le 25 mai 1811, la déchéance était encourue.

les arrêtés de différentes administrations qui, au lieu de renvoyer les femmes d'émigrés à se faire liquider suivant la marche tracée par la loi du 1^{er}. floréal an 3, leur ont abandonné des immeubles pour les couvrir de leurs reprises, qu'autant que ces arrêtés n'auraient pas encore reçu d'exécution (1).

Ainsi les femmes d'émigrés qui ont obtenu des administrations, des biens en nature, pour les remplir de leurs reprises, quoique ces mêmes reprises eussent dû être exercées en argent et non en nature, en jouissent irrévocablement, à moins que le domaine, non partie auxdits arrêtés, ne les conteste. Mais quant aux créanciers des émigrés, ils n'ont pas plus de droits que les émigrés eux-mêmes pour attaquer ces actes, quand même ils prétendraient qu'ils contiennent des erreurs.

Ils avaient la faculté de faire liquider leurs créances conformément au mode réglé pour le paiement des dettes des émigrés; ils ne doivent imputer qu'à eux seuls leur déchéance.

Il en est de même des héritiers de ceux-ci; ils ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur (2).

(1) Voy. la circulaire du ministre des finances, du 22 thermidor an 11.

(2) 1553. 18 mars 1813.

Droits des Héritiers d'Émigrés.

N^o. 1^{er}. COMPÉTENCE.

19. Toutes les lois sur l'émigration ont établi que les héritiers des émigrés ne pouvaient faire reconnaître et valoir leurs droits que devant l'autorité administrative.

Nul doute à cet égard (1).

N^o. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

20. Quoique des héritiers produisent des actes tendant à prouver que celui dont ils réclament la succession, et qui n'a été porté sur aucune liste d'émigrés, a toujours résidé en France, s'il était absent lors du partage de présuccession fait entre ses héritiers et l'état, et que depuis il n'ait pas réclamé, la prévention d'émigration (qui n'aurait pu être détruite que par l'amnistie) n'a pas cessé d'exister contre lui; elle donne à l'état les mêmes droits que l'émigration elle-même, et

(1) Voyez la loi du 1^{er}, floréal an 3, et autres.

Les réclamations des héritiers sur la portion qui lui est échue, sont inadmissibles (1).

21. Le décret du 3 juin 1793, article 21, porte que « les biens et droits dont les émigrés avaient l'usufruit, seront donnés à ferme pour tout le temps qui sera déterminé pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés ».

Les droits à exercer du chef des émigrés, ne se réglent donc plus sur la durée de leur vie naturelle.

Ensuite il fut décidé (2) que, dans le cas de preuve légale du décès antérieur de l'usufruitier, la jouissance du domaine cesserait au 1^{er} messidor an 11, et que dans le cas d'amnistie, elle se terminerait à la date du certificat.

On s'est encore relâché de cette rigueur, et on a maintenu (3) des arrêtés de conseil de préfecture, qui autorisaient un particulier à ne payer les arrérages d'une rente due au gouvernement, représentant un émigré, que jusqu'au 10 août 1792, jour du décès de cet émigré.

Enfin, le conseil d'état a de même confirmé, depuis, un arrêté portant que les arrérages d'une

(1) (Arch.) 56393. 29 août 1813.

(2) (Arch.) 7463. 9 fructidor an 11.

(3) (Arch.) 20422. 16 mars 1807.

rente viagère ne seraient payés au gouvernement que jusqu'au jour du décès de l'émigré (1).

22. Il ne suffit pas qu'un émigré soit décédé pour que les droits de ses héritiers s'ouvrent sur ses biens non vendus ; il faut que son nom ait été rayé de la liste des émigrés , ou que les droits desdits héritiers aient été reconnus par des arrêtés ou des jugemens définitifs ; sans cela la possession du gouvernement est légale , et s'il a aliéné le fonds , la vente est valable à l'égard des héritiers.

Il en est de même s'il a adjudgé des coupes de bois. L'adjudication est valable à l'égard des usufruitiers , et c'est à la régie seule à poursuivre le recouvrement du prix de l'adjudication , comme de sa propre chose (2).

23. Ce qui a été perçu par les émigrés amuistiés ou rayés , pendant leur jouissance provisoire , doit leur rester.

Cette règle est également applicable aux jouissances provisoires qu'ont eues les ascendans d'émigrés (3).

24. Le parent collatéral d'un émigré a-t-il pu ,

(1) (Arch.) 22521. 20 juillet 1807. — *Ibid.* 27215. 5 octobre 1808.

(2) 1262. 17 avril 1812.

(3) Voy. circulaire du 5 ventôse an 12. — (Arch.) 18311. 31 août 1806. — *Ibid.* 52452. 7 octobre 1809.

en 1792, disposer de son bien en faveur d'un étranger ?

La première loi qui ait interdit la faculté de disposer, est la loi du 7 mars 1793 ; mais elle exprime formellement que la prohibition ne frappe que sur les dispositions en ligne directe.

Un parent collatéral d'émigré pouvait donc disposer de son bien.

L'article 1^{er}. de la loi du 17 nivôse an 2 a généralisé l'exception introduite par la loi de 1793 ; il a annullé toute disposition à cause de mort, dont l'auteur était alors vivant, ou ne serait décédé que le 14 juillet 1789.

Dans l'espèce, le testament, qui était de 1792, aurait donc été annullé ; mais il ne l'aurait été que par suite de l'effet rétroactif donné à la loi.

Or, celles des 9 fructidor an 3 et 5 vendémiaire an 4 portent que la loi du 17 nivôse an 2 n'aura d'effet qu'à partir de sa promulgation. — D'après ces dispositions, le testament de 1792 a dû être et a été maintenu (1).

(1) (Arch.). 18704. 25 octobre 1806.

Du Partage des Biens des Émigrés (1).

25. La confection des partages des biens indivis entre l'état et les particuliers, appartient au préfet, sous l'approbation du ministre des finances.

Le contentieux qui s'élève tant sur la forme que sur le fond desdits partages, doit être décidé par les conseils de préfecture, et porté, en cas d'appel, devant le conseil d'état (2).

26. Lorsqu'il s'agit d'annuler, rectifier ou maintenir un partage fait avec l'état, c'est l'administration qui doit décider (3).

27. C'est donc à l'administration, et par conséquent au conseil de préfecture, qu'il est donné de prononcer sur les actions en garantie exercées par le domaine, à raison des actes de partage de biens d'émigrés.

Cette compétence est fondée sur la règle que

(1) Voyez instruction du 3 septembre 1807, relative aux erreurs commises dans les partages de présuccession, faits entre l'état et les ascendans d'émigrés, rapportée au recueil de Sirey, tom. 8 bis, pag. 296.

(2) 12 juin 1815, au bulletin.

(3) 178. 21 avril 1807.— Arrêt de cassation du 18 avril 1808, au Recueil de Sirey, tom. 8, pag. 267.

les questions accessoires doivent être jugées par le tribunal compétent pour prononcer sur la question principale (1).

28. Le créancier de la succession d'un émigré est sans qualité pour venir attaquer les actes de partage qui ont eu lieu entre l'état et les héritiers de cet émigré (2).

§. 5.

Débiteurs d'Émigrés.

N^o. 1^{er}. COMPÉTENCE.

29. C'est à l'administration qu'il appartient de prononcer toutes les fois qu'il s'agit de savoir si le versement d'une somme due à un émigré, fait dans les caisses nationales, est valable et opère la libération du débiteur (3).

30. Le dépôt de sommes dues à des émigrés, fait dans les caisses publiques et autorisé par l'administration, n'est valable qu'autant que l'émigré était véritablement le créancier ; parce qu'alors l'émigré étant représenté par l'état, le dépôt a été

(1) 1724. 23 janvier 1813.

(2) 1524. 22 mai 1813.

(3) 370. 16 juin 1808.

autorisé et consenti par le véritable créancier lui-même.

Mais si le créancier véritable n'était pas émigré, l'administration n'a eu le droit ni de défendre ni d'autoriser le dépôt, et le conseil de préfecture n'a pu juger de la validité et des effets de ce dépôt (1).

31. Lorsqu'un débiteur s'est fait autoriser à verser dans les caisses de l'état une somme qu'il devait à un comptable émigré ; que les avis et arrêtés des directoires et administrations centrales ont été provoqués par le débiteur lui-même , et rendus sans contradiction ; que le versement et la réception de la somme n'ont eu lieu que par le motif du débet présumé du comptable envers l'état : si , par l'apurement définitif des comptes , le comptable n'a pas été constitué en débet, l'état n'ayant ainsi aucun droit aux sommes déposées , le sort et les effets des titres que le débiteur et le créancier s'opposent respectivement , sont de la compétence des tribunaux (2).

32. Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer sur les contestations relatives à des versements faits par des communes ,

(1) 782. 16 mai 1810. — 1512. 14 février 1813.

(2) 782. 16 mai 1810.

dans la caisse du domaine, d'une somme qu'elles devaient à des prévenus d'émigration (1).

33. Les questions de compensation de rentes dues à la régie des domaines, du chef des émigrés, avec des sommes dues par l'état, et liquidées provisoirement ou définitivement par les autorités administratives, sont du ressort des tribunaux (2).

N^o. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

34. Les débiteurs des émigrés peuvent opposer à l'état les moyens de libération qui auraient été valables contre les émigrés que l'état représente.

Ainsi, quand l'état ne poursuit pas, pendant cinq ans, le recouvrement des arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, ou le prix des loyers de maisons ou de fermes de biens ruraux, les débiteurs peuvent lui opposer valablement la prescription quinquennale (3).

35. Les quittances des émigrés produites par leurs débiteurs, ne peuvent être opposées au domaine en libération des sommes dues à ces émigrés, si le domaine les représentait à l'époque où elles ont été données (4).

(1) (Arch.) 28681. 5 janvier 1807.

(2) 1107. 13 août 1811.

(3) 1283. 17 janvier 1812.

(4) 1759. 20 juillet 1813.

36. D'après la loi du 1^{er}. floréal an 3, les créanciers des émigrés sont devenus créanciers directs de l'état, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables, et leurs débiteurs ont été tenus de verser le montant de leurs dettes dans les caisses de l'état.

Mais si la faillite, provoquée depuis par un créancier de l'émigré, n'a pas été constatée ainsi qu'il est prescrit par les art. 37 et suivans de la loi du 1^{er}. floréal, l'appréhension que la nation a faite de sa succession a suffisamment autorisé ses débiteurs à se libérer dans les caisses de l'état. Ils n'avaient pas même besoin de recourir au comité de législation pour effectuer un dépôt qui leur était ordonné par les lois (1).

37. Le débiteur, envers l'état, d'une légitime échue à un émigré, peut être autorisé à faire sur les intérêts la retenue du vingtième (2).

38. Si, pendant qu'une succession était sous le séquestre national, un débiteur a régulièrement versé dans les caisses de l'état les sommes qu'il devait à ladite succession, le remboursement est valable vis-à-vis de l'état, et par conséquent vis-à-vis des héritiers, même regnicoles, qui ne se sont ni présentés ni fait connaître pour

(1) 1749. 12 juin 1813.

(2) (Arch.) 24767. 25 février 1808.

rèclamer la succession séquestrée, sauf le recours de ceux-ci contre l'état, en restitution, s'il y a lieu, des sommes par lui reçues induement (1).

39. L'article 107 de la loi du 1^{er}. floréal an 3 prescrit aux acquéreurs de biens indivis vendus par l'état, de verser entre les mains des co-propriétaires le prix qui leur appartient pour la portion qui les concerne dans le produit de ces ventes : l'art. 109 de la même loi ne peut porter atteinte à cette disposition, et ne peut s'entendre que des clauses des actes de vente déjà effectués de biens indivis, qui auraient autorisé l'acquéreur à verser dans les caisses publiques la totalité du prix, sans distinction de parts indivises (2).

§. 6.

Des effets de l'Amnistie.

N^o. 1^{er}. — QUANT A LA COMPÉTENCE, EN GÉNÉRAL.

40. Le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés et amnistiés, ont été restitués,

(1) 114. 25 avril 1807. — 2846. 25 juin 1817.

(2) 2559. 13 janvier 1816.

appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs (1).

N^o. 2. — QUANT AU SÉQUESTRE.

41. Un émigré amnistié est sans titre et sans qualité pour exercer un recours ou imposer une responsabilité quelconque envers un séquestre, sur la conservation ou la reproduction des effets mobiliers mis à la disposition du gouvernement par l'effet de l'inscription de son nom sur la liste des émigrés (2).

42. Si, par une fausse interprétation des arrêtés d'un préfet qui ordonnait la main-levée du séquestre apposé sur les biens d'un émigré, non vendus lors de son élimination, le receveur des domaines a cru devoir aussi lui abandonner la propriété d'un bien qui ne pouvait lui être restitué légalement, attendu qu'il était compris dans le lot revenant à l'état, en vertu d'un partage antérieur à l'élimination, cette erreur n'a pu faire que l'émigré possédât de bonne foi, contre un

(1) Décret du 30 thermidor an 12, au bulletin. — Arrêt de cassation du 7 avril 1807, rapporté au Répertoire de jurisprudence, au mot *émigration*, §. 10.

(2) 132. 16 mars 1807.

titre régulier dont il ne pouvait ignorer l'existence : en conséquence , l'administration des domaines est fondée à répéter de l'émigré les fruits qu'il a perçus de cette manière (1).

43. Quand le domaine a eu connaissance des biens d'un émigré , soit par des actes administratifs , soit au moyen de pièces déposées par les parties intéressées , cette connaissance équivaut à un séquestre de fait , attendu qu'alors les préposés du domaine ont eu les moyens d'agir , et que l'état ne doit pas souffrir de leur négligence (2).

44. Si des émigrés , remis par erreur en possession de la portion de biens échus à l'état , ont vendu ces biens avant la réapposition du séquestre , ces ventes doivent être maintenues (3).

N^o. 3. — QUANT AU PARTAGE DES BIENS DE L'ÉMIGRÉ.

45. Les émigrés ou leurs ayant-cause , à quelque titre que ce soit , ne peuvent revenir , à raison de leurs droits ou de ceux de leurs auteurs , contre

(1) 1224. 30 novembre 1811.

(2) (Arch.) 31303. 6 août 1809.

(3) (Arch.) 53688. 7 février 1813. — (*Ibid.*) 56599. 19 août 1813.

les partages et autres actes faits entre l'état et les particuliers, avant l'amnistie (1).

46. Les titres particuliers de propriété, la possession et la prescription par eux invoqués, ne peuvent être examinés que devant les tribunaux ordinaires (2).

47. Si le gouvernement a touché une portion de ce qui revenait à un émigré dans une succession à lui échue, sans déterminer ses droits et ceux de ses cohéritiers, et que cet émigré réclame lors de son amnistie, l'autorité administrative doit déterminer la part à laquelle il avait droit lors du partage. C'est d'après cette décision que l'on pourra voir ce qui lui revient, et ce qu'il peut réclamer de ses cohéritiers (3).

48. Si, après un partage de présuccession entre l'état et le père d'un émigré, il a été sursis, en vertu d'une des clauses de ce partage, à la division de biens litigieux, jusqu'au jugement du procès, et si, dans cet état de choses, l'émigré dont le gouvernement a prélevé le lot, obtient un brevet d'amnistie, et forme, sur les biens restés indivis, des réclamations dont le sort dépend de

(1) Voyez le sénatus-consulte du 6 floréal an 10. — 1063. 22 décembre 1811. — 1449. 29 décembre 1812. — 1204. 14 février 1815.

(2) *Ibid.*

(3) (Arch.) 20043. 10 mars 1807.

l'explication du partage, c'est par l'autorité administrative qu'il doit être statué sur ces prétentions (1).

49. Lorsqu'il résulte d'actes de partage et de procès-verbaux d'adjudication, que l'état a recueilli une quote-part dans la succession d'un émigré, et vendu à son profit les immeubles composant cette quote-part, il suit que le partage ayant été consommé, il n'y a pas lieu à ordonner le rapport des actes qui l'ont effectué (2).

50. Les partages faits sous seing-privé, sans la formalité de l'enregistrement et par conséquent sans authenticité, ne peuvent prévaloir contre des partages postérieurs faits par l'administration, et sur lesquels il est interdit aux émigrés ou à leurs héritiers de revenir en aucun cas, ni sous aucun prétexte, d'après le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (3).

51. Le domaine ne peut élever de prétentions sur la succession d'un regnicole, du chef et pour cause d'émigration de l'héritier dudit regnicole qui l'aurait précédé.

Trois raisons s'y opposent :

1^o. Nous n'héritons pas de celui qui nous survit;

(1) Arrêt de cassation du 18 avril 1808. — Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *pouvoir judiciaire*.

(2) 926. 26 mars 1812.

(3) 1204. 14 février 1813.

2°. Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 restitue aux émigrés amnistiés leurs biens non vendus ;

3°. Le décret du 29 décembre 1810 a voulu que la présomption de la vie des émigrés ne pût désormais être opposée à ceux qui rapporteraient la preuve de leur décès (1).

N°. 4. — QUANT AUX DETTES DE L'ÉMIGRÉ.

Compétence.

52. Les tribunaux ne sont point compétens pour dispenser les émigrés rentrés de payer leurs dettes personnelles , sous prétexte que l'état en est tenu (2).

FOND DE LA MATIÈRE.

53. Aux termes du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an 11, les émigrés rentrés dans leurs biens sont soumis au paiement de toutes les dettes dont ces biens étaient grevés (3).

54. Les créanciers d'une personne inscrite sur la

(1) 2286. 28 septembre 1816.

(2) Arrêt de cassation du 15 novembre 1808, au Recueil de Sirey, tom. 9, pag. 148.

(3) 790. 19 mars 1811.

liste des émigrés, qui ont obtenu de l'état la liquidation de leurs créances, peuvent, après la radiation de leur débiteur, revenir contre lui, si, par suite de cette liquidation, ils n'ont pas été inscrits sur le grand livre de la dette publique (1).

55. Du moment où un prévenu d'émigration, rétabli dans ses droits et traduit devant les tribunaux, prétend que la créance pour laquelle il est poursuivi a été définitivement liquidée, les tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à l'effet de faire statuer sur ce point (2).

56. L'extinction des créances, au moyen de la confusion, prononcée par l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ne l'a été que dans l'intérêt du gouvernement, c'est-à-dire, dans le cas où un émigré aurait été créancier de l'état avant son émigration.

Mais si l'état n'est plus nanti de la créance, s'il en a disposé en faveur d'un tiers à titre onéreux ou gratuit, et si ce tiers en a joui, l'émigré ne

(1) Décret du 2^e. jour complémentaire an 12, rapporté par Merlin dans son Répertoire, au mot *émigration*, §. 8.

(2) Arrêté du 23 pluviose an 11, rapporté par Merlin, dans son Recueil des *Questions de droit*, tom. 4, pag. 180. — Décret du 11 mai 1807, rapporté par le même, en son Répertoire, *ibid.* §. 9.

peut opposer la confusion, et doit servir la rente ou payer les intérêts (1).

N^o. 5. — QUANT AUX CRÉANCES D'ÉMIGRÉS.

57. L'article 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 interdit aux émigrés amnistiés la faculté d'attaquer tous versements, valablement faits dans les caisses de l'état, de sommes auxquelles ils auraient eu droit.

58. La confusion énoncée en l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, n'a eu lieu qu'en faveur de l'état, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale a cessé (2).

Les tribunaux ne sont point compétens pour décider si un paiement autorisé par un acte administratif, est ou n'est pas libératoire (3).

59. La loi du 30 ventôse an 3, en suspendant la vente des biens des condamnés, n'a point dérogé à la loi de 1790 qui déclare remboursables les rentes mobilières ou immobilières.

(1) Voy. art. 3 de l'arrêté du 5 floréal an 11. — 1070. 26 mars 1812.

(2) Décret du 30 thermidor an 12, au bulletin.

(3) Arrêt de cassation du 16 mai 1809, au Recueil de Sirey, tom. 9, pag. 256.



L'art. 1^{er}. de la loi du 26 frimaire an 2 porte que les biens confisqués au profit de l'état, pour quelque cause que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés; et la loi du 25 juillet 1793, titre 2, sect. 2, art. 17, attribuée à la régie de l'enregistrement le droit exclusif de recevoir, dans les caisses de ses receveurs, tout ce qui doit être payé à l'état, du chef des émigrés.

Ainsi un émigré amnistié est non recevable à prétendre qu'un remboursement est nul, comme ayant été effectué : 1°. postérieurement à la loi du 30 ventôse an 3 qui a suspendu la vente des biens des condamnés révolutionnairement; 2°. entre les mains d'un receveur des domaines (1).

60. Le droit d'affouage et autres droits exercés par les émigrés dans les forêts nationales, ont été considérés comme de véritables créances qui se sont éteintes, par confusion, dans les mains du gouvernement, et qui ne peuvent revivre après l'amnistie ou la radiation des émigrés, à leur profit (2).

(1) 395. 19 mai 1811.

(2) 1411. 11 juillet 1812.

Comptes de jouissance et de gestion.

61. L'administration doit connaître de la gestion des biens d'un émigré jusqu'au moment de sa radiation ; depuis cette époque, ce sont les tribunaux qui doivent prononcer (1).

62. Ceux qui, en vertu d'actes administratifs, ont joui de biens d'émigrés jusqu'à l'amnistie, n'en doivent compte qu'au gouvernement et non à l'amnistié ; c'est donc aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux, que l'affaire doit être déferée (2).

63. Après que des biens indivis ont été possédés alternativement par l'état et les co-propriétaires, il doit être formé des comptes respectifs de ces diverses jouissances.

Ces comptes sont susceptibles d'être apurés conformément à la loi du 3 brumaire an 7, et le résultat, en somme, compensé.

64. La demande en reddition de compte formée contre un héritier bénéficiaire pour des biens qu'il n'a pas possédés indivisément avec le gouvernement, doit être formée devant les tribunaux, si le réclamant se borne à cette partie.

(1) 1508. 20 décembre 1812. — 1519. 29 mai 1813.

(2) 1726. 1^{er}. février 1813.

Mais si l'on demande compte des biens possédés indivisément avec le gouvernement, d'après les lois des 1^{er}. floréal an 3 et 9 frimaire an 7, l'autorité administrative est seule compétente (1).

65. Dans un compte de jouissance pour biens indivis, les valeurs en papier-monnaie doivent être réduites au cours.

Des avances faites aux fermiers, pour semences, antérieurement à l'indivision, n'entrent point en compte, si elles sont restées attachées au corps de ferme (2).

66. Les contestations relatives à la remise des minutes d'un notaire émigré, sont de la compétence des tribunaux, quoique cette remise ait d'abord été ordonnée par l'autorité administrative (3).

67. Une personne portée sur la liste des émigrés, et qui n'avait été rayée que provisoirement, ne pouvait à cette époque ester en jugement : elle a été valablement représentée, dans une instance, par le préfet agissant au nom du gouvernement (4).

(1) (Arch.) 20869. 25 avril 1807. — 12 juin 1813, au bulletin.

(2) 1500. 3 janvier 1813.

(3) (Arch.) 18096. 31 juillet 1806.

(4) (*Ibid.*) 50804. 21 août 1812.

§. 8.

Prêtres déportés et reclus.

68. Les ecclésiastiques déportés qui, par suite de l'amnistie générale accordée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ont recouvré l'exercice de leurs droits civils, ne peuvent attaquer les arrêtés qui, en vertu de la loi du 22 fructidor an 3, ont envoyé leurs héritiers en possession de leurs biens.

D'après cette loi, ces héritiers ne sont pas devenus de simples dépositaires, mais des propriétaires incommutables (1).

69. La loi du 17 septembre 1793 a déclaré que celles rendues contre les émigrés, étaient applicables aux déportés.

Par conséquent ils n'ont pas droit aux revenus échus jusqu'à leur radiation définitive (2).

70. Il résulte des lois de la matière que les prêtres déportés en vertu des lois de 1792 et 1793, pour non prestation de serment, encouraient la

(1) (Arch.) 11614. 19 brumaire an 13. — *Ibid.* 36983. 26 mai 1810.

(2) (*Ibid.*) 20825. 23 avril 1807.

mort civile, et que leurs biens étaient en conséquence dévolus à leurs héritiers.

Mais la loi du 19 fructidor an 4 explique clairement que les prêtres qui, pour la même cause, n'étaient condamnés qu'à la réclusion, n'ont pas été frappés de mort civile; qu'ils conservaient ainsi la jouissance de leurs droits civils, et que leurs héritiers ne pouvaient prétendre à leurs biens.

En conséquence, les décisions administratives qui auraient envoyé leurs héritiers en possession de leurs biens, doivent être annullées (1).

(1) 1902. 2 octobre 1813.

SECTION II.

Jurisprudence postérieure à la loi du 5 décembre 1814.

§. 1^{er}.

De la remise des Biens non vendus. — De la Commission nommée à cet effet. — De son caractère. — De l'étendue des droits remis.

71. « Tous les biens-immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partages de successions ou de présuccessions, qui n'ont pas été vendus, et font actuellement partie du domaine de l'état, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant cause (1) ».

72. C'est devant la commission spéciale instituée par la loi du 5 décembre 1814, et non devant le conseil d'état, que les anciens propriétaires doivent porter leurs demandes en remise des biens non vendus (2).

(1) Art. 2 de la loi du 5 décembre 1814.

(2) 2306. 23 décembre 1815. — 2286. 28 septembre 1816.

73. Cette commission ne fait la remise, aux anciens émigrés, de leurs rentes, biens, obligations et créances non vendus, qu'en ce qui concerne l'état, et sans préjudice du droit des tiers.

Par conséquent ladite remise n'apporte aucun obstacle à ce que toute partie qui prétend avoir des droits auxdits biens les fasse valoir devant les tribunaux, comme bon lui semble (1).

Ainsi l'on peut dire que la remise est faite non seulement sans préjudice du droit des tiers, mais encore sans préjudice des droits qui pourraient être contestés entre les prétendants auxdits biens (2).

74. Les émigrés ou leurs héritiers succèdent aux actions litigieuses passives et actives intentées ou subies par le domaine en son nom, quand il les représentait, et profitent du bénéfice des pourvois ouverts, et de tous les autres actes conservatoires de leurs droits (3).

75. Lorsque l'état, à l'époque de la loi du 5 décembre 1814, avait encore intérêt et droit d'interjeter appel des sentences arbitrales rendues au profit des communes, contre des émigrés que l'état représentait, l'intérêt de l'état n'existant

(1) 2658. 17 juillet 1816.

(2) 3024. 11 décembre 1816.

(3) 2348. 23 décembre 1815.

plus, les actions sur la validité desdites sentences et sur leurs effets, sont remises aux anciens propriétaires, pour les faire valoir devant les tribunaux (1).

76. Si, dans un cas semblable de sentence arbitrale, l'acquiescement du ministre des finances, nécessaire pour la valider, n'a été donné qu'après la radiation définitive du nom de l'émigré, (radiation qui le réintégrait dès cette époque dans ses propriétés, droits et actions encore existans entre les mains de l'état), le ministre ayant cessé d'avoir qualité pour donner cet acquiescement, sa décision est susceptible d'annulation, sans préjudice de l'action à porter devant les tribunaux, contre la sentence arbitrale (2).

77. Aujourd'hui, et d'après la loi du 5 décembre 1814, le domaine est sans intérêt dans les contestations résultantes de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés ont été réintégrés, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs. Ces contestations appartiennent aux tribunaux.

Ainsi, bien que des oppositions de créanciers aient été formées antérieurement à ladite loi, et fassent l'objet du litige, le défaut d'intérêt de

(1) 2838. 23 décembre 1816.

(2) 2711. 4 juin 1816.

l'état rend toutes ces matières purement judiciaires (1).

78. Une inscription n'est qu'un acte conservatoire de l'hypothèque assise sur la créance pour sûreté de laquelle elle a été prise, et elle suit le sort de cette créance.

Aux termes de la loi du 5 décembre 1814, les créances appartenant aux émigrés et sur eux séquestrées, doivent leur être restituées ou à leurs héritiers ou ayant-cause; et tous les titres qui intéressent ces créances, ainsi que les actes conservatoires, en font partie.

Lors donc que la demande en main-levée est postérieure à la loi du 5 décembre, l'administration est sans intérêt et sans qualité pour en connaître, et les tribunaux sont seuls compétens pour y statuer (2).

79. Lorsqu'une administration départementale a rejeté la demande d'autorisation formée par un particulier, afin de citer l'agent du domaine devant les tribunaux, pour faire juger l'effet d'une substitution que le particulier réclame malgré un testament qui dispose de ces biens en faveur d'un émigré, et qu'elle a envoyé le réclamant en possession des biens substitués, l'émigré amnistié

(1) 2896. 20 juin 1816.

(2) 2842. 1^{er} mai 1816.

ou rentré, est sans droit et sans intérêt pour faire annuler cette décision, puisqu'à cet égard la question consisterait à savoir si l'administration départementale a bien ou mal administré dans l'intérêt de l'état, en ne faisant pas soutenir, en justice, les droits de cet émigré qu'il était alors chargé d'exercer.

Toutefois si les choses ont été laissées entières sur le mérite et les effets du testament et de la substitution, il y a lieu de renvoyer l'émigré devant les tribunaux pour faire apprécier par eux, s'il le juge à propos, ses demandes en restitution (1).

80. Tout arrêté ayant la nature d'un acte ou arrangement fait entre l'état et des particuliers, ne peut être attaqué par l'ancien émigré, aux termes de la loi du 6 floréal an 10, maintenue par l'article 1^{er}. de la loi du 5 décembre 1814, surtout s'il y a les circonstances suivantes : si le dit arrêté a été rendu contradictoirement avec le procureur-général syndic du département; s'il a été suivi d'exécution de la part de l'état; s'il s'est écoulé un laps de tems très-considérable; si l'état, au moment où il exerçait encore les droits de l'émigré, n'était pas recevable à attaquer lesdits arrêté, acte ou arrangement (2).

(1) 2326. 20 novembre 1815.

(2) 2795. 14 mai 1817.

81. Les arrêtés des préfets rendus au profit des communes qui réclamaient la propriété d'un bien litigieux entr'elles et des émigrés, sont considérés comme des jugemens de reintégrande, et non comme l'un des arrangemens faits, de plein gré, par le gouvernement, à titre onéreux ou gratuit, avec des tiers, pendant l'absence des émigrés, et contre lesquels l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, leur interdit de revenir après leur élimination (1).

82. Depuis la loi du 5 décembre 1814, l'administration des domaines, chargée uniquement de recevoir et de transmettre aux anciens propriétaires les sommes exigibles provenant des décomptes des biens vendus, n'a ni qualité ni pouvoir pour consentir, en leur nom, et au profit des acquéreurs, la réduction ou la remise du reliquat porté auxdits décomptes (2).

83. La loi du 5 décembre a introduit un nouveau droit à l'égard des fermages arriérés, et n'a excepté de la remise à faire aux émigrés que les fruits perçus antérieurement à sa publication.

Au moyen de cette loi, l'état est aujourd'hui sans droit et sans intérêt à l'égard de ceux des fermages des biens séquestrés qui n'auraient pas été perçus par le domaine.

(1) 2379. 7 août 1816.

(2) 2922. 3 décembre 1817.

Dans tous les cas, l'action de l'émigré remis aux droits du domaine à raison de ces fermages, doit être portée devant les tribunaux (1).

84. C'est devant l'administration et non devant les tribunaux que doit être encore aujourd'hui portée la demande en annulation d'un compte de bénéfice d'inventaire arrêté par l'autorité administrative (2).

§. 2.

Des Dettes des Émigrés.

85. Lorsque les créanciers des émigrés n'ont pas fait la déclaration et le dépôt des titres justificatifs de leurs créances devant les administrations de district du dernier domicile connu de l'émigré (3); lorsqu'ils ne justifient pas ni n'allèguent qu'ils aient obtenu une reconnaissance de liquidation définitive (4); lorsque les arrêtés de renvoi

(1) 2269. 20 novembre 1815. — Voir l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

(2) 2755. 11 décembre 1816. — Il a été formé tierce-opposition à cette ordonnance, et le recours n'est pas encore vuide.

(3) Art. 6 et 7 de la loi du 2 septembre 1792, et art. 14 et 15 de la loi du 1^{er}. floréal an 5.

(4) Art. 67 de la loi du 1^{er}. floréal an 5.

des administrations de district n'ont reçu aucune exécution ni obtenu, d'aucune autre manière, l'autorité de la chose jugée, ces arrêtés qui n'ont pu former des titres valables contre le trésor public, à l'époque où ces biens étaient sous la main de l'état pour cause d'émigration, sont déclarés ne point faire obstacle à ce qu'il soit statué, par les tribunaux ordinaires, sur les contestations auxquelles lesdites créances peuvent donner lieu (1).

86. S'agit-il de décider si l'appréhension faite, par les enfans d'un émigré, de la portion qui lui revenait dans une succession qui lui serait échue s'il n'eût pas émigré, les a rendus passibles des créances réclamées contre la succession de leur père ?

S'il est reconnu constant que l'administration n'a exercé aucun droit, du chef de l'émigré dans ladite succession, et que les enfans de l'émigré en ont pris possession sans l'intervention de l'administration, les contestations entre lesdits enfans et les créanciers de leur père doivent être décidées par l'application du droit commun et par celle des lois spéciales concernant les émigrés, mais dans leur rapport, à des intérêts purement privés; et par conséquent l'autorité judiciaire est seule compétente pour en connaître (2).

(1) 2716. 25 octobre 1816.

(2) 2684. 20 novembre 1815. Confirmée sur opposition le 9 avril 1817.

87. Lorsque l'administration a autorisé provisoirement une femme qui avait des reprises matrimoniales à exercer sur les biens de son mari émigré, à jouir d'une rente, et qu'il s'agit aujourd'hui de régler ce provisoire, l'intérêt de l'état dans la cause ayant cessé, et la contestation relative à ladite rente ne s'agitant plus qu'entre des particuliers, il convient de les renvoyer, sur ce point, devant les tribunaux (1).

§. 3.

Des Créances des Émigrés.

88. Les contestations qui ont pour objet la validité des versements de deniers faits dans les mains de l'état représentant un émigré, ou la validité des quittances qui constatent ces versements, font partie du contentieux administratif dont les tribunaux ne peuvent connaître (2).

89. Lorsque, par suite de l'amnistie ou de la radiation, les émigrés, ou leurs héritiers, ou leurs légataires, viennent prétendre que des paiemens effectués en assignats, dans les caisses du trésor, même en vertu d'ordres ou d'autorisations supé-

(1) 3063. 25 juin 1817.

(2) 2364. 19 mai 1815.

rieurs, ne libèrent pas leur débiteur des sommes qu'il a touchées en numéraire, attendu qu'en sa qualité de dépositaire il était tenu de rendre les valeurs qu'il avait reçues, cette contestation doit être portée devant les tribunaux, parce qu'il ne s'agit pas d'attaquer les actes faits par le gouvernement, durant le séquestre, ni la validité des paiemens vis-à-vis de l'état, et que celui-ci est par conséquent sans intérêt dans le litige (1).

90. Les remboursemens de rentes dues à des cohéritiers d'émigrés, faits dans les caisses de l'état, en contravention à l'article 100 de la loi du 1^{er} floréal an 3, sont nuls en ce qui concerne la part afférente auxdits cohéritiers.

Les contestations relatives à la validité du remboursement desdites rentes et aux effets ultérieurs de ce remboursement annulé, sont du ressort des tribunaux, après que les arrêtés d'administrations de district et de département qui l'ont autorisé ont été annulés par le conseil d'état (2).

91. Lorsqu'il est reconnu qu'un individu n'a été atteint d'aucun séquestre, ni porté sur aucune liste d'émigré, et qu'il attaque le remboursement déclaré valable, d'une rente qui lui était due, il ne s'agit plus dès-lors que de statuer sur la validité.

(1) 2282. 30 juin 1815.

(2) 2486. 20 novembre 1815.

et les effets d'un remboursement ordinaire : ce n'est donc point le cas d'appliquer les dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et il y a lieu d'annuler les arrêtés qui ont déclaré valable ce remboursement, et de renvoyer la contestation devant les tribunaux ordinaires (1).

S'agit-il d'un paiement fait entre les mains de l'état et sur la validité duquel il n'a pas été statué depuis qu'il est effectué ? une administration centrale, en refusant au débiteur l'autorisation d'effectuer son paiement, l'a-t-elle laissé à ses risques et périls ? il y a lieu de le déclarer valable, s'il a été fait conformément aux lois qui existaient alors (2).

93. Ce qui établit l'émigration du créancier, outre son inscription sur la liste, c'est l'apposition du séquestre sur ses biens ; c'est la demande en main-levée et en radiation ; c'est le rejet de cette demande et le maintien du séquestre ou la déclaration d'émigration par un arrêté contradictoire ou sur la demande du prévenu d'émigration (arrêté rendu par les anciens directoires de département ou depuis par les administrations centrales) ; c'est enfin la saisie, la confiscation, et la vente des biens au profit de l'état, sans opposition de la part de l'émigré antérieure à ladite vente, ni sans réclamation sur le prix d'icelle.

(1) 2567. 20 novembre 1815.

(2) 3195. 27 août 1817.

Dans ces circonstances, le versement du capital et des intérêts de la rente ou de la somme due, fait par le débiteur dans les caisses de l'état, sur l'avis du directoire du district, après la liquidation du directeur des domaines, en présence du procureur-syndic, représentant légal et suffisant de l'émigré, au vu de l'acte d'emprunt ou de constitution de rente, et avec autorisation formelle du directoire du département, a opéré la libération complète du débiteur (1).

§. 4.

Du Partage.

94. La compétence des préfets, en cette matière, résulte des lois qui leur attribuent la confection des partages des biens indivis entre l'état et des particuliers, et aux conseils de préfecture, la solution des difficultés et questions contentieuses élevées à l'occasion desdits partages (2).

95. Les partages inattaquables par l'état, les amnistiés ou leurs copartageans, ne peuvent préjudicier aux droits des tiers qui prétendraient à la propriété des objets compris auxdits partages, et ne

(1) 2846. 25 juin 1817.

(2) 2207. 7 août 1816.

sont point obstacle à ce que ces tiers suivent cette action réelle devant les tribunaux.

Ce serait donc à tort qu'un tribunal, en pareil cas, se déclarerait incompétent sur le motif que le bien litigieux aurait été abandonné à un particulier en vertu d'un partage administratif, entre une partie des héritiers d'un émigré et l'état représentant d'autres émigrés (1).

96. Lorsque des biens sont restés dans l'indivision entre l'état et des tiers, quoiqu'ils aient été frappés du séquestre national; qu'ils aient donné lieu à des actes conservatoires; que les coupes, s'il s'agit de bois, aient été faites; que les fruits aient été recueillis; et qu'il ait été rendu des arrêtés préparatoires, soit pour procéder à leur vente, soit pour les attribuer au lot de l'un des copropriétaires ou cohéritiers; il suffit qu'il n'y ait pas eu encore, à l'époque de la loi du 5 décembre 1814, d'acte de partage consommé ou d'envoi en possession définitif, pour que les parties soient renvoyées devant les tribunaux sur la validité des titres, et les effets des actes qui établissent leurs droits de copropriété (2).

97. Quoique le partage des biens immobiliers ait été fait entre des cohéritiers et l'état, s'il reste

(1) 2838. 23 octobre 1816. — 2330. 23 décembre 1815.

(2) 1728, 10 février 1816.

encore un partage du mobilier à faire, l'intérêt et le droit de l'état à ce partage ayant cessé, c'est devant les tribunaux qu'il doit avoir lieu, encore même que ce partage ait été prescrit par l'administration, mais non exécuté (1).

98. Souvent des fils étaient mis en possession des biens, non pas comme héritiers de leur père, mais comme héritiers des cas dotaux de leur mère, confondus dans la masse héréditaire; c'est pour faire cette séparation, c'est à titre de reprise que les partages avec l'état avaient eu lieu. A ce titre, les fils avaient privilège sur les créanciers de leur père, qui d'ailleurs sont représentés par l'émigré, représenté lui-même par l'état dont les actes et arrangemens sont aujourd'hui inattaquables (2).

(1) 2605. 9 avril 1817.

(2) 2117. 20 novembre 1815.

CHAPITRE XI.

ÉTABLISSEMENS DE CHARITÉ, EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

Cette matière a , comme toutes les autres , été bouleversée dès 1790 , par une foule de lois indigestes et marquées du sceau de l'arbitraire.

L'administration des biens qui appartenait aux établissemens de charité , fut d'abord confiée aux corps administratifs (1) ; ensuite on déclara que l'assistance des pauvres *était une dette nationale* , et on établit le principe de la vente des fondations et dotations faites en leur faveur (2). Enfin , la loi du 23 messidor an 2 déclara que tout l'actif des hospices et autres établissemens de charité était incorporé au domaine national , et permit aux particuliers d'en soumissionner les biens et de s'en rendre adjudicataires.

Les réclamations qui s'étaient élevées de toutes

(1) Loi du 5 décembre 1790.

(2) Loi du 19 mars 1793.

parts, et les efforts des bons esprits, ne tardèrent point à faire sentir tout ce qu'il y avait d'odieux dans cette spoliation.

La loi qui l'avait consacrée fut d'abord suspendue (1), puis enfin rapportée (2).

Ce retour au principe sacré du respect qu'on doit à la propriété, fut suivi des mesures propres à indemniser les hospices des pertes qu'ils avaient faites par la vente nationale de leurs biens (3).

On commença par remplacer en biens nationaux, du même produit, ceux de ces biens qui avaient été vendus; ensuite on leur affecta « toutes les rentes appartenant à l'état, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous les domaines nationaux qui auraient été usurpés par les particuliers (4) ».

La législation sur les biens des établissemens de charité était dans cet état, lorsque la loi du 5 décembre a paru.

Il eût été injuste autant qu'impolitique, soit de dépouiller une seconde fois les hospices pour remettre aux anciens propriétaires les biens que

(1) Voy. les lois des 9 fructidor an 3, 2 brumaire et 28 germinal an 4.

(2) Voy. la loi du 16 vendémiaire an 5.

(3) Voy. la loi du 20 ventôse an 5, et l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9.

(4) Voy. la loi du 16 vendémiaire an 5.

ces établissemens avaient reçus en remplacement des biens qu'ils avaient perdus, soit d'en priver à jamais les Français que la loi du 5 décembre réintégrait dans leurs droits de propriété.

Cette loi a donc voulu, d'une part, que « si les biens donnés aux hospices, soit en remplacement, soit en paiement, excèdent la valeur de leurs biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant soit remis à qui de droit ».

D'autre part, que « lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés à leurs besoins, il y ait lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause ».

Enfin, une ordonnance royale du 11 juin 1816 a déterminé les mesures à prendre pour effectuer avec régularité les remises dont il vient d'être parlé.

Tels sont en substance les changemens apportés, depuis vingt-huit ans, dans la législation de la matière qui nous occupe. Nous n'avons qu'un petit nombre de règles à exposer sur le contenu de cette partie de l'administration publique; mais on y verra les soins que le conseil d'état n'a cessé de prendre pour réparer, autant qu'il était

en lui , le dommage causé par d'injustes lois aux établissemens de charité , et pour faire respecter le principe de l'inviolabilité de leurs propriétés.

SECTION II.

Législation.

§. 1^{er}.

Hospices.

- 28 mess. an 2. Loi sur la réunion de l'actif et du passif des hôpitaux , maisons de secours , de pauvres , etc. au domaine national , et sur la liquidation du passif de ces établissemens.
- 9 fruct. an 3. Loi qui surseoit à la vente des biens des hospices , et autres établissemens de bienfaisance.
- 2 brum. an 4. Loi qui suspend celle du 23 messidor an 2 , en ce qui concerne l'administration de la perception des revenus des établissemens de bienfaisance.

- 28 germ. an 4. Loi qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux.
- 16 vend. an 5. Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés.
- 8 brum. an 5. Loi contenant rectification d'une erreur de date dans celle du 16 vendémiaire an 5, relative aux hospices civils.
- 25 brum. an 5. Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune.
- 29 pluv. an 5. Loi qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire an 5, relative aux créances et dettes des hospices civils.
- 20 vent. an 5. Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public.
- 9 prair. an 5. Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils.
- 5 vend. an 7. Arrêté du directoire exécutif, concernant l'emploi, en prêts à in-

- Intérêt, des capitaux provenant des remboursements de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance.
- 16 mess. an 7. Loi relative à l'administration des hospices.
- 15 brum. an 9. Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés.
- 4 vent. an 9. Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices.
- 7 germ. an 9. Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, et aux communautés d'habitans.
- 7 mess. an 9. Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.
- 5 vend. an 10. Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de 150 fr. et au-dessous, dues aux hospices civils par des établissemens supprimés, et dont les titres sont adirés.
- 14 fruct. an 10. Arrêté des consuls, relatif au remboursement de créances et rentes

- dues aux hôpitaux , et aux contestations qui en peuvent naître.
- 27 frim. an 11. Arrêté contenant désignation des rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou des corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices.
- 14 niv. an 11. Arrêté qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils, en remplacement de leurs biens aliénés.
- 14 vent. an 11. Arrêté relatif aux formalités à remplir pour les biens des pauvres et des hospices, à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix.
- 19 vend. an 12. Arrêté relatif aux poursuites à exercer, par les receveurs des hôpitaux et bureaux de bienfaisance, pour la perception de leurs revenus.
- 15 brum. an 12. Arrêté relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices.
- 4 pluv. an 12. Arrêté concernant les acceptations

de legs faits aux hospices ou aux
pauvres.

7 pluv. an 12. Loi sur la modération des droits
d'enregistrement et d'hypothèques, pour les donations en fa-
veur des hospices.

22 vent. an 12. Arrêté relatif à la validité des rem-
boursemens de rentes effectués,
en 1793, dans la caisse d'un
hospice.

24 vent. an 12. Arrêté relatif à la nullité du rem-
boursement d'une créance due à
un hospice, effectué dans une
caisse nationale, postérieurement
à la loi du 9 fructidor an 3.

11 therm. an 12. Décret concernant les main-le-
vées d'oppositions formées pour
la conservation des droits des
pauvres et des hospices.

25 vent. an 13. Avis du conseil d'état, sur la va-
lidité des remboursemens de
rentes faits aux établissemens de
bienfaisance, depuis le 25 mes-
sidor an 3 jusqu'au 16 vendé-
miaire an 5.

7 flor. an 13. Décret relatif aux comptes à rendre
par les receveurs des hospices et

des établissemens de bienfaisance.

10 mars 1807. Décret apporbatif d'un avis du conseil d'état , qui déclare la loi du 27 avril 1791 , sur les baux faits par les corps, communautés et bénéficiers , non applicable à ceux des biens appartenant aux hospices.

30 avril 1807. Décret apporbatif d'un arrêt du conseil d'état , concernant plusieurs questions relatives aux rentes et biens sur lesquels les fabriques et les hôpitaux peuvent respectivement prétendre des droits.

20 juill. 1807. Décret qui prononce l'extinction de rentes constituées par un hospice au profit de corporations supprimées , et inconnues à la régie du domaine.

12 août 1807. Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique.

16 juill. 1810. Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes , aux hospices et aux fabriques.

31 oct. 1810. Décret relatif à un legs fait à un hospice, et qui était en partie grevé de substitution.

27 févr. 1811. Décret concernant de nouvelles dispositions sur la vente des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris.

21 janv. 1812. Décret qui annulé un arrêté par lequel le préfet du département du Pô a élevé un conflit d'attribution sur une instance pendante devant les tribunaux entre les sieur et dame Lautard, et la commission administrative des hospices civils de Turin.

5 déc. 1814. Loi relative à la remise des biens non vendus des émigrés.

11 juin 1816. Ordonnance du Roi, qui détermine un mode pour effectuer avec régularité les remises prescrites par la loi précédente.

§. 2.

Bureaux de Bienfaisance.

7 frim. an 5. Loi qui ordonne la perception, pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc

en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.

Nota. Cette loi établit les bureaux de bienfaisance.

9 fruct. an 9. Arrêté qui déclare commune aux bureaux de bienfaisance la loi du 4 ventôse an 9, sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.

19 vend. an 12. Arrêté relatif aux poursuites à exercer, par les receveurs des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, pour la perception de leurs revenus.

11 therm. an 12. Décret concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.

8 fruct. an 13. Décret qui proroge, pour l'an 14, la perception des droits sur les billets d'entrée et d'abonnemens aux spectacles.

16 frim. an 14. Décret concernant le remboursement d'une rente due aux pauvres, fait en l'an 2, sans l'autorisation du directoire du département.

19 juin 1806. Décret concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens

dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.

21 août 1806. Décret qui proroge pour l'année 1807, la perception des droits sur les spectacles.

12 juill. 1807. Décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance, les biens et revenus qui ont appartenu à ces établissemens, sous le nom de *caisses de secours, de charité* ou *d'épargne*.

12 août 1807. Décret concernant les baux à ferme des hospices, et des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.

9 déc. 1809. Décret qui ordonne la perception indéfinie de droits sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes publiques, au profit des pauvres ou des hospices.

14 juill. 1812. Décret portant que des plaintes et dénunciations dirigées contre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance de Paris, seront renvoyées au conseil d'état, pour qu'il décide s'ils doivent ou non être poursuivis devant les tribunaux.

SECTION III.

Jurisprudence.§. 1^{er}.*Compétence des Autorités.*

1. Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur la restitution des rentes dues à l'état et à lui cédées; car aux termes de l'article 2 de la loi du 4 ventôse an 9, les commissaires du gouvernement près les tribunaux sont chargés de poursuivre, au profit des hospices, la restitution des rentes dues à l'état, et cédées par les débiteurs, à la première réquisition des préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires publics (1).

2. S'agit-il, dans une affaire de domaines nationaux cédés à la régie, de savoir lequel de deux hospices en a fait le premier la découverte, et doit avoir la préférence? Cette question est de la compétence des corps administratifs (2).

3. Lorsqu'il s'élève entre un hospice et un parti-

(1) 1006. 29 juin 1811.

(2) Voy. l'arrêté du 7 messidor an 9, art. 17. — 2041.
17 janvier 1814.

culier une contestation à l'occasion d'une rente viagère que ce particulier réclame; lorsque les parties ne contestent ni l'existence ni la légitimité des arrérages de cette rente, et qu'il ne s'agit entr'elles que d'une simple exécution et du paiement de la dette, poursuivi par voie de saisie-arrêt, cette contestation, par sa nature et par ses rapports avec la destination et les ressources de l'hospice, est soumise à la surveillance et à l'intervention de l'autorité administrative.

Si donc un tribunal se déclarait compétent pour connaître de la demande et des poursuites dirigées contre l'hospice, il y aurait lieu, par le préfet, à revendiquer la cause à l'autorité administrative (1).

4. Lorsqu'un conseil de préfecture ne fait que maintenir un transport de rente en faveur d'un hospice sans juger la légitimité de la créance, son arrêté n'est attaquant ni pour incompétence ni pour excès de pouvoir.

Si le contradicteur de l'hospice (l'administration des domaines par exemple), fonde ses droits sur des actes notariés et divers autres titres, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux, parce qu'il n'appartient qu'à eux seuls d'apprécier de tels actes (2).

(1) 281. 22 janvier 1808.

(2) 938. 22 janvier 1813.

5. Il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer la main-levée d'une saisie-arrêt interposée, au nom d'un hospice, entre les mains du fermier d'un bien sur lequel il prétend avoir des droits.

C'est encore à eux également qu'il appartient de fixer la valeur de ce bien cédé par l'hospice, lorsqu'il y a contestation sur le prix (1).

6. C'est aux conseils de préfecture à connaître des arrêtés pris par les administrations des hospices en matière de comptabilité (2).

7. La demande en remboursement de deniers faite par un particulier contre un receveur d'hospice, doit être portée devant l'autorité administrative (3).

8. Les contestations qui n'ont d'autre objet que de régler des mémoires de fournitures faites aux hospices, ne sont par aucune loi soumises à la juridiction des conseils de préfecture, et sont, par leur nature, de la compétence des tribunaux (4).

§. 2.

Fond de la Matière.

9. La loi du 4 ventôse an 9 et l'arrêté du 27 fri-

(1) 2075. 22 septembre 1814.

(2) 2855. 20 juin 1816.

(3) 1395. 11 juillet 1812.

(4) 1846. 11 septembre 1815.

maire an 11 n'ont attribué aux hospices que la propriété des biens ou rentes entièrement inconnus au domaine, qui ne seraient pas inscrits sur ses registres, et pour lesquels il n'aurait été fait aucune poursuite.

Ainsi, lorsqu'il résulte des pièces produites, que déjà le bien réclamé était porté sur le sommier des objets à rechercher par le domaine, et qu'alors il a été donné un avertissement de payer à la commune de la situation des biens (à défaut d'en connaître le détenteur), les hospices n'ont rien à réclamer sur ces biens (1).

10. Alors même que le contrat constitutif d'une rente ne peut être produit, le bureau de bienfaisance qui la réclame en doit être envoyé ou maintenu en possession, s'il est prouvé que cette rente existe, et qu'elle n'a point cessé d'être servie (2).

11. Lorsqu'une fabrique réclame la jouissance d'un bien dont un établissement de bienfaisance se trouve en possession, si cet établissement de bienfaisance ne justifie pas qu'il ait été envoyé légalement en possession de ce bien en litige, il y a lieu d'appliquer l'avis du conseil d'état du

(1) Voy. ci-après l'avis du conseil d'état du 30 avril 1807. — 1503. 15 mai 1813. — 2395. 18 avril 1816.

(2) 1526. 18 mars 1813.

30 avril 1807, intervenu sur l'arrêté du 7 thermidor an 11 (1).

(1) Cet avis du conseil d'état du 30 avril 1807, est ainsi conçu :

« Le conseil d'état qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté, a pris connaissance, 1°. d'un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806; 2°. de celui du ministre des cultes, du 18 juin 1806; 3°. de celui du ministre des finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes :

1°. « Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an 2, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an 11, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte, et sans qu'ils en aient été envoyés en possession?

2°. » Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9, à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786?

3°. » L'arrêté du 7 thermidor an 11, lequel met en réserve les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an 9, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9?

4°. « La décision du gouvernement, du 7 nivôse an 12, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agens découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes

12. Lorsque, par un testament olographe, un particulier a fondé une ou plusieurs bourses en faveur

découvertes *antérieurement* par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an 9 imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices ?

ESTIME :

» Que la première question est clairement résolue par l'article 1^{er}. de l'arrêté du 7 thermidor an 11, où on lit que « les » biens de fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont » elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, seront » rendus à leur destination »; d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations, ou de *fabriques d'anciens chapitres*, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an 11, 25 frimaire an 12, 15 ventôse et 28 messidor an 13, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens.

» Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an 9 a affecté aux hospices les rentes cédées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an 11 a défini ce qu'on devait entendre par *rentes cédées*, et que s'il restait quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il serait levé par l'art. 6 de l'arrêté du 7 messidor an 9, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant, à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas dé-

d'autant d'individus à prendre dans sa famille, avec l'obligation d'appeler un de ses parens à la collation

claré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférens, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

« Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an 11; lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an 9, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an 8, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne fussent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.

« Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-

de ces bourses, il y a lieu, par le préfet, et en cas de contestation par le conseil de préfecture, d'autoriser le bureau de bienfaisance de la commune à prendre et conserver l'administration des biens compris dans ladite fondation, à l'exclusion des parens du testateur, en réservant toutefois la faculté d'admettre leur intervention autant qu'il peut être convenable dans l'esprit de la fondation (1).

13. Les biens des anciennes cathédrales ont dû être réunis au domaine de l'état; néanmoins les paiemens faits à la caisse d'un bureau de bienfaisance pour l'acquit des fermages desdits biens jusqu'à l'époque des poursuites de la régie, sont bons et valables : en conséquence, un conseil de préfecture est compétent pour déclarer que l'administration des domaines ne peut réclamer ni contre le bureau de bienfaisance, ni contre le fer-

champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an 9; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie ».

— 885. 25 mars 1811.

(1) 586. 20 septembre 1809.

mier desdits biens, les fermages échus jusqu'à l'époque dont il vient d'être parlé (1).

14. Aux termes des arrêtés du gouvernement des 14 fructidor an 10 et 22 ventôse an 12, et de l'avis approuvé du 23 ventôse an 13, tous remboursements de rentes ou obligations, contractées au profit des établissemens de bienfaisance, ont pu être valablement faits dans les caisses de l'état, même sans autorisation préalable, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an 3 et 16 vendémiaire an 5 (2).

15. Les hospices ne peuvent, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9, se faire payer les rentes dues à l'état, et dont celui-ci n'a cessé de jouir à cette époque, que parce qu'elles avaient été, comme seigneuriales, frappées [de suppression par la loi du 17 juillet 1793 (3).

16. Le débiteur d'une rente emphytéotique due à un hospice, ne peut obtenir la compensation de cette rente avec une autre due par l'état à ce même débiteur, parce que l'état ne représente pas l'hospice, et qu'alors le particulier ne réunit

(1) 1974. 6 janvier 1814.

(2) Voy. arrêté du gouvernement du 22 ventôse an 12, inséré au Répertoire de jurisprudence, tom. 5, pag. 735. — 3008. 4 juin 1817.

(3) Voy. arrêté du gouvernement du 9 fructidor an 11, rapporté au recueil des *Questions de droit*, au mot *hospice*.

pas envers l'état la double qualité de débiteur et de créancier, condition sans laquelle ne peut s'opérer la compensation (1).

17. Lorsqu'un capital, revendiqué par le domaine, provient d'une caisse de bienfaisance dont l'objet était de subvenir aux pauvres ouvriers d'une corporation, et ne faisait point partie des fonds appartenant à la maîtrise ou jurande dont ces ouvriers dépendaient, et qui a été supprimée par les lois, ce capital fait essentiellement partie du domaine des pauvres et doit y être réuni, de même que les biens et revenus provenant d'autres établissemens qui, sous différens noms, avaient un but quelconque de bienfaisance.

En conséquence, les biens et revenus dont il s'agit doivent être mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils sont situés, à la charge par ces administrations de se conformer, dans l'emploi de ces biens, au but institutif de chaque établissement (2).

(1) 1877. 14 août 1815.

(2) 12 juillet 1807. Rapporté au Répertoire de jurisprudence, au mot *fondation*, n°. 6, tom. 5, pag. 261.

CHAPITRE XII.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

~~~~~

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Sommaire.*

---

L'état peut se faire céder une propriété particulière ou communale, toutes les fois que l'utilité publique réclame cette cession.

Mais les citoyens ne doivent point être privés de leur propriété sans qu'on les indemnise, ni contraints d'accéder à leur dépossession sans que la nécessité en ait été constatée par des formes légales.

L'intérêt de l'état, celui des citoyens ont fait, de ces principes, les deux règles fondamentales de toute expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils existaient avant le code civil; ils ont été consacrés par lui.

La loi du 16 septembre 1807 a été, depuis l'introduction du droit commun qui nous régit aujourd'hui, la première qui ait donné des règles sur cette importante matière.

La cession des propriétés jugées nécessaires pour l'ouverture des canaux de dessèchement et de navigation, de routes, de rues, et pour la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, devait être effectuée d'après un décret rendu, en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Les préfets, et, en cas de contestation, les conseils de préfecture, fixaient les indemnités dues aux propriétaires évincés.

Ainsi qu'on le voit, sous l'empire de cette loi, tout était régi et décidé administrativement; d'où il suivait que souvent les intérêts des particuliers étaient froissés, parce que l'administration était toujours juge et partie dans le règlement des indemnités, et que les tribunaux n'avaient aucun droit de connaître de ces matières.

Certes, il était à désirer que l'expropriation et le règlement des indemnités fussent confiés à une autorité désintéressée : le législateur sentit que l'intervention du pouvoir judiciaire était propre à rassurer les citoyens sans nuire aux intérêts de l'administration publique.

C'est dans ces vues qu'en 1809, un nouveau projet de loi a été rédigé, et qu'il a été adopté tel qu'il est consacré par la loi du 8 mars 1810.

Cette loi, qui fut reçue comme un bienfait, en laissant moins de prise à l'arbitraire, a donné des

garanties nouvelles à la propriété; peut-être y manque-t-il encore quelques dispositions propres à rassurer les citoyens contre les lenteurs du paiement de leurs indemnités : le tems et la sollicitude de nos législateurs amèneront sans doute cette amélioration désirée. Mais, telle qu'elle existe, la loi du 8 mars 1810, n'en est pas moins protectrice de la propriété.

Nous croyons donc qu'il peut être utile d'en donner l'analyse; la meilleure sans doute, que nous puissions offrir, est le discours prononcé, en 1810, au corps législatif, par l'orateur du gouvernement chargé d'en présenter le projet(1).

« Dans cette matière, l'un des premiers soins  
 » du législateur, doit être d'empêcher qu'on  
 » n'abuse de la cause même en faveur de laquelle  
 » l'expropriation peut devenir légitime; cette  
 » cause est l'utilité publique; mais à qui appar-  
 » tient-il de la proclamer ?

» Plus les formes seront solennelles, plus les  
 » propriétés particulières seront à l'abri des ca-  
 » prices que l'on pouvait décorer du nom res-  
 » pectable et imposant d'utilité publique.

» Nulle autorité autre que celle du souverain  
 » lui-même, ne pourra donc mettre le sceau aux  
 » mesures primordiales, qui seules peuvent donner

---

(1) M. le comte Berlier, conseiller d'état.

» naissance au droit extraordinaire de se faire cé-  
» der un terrain quelconque : ainsi, nuls travaux  
» publics, entraînant une cession de cette nature,  
» ne pourront être ordonnés que par un décret.

» Mais la loi devait porter plus loin sa solli-  
» cite. Quand un décret aura ordonné les tra-  
» vaux publics, et prescrit, par exemple, l'ou-  
» verture d'une grande route ou d'un canal, sans  
» désignation précise des lieux où passeront les  
» travaux, ni des héritages qui y seront appliqués,  
» comment sera-t-il pourvu aux droits de l'admi-  
» nistration publique et aux intérêts de la pro-  
» priété particulière ?

» Dans cette espèce que la nature des choses  
» rendra très-fréquente, il convenait de tracer des  
» règles dont les magistrats ne pussent s'écarter.

» Le projet de loi les a posées en faisant res-  
» pectivement concourir à leur exécution et l'au-  
» torité administrative et l'autorité judiciaire.

» Cette salutaire alliance a d'ailleurs été com-  
» binée de manière à ne produire aucune con-  
» fusion.

» S'agit-il de désigner les départemens, les  
» arrondissement, les communes sur lesquels  
» seront dirigés les travaux (lorsque cette dési-  
» gnation n'a pas été faite par le décret même) ?  
» l'on conçoit qu'un tel soin regarde exclusi-

» vement l'administration qui seule possède les  
 » élémens propres à une telle opération.

» Il est également sensible qu'à l'administration  
 » seule peut appartenir le droit de déterminer  
 » les propriétés particulières auxquelles devra  
 » s'appliquer la cession pour cause d'utilité pu-  
 » blique; mais c'est ici que doit commencer,  
 » pour les propriétaires, l'exercice de tous les  
 » droits propres à les garantir, soit du despotisme  
 » des gens de l'art, soit des décisions irréfléchies  
 » ou injustes de l'autorité même.

» Sans doute, ces droits ne s'étendent pas  
 » jusqu'à la critique du décret qui aura ordonné  
 » la construction d'une digue, l'ouverture d'une  
 » route ou d'autres ouvrages de cette nature; ces  
 » questions, de haute administration, ne peuvent  
 » devenir le sujet d'un débat entre un simple  
 » particulier et l'autorité publique qui s'est éclairée,  
 » avant de prononcer, et dont l'acte solennel  
 » n'appelle plus que l'obéissance.

» Mais si, dans l'exécution même du décret,  
 » il se présente des propriétaires qui soutiennent  
 » que cette exécution n'entraîne point la cession  
 » de leurs fonds; qu'il serait plus expédient et  
 » moins coûteux de passer ailleurs que sur leurs  
 » héritages; que la direction projetée par ména-  
 » gemens ou complaisances pour les uns, dégé-  
 » nérerait en vexations pour les autres; toutes

» ces questions de fait peuvent devenir l'objet  
» d'une discussion légitime ; et loin qu'il con-  
» vienne d'écarter de tels éclaircissemens , on doit  
» les appeler : c'est en éclairant l'administration  
» publique qu'on empêche les froissemens parti-  
» culiers.

» Dans ces vues , le projet qui vous est soumis  
» établit des règles propres à atteindre ce but.

» Lorsque des travaux publics auront été or-  
» donnés, et avant d'en entreprendre l'exécution,  
» il devra être dressé un plan terrier des fonds  
» dont ils entraînent la cession.

» Ce plan sera déposé entre les mains du maire  
» de la commune ; il y restera assez long-tems  
» pour que les propriétaires désignés dans le  
» plan et avertis par des proclamations publiques,  
» puissent prendre les communications qu'ils ju-  
» geront utiles.

» Si ces propriétaires, ou quelques-uns d'entre  
» eux , ont des demandes ou plaintes à former ,  
» elles seront reçues par une commission com-  
» posée du sous-préfet, de deux membres du con-  
» seil d'arrondissement, du maire de la commune  
» et d'un ingénieur.

» L'on doit attendre les plus heureux résultats  
» d'opérations confiées à des commissions com-  
» posées d'élémens aussi paternels ; sans doute il  
» en sortira peu d'affaires sur lesquelles on ne se

» soit mis d'accord ; et s'il en est autrement à  
» l'égard de quelques-unes , le recours aux auto-  
» rités supérieures n'est ravi à personne.

» Vous connaissez déjà , Messieurs , la pre-  
» mière partie du plan adopté par le projet , et  
» nous voici arrivés au point où l'administration  
» aura définitivement désigné les terrains ces-  
» sibles.

» Dans cet état , les propriétaires consentiront  
» ou refuseront d'en faire la cession.

» S'ils y consentent , et acceptent l'indemnité  
» qui leur sera offerte , tout sera réglé de gré à  
» gré , ou pourra l'être entr'eux et le préfet , comme  
» dans un contrat ordinaire.

» S'ils font refus , ou même s'il n'y a qu'absence  
» d'un acquiescement formel , l'on ira devant les  
» tribunaux *qui , seuls , pourront prononcer l'ex-*  
» *propriation.*

» C'a été l'une des pensées principales qui ont  
» présidé à ce travail , que celle de tout faire ren-  
» trer sous l'empire du droit commun , et de tout  
» replacer sous la salutaire égide des tribunaux  
» ordinaires , autant et aussitôt que la matière le  
» permettait.

» L'on sent bien que ces tribunaux , étrangers  
» à la direction des travaux , ne peuvent , de leur  
» propre mouvement , en régler l'application par-  
» ticulière à tels ou tels héritages , et que lorsque

» les opérations de l'administration , relatives à ce  
» point , auront eu lieu d'une manière conforme  
» à la loi , il ne devra point dépendre des tribu-  
» naux d'en changer ou modifier les résultats.

» Mais l'emploi d'aucunes voies coactives ne  
» pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ;  
» il n'appartiendra donc qu'à l'autorité judiciaire  
» de mettre le sceau à l'expropriation , et nul par-  
» ticulier ne sera tenu de quitter son champ ou  
» sa maison qu'après que ses juges naturels le lui  
» auront ordonné.

» S'il s'établit , devant le tribunal , une con-  
» tradition expresse , quelles en seront les causes ?

» L'on n'en voit que de deux sortes : ou les pro-  
» priétaires prétendront qu'on n'a pas rempli à  
» leur égard les formalités prescrites par la loi ,  
» ou leur dissentiment naîtra de l'insuffisance des  
» indemnités qui leur auront été proposées.

» Dans l'une ou l'autre de ces espèces , l'auto-  
» rité judiciaire est seule compétente.

» S'il y a eu infraction des règles établies pour  
» mettre la propriété à l'abri des invasions préci-  
» pitées , le tribunal surseoirà à toute exécution  
» jusqu'à l'accomplissement des formes prescrites ,  
» et fera , par l'intermédiaire du grand-juge , con-  
» naître à Sa Majesté les atteintes que l'adminis-  
» tration aurait portées à la propriété. C'est ainsi  
» qu'en renfermant l'une et l'autre autorité dans

» leurs limites respectives, on doit en attendre  
 » les plus heureux effets : l'administration, ins-  
 » truite que les tribunaux peuvent examiner si ses  
 » opérations sont revêtues des formes protectrices  
 » de la propriété, deviendra encore plus atten-  
 » tive à les observer, et ce nouveau moyen de  
 » contrôle ou de censure, sera une puissante ga-  
 » rantie contre les injustices qui pourraient ré-  
 » sulter de trop de précipitation.

» S'agit-il d'un simple dissentiment sur la va-  
 » leur de l'indemnité ? il y sera encore pourvu  
 » par l'autorité judiciaire.

» Dans le cours ordinaire des transactions, le  
 » vendeur met lui-même sa chose à prix, et cette  
 » volonté devient la base nécessaire du contrat :  
 » elle ne saurait ici exercer le même empire ; car  
 » le privilège auquel la grande cause d'*utilité pu-*  
 » *blique* a donné naissance, cesserait d'exister ou  
 » ne serait plus qu'une illusion, si le prix de  
 » l'objet à céder pouvait dépendre de la seule vo-  
 » lonté du propriétaire qui doit faire la cession.

» Mais le privilège de l'état sortirait aussi des  
 » bornes légitimes, si, quelque équitables que  
 » l'on doive présumer des administrateurs qui ne  
 » stipulent pas dans leurs intérêts personnels,  
 » ils pouvaient seuls régler le prix ; car ils ne  
 » sont point juges, mais parties.

» Dans une telle conjoncture, il n'existe qu'une

» autorité qui puisse exactement tenir la balance  
 « entre le public et les particuliers, ou, en d'au-  
 » tres termes, entre l'administration et les pro-  
 » priétaires : c'est l'autorité judiciaire, protectrice  
 » impartiale des droits réciproques.

» Il appartiendra donc au tribunal de l'arron-  
 » dissement où les fonds seront situés, de fixer  
 » les indemnités à la vue des baux, des ventes  
 » antérieures et récentes; en un mot, d'après  
 » tous les documens qu'il pourra se procurer.

» Si ces documens sont insuffisans, le tribunal  
 » pourra s'éclairer par une opération d'experts,  
 » qu'il nommera d'office, pour écarter, autant  
 » qu'il est possible, la funeste prépondérance de  
 » l'intérêt privé sur l'intérêt public, si commune  
 » quand il s'agit d'évaluations confiées à des ex-  
 » perts du choix des parties.

» De trop nombreux exemples d'estimations  
 » scandaleusement préjudiciables au trésor pu-  
 » blic, se présentaient pour que le législateur ne  
 » dût pas se tenir en garde contre de tels abus :  
 » s'il est dû beaucoup de faveur aux propriétaires,  
 » ce ne doit jamais être aux dépens de la justice,  
 » ni en lésant l'état.

» Au surplus, s'il est conforme au droit com-  
 » mun que le résultat d'une expertise ne lie point  
 » irrévocablement les tribunaux, c'est surtout  
 » dans la matière que nous discutons qu'il im-

» portait de bien assigner ce caractère , et de le  
» renfermer dans les termes d'un simple rensei-  
» gnement propre à éclairer les juges , mais non  
» à leur faire la loi.

» La procédure relative à l'évaluation des in-  
» demnités devra être sommaire ; mais quelque  
» célérité que l'on admette dans ses résultats , il  
» pourra être quelquefois d'une grande impor-  
» tance que les travaux publics soient commencés  
» avant la fin du litige : il convient donc que les  
» tribunaux puissent y pourvoir par forme de  
» provision ; et cette disposition , dont l'exécution  
» est conférée aux dispensateurs ordinaires de la  
» justice , ne saurait présenter aucun inconvé-  
» nient , lors surtout qu'elle n'est point applicable  
» au cas où le débat porterait sur la question de  
» savoir si les formes ont été remplies ; car ce  
» serait alors le fond même de l'expropriation qui  
» serait contesté , et la provision pourrait n'être  
» pas réparable en définitif.

» Ici , Messieurs , et dans l'ordre du projet ,  
» s'offrent les dispositions relatives au paiement  
» des indemnités.

» Tout propriétaire dépossédé devra être in-  
» demnisé conformément à l'article 545 du code  
» civil.

» Cependant il peut se trouver de telles cir-

» constances que le paiement éprouve du retard  
 » en tout ou en partie.

» Dans ce cas , que la force des choses peut  
 » amener quelquefois , ce sera un nouvel hom-  
 » mage et à la propriété et au code lui-même, que  
 » de faire courir les intérêts à dater de la dépo-  
 » sition , et d'en assurer le paiement , et même  
 » celui du capital de l'indemnité, dans des termes  
 » tels que les intérêts des propriétaires ne soient  
 » point sacrifiés aux besoins de l'administration  
 » publique , ni ces besoins à une règle inflexible  
 » que la nécessité conduirait à enfreindre.

» Ce double but est atteint par une disposition  
 » sage qui , prévoyant et ayant dû prévoir des  
 » exceptions , puisqu'elles sont dans la nature  
 » des choses , a pourvu néanmoins à ce qu'en  
 » aucun cas les propriétaires ne fussent privés de  
 » ce qui représente leurs revenus , ni contraints  
 » d'attendre le paiement de leurs capitaux au-  
 » delà d'un terme assez rapproché.

» Le projet n'en reste point là ; il a voulu que  
 » le paiement des créances échues, tant en prin-  
 » cipal qu'intérêts , fût garanti de la manière la  
 » plus formelle.

» Il sera bien rare , sans doute , que l'adminis-  
 » tration spéciale , dans le ressort de laquelle se  
 » placeront les travaux entrepris , n'ait pas les  
 » moyens directs de remplir strictement , et à

» point nommé, des obligations réglées avec une  
 » sage prévoyance; et l'on doit croire que cette  
 » sage prévoyance naîtra des formalités mêmes  
 » qu'introduit le nouveau système.

» Toutefois, s'il était possible que les fonds  
 » manquassent dans la caisse de l'administration  
 » débitrice, il ne saurait être inutile d'ouvrir aux  
 » créanciers une action subsidiaire et récursoire  
 » sur une autre caisse, et spécialement sur l'une  
 » de celles qui ne s'ouvrent, pour ainsi dire, que  
 » pour recevoir, et sont, par ce motif, toujours  
 » abondamment pourvues.

» Telle est la caisse des domaines et de l'enre-  
 » gistrement, et c'est celle que le projet désigne.

» Ainsi l'administration deviendra une vraie  
 » caution envers les propriétaires dépossédés pour  
 » cause d'utilité publique, et ce qu'elle prêtera  
 » ou avancera pour cet objet aux autres départe-  
 » temens, sera par elle recouvré administrati-  
 » vement.

» Au surplus, cette action nouvelle dirigée  
 » contre l'administration des domaines, ne diffé-  
 » rera de toute autre action qu'en un seul point;  
 » c'est qu'on ne pourra l'engager qu'après la re-  
 » mise préalable d'un mémoire qui, examiné dans  
 » le délai d'un mois par l'administration des do-  
 » maines, mettra celle-ci dans le cas d'obvier,

» par un paiement volontaire, à un procès éga-  
» lement préjudiciable à toutes les parties.

» Ce cautionnement , d'une espèce tout-à-fait  
» nouvelle , tient un rang important dans la loi  
» qui vous est proposée , et ne saurait manquer  
» d'être reçu avec reconnaissance.

» Le délaissement d'un fonds qu'on affectionne  
» peut contrarier sans doute ; mais c'est un sacri-  
» fice qui coûte beaucoup moins , quand on est  
» sûr d'être bien payé ; et l'infaillible garantie  
» qu'offre , sur ce point , notre projet de loi ,  
» est une immense amélioration dans cette partie.

» Vous connaissez maintenant , Messieurs , les  
» principales vues de ce projet.

» On n'y a négligé aucuns intérêts , pas même  
» ceux des tiers qui auraient des actions à faire  
» valoir sur les sommes dues , à raison de l'ex-  
» propriation ou cession ; mais il a paru inutile  
» de fixer spécialement votre attention sur des  
» dispositions qui n'ont rien que de conforme au  
» droit commun.

» Au surplus , en réglant ce qui est relatif aux  
» expropriations pour cause d'utilité publique ,  
» l'on n'a pas dû comprendre dans ce cadre , déjà  
» assez vaste , des objets qui lui sont étrangers.

» De ce genre sont les occupations de terrain  
» que commanderaient des circonstances for-  
» tuites , telles que la rupture d'une digue , la

» submersion d'une route , ou d'autres accidens  
 » de cette nature : là , les mesures doivent être  
 » promptes , et l'on ne saurait prescrire l'emploi  
 » de beaucoup de formalités pour des cas aussi  
 » urgens.

» Mais ce ne sont pas des mesures de cette es-  
 » pèce , fortuites et momentanées , que l'on peut  
 » assimiler aux expropriations , objet de votre  
 » délibération actuelle.

» A l'égard de celles-ci , je vous ai exposé toutes  
 » les vues qui s'y rapportent.

» Empêcher , par l'établissement des formes  
 » solennelles , qu'on n'abuse d'une cause respec-  
 » table et sacrée ; écarter , par l'influence d'une  
 » commission paternelle , les griefs qui pourraient  
 » faire naître de fausses et mauvaises applications  
 » dans les détails ; établir les tribunaux gardiens  
 » de ces formes protectrices , et juges de tous les  
 » intérêts pécuniaires ; enfin , assurer le paiement  
 » par les plus infaillibles voies : tel est le but du  
 » nouveau système , tels sont les avantages qu'il  
 » promet et qu'il tiendra.

» C'en est dès à présent un bien grand que de  
 » donner des règles à une partie qui , dans beau-  
 » coup de points essentiels , n'en avait pas de  
 » positivement tracées par la législation , et où  
 » tant de mal eût pu se faire , si les vues justes et  
 » sages de l'administration n'eussent ordinaire-

» ment tempéré les fâcheux effets de cette im-  
 » mense lacune. Il ne convenait pas moins de  
 » sortir d'une position aussi précaire ; car la jus-  
 » tice des hommes a besoin elle-même d'être sou-  
 » tenue et éclairée par la justice des lois ».

---

## SECTION II.

### *Législation.*

---

28 juill. 1791. Loi relative aux mines. — Voyez l'art. 2 qui règle les indemnités des propriétaires des terrains pris pour l'exploitation des mines.

6 oct. 1791. Loi concernant les biens ruraux et la police rurale. — Voyez l'art. 1<sup>er</sup>. du titre 1<sup>er</sup>. de la première section, qui établit le principe du sacrifice de la propriété privée à l'utilité publique.

18 août 1807. Décret approubatif d'un avis du conseil d'état, relatif à l'exécution de l'art. 545 du code civil.

16 sept. 1807. Loi relative au dessèchement des marais, etc. — Voy. le titre 2 qui règle les indemnités.

8 mars 1810. Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

18 août 1810. Décret portant que les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant explicitement ou implicitement des expropriations pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution, selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux.

---

### SECTION III.

#### *Règles sur les Expropriations pour cause d'utilité publique.*

---

1. Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, les expropriations pour cause d'utilité publique s'effectuaient par un décret rendu, en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur; et les conseils de préfecture avaient le droit de prononcer sur toutes les contestations relatives à la fixation des indemnités dues au propriétaire évincé (1).

2. Lorsque la nécessité et l'extrême urgence des réparations à faire à un monument d'utilité publique, comme un pont par exemple, ont

---

(1) Voy. art. 57 de la loi du 16 septembre 1807,

obligé à démolir des constructions appartenant à des particuliers, sans aucun retard et avant qu'il ait pu être statué sur l'indemnité due à ces propriétaires, mais qu'il a été préalablement fait une estimation desdites constructions dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, alors les propriétaires ne sont pas reçus à se plaindre de l'oubli ou de la violation des autres formes, leurs intérêts ayant été mis à couvert autant que le permettaient les circonstances (1).

3. Aujourd'hui, et d'après la loi du 8 mars 1810, lorsque le propriétaire d'un immeuble reconnu cessible pour cause d'utilité publique refuse d'en faire l'abandon, le préfet ne peut s'en mettre en possession que sur l'autorisation du tribunal.

Le principe de cette loi est que l'expropriation ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire et non par l'autorité administrative (2).

4. Un décret du 18 août 1810, a déclaré que la loi du 8 mars précédent, ne peut avoir d'effet rétroactif, et n'est pas applicable aux expropriations pour cause d'utilité publique commencées sous la loi du 16 septembre 1807.

Ainsi, lorsqu'une expropriation a été ordonnée par un décret et qu'elle a été opérée en vertu de

(1) 437. 21 décembre 1808.

(2) 856. 16 mars 1810. — 2460. 20 novembre 1815.

la loi du 16 septembre 1807, la fixation de l'indemnité doit être faite par le conseil de préfecture (1).

5. A l'autorité seule qui a réglé l'indemnité appartient aussi le droit de la répartir; ladite répartition n'étant qu'un accessoire de l'indemnité (2).

6. Lorsque l'indemnité due à deux ou plusieurs particuliers, pour l'expropriation de leurs propriétés, a été réglée contradictoirement avec eux; qu'ils ont adhéré à la répartition faite entre eux, et que c'est d'après leur consentement que la fixation de leur indemnité respective, déterminée par le procès-verbal des agens de l'administration, a été faite par l'autorité supérieure, ces propriétaires ne sont pas recevables à attaquer cette répartition (3).

7. Du principe que les expropriations pour cause d'utilité publique doivent s'opérer par l'autorité de la justice, il suit que c'est aux tribunaux seuls qu'appartient le droit de statuer sur le mérite des sommations faites à fin de payement d'une indemnité fixée par un jugement (4).

---

(1) 1575. 20 septembre 1812. — 1878. 13 août 1813. — 2487. 5 décembre 1817.

(2) 1680. 18 mars 1813.

(3) 1680. 18 mars 1813.

(4) 1285. 14 juillet 1812.

8. Si ce même jugement a adjugé des prix de loyers au propriétaire exproprié, c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient de faire exécuter cette partie du jugement (1).

9. Lorsque, par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique consommée par un jugement, une sommation a été faite au préfet en paiement de la somme à laquelle a été fixée l'indemnité due au propriétaire évincé, et que le préfet n'y satisfait point, il y a lieu par le conseil d'état de recevoir la partie intéressée appelante, comme de déni de justice, du silence gardé par ce magistrat.

Dans ce cas, le conseil d'état ordonne l'exécution du jugement, et fixe lui-même les termes du paiement (2).

10. Lorsque l'administration a fait exproprier un particulier, et qu'il y a eu convention expresse entre les parties pour l'indemnité préalable, c'est aux tribunaux à prononcer sur l'expropriation de ce particulier (3).

11. D'après la loi du 28 pluviôse an 8 et autres lois postérieures, le préfet est seul chargé de l'administration; dès-lors il doit seul statuer sur les matières qui sont purement administratives.

(1) 1285. 14 juillet 1812.

(2) *Ibid.*

(3) 1085.

Mais les conseils de préfecture sont institués pour prononcer sur toutes les matières contentieuses de l'administration.

Ainsi la compétence des deux autorités doit se déterminer d'après la nature contentieuse ou purement administrative de la question proposée.

Il en résulte qu'à la vérité un préfet a le droit d'approuver une expertise, si les parties sont respectivement d'accord; mais que lorsqu'il existe au contraire un débat entr'elles sur les bases de l'estimation, il doit renvoyer l'examen de cette question contentieuse au conseil de préfecture (1).

12. Lorsqu'une expertise contradictoire, exécutée en vertu des ordres de l'administration à l'occasion d'une expropriation forcée, ne paraît susceptible d'aucune critique, le conseil de préfecture ne peut réduire l'estimation donnée à la propriété dont il s'agit (2).

13. La loi du 16 septembre 1807, par respect pour le droit de propriété, n'a attribué aux conseils de préfecture, dans le cas où les expertises leur paraîtraient mal faites, que le droit d'en référer aux préfets. Ceux-ci peuvent faire recommencer lesdites expertises (3).

14. Un arrêté du préfet qui ordonne une exper-

(1) 1873. 6 décembre 1813.

(2) 712. 28 novembre 1809.

(3) Voy. art. 57 de ladite loi. — 1121, 11 juillet 1812.

tise afin de recueillir des renseignemens positifs sur une contestation du ressort de l'autorité administrative, ne peut être regardé comme préjugant le fond de l'affaire ; mais il doit être considéré comme réservant expressément aux parties leurs droits et moyens (1).

15. Lorsqu'il est constant et qu'il résulte de l'instruction que les experts, pendant tout le tems de leurs opérations, ont mangé, bu et logé chez celui dans l'intérêt duquel se fait l'expertise, il y a lieu d'accueillir les moyens de récusation énoncés aux articles 283 et 310 du code de procédure civile, et d'annuler leur procès-verbal (2).

16. Dans le cas même où des raisons d'utilité publique obligent l'administration de requérir un édifice ou une propriété particulière pour un service temporaire, c'est aux tribunaux qu'il appartient de régler l'indemnité due au propriétaire, quand elle ne peut être établie de gré à gré.

Ainsi on annule, pour cause d'incompétence, des décisions ministérielles, en ce qu'elles fixent le prix du loyer de l'édifice, sauf aux parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant les tribunaux (3).

(1) 1117. 12 février 1812.

(2) 1156. 15 juin 1812.

(3) 2257. 10 février 1816.

---

## CHAPITRE XIII.

### DES FABRIQUES RELIGIEUSES.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Sommaire.*

---

Par *fabrique*, on entend ce qui appartient à une église, tant pour les fonds et les revenus affectés à l'entretien et à la réparation de l'église, que pour l'argenterie et les ornemens.

On désigne aussi par ce terme de *fabrique*, le corps ou l'assemblée de ceux qui ont l'administration des fonds et revenus dont on vient de parler; et c'est dans ce sens que par l'article 76 de la loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes, il est dit : « qu'il sera établi des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes » (1).

Les biens des fabriques ont suivi le sort des biens du clergé; les fabriques elles-mêmes ont disparu dans les tems d'anarchie : elles n'ont dû leur renaissance qu'à la loi ci-dessus citée; ceux

---

(1) Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *fabriques*.

de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés leur ont été rendus par un arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11 ; ce même arrêté leur a donné une première organisation, et a déterminé que leurs biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux.

Un décret du 30 décembre 1809 les a définitivement organisées telles qu'elles existent aujourd'hui, et a prescrit toutes les règles d'administration auxquelles les fabriques sont soumises.

Elles sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au service du culte.

Autrefois les évêques et les tribunaux pouvaient prendre connaissance des comptes des fabriques : aujourd'hui ces comptes doivent être rendus administrativement (1).

Les fabriques ne peuvent accepter aucune fondation, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, qui l'accorde ou la refuse, suivant les circonstances, après avoir pris l'avis du préfet du département (2).

---

(1) Voy. la loi du 5 novembre 1790, titre 1<sup>er</sup>, art. 14.

(2) Voy. code civil, art. 910.

SECTION II.

*Législation.*

---

- 2 janv. 1791. Loi relative à l'administration des fabriques et à la taxe des chaises.
- 19 août 1792. Loi relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises.
- 13 brum. an 2. Décret de la convention nationale, qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.
- 7 therm. an 11. Arrêté relatif aux biens des fabriques.
- 28 frim. an 12. Arrêté du gouvernement, qui comprend, dans celui du 7 thermidor an 11, les différens biens, rentes et fondations chargées de messes, anniversaires et services religieux, comme partie des revenus des églises.
- 13 therm. an 13. Décret qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

- 22 fruct. an 13. Décret qui charge les administrateurs des fabriques, nommés par l'arrêté du 7 thermidor an 11, de payer aux curés et desservans les fondations de messes, etc.
- 18 mai 1806. Décret concernant le service dans les églises, et les convois funèbres.
- 30 mai 1806. Décret qui déclare que les églises et presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques.
- 31 juill. 1806. Décret concernant les biens des fabriques des églises supprimées.
- 30 avril 1807. Décret appratif d'un avis du conseil d'état, sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits.
- 12 août 1807. Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique, et aux communes.
- 21 déc. 1808. Décret appratif d'un avis du conseil d'état, sur le mode de remboursement des rentes et

créances des communes et fabriques.

30 déc. 1809. Décret concernant les fabriques.

14 févr. 1810. Loi relative aux revenus des fabriques des églises.

16 juill. 1810. Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.

18 août 1810. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser une commune du département des Apennins à accepter une rente offerte par une confrérie.

9 déc. 1810. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elle restitués par le domaine.

18 août 1811. Décret relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.

22 févr. 1813. Décret approubatif d'un avis du conseil d'état, portant que tous réglemens faits par les archevêques et évêques, en vertu de la décision du gouvernement du 9 floréal an 11, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809.

10 juin 1814. Ordonnance du Roi, concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des fondations, dons et legs faits aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics.

---

### SECTION III.

#### *Jurisprudence.*

---

##### §. 1<sup>er</sup>.

#### *Compétence des Autorités.*

---

1. Par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, les biens des fabriques sont soumis

à la même forme d'administration que les biens communaux.

Ainsi les tribunaux, même de paix, ne peuvent condamner les marguilliers d'une fabrique à payer à un prêtre desservant de l'église, une somme quelconque en acquit de diverses dépenses relatives au culte (1).

2. Un décret du 11 mai 1807 a déclaré que les créanciers des anciennes fabriques des paroisses et chapitres compris dans la loi du 13 brumaire an 2, ne peuvent exercer de poursuites contre les nouvelles fabriques des paroisses ou chapitres, sauf auxdits créanciers à suivre, s'il y a lieu, à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits.

Mais si l'administrateur d'une ancienne fabrique, et non la nouvelle fabrique elle-même, est actionné pour raison d'une obligation qu'il a contractée solidairement et en son propre et privé nom, quoiqu'en sa qualité d'administrateur, les tribunaux sont seuls compétens pour juger de la valeur d'une semblable obligation : il n'y a pas lieu à l'application du décret du 11 mai 1807 (2).

3. Quoique la loi ait assimilé les biens des fabriques à ceux des communes pour le mode d'ad-

(1) 852. 22 juin 1811.

(2) 290. 11 janvier 1808. — Voyez ce décret du 11 mai 1807, déposé aux archives du conseil.

ministration, cependant les dettes des fabriques sont tout-à-fait distinctes des dettes communales.

Ainsi l'autorité judiciaire est compétente pour juger si, dans le fait, des administrateurs de fabrique se sont obligés comme particuliers, en leurs propres et privés noms, et quels doivent être les effets de cet engagement (1).

4. Lorsque la caution d'un établissement public, d'une fabrique par exemple, a renoncé à toute discussion et exception, les créanciers ont droit de suivre leur action contre ladite caution; mais cette action ne peut être suivie que devant les tribunaux ordinaires, seuls compétens pour statuer sur l'effet d'un cautionnement souscrit par un particulier qu'aucune qualité ne soustrait à leur juridiction (2).

5. Un tribunal excède ses pouvoirs, s'il valide une saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, et s'il règle le mode de paiement des dettes de cette fabrique, qui ne peuvent être acquittées que sur

(1) 426. 11 décembre 1808. — Dans l'espèce, le préfet avait élevé le conflit sur les motifs suivans : 1°. que les lois assimilent les biens des fabriques à ceux des communes, et que par conséquent la dette devait être liquidée; 2°. que la dette avait été contractée au profit de l'établissement par les administrateurs, en leur qualité. — L'arrêté de conflit a été annullé.

(2) 649. 28 mai 1809.

Les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative (1).

6. La question de savoir si une fabrique sera autorisée à faire l'acquisition qui lui est proposée par un particulier, est essentiellement du ressort de l'autorité administrative (2).

7. Il appartient au ministre des finances de faire exécuter des jugemens qui ont maintenu une fabrique en possession de rentes à elle dues par un particulier (3).

8. La distribution des places dans les églises se faisant en vertu des réglemens des fabriques, approuvés par les évêques, toutes les questions relatives à ces places sont de la compétence de l'autorité administrative (4).

9. Ce n'est point aux conseils de préfecture, mais aux tribunaux, à décider si la prescription de cinq ans, portée par l'article 1<sup>er</sup>. du titre 3 de la loi du 20 août 1792, et par l'article 2277 du code civil, est applicable aux arrérages d'une rente due par un particulier à une fabrique (5).

10. En général, les fabriques, comme les communes, sont soumises à la juridiction des tri-

---

(1) 401. 24 juin 1808.

(2) 405. 26 novembre 1808.

(3) 1151. 28 mai 1812.

(4) 621. 17 mai 1809.

(5) 600. 28 février 1809.

bunaux pour les actions qu'elles ont à intenter ,  
et pour celles auxquelles elles ont à défendre.

Mais elles sont soumises à la juridiction administrative dans tous leurs rapports avec l'ordre public.

Elles ne peuvent plaider sans autorisation des conseils de préfecture (1).

§. 2.

*Fond de la Matière.*

---

11. Aux termes de l'arrêté du 7 thermidor an 11, les biens des fabriques non aliénés ont été rendus à leur destination.

Mais par cette disposition, le gouvernement n'a pas entendu leur donner le droit de contester la validité des ventes de ces biens, qui auraient pu avoir lieu lorsque l'état en était en possession (2).

12. Lorsqu'une rente appartenant ci-devant à une fabrique, n'a été transférée à un particulier que postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an 11, qui a rendu ces biens à leur destination

---

(1) Voir arrêté du 7 thermidor an 11.

(2) 957. 19 mai 1811. — 1214. 20 juin 1812.

primitive, ce particulier est non recevable à la réclamer (1).

13. Lorsqu'une fabrique réclame la jouissance d'un bien dont un établissement de bienfaisance se trouve en possession, si ledit établissement de bienfaisance ne justifie pas qu'il ait été envoyé légalement en possession de ce bien en litige, il y a lieu d'appliquer l'avis du conseil d'état du 30 avril 1807, intervenu sur l'arrêté du 7 thermidor an 11 (2).

14. Les fabriques n'ayant été, d'après l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, remises en possession que des biens qui leur appartenaient anciennement, dont elles avaient la jouissance et l'administration, ne sont pas recevables à réclamer la propriété des biens formant la dotation d'un bénéfice simple dont le titulaire seul touchait les revenus et passait les baux en son nom. Ces sortes de biens sont la propriété de l'état, et les fabriques n'y peuvent rien prétendre (3).

(1) 639. 28 novembre 1809. — Dans l'espèce, le particulier s'était pourvu contre une décision du ministre des finances, qui avait rejeté sa réclamation contre un arrêté du préfet, portant refus de viser le transfert d'une rente constituée à son profit par le préposé des domaines.

(2) 885. 25 mai 1811. — Voir l'avis du 30 avril 1807, au chapitre XI.

(3) 1869. 12 février 1814.

15. Le décret du 7 thermidor an 11 a ordonné que les biens des fabriques supprimées appartiendront aux fabriques des églises conservées ; mais cette disposition ne s'étend pas aux biens des chapitres supprimés.

Lorsqu'il est constant que l'administration des domaines n'a nulle connaissance des rentes dont une fabrique s'est mise en possession, on impose aux administrateurs l'obligation d'en produire l'état devant le préfet du département, afin que le directeur des domaines examine, sur la communication qui lui en sera faite, si parmi ces rentes il en est qui se trouvent dans le cas prévu par l'avis du conseil d'état du 25 janvier 1807, c'est-à-dire, qui appartiennent au domaine public (1).

16. Les lois qui ont attribué à l'état la propriété de tout l'actif des corporations religieuses supprimées, n'ont fait aucune distinction entre les biens corporels et les biens incorporels, entre les fonds réellement possédés par les corporations, et les rentes ou prestations dont elles jouissaient.

Les charges dont étaient grevées les fondations qui consistaient en rentes ou prestations, n'ont point empêché la main-mise nationale sur ces rentes ou prestations, et cette considération n'a

---

(1) 849. 29 décembre 1810.

pas non plus délié de leurs obligations ceux qui devaient les servir, d'après leurs titres primitifs.

Il ne dépend pas du redevable de la prestation, de transporter à un tiers qui n'y a aucun droit, ni par les titres primitifs, ni par la possession, ni par une concession expresse du gouvernement, une prestation devenue portion de la propriété de l'état, par les motifs ci-dessus exprimés.

Il n'y a donc pas lieu d'accepter l'offre qui serait faite par un particulier, d'appliquer à une fabrique un affouage stipulé, dans le principe, au profit d'une congrégation religieuse supprimée.

Et la prétention de la fabrique qui demanderait à être envoyée en possession des bois compris dans cette fondation, serait donc, sur ce point, en opposition avec les termes formels de l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, qui n'accorde aux fabriques des églises conservées que les biens des églises supprimées, et nullement ceux des ordres religieux ou des confréries existantes hors des églises supprimées (1).

17. Aux termes de différens décrets et décisions, les débiteurs de rentes envers d'anciennes fa-

---

(1) 888 et 889. 29 mars 1811.

briques de cathédrales, ne peuvent opérer la compensation de leurs redevances avec les créances qu'ils peuvent avoir directement sur l'état, si ce n'est dans le cas où ils seraient porteurs de rescriptions délivrées par le trésor public, antérieurement aux arrêtés du gouvernement qui ont rendu les biens de ces établissemens à leur première destination.

18. Si une succursale a été distraite d'une cure dont elle faisait originairement partie, il est juste de lui assigner une portion des biens de cette cure dans la proportion du nombre de ses habitans.

Les préfets sont compétens pour rendre une telle décision (1).

---

(1) 1114, 25 avril 1812.

## CHAPITRE XIV.

### HALLES, FOIRES ET MARCHÉS.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Sommaire.*

---

Les halles, foires et marchés sont, dans les villes, bourgs et villages, des lieux publics destinés à la vente des grains, bestiaux, denrées, fourrages et marchandises.

Les halles sont spécialement consacrées à la vente des grains, farines et légumes secs;

Les marchés, à la vente des denrées;

Les foires, à la vente des bestiaux et de toutes sortes de marchandises.

Les halles et les marchés tiennent périodiquement, certains jours de la semaine.

Les foires, à certaine époque et pendant certains tems de l'année.

Les halles, foires et marchés ne peuvent s'établir qu'en vertu d'un acte de la puissance publique, parceque ces sortes d'établissements ont moins pour objet l'utilité du lieu où ils sont formés, que

celle des lieux voisins, ou même celle du commerce en général.

Aussi, sous l'ancienne législation, fallait-il des lettres patentes, enregistrées au parlement, après information *de commodo et incommodo*, pour établir des halles, foires et marchés.

La nouvelle législation s'était d'abord écartée de ce principe : un décret du 14 août 1793 avait déclaré que chaque commune avait la faculté d'établir des foires et marchés. Mais bientôt on est revenu à la saine doctrine : une loi du 18 vendémiaire an 2 (octobre 1793), en maintenant les anciens marchés, a fait défense d'en établir de nouveaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Depuis, il n'est point intervenu de loi qui ait réglé la forme pour l'établissement des halles, foires et marchés; mais sous le directoire, en l'an 7, il a été établi plusieurs marchés, par la forme de la loi même.

Après le 18 brumaire an 8, cette forme n'a plus été observée, et les établissemens de halles, foires et marchés ont été autorisés par de simples arrêtés du gouvernement qui sont précédés d'une instruction ministérielle sur le *commode* et l'*incommode*.

Tout ce qui regarde cette matière a le caractère de pure administration et ne semble pas pouvoir rentrer jamais dans le contentieux administratif.

Il se percevait autrefois, dans les halles surtout, assez généralement au profit des seigneurs, des droits connus sous les dénominations diverses de *minage*, *hallage*, *coutumes*, etc. Ces droits ont été supprimés, comme féodaux, par la loi du 28 mars 1790.

Aujourd'hui l'esprit de la législation est qu'il ne se perçoive plus de droits dans les foires, halles et marchés qu'au profit des communes, et que ces établissemens soient à la disposition des municipalités : c'est pour cela que la loi ci-dessus citée, en maintenant les propriétaires des bâtimens et halles dans leur propriété, leur a imposé l'obligation de s'arranger avec les municipalités, pour l'aliénation ou le loyer des bâtimens et emplacements.

---

## SECTION II.

### *Législation.*

---

28 mars 1790. Lettres-patentes du Roi sur le décret de l'assemblée nationale du 24 précédent, concernant les droits féodaux. ( tit. 2, art. 13, 17 et 19. )

- 2 juillet 1790. Loi sur les foires franches, et notamment sur celle de Beaucaire.
- 14 août 1793. Décret portant que chaque commune a la faculté d'établir des foires et marchés.
- 18 vend. an 2. Loi portant que les anciens marchés sont maintenus, et qui fait défenses d'en former de nouveaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.
- 11 frim. an 7. Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales ( art. 7. §. 3 ).
- 14 germ. an 7. Loi qui ordonne l'établissement de foires et marchés à Beaumont, département des Ardennes.
- 16 germ. an 7. Loi qui autorise de nouvelles foires de bestiaux dans le département de la Moselle.
- 7 therm. an 8. Arrêté relatif à l'observation des jours fériés ( art. 4 ).
- 25 vend. an 9. ( A compter de ce jour, nombre d'arrêtés ou de décrets du gouvernement qui ont ordonné l'établissement ou la translation de foires et marchés ).
- 7 brum. an 9. Arrêté relatif à l'établissement de

bureaux de pesage, mesurage et  
jeaugeage publics.

29 flor. an 10. Loi relative à l'établissement de  
bureaux de pesage, mesurage  
et jeaugeage.

18 août 1807. Avis du conseil d'état sur les rentes  
pour concession de bancs sous  
les halles.

27 févr. 1811. Décret qui règle le privilège des  
facteurs de la halle aux farines  
de Paris sur le dépôt de garantie  
des boulangers.

6 août 1811. Avis du conseil d'état sur la pro-  
position d'autoriser la commune  
de Coulonges à acquérir le mi-  
nage et la portion de la halle  
appartenant au sieur Lusignem.

~~~~~  
SECTION III.

Jurisprudence.

1. La question de savoir si des rentes pour
concession de bancs sous les halles sont dues, est
du ressort des tribunaux, qui doivent juger sur
le vu des titres et le dire des parties (1).

(1) Avis appr. du 18 août 1807.

2. L'article 19 de la loi du 28 mars 1790 a déclaré que les bâtimens et halles continueraient d'appartenir à leurs propriétaires : s'il s'élève des contestations sur cette propriété, c'est aux tribunaux seuls qu'elles doivent être déférées (1).

3. S'agit-il d'estimer le prix de la location annuelle d'une halle? après nomination contradictoire d'experts entre le propriétaire et la commune, le préfet a le droit d'approuver l'expertise, si les parties sont d'accord; mais s'il existe au contraire un débat entr'elles sur les bases de l'estimation, il doit renvoyer l'examen de cette question contentieuse au conseil de préfecture (2).

4. Un préfet n'est point compétent pour ordonner la dépossession d'un propriétaire de halle; il doit se borner à prendre des mesures pour le

(1) 685. 26 mars 1814. — Ce décret offre l'exemple d'un recours en explication et interprétation d'une décision souveraine, admis devant le conseil d'état.

(2) 6 décembre 1813, au bulletin. Ce décret commence par rappeler en principe que, d'après la loi du 28 pluviôse an 8 et autres lois postérieures, le préfet est seul chargé de l'administration, et que dès-lors il doit seul statuer sur toutes les matières qui sont purement d'administration; mais que les conseils de préfecture sont institués pour prononcer sur toutes les matières contentieuses administratives; qu'ainsi la compétence de chacune de ces deux autorités doit se déterminer d'après la nature ou contentieuse ou purement administrative de la question proposée. — Voy. titre 1^{er}, nombre 16.

forcer soit à la louer, soit à la vendre à la municipalité du lieu, ou à provoquer un tarif des droits qu'il pourrait percevoir; et si les parties ne sont pas d'accord sur le mode d'estimation, elles doivent se pourvoir devant le conseil de préfecture, conformément au principe qui vient d'être exposé (1).

§. 2.

Fond de la Matière.

5. La loi du 28 mars 1790 n'a prononcé la suppression que des droits féodaux et de ceux de hallage qui étaient perçus à raison de l'apport ou du dépôt des marchandises dans les halles; elle a maintenu, par l'article 15, ceux mentionnés dans l'article 13, qui, dans l'origine, avaient été établis pour frais de construction, et il n'a point été dérogé à cette disposition par les lois subséquentes.

C'est en conséquence de cette exception qu'il a été décidé que les rentes, pour concession de bancs pour les halles, ne sont pas féodales par elles mêmes (2).

6. La loi du 28 mars 1790, en supprimant les

(1) 685. 26 mars 1814.

(2) Avis appr. du conseil d'état, du 18 août 1807. — Voy. les art. 13, 15, 17 et 19 de la loi du 28 mars 1790.

droits de hallage sans indemnité, a voulu que les bâtimens et halles continuassent d'appartenir aux propriétaires, qui sont cependant obligés de les louer ou de les vendre aux communes des lieux (1).

L'article 545 du code civil veut aussi que nul ne puisse être dépouillé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.

Il s'en suit que si l'administration est chargée de fixer le tarif des droits qui se perçoivent aujourd'hui dans les halles et marchés, elle ne peut (par l'organe d'un préfet, par exemple) ordonner la perception de ces droits au profit des communes dans lesquelles ils sont établis, sans que les propriétaires des bâtimens affectés aux halles et marchés aient été préalablement désintéressés. S'il

(1) « Les droits connus sous le nom de *coutume, hallage, havage, cohue*, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, en raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives ». — Art. 19 de la loi du 28 mars 1790, tit. 2.

en était autrement, le propriétaire se trouverait dépossédé avant d'avoir reçu son indemnité, ce qui serait contraire aux dispositions formelles de la loi du 28 mars 1790 et du code civil (1).

7. Le conseil d'état, par décret du 18 brumaire an 13, a maintenu dans leur propriété, des particuliers qui avaient acquis des anciens propriétaires, des emplacements à mettre des bancs dans une halle, et a déclaré que ces emplacements ne faisaient point partie de la vente qui avait été faite nationalement du bâtiment de la halle (2).

(1) 685. 26 mars 1814.

(2) Monville c. Lebouc. (Halle de Surgères). — Voir à ce sujet une discussion profonde au Recueil des questions de droit, *verbo* BIENS NATIONAUX, §. 1^{er}.

en fait naturellement le plus difficile de se trouver
 déposés devant il y a eu un an l'assemblée ; ce
 qui servit de motif aux révolutions faites de
 la sorte et de la sorte par le peuple (1777)
 1777. Le conseil d'état par décret du 18 primum
 au 17, a maintenu dans leur position des parli-
 emens qui n'avaient point des pouvoirs propres
 taires, des empereurs à l'instar des autres dans
 une salle, et à l'effet que ces empereurs ne fût
 pas en mesure de le voir qui avait été faite
 l'assemblée de la salle (1777)
 1777. Le conseil d'état par décret du 18 primum
 au 17, a maintenu dans leur position des parli-
 emens qui n'avaient point des pouvoirs propres
 taires, des empereurs à l'instar des autres dans
 une salle, et à l'effet que ces empereurs ne fût
 pas en mesure de le voir qui avait été faite
 l'assemblée de la salle (1777)

1777. Le conseil d'état par décret du 18 primum
 au 17, a maintenu dans leur position des parli-
 emens qui n'avaient point des pouvoirs propres
 taires, des empereurs à l'instar des autres dans
 une salle, et à l'effet que ces empereurs ne fût
 pas en mesure de le voir qui avait été faite
 l'assemblée de la salle (1777)

(1777) 1777. Le conseil d'état par décret du 18 primum
 au 17, a maintenu dans leur position des parli-
 emens qui n'avaient point des pouvoirs propres
 taires, des empereurs à l'instar des autres dans
 une salle, et à l'effet que ces empereurs ne fût
 pas en mesure de le voir qui avait été faite
 l'assemblée de la salle (1777)

CHAPITRE XV.

LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

~~~~~

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Sommaire.*

---

On appelle *dette publique* la dette dont l'état est grévé, soit envers des particuliers, soit envers des communes, des hospices ou des établissemens publics (1).

Le délabrement de nos finances et l'énormité de la dette publique firent sentir à l'assemblée constituante le besoin de centraliser, pour les accélérer, les opérations de la liquidation de cette dette ; et le 22 décembre 1790, un décret fut rendu qui créa une direction générale de liquidation dont l'objet fut de reconnaître, déterminer et liquider l'arriéré de chaque département du ministère, tant en masse qu'individuellement, et toutes les sommes dont l'état pouvait être généralement débiteur.

---

(1) Voyez Merlin, Répertoire de jurisprudence, à ce mot.

La surveillance de cette direction générale fut confiée aux comités de l'assemblée, qui se réserva l'attribution de décréter, sur leur rapport, les différentes parties de liquidation.

Par un arrêté des consuls, en date du 13 prairial an 10, cette direction générale fut remplacée par un *conseil de liquidation générale* de la dette publique.

Le recours contre les décisions de ce conseil fut ouvert devant le conseil d'état.

Ses arrêtés, lorsqu'ils étaient pris à l'unanimité, recevaient leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement pût la suspendre.

En cas de diversité d'opinion dans le conseil de liquidation, il en était fait par le conseiller d'état directeur-général un rapport au conseil d'état, et la liquidation y était jugée comme affaire contentieuse ( art. 8 ).

Au premier conseil d'état de chaque mois, le conseiller d'état directeur-général présentait au chef du gouvernement, siégeant en conseil d'état, le tableau des liquidations arrêtées dans le mois précédent au conseil de liquidation ou définitivement arrêtées au conseil d'état.

Une expédition de ce tableau, signée par le secrétaire-général du conseil d'état et visée par le conseiller d'état directeur-général, était adressée au ministre des finances et au ministre du trésor

public, pour être par eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesures qu'il appartenait. ( art. 9. )

Un décret du 25 février 1808 a établi que la direction générale de la liquidation serait dissoute au 1<sup>er</sup>. janvier 1810. Avant cette époque, elle devait avoir prononcé sur toutes les demandes en liquidation alors pendantes.

Cette suppression a été confirmée par un second décret du 13 décembre 1809, et consacrée par la loi de finances du 15 janvier 1810 : seulement, l'existence du conseil de liquidation a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup>. juillet de la même année, afin de lui donner le tems d'achever entièrement les liquidations prescrites par ces décrets.

A compter de cette loi, ou pour mieux dire, à compter du décret du 25 février 1808, la liquidation de la dette publique, antérieure au 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 9, a été fermée.

Celle qui lui fut postérieure a eu lieu selon le mode établi par les différentes lois sur les finances de l'état.

Ainsi qu'on a pu le saisir au milieu de l'exposé qui vient d'être fait, les tribunaux, d'une part, n'ont donc jamais été compétens pour prononcer sur les actions tendant à faire déclarer l'état débiteur.

D'autre part, le comité du contentieux du con-

seil d'état n'a jamais dû être saisi de la connaissance des contestations relatives à la liquidation de la dette publique.

Et même depuis l'époque de la suppression du conseil général de liquidation, ce comité a toujours refusé de s'arroger une attribution qui ne lui a jamais été spécialement conférée, et de juger les arrêtés de ce conseil de liquidation.

C'est donc au ministre des finances seul que doivent s'adresser aujourd'hui ceux qui croient être fondés à former des réclamations de cette nature ; et c'est seulement lorsque ce ministre a prononcé que le recours est ouvert, contre ses décisions, au conseil d'état, par la voie du comité du contentieux.

---

## SECTION II.

### *Législation.*

---

12 oct. 1790. Proclamation du Roi sur les décrets de l'assemblée nationale des 29 septembre, 8 et 10 octobre 1790, relatifs au remboursement, tant de la dette non constituée de l'état, que de celle

constituée par le ci-devant clergé,  
et création de nouveaux assi-  
gnats.

- 17 nov. 1790. Loi sur la liquidation de la dette  
publique.
- 22 déc. 1790. Loi portant établissement d'une  
direction générale de liquidation.
- 9 janv. 1791. Loi relative à l'établissement du  
bureau général de liquidation.
- 20 mars 1791. Loi relative à la liquidation des  
différentes parties de la dette pu-  
blique remboursable.
- 13 mai 1791. Loi relative aux bureaux de la  
direction générale de liquidation.
- 1<sup>er</sup> mai 1792. Loi relative à la remise des titres  
de créances sur l'état.
- 24 août 1793. Décret de la convention nationale  
qui ordonne la formation d'un  
grand - livre, pour inscrire et  
consolider la dette publique non  
viagère.
- 23 germ. an 5. Loi qui détermine un mode pour  
achever la liquidation arriérée  
des créances de l'ancien gouver-  
nement.
- 24 frim. an 6. Loi relative à la liquidation de  
l'arriéré de la dette publique.

- 29 pluv. an 6. Arrêté qui prescrit un mode pour la liquidation de l'arriéré de la dette publique.
- 22 vent. an 6. Loi interprétative d'un article de celle du 24 frimaire an 6, concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique.
- 13 germ. an 6. Arrêté concernant les titres des créances liquidées en exécution de la loi du 24 frimaire an 6.
- 14 fruct. an 8. Arrêté qui règle l'ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées, et de la liquidation de la dette publique.
- 23 vend. an 9. Arrêté contenant une nouvelle organisation des bureaux de la liquidation générale de la dette publique.
- 30 vent. an 9. Loi relative à la liquidation de la dette publique.
- 29 germ. an 9. Arrêté relatif aux créances liquidées et à liquider, sur les années 5, 6 et 7.
- 9 flor. an 9. Arrêté contenant des mesures relatives à la liquidation de la dette publique.
- 13 prair. an 10. Arrêté relatif à la formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique.

25 vend. an 13. Décret qui proroge le délai accordé  
aux créanciers de l'état, pour le  
dépôt de leurs titres.

25 fév. 1808. } Décrets relatifs à la liquidation de  
13 déc. 1809. } la dette publique.

15 janv. 1810. Loi concernant le budget de l'état.  
( art. 12. )

28 avril 1816. } Lois sur les finances.  
25 mars 1817. }

---

### SECTION III.

#### *Jurisprudence.*

---

##### §. 1<sup>er</sup>.

#### *Compétence des Autorités.*

---

1. Les tribunaux ne peuvent connaître des actions qui tendent à faire déclarer l'état débiteur (1).

Les créanciers des établissemens aux droits desquels se trouve le gouvernement doivent donc

---

(1) Arrêté du 2 germinal an 5, au bulletin. — Arrêt de cassation du 11 messidor an 10, au Répertoire de jurisprudence, au mot *dette publique*.

se pourvoir en liquidation de leurs créances dans les formes voulues par les lois pour les créances de l'état ; et les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur la validité de ces créances , et ordonner des exécutions en conséquence (1)

2. Aux termes des lois , le comité du contentieux du conseil d'état ne peut connaître des difficultés relatives à la liquidation ou au paiement des dettes contractées par l'état avant le 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 9.

Les affaires contentieuses concernant la liquidation de la dette publique , ont été exceptées , par l'art. 7 du règlement du 11 juin 1806 , ( sur les attributions du conseil d'état ) , de celles dont ledit conseil devait connaître sur le rapport de la commission du contentieux.

Et comme , aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 25 août 1815 , portant organisation du conseil d'état , le comité du contentieux doit connaître de tout le contentieux des divers départemens ministériels , d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les réglemens des 11 juin et 22 juillet 1806 , il s'ensuit que ce comité ne peut statuer sur les arrêtés du conseil de la liquidation générale de la dette publique , ni sur les demandes en paiement des

---

(1) 1702. 29 décembre 1812.

créances frappées de la déchéance prononcée par la loi du 15 janvier 1810 (1).

§. 2.

*Fond de la Matière.*

---

3. D'après les diverses lois de finances rendues jusqu'à ce jour, le ministre des finances n'est pas autorisé à payer les dettes de l'état qui sont antérieures à l'an 9 (2).

4. Quoiqu'une créance sur l'état fût reconnue par un jugement, il y avait nécessité de se pourvoir en liquidation : si donc cette créance est antérieure au 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 9, le particulier qui en est porteur a encouru la déchéance, conformément à l'art. 12 de la loi du 15 janvier 1810, s'il n'a point présenté ses titres dans les délais fixés (3).

5. Cette règle ne peut s'appliquer aux créances qui ont pour objet les indemnités auxquelles des baux ou des contrats de vente peuvent donner

---

(1) 2355. 4 mai 1815. — 2972. 18 mars 1816. — 2825. 27 mai 1816. — 3276 et 3277. 11 juin 1817.

(2) 2961. 11 juin 1817.

(3) 1382. 31 janvier 1813.

droit, relativement à une éviction ou à une expropriation pour cause d'utilité publique (1).

6. Il n'y a pas lieu de revenir contre les arrêtés définitifs de la commission de revision des dettes de Saint-Domingue.

Il en serait autrement si ces arrêtés n'étaient que provisoires (2).

---

(1) 1878. 13 août 1813.

(2) 2977. 11 décembre 1816.

## CHAPITRE XVI.

DES MANUFACTURES ET ÉTABLISSEMENS QUI RÉPANDENT  
UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE.

---

## SECTION PREMIÈRE.

*Sommaire.*

Depuis long-tems les établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, avaient attiré la sollicitude et provoqué les mesures de l'administration; mais le sort des établissemens les plus utiles, et l'existence même de plusieurs arts, avait dépendu de simples réglemens de police, et quelques-uns de ces arts, repoussés loin des approvisionnement, de la main-d'œuvre ou de la consommation, par les préjugés, l'ignorance ou la jalousie, continuaient à lutter avec désavantage contre les obstacles sans nombre qu'on opposait à leur établissement.

Les lumières que les fabricans empruntaient à la chimie, et l'heureuse application qu'ils savaient en faire, avaient apporté beaucoup d'améliorations dans les procédés employés par eux.

Le nombre des fabriques augmentait, et l'industrie nationale, en se perfectionnant, donnait lieu à de nombreuses spéculations dont les résultats devaient devenir d'autant plus avantageux, qu'ils tourneraient au profit de la société.

Mais leur voisinage était souvent incommode ou même dangereux par l'émanation des odeurs désagréables ou nuisibles, auxquelles leur exploitation donnait naissance.

De là de nombreuses plaintes et des demandes réitérées, qui avaient pour but d'obtenir leur suppression ou au moins leur éloignement.

Il arrivait cependant que ces plaintes prenaient souvent leur source dans des préventions, des jalousies et des rivalités, dont elles n'étaient que le prétexte.

Il importait donc de ne pas laisser dans la main d'un simple magistrat de police la fortune ou la ruine d'un manufacturier; car le sort des fabriques n'était point assuré par la législation; et si, d'un côté, l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics exigeait que ce magistrat surveillât l'établissement des manufactures; d'un autre, l'industrie manufacturière ne pouvait s'établir sur des bases aussi fragiles.

On sentit la nécessité de trouver des moyens de concilier ces divers intérêts; il fallait poser des limites qui ne laissassent plus rien à l'arbitraire

du magistrat, qui traçassent au manufacturier le cercle dans lequel il pourrait désormais exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent enfin au propriétaire voisin, qu'il n'y a danger ni pour sa santé ni pour les produits de son sol.

Dans ce dessein, le gouvernement s'adressa, en l'an 13, à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut, pour l'inviter à s'occuper de cet objet important. « (1) Les commissaires qui, à cette époque, furent nommés, rédigèrent un rapport dans lequel ils proposaient plusieurs des mesures qu'ils croyaient qu'on devait prendre, et indiquaient surtout les manufactures ou fabriques qui leur paraissaient devoir être conservées, et celles qu'il convenait d'éloigner du voisinage des lieux habités. Ce rapport, fait avec beaucoup de soin, et rempli d'observations très-intéressantes et judicieuses, a été unanimement adopté par la classe, et a souvent guidé le magistrat de police, soit lorsqu'il croyait devoir faire droit aux réclamations qui lui étaient présentées, soit lorsqu'il jugeait convenable de les écarter.

---

(1) Ce qui va suivre est extrait du rapport fait à la classe des sciences physiques et mathématiques, par la section de chimie, d'après la demande du ministre de l'intérieur (1810); ce qui précède a été puisé dans le premier rapport de l'an 13.

» Malheureusement l'expérience ne tarda point à prouver que ce rapport qui, d'abord, avait paru suffisant pour remplir les vues du ministre, n'offrant que des données générales, était susceptible de différentes interprétations qui, suivant qu'elles étaient plus ou moins favorables aux réclamans et aux fabricans, donnaient lieu à de nouvelles plaintes, que les parties qui se croyaient lésées poursuivaient avec chaleur.

» Voulant faire disparaître ces inconvéniens, le ministre s'est de nouveau adressé à la première classe de l'institut; et après avoir exposé, dans une lettre très-détaillée, les motifs qui l'engagent à réclamer encore son avis, il l'invite à prendre sa demande en grande considération.

» La classe, à son tour, convaincue de l'importance de l'affaire qui lui était soumise, a pensé qu'elle devait charger du soin de l'examiner, ceux de ses membres qui, par la nature de leurs travaux particuliers, étaient plus à portée de connaître, non seulement les divers produits que les fabriques fournissent au commerce, mais encore les opérations employées pour obtenir ces produits. En conséquence, elle a arrêté que la section de chimie serait invitée à présenter incessamment un rapport sur la demande du ministre.

» Le premier soin de la commission a été de bien se pénétrer des diverses observations insé-

rées dans la lettre du ministre ; elles méritaient en effet de fixer d'autant plus l'attention, qu'elles présentaient un aperçu des motifs qu'on pouvait faire valoir pour éloigner certaines fabriques et en conserver d'autres.

» Voici , à cet égard , comment le ministre s'est exprimé :

» S'il est juste , est-il dit dans sa lettre , que  
 » chacun puisse exploiter librement son indus-  
 » trie , le gouvernement ne saurait , d'un autre  
 » côté , voir avec indifférence que , pour l'avan-  
 » tage d'un individu , tout un quartier respire un  
 » air infect , ou qu'un particulier éprouve des  
 » dommages dans sa propriété. En admettant que  
 » la plupart des manufactures dont on se plaint  
 » n'occasionnent pas d'exhalaisons contraires à la  
 » salubrité publique , on ne niera pas non plus  
 » que ces exhalaisons peuvent être quelquefois  
 » désagréables , et que , par cela même , elles ne  
 » portent un préjudice réel aux propriétaires des  
 » maisons voisines , en empêchant qu'ils ne louent  
 » ces maisons , ou en les forçant , s'ils les louent ,  
 » à baisser le prix de leurs baux. Comme la sol-  
 » licitude du gouvernement embrasse toutes les  
 » classes de la société , il est de sa justice que les  
 » intérêts de ces propriétaires ne soient pas perdus  
 » de vue , plus que ceux des manufacturiers. Il  
 » paraîtra peut-être , d'après cela , convenable

» d'arrêter, en principe, que les établissemens  
 » qui répandent une odeur forte et gênant la res-  
 » piration, ne seront dorénavant formés que dans  
 » des localités isolées ».

» Il était difficile de se refuser à l'évidence de principes aussi incontestables que ceux établis dans le paragraphe de la lettre qu'on vient de citer. Aussi la commission s'est-elle empressée de les adopter et de les considérer comme devant servir de base aux différentes propositions qu'elle avait à faire.

» Toutes les fabriques variant entr'elles par la nature des travaux qui les occupent, il était nécessaire de se procurer une connaissance exacte de celles qui étant en activité, surtout dans le ressort de Paris, devaient principalement fixer l'attention. Pour cela, la commission s'est adressée à M. le préfet de police qui, sur-le-champ, a donné les ordres dans ses bureaux pour qu'il fût rédigé un tableau de tous les ateliers, fabriques et établissemens qui sont sous sa surveillance.

» C'est d'après ce tableau que la commission a opéré, et qu'elle a arrêté qu'il serait divisé en trois classes, dont la première comprendrait les établissemens ou fabriques qui décidément devaient être éloignés des endroits habités ; la seconde, ceux de ces établissemens qui, pouvant rester auprès des habitations, avaient cependant

besoin d'être surveillés ; et enfin la troisième , ceux qui pouvaient être placés partout , et dont le voisinage n'offrait aucun inconvénient , soit sous le rapport de la sûreté , soit sous celui de la salubrité.

» En lisant ce tableau, qui se trouve annexé au présent rapport , on sera bientôt convaincu , 1°. que les établissemens compris dans la première classe ne doivent pas rester auprès des habitations , puisque les matières que l'on y travaille et les produits qu'on en retire , ou répandent une odeur désagréable qu'il est difficile de supporter et qui nuit à la salubrité , ou sont susceptibles de compromettre la sûreté publique par des accidens auxquels ils pourraient donner lieu. Ainsi , par exemple , les boyauderies , dans lesquelles on rassemble les intestins des animaux pour leur faire subir différentes préparations qui les amènent à cet état particulier où ils doivent être pour permettre qu'ensuite on les emploie à divers usages ; les fabriques de colle-forte , dans lesquelles on ne se sert que de débris d'animaux qu'on fait macérer dans l'eau jusqu'à ce qu'ils aient éprouvé une fermentation putride très-avancée et qu'on croit nécessaire pour obtenir la substance qui forme la colle ; les amidonneries , dans lesquelles aussi les grains , les sons , les recoupes , les griots , doivent indispensablement

être soumis à la fermentation putride; les ateliers d'équarrissage et de poudrette : tous ces établissemens et beaucoup d'autres de cette espèce, considérés sous le rapport de la salubrité, ne peuvent et ne doivent pas, à cause de la mauvaise odeur qu'ils répandent, être placés auprès des habitations. En vain essaie-t-on de prouver par de simples raisonnemens l'innocuité des gaz qui proviennent de ces fabriques; jamais on ne parviendra à persuader qu'on peut les respirer impunément, et que l'air qui les contient n'est pas aussi insalubre qu'on le croit. Par d'autres raisons non moins essentielles, on a dû placer dans la première classe des fabriques qu'il convient d'éloigner, celles qui peuvent compromettre la sûreté publique : tels sont, entr'autres, les ateliers d'artificiers et les poudrières qui, malgré toutes les précautions que prennent ceux qui les dirigent, sont susceptibles d'inconvéniens dont malheureusement on n'a que trop d'exemples. Au reste, en demandant l'éloignement des fabriques dont il vient d'être question, on ne fait, pour ainsi dire, que réclamer l'exécution d'anciennes ordonnances de police qui n'ont jamais été abrogées, et d'après lesquelles il est constant qu'il y avait certaines fabriques qu'on ne souffrait jamais dans l'intérieur de la ville. Si alors on se contentait de les reléguer dans les faubourgs, c'est que

les faubourgs qui étaient peu peuplés , offraient de vastes terrains inhabités sur lesquels les fabricans pouvaient établir des ateliers , sans craindre que leur voisinage pût devenir incommode aux plus proches voisins. Mais aujourd'hui que les fabriques se sont multipliées , et que , dans les faubourgs , les maisons particulières sont presque en aussi grand nombre et presque aussi resserrées que dans l'intérieur de la ville , on ne voit plus , sans inquiétude , de nouvelles fabriques s'y élever ; et si l'on supporte celles qui existent depuis long-tems , c'est que les propriétaires des maisons qui ont été bâties depuis , n'ont pas droit de se plaindre , puisqu'ils ont dû s'attendre aux inconvéniens auxquels les exposait le voisinage de ces établissemens. Quoique , d'après ce qui vient d'être dit , la nécessité d'écarter toutes les fabriques comprises dans la première classe du tableau paraisse bien démontrée , la commission doit néanmoins faire observer qu'elle n'est pas éloignée de croire à la possibilité d'en pouvoir diminuer le nombre par la suite , surtout si les fabricans , abandonnant quelques-uns des procédés qu'ils emploient aujourd'hui , parviennent à en découvrir d'autres qui , sans avoir les mêmes inconvéniens que ceux dont ils se servent , n'en soient pas moins propres à leur procurer les résultats qu'ils cherchent à obtenir.

Déjà même on sait que, dans quelques fabriques de soude et de bleu de Prusse, dont le voisinage est si redoutable lorsqu'on emploie les procédés ordinaires, on commence à faire usage d'opérations nouvelles au moyen desquelles les gaz acides muriatique et hydrogène sulfuré sont si bien coercés, absorbés ou dilatés, qu'à peine même sont-ils sensibles dans l'intérieur des fabriques; mais il reste à savoir si ces opérations faites en grand auront du succès, et si leur emploi n'est pas lui-même sujet à quelques inconvéniens.

2°. » Les ateliers, établissemens et fabriques compris dans la seconde classe du tableau, n'ont pas été jugés par la commission être dans le cas qu'on exigeât qu'ils fussent aussi éloignés des lieux habités, que ceux compris dans la première classe; mais cependant elle a pensé qu'il était indispensable de les surveiller.

» Pour bien sentir les motifs de cette opinion, il suffit de savoir que la plupart des opérations qui se pratiquent dans ces établissemens, ne peuvent produire de vapeurs nuisibles qu'autant qu'on ne prend pas tous les soins qui conviennent pour opérer leur condensation. Or, comme les procédés et les appareils au moyen desquels on parvient aisément à s'en rendre maître, sont aujourd'hui parfaitement connus et presque géné-

ralement adoptés, on n'a besoin que de recommander qu'ils soient employés; et il est indubitable qu'ils le seront, lorsque les propriétaires des fabriques dont il s'agit sauront qu'on les surveille, et que la moindre négligence de leur part pourrait les exposer à recevoir l'ordre de cesser leurs travaux.

» Il faut cependant convenir que, dans plusieurs des fabriques comprises dans cette seconde classe, quelque précaution qu'on prenne pour bien luter les appareils (1), il y a toujours des gaz qui se séparent, et qui sans doute incommoderaient leurs voisins, si leur quantité n'était pas si peu considérable, que rarement ils dépassent l'intérieur des ateliers : aussi les ouvriers qui y travaillent seraient-ils les seuls fondés à s'en plaindre, si l'habitude de les respirer ne les rendait pas, pour ainsi dire, insensibles à leur action.

» C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'on entre dans les fabriques d'acide sulfurique, nitrique et muriatique simple et oxigéné, on est frappé tout-à-coup de l'odeur de ces acides, tandis que les ouvriers s'en aperçoivent à peine, et qu'ils n'en sont incommodés que quand, faute de prévoyance, ils en respirent beaucoup à la fois.

---

(1) *Luter*, enduire de *lut* : *lut*, terme de chimie, qui signifie un enduit pour boucher les vases.

» Au surplus, peut-être serait-il prudent d'exiger que surtout les grandes fabriques d'acides fussent placées à l'extrémité des villes, dans des quartiers peu peuplés, et qu'elles fussent disposées de manière à ce que, dans le cas où quelques gaz viendraient à s'en échapper, ils pussent être entraînés sur-le-champ par des courans d'air. Cette précaution suffirait pour mettre les voisins à l'abri de toute espèce d'inquiétude.

3°. » Quant aux établissemens indiqués dans la troisième classe, la commission est d'avis qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à permettre qu'ils soient placés près des habitations, que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être nuisibles, et que les précautions qu'on a droit d'exiger des propriétaires de ces établissemens, sont les mêmes que celles que tous les individus qui vivent en société prennent ordinairement, lorsqu'ils ne veulent pas se nuire réciproquement.

» Reste maintenant à s'occuper d'une demande que le ministre a faite, et qui est relative à la distance des habitations que doivent observer les fabriques dont l'éloignement est jugé nécessaire et indispensable.

» La commission ne doit pas se dissimuler qu'en méditant sur cette demande, elle s'est trouvée fort embarrassée pour y répondre.

» En effet, on conçoit facilement que toutes

les localités n'étant pas les mêmes, si on établissait la distance où doivent être placées les manufactures des lieux habités, il en résulterait que souvent un local assez voisin d'habitations, pourrait cependant, par la nature même de sa position, convenir à l'établissement d'une manufacture, sans que les habitans des maisons les plus voisines fussent dans le cas de s'apercevoir des vapeurs qui s'exhaleraient de cet établissement. Ainsi, par exemple, on suppose un local placé dans un fond, et environné, du côté des endroits habités, par de hautes montagnes; assurément un local semblable, quoique voisin d'habitations, n'offrirait aucun inconvénient pour y placer une fabrique, puisque les vapeurs, avant de parvenir au sommet des montagnes, auraient été forcées de traverser une grande masse d'air atmosphérique, où elles auraient perdu, en s'y dissolvant, toute leur propriété insalubre. Cette supposition, qu'on cite pour exemple, paraîtra d'autant moins déplacée, qu'il est possible de la justifier par un fait dont un des membres de la commission vient tout récemment d'être témoin. Ce fait mérite d'être cité.

» Un fabricant de soude artificielle, après avoir été obligé de quitter un emplacement dans lequel il avait fait ses premiers essais, parce que ses voisins se plaignaient de la vapeur acide à laquelle

ils étaient exposés, imagina avoir trouvé un endroit qui ne serait pas sujet au même inconvénient que le premier, en se plaçant dans le fond d'une profonde carrière abandonnée, qui, d'un côté, est bordée de montagnes de la hauteur de 88 mètres à partir du sol de la carrière, et dont le côté opposé donne sur la campagne. Quelques habitans des maisons construites sur le plateau de ces montagnes, conçurent des inquiétudes lorsqu'ils apprirent qu'on allait s'occuper de l'établissement projeté; ils mirent aussi-tôt tout en œuvre pour s'y opposer, et ils vinrent à bout, à force de tracasseries, de déterminer le fabricant à abandonner le local qu'il avait choisi, quoique, sous beaucoup de rapports, il eût dû lui convenir.

» Une autre raison encore qui prouve la difficulté d'établir dans un règlement, d'une manière exacte, la distance qu'on doit assigner aux fabriques qui sont dans le cas d'être éloignées, c'est que les gaz qu'elles répandent n'étant ni de même nature, ni également expansibles, ni délétères au même degré, il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'elles fussent toutes également forcées à s'isoler des villes ou des lieux habités. Or, comme pour fixer les limites de chaque fabrique, il faudrait avoir des renseignemens positifs tant sur les localités que sur l'extension plus ou moins grande que

chaque fabricant voudrait donner à ses travaux, et qu'on ne peut pas se les procurer facilement, il en résulte que, quant à présent, une fixation exacte des distances que doivent observer ces fabriques est presque impossible. Cependant, pour se tirer d'embarras, la commission a pensé qu'on pourrait adopter provisoirement les moyens suivans, qui consistent à établir en principe général que toutes les fabriques comprises dans la première classe du tableau, ne pourront être placées qu'à des distances assez éloignées des villes, pour ne pas incommoder les habitans des maisons les plus voisines, et que, quant au surplus, on s'en rapportera aux autorités chargées de la surveillance et de la police des fabriques; attendu que, par la nature de leurs fonctions, elles sont plus à portée que personne de se procurer des informations sur les avantages ou sur les inconvéniens que pourraient présenter les localités où les fabricans voudront s'établir.

» A ces moyens on pourrait encore ajouter la précaution d'exiger de tout fabricant qui voudra s'établir, une déclaration de l'endroit où il a intention de se placer, ainsi que du genre d'opérations qu'il se propose de suivre, et de ne lui accorder la permission de commencer ses travaux, qu'après l'avoir prévenu que, dans le cas où il surviendrait des plaintes contre lui, plaintes qui

seraient constatées par des personnes en état de juger si elles sont légitimes, il lui serait enjoint de fermer sa fabrique et de la porter ailleurs. On serait bien sûr alors que le fabricant qui ne voudrait pas courir le risque de perdre les dépenses qu'il aurait faites, ne manquerait pas de choisir un emplacement où il serait à l'abri de tout reproche.

» La commission est d'autant plus fondée à croire au succès des moyens qui viennent d'être proposés, que déjà l'expérience a prononcé en leur faveur.

» Pour en avoir la preuve, il suffit de savoir que depuis trois ans environ, aucune fabrique ne peut s'établir, soit dans Paris, soit aux environs, sans une permission spéciale, laquelle n'est accordée que lorsque des personnes nommées à cet effet, se sont transportées sur les lieux, et ont constaté si les fours, les fourneaux, les cheminées, et généralement tous les bâtimens, sont construits de manière à ne donner aucune inquiétude sous le rapport de l'incendie, et si les opérations que le fabricant se propose d'exécuter ne sont pas de nature à nuire aux propriétaires voisins.

» C'est, on le répète, avec de semblables mesures qu'on est parvenu à éloigner plusieurs fabriques qui, si elles eussent été placées où on

voulait les établir, n'auraient pas manqué de donner lieu à des plaintes bien fondées, et auxquelles par conséquent il aurait été impossible de ne pas faire droit, sans commettre une injustice.

» Dans toutes les fabriques actuellement existantes, celles où depuis quelque tems on s'occupe de l'extraction de la soude en décomposant le sel marin, ont excité de vives réclamations qui malheureusement ne sont que trop fondées. Pour s'en convaincre, il suffit de savoir qu'il est de notoriété publique que presque toutes les propriétés voisines de ces fabriques ont tellement été endommagées, qu'il a fallu souvent les abandonner; on cite même, entr'autres choses, des récoltes entières, dans l'étendue à-peu-près d'un quart de lieue, qui ont été entièrement détruites.

» Assurément des fabriques de cette espèce doivent être plus éloignées que d'autres, et les localités qui leur conviennent sont celles qui, à une très-grande distance, sont environnés de terrains inhabités et incultes. Cependant cette condition ne devra être de rigueur qu'autant que les fabricans de soude artificielle persisteront à se servir du procédé qu'ils ont employé jusqu'ici pour se débarrasser de l'acide muriatique qu'ils dégagent du sel marin; car si, comme on l'a déjà dit, ils en trouvaient un autre au moyen duquel ils parvinssent à s'opposer à l'évaporation de

l'acide, il n'y aurait plus alors le moindre doute que les fabriques de soude pourraient être assimilées à beaucoup d'autres, qui n'exigent pas un éloignement très-considérable des lieux habités.

» D'après toutes les considérations exposées dans ce rapport, la commission propose à la classe de répondre à S. Exc. le ministre de l'intérieur :

1°. » Que toutes les fabriques existantes, soit dans les villes, soit aux environs, n'étant pas également susceptibles de devenir incommodes, de nuire à la salubrité, et de causer des inquiétudes par rapport aux accidens auxquels elles peuvent donner lieu, leur éloignement des endroits habités n'est pas non plus également nécessaire ;

2°. » Que pour établir les différences qui existent entre ces fabriques, considérées sous le rapport des inconvéniens dont elles sont susceptibles, il convient de les diviser en trois classes ;

3°. » Que, dans la première classe, on peut placer les fabriques qui, donnant naissance à des émanations incommodes et insalubres, doivent nécessairement être éloignées des habitations ;

4°. » Que les fabriques de la seconde classe, formée de toutes celles qui ne devenant susceptibles d'inconvéniens qu'autant que les opérations qu'on y pratique sont mal exécutées, doivent être soumises à une surveillance exacte et sévère, sans exiger qu'elles soient aussi éloignées que les

premières. Seulement il serait à désirer que les grandes fabriques d'acides minéraux fussent toujours placées à l'extrémité des villes , dans des quartiers peu peuplés ;

5°. » Que les fabriques de troisième classe n'étant sujettes à aucun inconvénient, n'offrent point de motifs pour qu'on ne consente pas à ce qu'elles soient placées près des habitations ;

6°. » Qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer les distances où il doit être permis aux fabricans de la première classe de s'établir ; mais qu'il est à propos de leur imposer, d'une manière générale, l'obligation de s'éloigner des lieux habités ;

7°. » Que provisoirement on pourrait laisser aux autorités chargées de la police et de la surveillance des fabriques, le soin de s'assurer si les localités choisies par les fabricans, sont à une assez grande distance des habitations, ou placées de manière à ne pas porter préjudice à leurs voisins ;

8°. » Que tout fabricant qui voudra s'établir, sera tenu de demander la permission aux autorités compétentes, et désignera en même tems le genre d'industrie qu'il se propose d'exercer ;

9°. » Qu'avant de délivrer la permission demandée, le fabricant sera averti que, dans le cas où l'expérience prouverait que les localités qu'il

a choisies ne sont pas suffisamment éloignées, et que les vapeurs qui s'exhalent de sa fabrique sont nuisibles sous le rapport de la salubrité ou autrement, il lui sera enjoint de porter ailleurs son établissement ;

10°. » Que les fabricans de soude artificielle doivent être rigoureusement astreints à se placer dans des endroits inhabités et incultes, tant qu'ils n'auront pas trouvé d'autre moyen pour se débarrasser de l'acide muriatique qu'ils séparent du muriate de soude, que de le laisser perdre dans l'atmosphère ;

11°. » Enfin, que les mesures à prendre n'auront pas un effet rétroactif pour les fabriques ou établissemens déjà en activité, pourvu toutefois qu'on ait la certitude qu'il n'y a pas, dans leurs travaux, une interruption de plus de six mois ou un an, et pourvu aussi qu'on ait la preuve que les opérations qu'on y pratique ne sont pas susceptibles de compromettre la salubrité, et de porter atteinte aux propriétés des voisins ».

Cette division des manufactures et ateliers, et ces mesures proposées, ont paru sages au ministre de l'intérieur, et c'est sur ces bases qu'il a établi le projet de décret adopté en conseil d'état le 15 octobre 1810.

« D'après ce projet, *le ministre de l'intérieur* peut seul délivrer les permissions nécessaires pour

la formation des établissemens compris dans la première classe. Ces établissemens étant ceux dont l'activité occasionne le plus de réclamations, j'ai pensé (disait ce ministre lui-même dans son rapport du 30 juin 1810) que la création devait en être subordonnée à son approbation. Sa décision, qui ne sera prise qu'en connaissance de cause, sera un garant que, s'il accorde la permission, c'est qu'il a jugé qu'il ne pouvait en résulter aucun inconvénient, ni pour la salubrité publique, ni pour les propriétés du voisinage. Dans le cas où ces propriétés éprouveraient des dommages, un article du projet permet de demander des indemnités dont la quotité sera réglée par l'autorité judiciaire. Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée; les tribunaux statuant sur tout ce qui intéresse la propriété, sa nature et son exercice, il est naturel de leur renvoyer la connaissance des plaintes qui peuvent être adressées.

» Il aurait été à désirer qu'il eût été possible de déterminer la distance où les établissemens compris dans la première classe doivent être des habitations particulières. Ce point a beaucoup occupé la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut, et le résultat de ses méditations a été qu'on ne saurait le décider d'une manière positive. Une manufacture peut, en effet, quoique très-rapprochée des maisons,

être placée de manière à n'incommoder personne, tandis qu'une autre qui en est à une distance considérable, va, par sa situation sur une hauteur, les couvrir de vapeurs infectes qui en rendront le séjour insupportable. Il n'a donc pas été possible d'établir la différence dans le projet de décret ; et quelque désir que j'eusse d'empêcher qu'on n'agît arbitrairement (dit le ministre), il a fallu abandonner ce soin à la sagesse de l'autorité locale.

» Ce sont *les préfets et sous-préfets* qui accordent les permissions qu'exige la mise en activité des établissemens placés dans *la seconde et dernière classe*, après avoir fait procéder à des informations *de commodo et incommodo*. La formation de ces établissemens cause moins de réclamations que l'exploitation de ceux compris dans la première classe ; et il est convenable de leur donner cette attribution, afin d'abrégier les délais qui auraient lieu, si l'on était forcé de s'adresser au ministre de l'intérieur.

» Le projet fait une exception à cette règle pour Paris et les villes où il y a des commissaires généraux de police. Le préfet de police de la première de ces villes, et les commissaires généraux ayant eu, jusqu'à présent, la surveillance des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, il m'a paru qu'il ne fallait apporter aucun changement à ce qui existe. La loi

du 22 germinal de l'an 11, tit. 5, les charge d'ailleurs de régler les affaires de police entre les ouvriers et ceux qui les emploient; et de cette attribution découle, à certains égards, celle que je propose ici de leur conserver.

» Les derniers articles du projet parlent des établissemens déjà en activité; d'après ces articles, ils sont conservés dans l'emplacement qu'ils occupent.... Ils ont été créés dans la persuasion qu'on ne les troublerait point dans leurs travaux, et il serait contraire aux principes de l'administration de revenir sur ce qui a été fait. Seulement les entrepreneurs de fabriques de soude qui n'opèrent point à vases clos, sont tenus de se pourvoir d'une permission, ou s'ils en ont une, de la faire confirmer. Partout où il a été établi de ces fabriques, on les a dénoncées comme anéantissant la végétation et oxidant très-prompement le fer, et il importe d'en subordonner l'exploitation à l'accomplissement des formalités prescrites par le projet, afin de prouver aux propriétaires du voisinage que leurs intérêts ne sont pas plus perdus de vue que ceux des manufacturiers.

» Le projet ne fait subir la loi commune aux établissemens en activité, qu'autant qu'ils seront transférés d'un emplacement dans un autre, et qu'il y aura dans leur exploitation une interruption de six mois; alors il les assimile aux établis-

semens à former, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

» .... J'avais d'abord pensé, (dit le ministre en terminant), qu'il convenait d'ordonner l'apposition d'affiches, toutes les fois qu'il serait adressé une demande en établissement d'une manufacture répandant une odeur insalubre ou incommode; mais des réflexions ultérieures m'ont fait changer d'avis. Une disposition semblable aurait donné naissance à des oppositions nombreuses et souvent peu fondées, et empêché par suite la formation des fabriques de produits chimiques, fabriques qui méritent toute protection et toute bienveillance, puisqu'elles nous fournissent des produits pour lesquels nous étions auparavant tributaires de l'étranger. Il m'a paru préférable de faire procéder à des informations *de commodo et incommodo*, qui présentent toutes les garanties qu'on peut désirer ».

Tels sont les motifs qui ont fait adopter le décret du 15 octobre 1810 : ce décret régit encore aujourd'hui la matière; seulement, le ministre de l'intérieur a, le 22 novembre 1811, arrêté un état supplémentaire à la nomenclature qui lui est annexée; et le 14 janvier 1815, le Roi, *sur les demandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires*

*pour la formation des établissemens compris dans la 3<sup>e</sup>. classe seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires, a établi que « ces per-*  
*» missions seront délivrées, conformément aux*  
*» articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810,*  
*» par les sous-préfets, après avoir pris préalable-*  
*» ment l'avis des maires et de la police locale (1) ».*

Cette ordonnance, en outre, a donné une nouvelle nomenclature qui doit seule servir de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode (2).

Elle contient enfin deux dispositions nouvelles et importantes :

L'une, en ce qu'elle ordonne que « le procès-verbal *de commodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe (3) ».

L'autre, en ce qu'elle autorise les préfets, d'une part, « à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu

(1) Art. 3.

(2) Art. 1<sup>er</sup>.

(3) Art. 2.

être compris dans la nomenclature précitée , seraient cependant de nature à y être placés » ; et , d'autre part , « à accorder la permission d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature , en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 , sauf , dans les deux cas , à en rendre compte au ministre de l'intérieur (1) ».

## SECTION II.

### *Législation.*

- 6 messid. an 4. Loi qui destine quatre millions , valeur fixe , aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales.
- 16 fruct. an 4. Arrêté du directoire exécutif , contenant règlement pour la police des papeteries.
- 3 germ. an 9. Arrêté relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupleurs.

---

(1) Art. 5.

- 21 vent. an 9. Loi relative au déplacement des fabriques et manufactures qui auraient favorisé la contrebande.
- 22 germ. an 11. Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers.
- 9 frim. an 12. Décret qui annule un arrêté contenant autorisation pour l'établissement d'une verrerie.
- 9 sept. 1807. Loi relative à la construction d'un bâtiment, pour y placer la condition des soies de la ville de Lyon.
- 15 janv. 1808. Décret portant qu'il n'y aura, dans la ville de Saint-Etienne, qu'une seule condition pour la dessiccation des soies.
- 13 oct. 1809. Décret qui exempte de l'impôt, le sel employé dans les fabriques de soude.
- 15 oct. 1810. Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.
- 22 juin 1811. Décret portant création d'un ministère des manufactures et du commerce.
- 15 janv. 1812. Décret concernant la fabrication du sucre de betterave.
- 19 janv. 1812. Décret qui fixe les attributions du

ministère des manufactures et du commerce.

22 déc. 1812. Décret portant que toutes les manufactures de draps de l'empire pourront obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles.

14 janv. 1815. Ordonnance du Roi, contenant règlement sur les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

29 mai 1815. Décret qui accorde aux propriétaires de maisons d'habitation, fabriques, usines et bâtimens en dépendant, détruits par la guerre, des bois de construction pour leur réédification.

10 juin 1815. Décret qui établit dans les villes de Marseille, de Rouen et d'Amiens, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

14 déc. 1815. Ordonnance du Roi, qui réunit aux attributions du ministère de l'intérieur, celles de la direction générale de l'agriculture, du

commerce, des arts et manufactures, etc.

8 août 1816. Ordonnance du Roi, portant que les fabricans d'étoffes et tissus de la nature de ceux qui sont prohibés, ne doivent mettre dans le commerce des étoffes et tissus que revêtus d'une marque de fabrication.

29 juill. 1818. Ordonnance du Roi, portant que les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

---

### SECTION III.

#### *Jurisprudence.*

---

#### §. 1<sup>er</sup>.

#### *Compétence des Autorités.*

---

1. La loi du 15 octobre 1810 divise les manufactures en trois classes (1).

---

(1) Art. 1<sup>er</sup>.

Le conseil d'état est investi du pouvoir de juger, d'après l'avis préalable des conseils de préfecture, le mérite des oppositions présentées contre les demandes en autorisation pour les établissemens de la première classe (1).

2. Pour les établissemens de la deuxième classe, les conseils de préfecture jugent, préalablement à l'autorisation et sauf recours au conseil d'état, les oppositions qui y sont formées (2).

3. Quant aux établissemens de la troisième classe, les conseils de préfecture jugent aussi les oppositions, mais après la concession faite par les sous-préfets (3).

La loi ne dit point qu'il y aura, dans ce cas, recours au conseil; mais ce recours est de droit contre tous les arrêtés des conseils de préfecture.

4. Le décret du 15 octobre 1810, relatif à l'établissement ou à la remise en activité d'établissemens regardés comme insalubres ou pouvant occasionner des accidens dangereux, n'appelle pas les conseils de préfecture à prononcer sur les intérêts du commerce; il leur enjoint au contraire d'appuyer uniquement leurs décisions sur l'intérêt de la police.

---

(1) Art. 4.

(2) Art. 7.

(3) Art. 8.

En conséquence, on annule les arrêtés du conseil de préfecture, qui n'expriment en aucune manière que les manufactures sur l'existence desquelles ils prononcent, soient insalubres ou puissent occasionner des dangers, et lorsque d'ailleurs il résulte de pièces produites que ces établissements ne sont ni insalubres ni dangereux (1).

5. S'il s'agit de déterminer des mesures relatives à des objets d'art, de manufacture et d'industrie générale, l'autorité administrative a la faculté de le faire, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ainsi un préfet a le droit de prendre ces mesures ; mais il ne peut faire mettre son arrêté à exécution avant qu'il n'ait été revêtu des formalités qui le rendent définitif, et par conséquent avant qu'il ne l'ait soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (2).

6. Lorsque des oppositions ont été formées à l'établissement d'une manufacture, c'est le conseil de préfecture et non le préfet, qui doit prononcer sur le mérite de ces oppositions (3).

7. Lorsque dans les contestations prévues par le décret du 15 octobre 1810, le conseil de pré-

---

(1) 1485. 5 janvier 1813.

(2) 1294. 2 juillet 1812.

(3) 2886. 19 mars 1817.

fecture , au lieu de donner un simple avis , prononce un jugement , son arrêté doit être réformé pour excès de pouvoir (1).

8. L'article 19 de la loi du 4 germinal an 11 porte :

« Les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufacture , il y sera statué par le conseil de préfecture. »

Les conseils de préfecture sont donc autorisés à prononcer sur les difficultés qui peuvent résulter de l'exécution de cette loi ; et ils n'excèdent pas leurs pouvoirs s'ils déterminent que , dans telle ville de commerce , les manufactures pourvues de patentes de première classe auront seules droit aux exceptions établies par la loi.

Ils prennent alors , dans l'intérêt de la ville , une mesure générale , qui n'est point hors de leur compétence (2).

---

(1) 1510. 2 juillet 1812. — Voy. l'art. 4 décret.

(2) 918. 8 mars 1811.

§. 2.

*Fond de la Matière.*

---

9. Quoiqu'une manufacture ait été établie avant le décret du 15 octobre 1810, elle reste soumise aux formalités prescrites par ce décret, s'il a été formé des oppositions au moment où cette manufacture a été établie, et sur lesquelles il n'avait point encore statué par l'administration à l'époque dudit décret (1).

10. Pour la translation ou l'établissement des manufactures de première classe, on exige qu'il soit fait des informations *de commodo et incommodo*, dans lesquelles tous les voisins sont entendus (2).

Cette formalité n'était pas prescrite par l'art. 3 de la loi du 15 octobre 1810.

11. Le conseil de préfecture ordonne avec raison, sur l'opposition de tiers, la suppression d'une fabrique ou manufacture toutes les fois qu'il résulte des informations *de commodo et d'incommodo* et des rapports des gens de l'art, que par

---

(1) 1510. 2 juillet 1812.

(2) (Arch.) 54772. 8 avril 1813. — *ibid.* 55332. 17 mai 1813. — *ibid.* 55465. 14 juin 1813. — *ibid.* 56583. 19 août 1813. — Voy. l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

sa position et par l'odeur qui s'en exhale , elle peut nuire à la santé (1).

X 12. Lorsque l'administration a donné l'ordre de suspendre des travaux , et que , par le fait , un manufacturier s'est trouvé privé de la faculté de préparer les moyens de neutraliser les odeurs insalubres , on lui accorde , sur ses représentations , la faculté de faire construire les appareils reconnus possibles ; on maintient les arrêtés de l'administration en ce qu'ils ont suspendu la mise en activité de la manufacture , et on ordonne un rapport d'experts pour constater si les procédés que le fabricant va exécuter sont suffisans (2).

13. Quand les appareils des fabriques de cendres gravelées ne sont pas disposés de manière à neutraliser l'odeur que répandent les lies des vins brûlés , ces manufactures doivent être rangées dans la première classe dont le décret du 15 octobre 1810 a déterminé l'emplacement ; mais on ne peut refuser au propriétaire la permission de construire les appareils reconnus possibles , et qui peuvent faire placer lesdites manufactures dans la troisième classe (3).

14. On ne peut, sans y avoir été préalable-

(1) 2221. 30 août 1814.

(2) 1552. 1<sup>er</sup>. février 1813.

(3) 1552. 1<sup>er</sup>. février 1813.

ment autorisé par une ordonnance spéciale, établir un patouillet, même en remplacement d'un lavoir construit avec autorisation.

Les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils ordonnaient prématurément le maintien de ce patouillet (1).

---

(1) Voy. Loi du 21 avril 1810, art. 73. — 1475. 17 juillet 1813.

158

... d'après les principes ordinaires de la  
jurisprudence, le juge est tenu de  
se conformer à la loi, et de ne pas  
faire de la jurisprudence, mais de  
l'appliquer. C'est pourquoi, dans  
les cas où la loi est muette, le  
juge doit se servir de l'interprétation  
raisonnable, et de l'équité, pour  
trouver la solution qui se présente  
comme la plus juste et la plus  
conforme à l'esprit de la loi.

---

---

... d'après les principes ordinaires de la  
jurisprudence, le juge est tenu de  
se conformer à la loi, et de ne pas  
faire de la jurisprudence, mais de  
l'appliquer. C'est pourquoi, dans  
les cas où la loi est muette, le  
juge doit se servir de l'interprétation  
raisonnable, et de l'équité, pour  
trouver la solution qui se présente  
comme la plus juste et la plus  
conforme à l'esprit de la loi.

---

## CHAPITRE XVII.

### DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

~~~~~

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

Marais. On appelle ainsi des terres abreuvées de beaucoup d'eau, qui n'ont point d'écoulement (1).

Henri IV est celui des rois de France qui a été le plus frappé de la nécessité du dessèchement des marais qu'elle renferme; il sentit les immenses avantages qui devaient en résulter pour le développement de son commerce et de son industrie; aussi fit-il tous ses efforts pour favoriser ces dessèchemens : son édit de 1599 nous l'atteste.

La noblesse et le clergé, par leur crédit et leur influence, les communes, par des actes de violence, opposèrent à l'accomplissement de ses vues, de continuel et insurmontables obstacles.

En vain l'édit de janvier 1607 donna-t-il de

(1) Merlin, Répertoire de jurisprudence.

nouvelles armes aux entrepreneurs des dessèchemens, pour combattre les puissantes résistances qu'ils rencontraient à chaque pas : les choses restèrent à-peu-près dans le même état.

« Depuis cette époque (disait M. Cretet, ministre de l'intérieur, dans son rapport au conseil d'état, sur le projet de la loi qui nous régit aujourd'hui), depuis cette époque et dans le cours de deux siècles, on voit un petit nombre d'actes législatifs offrant une protection impuissante aux dessèchemens, et tendant à écarter quelques-uns des obstacles innombrables qui leur avaient été opposés.

» Les privilèges de la noblesse et du clergé ayant été abolis en 1789, on dut croire que les dessèchemens, affranchis des plus grands obstacles, pourraient être exécutés avec avantage et facilité, et la loi du 5 janvier 1791 fut rendue.

» Cette loi répond peu à ce que l'on pouvait attendre de la célèbre assemblée qui l'a créée. Les rédacteurs se bornèrent à modifier quelques-unes des dispositions des édits de 1599 et de 1607, et à mettre dans les mains des administrations locales, toute l'action et le pouvoir dont à cette époque on croyait devoir dépouiller l'autorité suprême ».

L'expérience ne tarda point à démontrer les vices de cette loi; le besoin d'un nouveau système

se fit sentir; des hommes éclairés furent consultés, et voici dans quel esprit fut rédigée la loi du 16 septembre 1807.

« Les marais forment un genre particulier de propriété qu'on peut appeler incomplète. Elle est telle, parce que la nature a mis des obstacles à la jouissance du propriétaire, et parce qu'il ne peut en user par la culture, comme de toutes les autres propriétés.

» Cette propriété est incomplète, parce qu'elle n'est pas entièrement détachée de la propriété publique, en ce que, dans l'état où la nature l'a fixée, elle intéresse la société en général, qui a le droit d'exiger que les marais soient mis en état de fournir un contingent dans la masse totale des produits agricoles et des moyens de subsistance, et parce que ces mêmes marais sont une cause funeste d'insalubrité qui répand d'affreuses maladies et la mort indifféremment sur ceux qui ont la propriété, et sur ceux qui ne l'ont pas.

» La propriété des marais n'est donc pas complète, puisqu'elle est dans une dépendance nécessaire de l'ordre et de la police sociale.

» S'ils sont dans cette dépendance, il est au pouvoir de la loi de prescrire leur amélioration, c'est-à-dire, leur dessèchement.

» Le même principe a réglé, jusqu'à ce jour, la législation des marais; mais elle a échoué com-

plètement dans les moyens d'exécution , par les obstacles nombreux que nous avons exposés , et particulièrement en négligeant de fixer les limites respectives entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative , en confondant , quant aux principes de propriété , tous les marais à dessécher , avec tous les autres biens-fonds , et en soumettant la plupart de ces matières à l'autorité judiciaire.

» Le desséchement des marais doit être tout entier une affaire d'administration ; elle seule peut juger des convenances et des moyens d'exécution ; elle seule peut l'exiger, la diriger, la surveiller , et appliquer les conditions que la loi aura déterminées.

» Ainsi tout ce qui appartient à la forme des marais et aux modifications dont ils sont susceptibles , doit être administratif ; ils n'en restent pas moins sous l'autorité judiciaire , relativement à toutes les questions de la propriété intrinsèque.

» Lorsque tous les propriétaires intéressés seront d'accord pour faire un desséchement , il est naturel et juste de les préférer ; mais des précautions doivent être prises pour diminuer le tems et le danger des travaux , pour s'assurer qu'ils auront l'effet qu'il importe d'obtenir. C'est au gouvernement à prescrire les moyens les plus convenables ; et les propriétaires , comme tous

les autres entrepreneurs de desséchemens, doivent être astreints à s'y conformer.

» Lorsque la diversité d'opinions et d'intérêts, ou toute autre cause, divisera les propriétaires d'un marais, le gouvernement fera exécuter le dessèchement aux frais de l'état, ou concédera, à certaines conditions, le droit de l'exécuter.

» En cas de concession, si quelques uns des propriétaires offrent des conditions aussi avantageuses que les non-propriétaires, ceux-là seront préférés.

» Ainsi la loi porte l'empreinte de la faveur due au titre de propriété; mais cette faveur cesse lorsque l'intérêt public l'exige.

» C'est d'après cette juste faveur que, dans les deux cas d'entreprise aux frais de l'état ou de concession, les propriétaires ne seront plus évincés d'une partie de leurs terres; ils seront tenus seulement d'assurer une juste indemnité aux entrepreneurs des travaux.

» La valeur réelle des marais sera d'abord constatée avec toutes les précautions qui peuvent garantir une estimation exacte: cette valeur est la vraie propriété des possesseurs; elle leur restera toujours et sans aucune altération.

» Après l'achèvement des travaux, une autre expertise aura lieu; la valeur nouvelle sera constatée avec le même soin qu'on a mis à fixer l'an-

cienne : de la comparaison entre la valeur antérieure et celle postérieure au desséchement, résultera la connaissance positive de l'augmentation due aux travaux. Cette plus-value seule deviendra passible de l'indemnité allouée à l'entrepreneur : presque toujours une portion, et souvent une portion plus considérable de la plus-value, restera au propriétaire, qui s'acquittera, à son gré, envers l'entrepreneur, ou au moyen du paiement de la rente à 4 pour cent du capital de l'indemnité, c'est-à-dire, sans nulle gêne et par la simple remise annuelle d'une partie de l'accroissement des produits, ou en payant le capital même, c'est-à-dire, en faisant l'emploi d'argent le plus avantageux et le plus à sa convenance ; ou enfin, s'il le préfère, et alors seulement, en abandonnant une part de propriété.

» Il était difficile de réunir plus de combinaisons favorables aux propriétaires.

» Lorsque l'état desséchera à ses frais, il assurera son remboursement sur la plus-value : disposition heureuse qui garantit les plus grandes améliorations, puisque le même capital portera successivement la vie et la fertilité dans vingt contrées différentes que l'économie des deniers publics aurait forcé de négliger, s'il avait fallu décupler deux fois un premier sacrifice.

» Lorsque le gouvernement concédera l'entre

prise d'un desséchement , les renseignemens les plus exacts , qui précéderont toujours la concession , donneront un aperçu de l'amélioration à obtenir ; et les conditions accordées aux concessionnaires seront calculées de manière à lui assurer seulement un juste bénéfice : ainsi , selon les circonstances , il obtiendra le quart , la moitié , les trois quarts , ou toute autre proportion dans la plus-value , de manière à laisser au propriétaire toute la part d'amélioration qui n'est pas nécessaire au salaire , à l'encouragement , à la récompense des travaux.

» Ce sera de même lors des actes de concession , que le gouvernement fixera les cautionnemens à fournir par les entrepreneurs pour gage de la bonne exécution ; qu'il déterminera tout ce qui intéresse la conservation des propriétés ; qu'il proposera à la suite des opérations , les agens propres à les bien conduire ; qu'il rappellera la nécessité de ne pas juger uniquement par le produit extraordinaire des cinq ou six premières années , la valeur des terres améliorées ; qu'il appliquera les règles relatives à l'exemption de toute augmentation de contributions pendant un certain laps de tems ; qu'il créera l'espèce de magistrature spéciale dont nous parlerons bientôt , et dont l'action sera la plus sûre garantie contre toute espèce d'erreur ou d'injustice.

» Le droit des créanciers sur la propriété, qui est le gage de la sûreté de leurs créances, ne saurait aller au-delà du droit qu'attribuent les lois au propriétaire lui-même : il était, d'après les principes que nous avons établis, dans les règles de la plus stricte justice, de réduire l'effet des inscriptions hypothécaires antérieures à l'entreprise du desséchement, de ne les faire porter que sur la valeur du fonds non desséché, et d'affecter, par privilège, la plus-value à la garantie des cessions ou des obligations souscrites par les propriétaires en faveur des entrepreneurs du desséchement.

» Il a paru juste aussi d'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement, des cessions qui ne sont que le paiement d'un genre de travaux que le gouvernement est disposé à encourager de tout son pouvoir.

» Lorsqu'un desséchement est opéré, on aurait peu fait si l'on négligeait de l'entretenir; les travaux deviennent moins considérables sans doute, mais il faut des soins de chaque jour : quelques années, souvent quelques mois de négligence, suffisent pour faire perdre tous les fruits de l'entreprise la plus dispendieuse, la plus utile, la mieux conduite.

» Les travaux d'entretien sont nécessairement à la charge de ceux qui en profitent; les seuls

propriétaires doivent donc y pourvoir; mais les concessionnaires ont pu devenir propriétaires, et dans ce cas ils ont les mêmes charges et les mêmes droits que les propriétaires anciens.

» Les syndics des propriétaires pourraient se tromper sur les moyens les plus propres à assurer le maintien du dessèchement: ils proposent leurs idées; elles sont soumises à tous les avis qui peuvent les rectifier, et les réglemens ne deviennent obligatoires qu'après avoir été discutés au conseil d'état.

» L'action des tribunaux, qui ne procèdent qu'avec les formes sages et lentes, nécessaires lorsque des intérêts privés sont soumis à l'examen et à la décision des corps judiciaires, ne saurait convenir lorsqu'il s'agit de travaux presque toujours urgens, et dont les dégradations doivent être sur-le-champ réparées, où les dommages dont il importe de punir les auteurs à l'instant même, disparaissent aussitôt. Il était donc convenable de ne laisser aucun doute sur la compétence administrative, dans tous les cas de travaux publics ou de travaux de dessèchement.

» Un principe juste est toujours fécond lorsque le génie s'en empare.

» Le propriétaire de marais doit donner à l'entrepreneur des travaux qui augmentent la valeur

de ses terres, une portion de cette valeur nouvelle.

» Mais la loi serait imparfaite si elle avait négligé d'organiser les moyens d'avoir sur les différens degrés d'intérêts, sur les estimations, sur les convenances locales, sur les diverses natures d'avantages ou d'inconvéniens, les données les plus positives.

» De simples experts, les autorités administratives peuvent donner des informations justes, des renseignemens essentiels; mais le peu de responsabilité morale des uns, la multiplicité des occupations des fonctionnaires principaux, laissent craindre les effets de la négligence ou de ces aperçus généraux et trop rapides que l'homme très-occupé est souvent forcé de substituer à des notions précises et détaillées.

» Sa Majesté a voulu qu'une commission nommée par elle, et composée d'hommes connaissant les lieux, les objets dont il s'agit, recommandables par leurs lumières, par la considération dont ils jouissent, par les emplois qu'ils occupent, formât, pour chaque entreprise, une sorte de magistrature spéciale qui, n'ayant que cette seule affaire à suivre, y mettra d'autant plus de soin, qu'elle aura à justifier en même tems la confiance du souverain et l'estime publique.

» Cette commission sera composée de sept

membres ; elle ne pourra prononcer lorsqu'il y aura moins de cinq commissaires présens ; on éprouvera son influence salutaire à toutes les époques des travaux ; elle sera un juge permanent et le plus éclairé de tout le contentieux entre les divers intéressés ».

SECTION II.

Législation.

5 janv. 1791. } Lois relatives au dessèchement
16 sept. 1807. } des marais.

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1^{er}.

Compétence des Autorités.

1. La loi du 16 septembre 1807 a institué une magistrature spéciale chargée de juger toutes les contestations relatives au dessèchement des marais.

Elle se compose de commissions établies partout où le besoin s'en fait sentir, et dont les membres sont à la nomination du Roi.

Le recours contre les arrêtés rendus par ces commissions, est ouvert devant le conseil d'état.

Quelques points de contestations sont cependant hors de leurs attributions. Cette exception est réglée par les trois articles suivans :

« Article 35. Tous les travaux de salubrité qui
» intéressent les villes et les communes, seront
» ordonnés par le gouvernement, et les dépenses
» supportées par les communes intéressées.

» Art. 36. Tout ce qui est relatif aux travaux
» de salubrité, sera réglé par l'administration
» publique; elle aura égard, lors de la rédaction
» du rôle de la contribution spéciale destinée
» à faire face aux dépenses de ce genre de tra-
» vaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient
» telles ou telles propriétés privées, pour les
» faire contribuer à la décharge de la commune,
» dans des proportions variées et justifiées par
» les circonstances.

» Art. 37. L'exécution des deux articles pré-
» cédens restera dans les attributions des préfets
» et des conseils de préfecture. »

Les tribunaux conservent le droit de juger

toutes les questions de propriété relatives aux marais (1).

2. Lorsque la contestation ne porte ni sur la propriété des marais ni sur le titre de concession, mais uniquement sur la question de savoir si les dessécheurs sont définitivement tenus à tous les travaux qui peuvent être jugés nécessaires pour opérer le dessèchement, ou s'ils n'y sont obligés qu'après l'exécution d'autres travaux qu'ils prétendent devoir précéder les leurs, ce différend, qui ne tend qu'à faire constater et régler l'époque et le mode d'exécution, le genre et l'étendue des travaux à faire par ceux qui en sont chargés (tous objets dont la connaissance est exclusivement attribuée à l'autorité administrative), ce différend, disons-nous, ne doit point être porté devant les tribunaux, et s'il l'était, le préfet serait autorisé à élever le conflit (2).

3. Les tribunaux sont compétens pour déterminer quels sont ceux des travaux faits par les anciens concessionnaires dont le prix doit leur être remboursé, ou pour lesquels il leur est dû des indemnités (3).

(1) Voir l'art. 47 de la loi citée.

(2) 293. 17 juillet 1808. — Voyez les lois des 5 janvier 1791 et 16 septembre 1807.

(3) Voy. la loi du 14 floréal an 11. — 11 août 1808. — 18 juillet 1809. — 953. 24 novembre 1810.

4. Lorsque la contribution exigée de propriétaires indivis de marais nationaux n'a pas pour objet de payer une dette ou charge antérieure à la vente desdits marais, mais de fournir à l'entretien des digues qui en protègent l'existence, c'est à tort que les acquéreurs invoquent la clause de leur contrat d'adjudication qui les garantit de toute charge et hypothèque, puisque la contribution dont il s'agit est une charge inhérente au domaine qu'ils possèdent.

Les conseils de préfecture sont compétens pour condamner lesdits propriétaires indivis à payer leur part contributoire dans les dépenses reconnues nécessaires (1).

5. Lorsqu'il est constaté par les ingénieurs, que la pente d'un marais se dirige vers une autre propriété inférieure, il n'y a pas lieu d'autoriser le propriétaire de ce marais à construire les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux qui en proviennent, avant qu'il n'ait payé, aux propriétaires inférieurs, l'indemnité qui leur est due.

Les préfets sont compétens pour refuser ces autorisations (2).

(1) 1513. 28 avril 1813.

(2) 786. 24 janvier 1811.

Fond de la Matière.

Nota. L'absence des décisions du conseil d'état, sur ce point, ne prouve-t-elle pas la bonté de l'institution des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807?

de la Commission des déclarations de conseil d'Etat, sur ce point, ne prouve-t-elle pas la bonne foi de la loi du 10 septembre 1807, et l'absence de tout motif d'indignité ou de partialité ?

Or, l'absence des déclarations de conseil d'Etat, sur ce point, ne prouve-t-elle pas la bonne foi de la loi du 10 septembre 1807, et l'absence de tout motif d'indignité ou de partialité ?

Enfin, l'absence de tout motif d'indignité ou de partialité, ne prouve-t-elle pas la bonne foi de la loi du 10 septembre 1807, et l'absence de tout motif d'indignité ou de partialité ?

CHAPITRE XVIII.

MARCHÉS ET FOURNITURES.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

Les *marchés de fournitures* ou de *travaux publics* qui se contractent entre l'administration et des particuliers sont, comme les *marchés entre particuliers*, des engagements souscrits sur un certain pied et moyennant une somme convenue.

Il en résulte un contrat *synallagmatique* ou *bilatéral* par lequel chacun des contractans s'oblige envers l'autre : l'un, à lui livrer ses fournitures, aux lieux, dans les quantités, qualités, et délais fixés ; l'autre, à lui payer exactement les prix stipulés.

De sorte que l'on peut dire, avec les auteurs, que cette espèce de contrat est *parfaitement synallagmatique*, puisque l'obligation que contracte chacun des stipulans est également une obligation principale de ce contrat (1).

(1) Voir Pothier, *Traité des Obligations*, part. 1^{ère}, chap. 1, pag. 18 et suiv.

Ces marchés se concluent ordinairement par acte sous signature privée, dans lequel entrent toutes les stipulations qui doivent faire la loi des parties.

Il en est dressé un double; l'un reste entre les mains de l'administration, l'autre est remis au fournisseur.

En cette matière, toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les fournisseurs, soit avant, soit après l'exécution du traité, sont de la compétence administrative. Contentieux ou non, tout obstacle y doit être tranché par l'administration. L'intérêt de l'état a établi cette loi. Cependant il est des jurisconsultes qui soutiennent que, pour que les fournisseurs fussent justiciables de l'autorité administrative, il faudrait que la réserve de sa juridiction fût explicitement insérée dans les clauses du marché. Mais comme il y a des lois et des décrets rendus publics qui ont établi, dans ce cas, la compétence de l'administration, les particuliers, qui ne peuvent prétexter l'ignorance des lois, sont légalement avertis, et ne peuvent se plaindre d'être gouvernés par une juridiction qu'ils ont eux-mêmes consentie.

Lorsque le marché est passé par un ministre, ou en son nom, c'est le ministre même qui prononce sur toutes les mesures d'exécution du

traité, ou sur les débats auxquels le paiement des prix convenus peut donner lieu.

Ainsi le ministre rompt un marché non exécuté, détermine le paiement des à-comptes, passe des marchés d'urgence à la charge du fournisseur négligent, applique ou réduit les prix, fixe les indemnités, accorde enfin des dommages-intérêts.

Lorsque le marché est passé par un préfet, ou en son nom, le préfet ne peut prendre d'autres mesures que celles qui tendent à assurer l'exécution du traité : toutes les difficultés relatives à cette exécution consommée sont du ressort des conseils de préfecture.

Tel est du moins le dernier état de la jurisprudence. Car les conseils de préfecture, dès le commencement de leur institution, s'étant arrogés la connaissance des contestations existantes entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui devaient être jugées administrativement, un arrêté des consuls, du 19 thermidor an 9, déclara que *ces contestations étaient de la compétence des préfets*.

Cet arrêté, qui a fait la loi des parties jusqu'en 1816, présenta l'inconvénient de rendre les pré-

fets, ou l'état qu'ils représentent, à la fois juges et parties dans leurs propres causes.

Enfin le gouvernement a senti qu'il convenait d'abandonner cette doctrine des gouvernemens arbitraires, et l'ordonnance du 27 mai 1816, insérée au bulletin des lois, a rendu hommage à cette vieille maxime d'équité qui veut qu'on ne puisse être juge et partie dans sa propre cause.

L'appel des décisions des ministres ou des conseils de préfecture, en cette matière, se porte devant le conseil d'état. L'appel des arrêtés des préfets se défère au ministre compétent.

SECTION II.

Législation.

2 germ. an 5. Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par les tribunaux civils, dans une affaire du ressort des autorités administratives.

12 vend. an 8. Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc. depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3.

13 frim. an 8. Loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables.

18 vent. an 8. Arrêté qui autorise le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement du débet des comptables.

19 therm. an 9. Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement.

2 fruct. an 9. Arrêté relatif à la solde des fournitures faites en l'an 9, pour le service des différens ministères, et liquidées au 1^{er}. messidor.

23 vend. an 10. Arrêté relatif aux cautionnemens en immeubles des fournisseurs de l'an 10.

19 avril 1806. Décret sur la fixation d'une époque pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'état, en vertu de marchés ou traités passés par les ministres.

12 févr. 1810. Articles 412, 430 et suiv. du code pénal.

15 déc. 1813. Décret relatif au mode de réception des fournitures par réquisition.

13 juin 1814. Arrêt du conseil d'état, qui détermine le mode d'admission en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des bons ou récépissés de fournitures de réquisitions faites pendant ces deux années.

28 juin 1815. Loi qui ouvre un crédit provisoire de 1,500,000 fr. de rentes pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, et celui de l'arriéré de la solde.

5 oct. 1815. Ordonnance du Roi, relative à la liquidation des réquisitions de denrées, de chevaux et de toutes fournitures militaires qui ont pu avoir lieu dans les départemens occupés par les armées royales.

27 mai 1816. Ordonnance du Roi, qui annule, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de la Seine, au sujet d'un marché passé entre ce magistrat et un fournisseur, et renvoie les parties à traiter de gré à gré sur le paiement des fournitures, ou, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture.

SECTION III

Jurisprudence.§. 1^{er}.*Règles sur la Compétence.*N^o. 1^{er}. DE LA COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION.

1. D'après les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, et l'arrêté du 18 ventôse de la même année, c'est à l'autorité administrative qu'il est réservé de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre le trésor public et les fournisseurs ou leurs cautions (1).

2. C'est aux préfets, et non aux conseils de préfecture, qu'est attribuée la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement ou les

(1) 25201. 30 mars 1808. (Arch.) — Ce décret a annulé un jugement qui déclarait nul le cautionnement d'une femme mariée, et les saisies faites en conséquence entre les mains de ses débiteurs, sur le motif qu'elle n'avait pu s'engager sans le consentement de son mari.

agens desdites régies , à l'occasion du paiement des fournitures faites pour le compte de l'état (1).

3. Du principe général qui établit la compétence de l'administration en cette matière, il suit que si un consul, par exemple, a tiré une lettre de change pour fournir au paiement de dettes de cette nature, contractées par le gouvernement français envers un pays étranger, et que ce consul soit actionné pour cet objet, il ne doit être jugé que par l'autorité administrative (2).

4. Lorsqu'un préposé aux transports militaires charge un voiturier du transport d'effets de ce genre, comme il ne prend d'engagement envers lui qu'en sa qualité de préposé de l'administration, les contestations qui peuvent s'élever entre eux sont du ressort de l'autorité administrative (3).

5. Ainsi existe-t-il un débat entre l'administration et des particuliers sur l'exécution d'actes administratifs, tels que des arrêtés de préfet relatifs au mode de paiement du service des étapes et des convois militaires? La connaissance n'en peut appartenir aux tribunaux; elle est de la compétence des autorités administratives (4).

(1) Voy. arrêté du 19 thermidor an 9, au bulletin. — 52570. 27 décembre 1812, et 52976. 3 février 1813. (Arch.). — Cette jurisprudence est abrogée. Voy. plus bas nombre 10.

(2) 1798. 11 avril 1810.

(3) 17275. 16 mai 1806. (Arch.)

(4) 9. 6 janvier 1807.

6. Par suite du même principe, un juge de paix prononce-t-il sur des difficultés qui ont pour objet le paiement des frais de transport d'effets militaires, ou celui de fournitures de fourrages? Il commet un excès de pouvoir : le jugement des contestations de cette nature appartient à l'autorité administrative (1).

7. Les tribunaux doivent donc renvoyer à l'autorité administrative les difficultés qui, leur ayant été déférées, auraient lieu entre un agent de l'administration des vivres et fourrages, et un fournisseur, relativement à un marché passé par cet agent, dans l'exercice de ses fonctions (2).

8. Si, après l'accomplissement d'une fourniture de bois dans les magasins de l'état (qui, par cela seul, en est devenu propriétaire), un fournisseur veut en poursuivre le paiement contre le garde-magasin auquel il les a livrés, il ne peut agir contre lui que devant l'autorité administrative (3).

9. Lorsque, par suite de liquidation, les meubles et immeubles d'un fournisseur ont été vendus aux enchères publiques, et que, depuis, ce fournisseur, par suite d'une nouvelle liquidation,

(1) 952. 13 novembre 1810. — 1333. 18 février 1812.

(2) 31905. 20 septembre 1809. (Arch.)

(3) 1019. 16 février 1811.

loin d'avoir été constitué débiteur, a été au contraire reconnu créancier du gouvernement, il est juste de lui allouer une indemnité pour raison des pertes réelles que la vente forcée et indue de ses propriétés peut lui avoir fait éprouver; et une semblable réclamation rentre dans le contentieux administratif, c'est-à-dire que le conseil de préfecture est seul compétent pour la juger, soit en vertu de la loi du 28 pluviôse an 8, soit en vertu de la loi spéciale du cahier des charges, s'il a formellement consacré les attributions de cette autorité sur ce point (1).

10. S'agit-il de prononcer sur une contestation relative à l'exécution d'un marché passé entre un préfet et un fournisseur, et par conséquent d'une affaire qui est du ressort du conseil de préfecture? Le préfet a d'autant moins le droit de la juger, qu'il était partie contractante (2).

11. Les réquisitions pour le service des armées se faisant par l'autorité administrative, les contestations qui peuvent en résulter ne doivent être décidées que par elle.

Les tribunaux ne deviendraient compétens

(1) 2789. 20 juin 1816.

(2) 2529. 27 mai 1816, au bulletin. — Par cette ordonnance, les parties ont été renvoyées à traiter de gré à gré sur le paiement des fournitures dont il s'agissait, ou, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture.

qu'autant qu'il aurait été fait un arrangement par écrit, sur l'exécution duquel s'élèverait la contestation : comme si, par exemple, un habitant d'une commune s'était chargé de satisfaire seul à la réquisition, moyennant une somme que tous les autres habitans se seraient engagés à lui payer (1).

12. Encore faut-il remarquer que, si le service et les fournitures d'une réquisition exercée sur une commune, avaient été adjugés à un particulier par forme de règlement municipal, et à la médiation du maire de la commune, les contestations qui pourraient en naître appartiendraient à l'exécution de mesures administratives, soumises par leur nature aux conseils de préfecture.

Ainsi il y aurait lieu à élever le conflit d'attributions, si un tribunal avait condamné des habitans de cette commune à payer au fournisseur une somme déterminée pour leurs contingens personnels dans cette réquisition (2).

13. Ce n'est que pour les contestations relatives aux marchés passés avec les ministres ou le directeur-général de la maison du Roi, que le recours direct au conseil d'état est ouvert aux parties.

Dans toute autre contestation, elles doivent

(1) 23779. 11 janvier 1808. (Arch.)

(2) 222. 20 juillet 1807.

suivre les divers degrés de la juridiction administrative (1).

14. Lorsque la réclamation formée par un fournisseur n'est point contentieuse, mais qu'elle est purement administrative, le réclamant doit se pourvoir, s'il y a lieu, conformément à l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806, et non par la voie du comité du contentieux (2).

C'est ainsi que, par un avis approuvé du 12 mai 1807, le conseil d'état a décidé que les décrets intervenus sur la liquidation et l'entreprise des *lits militaires* appartenant aux mesures d'administration générale, les particuliers qui croyaient en éprouver quelque lésion dans leurs droits, ne pouvaient exercer que le recours indiqué par l'art. 40 ci-dessus cité (3).

N^o. 2. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

15. Ainsi qu'on l'a pu voir, par les règles exposées dans le numéro 1^{er}., *les agens du gouvernement* contre lesquels on doit se pourvoir administrativement en matière de fournitures, sont ceux qui agissent sous ses ordres immédiats,

(1) 198. 12 mars 1811.

(2) 2853. 11 décembre 1816.

(3) 172. Avis app. du 12 mai 1807.

sous sa surveillance et avec les fonds qu'il fournit.

L'on ne peut donc considérer comme tels ni les agens qui ont reçu leur nomination non du gouvernement mais d'une compagnie (1), ni les sous-traitans d'une compagnie comptable envers le gouvernement.

Ces derniers sont justiciables des tribunaux (2).

16. Quoiqu'un fournisseur, en souscrivant une lettre de change, ait pris la qualité d'agent du gouvernement, s'il est constant en fait qu'il n'a pas agi en cette qualité, mais pour son propre compte, alors il a contracté une obligation purement personnelle qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires (3).

17. D'où il suit naturellement que toutes les traites qui ne sont point signées d'un agent du gouvernement, et payables par le gouvernement, rentrent dans le droit commun.

Il n'y aurait donc pas lieu d'élever le conflit sous le prétexte que ces traites n'ont pas paru de véritables effets de commerce, mais des effets sujets à une liquidation administrative (4).

18. Lorsqu'il ne s'agit pas d'opérations faites

(1) 26 mars 1812.

(2) 479. 23 novembre 1808.

(3) 17 janvier 1814.

(4) 582. 26 janvier et 24 mars 1809.

par une agence ou une régie , pour le compte du gouvernement , mais bien d'opérations faites par un entrepreneur et ses propres agens ; il n'y a là que trafic de particulier à particulier , dont les tribunaux de commerce peuvent connaître compétemment ; et à supposer que le traité passé avec l'administration eût changé l'ordre naturel des juridictions , ce traité ne pourrait lier que ceux qui y auraient été parties (1).

19. Les entrepreneurs et ouvriers ne peuvent réclamer devant l'administration que le paiement des ouvrages faits en vertu de marchés passés entr'elle et eux. Les contestations relatives au paiement des travaux qu'ils auraient pu faire en vertu de prétendus ordres particuliers sont du ressort des tribunaux (2).

20. Ce n'est qu'à l'égard des régisseurs et autres agens du service des troupes que l'article 12 de l'arrêté du 25 brumaire an 10 ordonne de juger administrativement toute contestation survenue entre ces régisseurs et les individus qui ont passé des marchés avec eux. Il s'ensuit que des fournisseurs qui ont traité avec le gouvernement, comme fournisseurs , ne peuvent être considérés comme régisseurs ou agens de l'administration ,

(1) 415. 3 septembre 1808.

(2) 1906. 17 mai 1813.

et que lorsque leur qualité n'a été changée par aucun acte qui puisse être cité, la loi d'exception établie par l'arrêté sus-énoncé ne peut leur être applicable, et ils sont justiciables des tribunaux ordinaires, pour toutes les obligations qu'ils ont pu passer avec d'autres individus, en raison du service dont ils étaient chargés. (1).

21. En résumé, les fournisseurs qui traitent à prix-fixe, et à leurs risques et périls, avec le gouvernement ou une administration quelconque, agissent pour leur propre compte, lorsqu'ils passent des marchés avec des particuliers, et ils ne peuvent être envisagés, à raison de ces marchés, que comme justiciables des tribunaux ordinaires (2).

(1) 645. 29 octobre 1809.

(2) 217. 18 août 1807. — 302. 22 janvier 1808. — 324. 7 mars 1808. — 626. 4 juin 1809. — Arrêt de cassation des 13 messidor an 12 et 14 brumaire an 13. Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *pouvoir judiciaire*, n°. 12. — « Avant, comme depuis la publication du code de commerce, les principes en cette matière ont été, qu'on ne peut regarder comme agens du gouvernement les fournisseurs qui traitent avec lui à prix fixe; que ceux-ci, dans les marchés qu'ils passent avec des particuliers, agissent comme négocians et pour le compte de l'état; que dès-lors ils ne peuvent être justiciables, si leurs marchés donnent lieu à contestation, que des tribunaux ordinaires.

» Mais que toutes les fois que les individus qui ont passé les

22. S'il s'élève, entre un particulier et ses associés, des difficultés sur la quotité des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit par suite d'une entreprise dont ce particulier était seul adjudicataire, l'acte d'association ne doit être considéré que comme un sous-traité fait entre les parties, dans lequel l'administration n'est point intervenue, et à l'exécution duquel elle n'a aucun intérêt (1).

23. Ainsi les débats élevés entre un fournisseur et des tiers sont de la compétence des tribunaux, si ces débats sont purement personnels au fournisseur.

L'attribution administrative qui résulte de l'article 3 de la loi des 6 et 7 septembre 1790 n'est relative qu'aux contestations entre le gouvernement et les entrepreneurs de travaux publics ; et aucune convention particulière ne peut ni étendre ni rendre commune aux intérêts privés, aux sous-traités et aux débats personnels entre les entrepreneurs et leurs sous-traitans, une compétence établie pour les seuls rapports entre l'administration et les entrepreneurs (2).

marchés sont les agens du gouvernement, qu'ils n'ont traité qu'en leur dite qualité et sous l'approbation de leurs chefs, ils ne sont justiciables, à raison de ces marchés, que de l'autorité administrative ». (M. de Cormenin).

(1) 1010. 3 octobre 1811.

(2) 518. 24 avril 1808.

24. Une action intentée pour le paiement de fournitures faites en exécution d'un marché entre un fournisseur et son sous-traitant ne peut être considéré comme une demande en interprétation de ce marché ; une action de cette nature n'intéresse en rien le gouvernement et elle est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire (1).

25. Lorsqu'un particulier, se disant fournisseur d'une administration, a acheté d'un autre particulier des fourrages ou denrées, sans cependant qu'il eût qualité ni mission pour traiter au nom de l'administration, les contestations qui s'élèvent entre ces particuliers doivent être portées devant les tribunaux (2).

26. Un directeur des vivres de la marine, exerçant pour le munitionnaire-général, dans un port de France, peut être condamné par les tribunaux au paiement de billets à ordre et autres effets souscrits par lui en sadite qualité : car bien qu'il ait besoin de l'assentiment du ministre de la marine pour exercer ses fonctions de directeur des vivres, il n'en est pas moins l'agent du munitionnaire-général, qui lui-même ne peut être regardé comme agent du gouvernement, lorsqu'il est constant qu'il a traité à prix-fixe avec lui ; car

(1) 838. 7 août 1810.

(2) 2586. 18 mars 1816. — 2174. 4 juin 1816.

dès-lors les opérations faites par ce munitionnaire-général ou ses agens directs avec des tiers ne sont que des opérations particulières dont les difficultés doivent être soumises aux tribunaux (1).

27. Depuis la suppression des grandes maîtrises des eaux et forêts, les tribunaux ordinaires ont seuls été appelés à prononcer sur les contestations relatives à la vente et à la coupe des bois ; il n'existe aucune loi qui en ait exclusivement attribué la connaissance à l'autorité administrative.

Ainsi, lorsqu'il existe un débat entre un marchand de bois et un fournisseur (de la marine, par exemple), dans lequel il s'agit de décider si le marchand peut être autorisé à disposer des bois marqués par le fournisseur, et dont celui-ci déclarerait ne pas vouloir prendre livraison et par conséquent ne pas payer le prix, ce débat doit être porté à la connaissance des tribunaux (2).

28. Les contestations qui n'ont d'autre objet que de régler des mémoires de fournitures faites aux hospices d'une ville, sont de la compétence des tribunaux ; car les difficultés de ce genre ne sont, par aucune loi, soumises à la juridiction des conseils de préfecture (3).

(1) 604. 7 février 1809.

(2) 997. 12 avril 1811. — Voir au chapitre des *Bois communaux et domaniaux*.

(3) 1846. 11 septembre 1813. — Voir au chapitre des *Établissements de charité*.

Fond de la Matière.

29. Lorsqu'une fourniture est constatée par des procès-verbaux dont l'authenticité et l'exactitude ne sont point contestées, le paiement ne peut en être refusé au fournisseur, même sur le motif qu'il se serait livré en secret au commerce des objets de sa fourniture, nonobstant sa qualité de préposé du munitionnaire général (1).

30. A défaut de marché passé ou approuvé par l'administration ou en son nom par ses agens, le fournisseur qui a fait aux troupes des fournitures d'habillement ou d'équipement, ne peut exiger d'autres prix que ceux fixés par le tarif, pour les objets livrés ordinairement à ces corps, par le ministre de la guerre, en déduction de leurs masses (2).

31. Lorsque les effets livrés à l'entrepreneur du service d'un hôpital étaient, à l'époque où il a pris ce service, distribués en diverses classes et portés dans l'inventaire d'après des valeurs déterminées par nature et par classe, et qu'il a été

(1) 3081. 31 janvier 1817.

(2) 2925. 26 février 1817.

établi par son marché que la même règle serait suivie lorsqu'il remettrait le service, il y a lieu de réduire, dans la liquidation des comptes de cet entrepreneur, les valeurs auxquelles il évalue lesdits effets, à celles qui dérivent de leur nature et de leur classement dans l'inventaire (1).

32. Quoique l'époque de la résiliation d'un marché fût fixée par l'administration, le fournisseur ne peut être considéré comme cessant d'être, à compter de cette époque, responsable du bon état des fournitures.

L'usage général et constant de l'administration, quelle que soit l'époque du renouvellement du marché, est que tout entrepreneur ou conservateur demeure responsable des approvisionnements et du matériel qui sont entre ses mains, jusqu'à ce qu'il en ait été fait par lui la remise contradictoire à son successeur ou à l'état (2).

33. Toutes les fois que, dans ses opérations, un fournisseur s'est mis en contravention formelle avec les termes du marché qu'il a passé avec l'administration, celle-ci est fondée à prendre les mesures qu'elle croit convenables pour maintenir les droits du trésor, et remédier, tant pour le passé que pour l'avenir, aux infractions que le

(1) 850. 30 novembre 1811.

(2) 1115. 23 août 1811.

fournisseur s'est permises ou qu'il pourrait encore se permettre (1).

34. Lorsqu'une clause formelle d'un marché passé entre un fournisseur et l'administration, a réservé à celle-ci la faculté de le résilier en cas d'inexécution des engagements de l'entrepreneur; que cet entrepreneur a déclaré l'impossibilité où il se trouve de continuer le service aux prix alloués; qu'il a de plus accepté à la fois deux choses indivisibles, savoir, le bénéfice d'une indemnité temporaire et une condition résolutoire; il doit être considéré comme ayant, par ce dernier fait, dénaturé les bases de son contrat, et être déclaré non recevable à en réclamer l'exécution (2).

35. Lorsqu'il est constaté qu'un fournisseur a laissé manquer le service qui lui était confié, et qu'il a été passé un marché d'urgence par les agens de l'administration, ce fournisseur est passible de la différence du prix du marché d'urgence (3).

36. Les sous-traitans d'un fournisseur ne sont, comme nous l'avons vu, que des tiers à l'égard de l'état; ils n'ont donc de demandes à lui adresser que dans le cas où la créance de ce fournisseur,

(1) 503. 15 janvier 1809.

(2) 2787. 1^{er}. mai 1816.

(3) 785. 1^{er}. septembre 1811.

excédant sa dette, laisse un reliquat applicable au paiement de ses dettes personnelles (1).

37. Lorsqu'un fournisseur, qui se trouve débiteur du gouvernement, est en même tems son créancier d'une somme plus élevée, il n'y pas lieu à poursuivre ses cautions, parce que la compensation est de droit (2).

38. Les cautions d'un fournisseur ne doivent point se croire libérées de leur engagement vis-à-vis du trésor, si 1°. il n'a été fait aucune fourniture sur le marché qu'ils ont cautionné;

2°. S'il ne leur a été délivré aucune espèce de décharge emportant rupture et fin complète du contrat à l'exécution duquel elles se sont liées;

3°. S'il ne leur a été donné connaissance de la liquidation des comptes du fournisseur, qu'au moment où ledit fournisseur a été reconnu en débet, sur son marché, de toutes les sommes qui lui ont été avancées.

En conséquence, ces cautions sont non recevables, en pareil cas, à demander leur libération des contraintes décernées contr'elles pour le recouvrement des sommes dues par le fournisseur insolvable (3).

(1) 1287. 14 juillet 1812.

(2) 740. 8 janvier 1810.

(3) 93 et 100. 18 août 1807.

39. Lorsque , pour l'exécution d'un marché passé entre le gouvernement et un particulier , celui-ci a reçu volontairement des valeurs sujettes à négociation , il doit supporter , sans réclamation , les frais et pertes que peut lui occasionner cette négociation (1).

40. Par suite de ce principe , on n'accorde point d'indemnités à une compagnie de fournisseurs pour la perte qu'ont pu éprouver , après le paiement , les valeurs que la trésorerie lui a données au cours , en paiement de ses ordonnances (2).

41. Lorsque , par une délégation acceptée , un particulier s'est chargé de payer , en l'acquit de l'administration , la créance d'un fournisseur , cette délégation emporte avec elle l'obligation d'acquitter les intérêts de ladite créance , à compter du jour où elle a été acquittée , sauf règlement , s'il y a lieu , entre celui qui a accepté la délégation , et l'administration qui l'a faite (3).

(1) 541. 9 février 1810.

(2) 592. 6 juillet 1810.

(3) 1546. 1^{er}. mars 1813.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly mirrored across the page.

1791
1792
1793

CHAPITRE XIX.

MINES.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

Les Mines sont des couches de combustibles , ou des filons de substances métalliques qui se prolongent quelquefois sur une étendue de plusieurs myriamètres, et qui s'enfoncent diversement dans le sein de la terre jusqu'à des profondeurs indéfinies.

Selon l'ancien droit romain, le propriétaire de la surface l'était de toutes les matières métalliques renfermées dans le sein de la terre.

Le principe contraire a été adopté par presque toute l'Europe.

On y tient uniformément que le droit d'exploiter ou de concéder toutes les mines appartient au domaine.

En France, avant 1791, on tenait que les mines étaient une propriété domaniale (1).

La loi du 28 juillet 1791 déclara que les mines étaient mises à la disposition de la nation.

Cette loi avait eu pour but d'assurer à la nation le produit de ces richesses souterraines, de rétablir la prospérité de l'agriculture et du commerce, de donner une nouvelle perfection aux arts et à l'industrie, d'améliorer enfin l'exploitation des mines en fixant les variations et l'incertitude de la législation française sur cette partie essentielle de l'administration.

Dans les circonstances où cette législation se trouvait, la loi du 28 juillet 1791 fut un bienfait; mais elle n'atteignit pas le but que ses auteurs s'étaient proposé.

(1) « La nécessité des métaux, dit Domat (*Droit public*, liv. Ier., tit. 2, sect. 2, n^o. 19), non seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et pour celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celles des autres métaux si utiles et si nécessaires dans un état, qu'il est de l'ordre de la police que le souverain ait, sur les mines de ces matières, un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où ils se trouvent; et d'ailleurs on peut dire que leur droit, dans son origine, a été donné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter et bâtir, et que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public ».

Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle se trouvait placé chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance , et la nature de sa propriété.

Après dix-neuf ans d'expérience et de nouvelles incertitudes , le besoin d'une nouvelle loi se fit sentir.

Celle du 21 avril 1810 fut proposée et adoptée : elle nous régit aujourd'hui.

Le premier but de cet loi a été de concilier les principes de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitations.

Il existait toujours la grande question de savoir à qui , de l'état ou du propriétaire de la surface , appartient la propriété des mines.

En 1810 , la difficulté était d'autant plus grande que le code civil avait paru , et avait déclaré que la propriété du sol emporte la propriété du dessous.

Pouvait-on blesser une des dispositions fondamentales de la loi civile ?

Prononcer que les mines sont une propriété domaniale , c'eût été annuler l'art. 552 du code civil.

Il fallait seulement le modifier : l'intérêt général l'ordonnait ainsi.

Ce problème a été résolu par la déclaration suivante : « Les mines ne peuvent être exploitées » qu'en vertu d'un acte de concession délibéré

» au conseil d'état ; mais cet acte doit régler les
 » droits des propriétaires de la surface sur le
 » produit des mines concédées. »

Cette reconnaissance formelle des droits des propriétaires est une modification qui concilie parfaitement le code civil et la loi du 21 avril 1810. Et la nouvelle propriété que l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, est d'autant plus invariable, et plus sacrée, qu'elle a plus strictement satisfait à tous les droits, désintéressé même toutes les prétentions.

Ainsi les mines, sous la législation actuelle, sont une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement a consacré cette propriété par une concession qui a réglé le droit de celui auquel appartient la surface.

Il en résulte aussi que, désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus, à la concession, ce droit de préférence que la loi de 1791 lui avait accordé, et que les jurisconsultes ont regardé comme une de ses inconséquences les plus remarquables.

Le système des hypothèques est applicable aux mines, comme à toutes les autres propriétés.

La manière dont les concessions doivent être demandées, l'ordre dans lequel les demandes doivent être classées, les délais dans lesquels il y

faudra statuer, le mode des oppositions qu'elles pourront subir, tout se trouve établi, déterminé, fixé, sans rien laisser à la faveur ni à l'arbitraire.

L'exploitation des mines n'est point considérée comme un commerce, et n'est point sujette à patente.

Elles ne supportent aucunes des charges des autres propriétés; elles sont seulement soumises à deux redevances: l'une, fixe, de 10 fr. par kilomètre carré de l'étendue de la concession; l'autre, proportionnelle, et qui se paie par année, peut s'acquitter par abonnement, et ne doit jamais excéder le vingtième du produit net des mines.

A cette charge de la concession, se joignent: 1° la rétribution au propriétaire de la surface du terrain sous lequel on exploite; 2° les indemnités à ceux dont on est obligé de prendre la propriété pour creuser un puits, faire l'exploitation, déposer les matières.

Les règles de ces indemnités sont établies de manière à désintéresser les propriétaires, sans grever la condition des exploitans.

Enfin l'action de l'administration sur les mines est réduite aux plus simples termes; elle est renfermée dans le strict besoin de la société.

Les agens de l'administration des mines n'ont d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir

à la conservation des édifices , à la sûreté des individus.

Ils n'ont jamais la faculté de statuer.

Ce droit est réservé aux tribunaux et à l'administration.

Il est réservé aux *tribunaux* , dans tous les cas de contravention aux lois : eux seuls peuvent prononcer des condamnations.

Il est réservé à *l'administration* , si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations, restreintes , mal dirigées , suspendues , laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.

« Toutes les contestations relatives à l'existence des concessions ou *permissions* , au maintien des droits des concessionnaires à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont aussi du ressort du pouvoir administratif, qui seul a le droit d'en connaître (1). Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitans relativement aux limites de leurs travaux , à leur mode d'exploitation , et aux dommages qu'ils seraient respectivement dans le cas d'en éprouver.

» Il est évident que toute détermination relative au maintien des concessions et permissions,

(1) Voir dans l'article 56 de la loi du 21 avril 1810 , une exception à cette compétence , pour ce qui regarde les concessionnaires antérieurs à ladite loi.

doit être prise par le gouvernement, qui seul a le droit de les accorder. Si les questions de cette nature étaient soumises aux tribunaux, l'autorité judiciaire pourrait être, à cet égard, la réformatrice des actes du gouvernement, et détruire son ouvrage, sans connaissance des motifs qui l'auraient déterminé (1) ».

SECTION II.

Législation.

§. 1^{er}.

Administration des Mines.

- 18 nov. 1810. Décret contenant organisation du corps des ingénieurs des mines.
13 déc. 1810. Décret portant nomination d'inspecteurs et d'ingénieurs des mines.

(1) M. Henrion, de *l'Autorité judiciaire*, chap. 17. — Voir le savant ouvrage de M. Héron de Villefosse sur la *Richesse minérale*; le lecteur y pourra puiser de précieuses connaissances sur cette branche importante de l'économie publique.

- 5 avril 1811. Décret qui augmente le nombre des ingénieurs en chef des mines.
- 17 juill. 1815. Ordonnance du Roi, qui réunit la direction générale des mines à celle des ponts et chaussées.
- 2 août 1816. Ordonnance du Roi, portant création d'une école des mines à St.-Etienne (Loire).
- 5 déc. 1816. Ordonnance du Roi, relative à l'organisation et à l'administration de l'école des mines.

§. 2.

Réglemens pour les Mines.

- 28 juill. 1791. Loi relative aux mines.
- 3 nivôse an 6. Arrêté du directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines.
- 13 pluv. an 9. Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.
- 23 germ. an 9. Arrêté qui autorise les citoyens *Petit, Lavigne* et leurs co-asso-

ciés , à continuer l'exploitation des mines de houille dans les bois de la ci-devant abbaye de Saint-Ghislain.

- 21 avril 1810. Loi concernant les mines , les minières et les carrières.
- 11 juin 1810. Décret approubatif d'un avis du conseil d'état , sur des rapports du ministre de l'intérieur , tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines.
- 6 mai 1811. Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.
- 3 janv. 1813. Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.
- 22 mars 1813. Décret contenant règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.
- 22 mars 1813. Décret contenant règlement général sur l'exploitation des carrières , plâtrières , glaisières , sablonnières , marnières et crayères , dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

4 juill. 1815. Décret qui approuve un règlement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierres calcaires dites *pierres à bâtir*, dans le département de la Seine, et qui déclare ce règlement applicable aux carrières de même espèce, situées dans le département de Seine-et-Oise.

6 sept. 1813. Décret portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, par lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière.

25 mars 1817. Lois sur les finances. (Art. 133).

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1^{er}.

Compétence des Autorités.

1. Il résulte de la combinaison des dispositions des lois sur les mines, qu'au gouvernement seul appartient le droit, soit de maintenir les anciennes concessions pour l'exploitation des mines, soit d'en accorder de nouvelles, ainsi que de déterminer les lieux de leur établissement (1).

2. A ce premier droit est nécessairement inhérent celui de fixer les objets et les choses qui tiennent essentiellement à ces établissemens, tels que les lavoirs ou patouillets pour l'exploitation des mines de fer, les prises d'eau et la fixation de leur hauteur, toutes choses dont la connaissance est spécialement attribuée à l'autorité administrative (2).

3. C'est à l'autorité administrative seule qu'il

(1) Lois des 28 juillet 1791, et 21 avril 1810, art. 5.

(2) Arrêt de cassation du 6 mai 1806. — Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *Mines*.

appartient, soit d'autoriser les travaux nécessaires à l'exploitation des mines, soit de maintenir ou de faire supprimer les ouvrages pratiqués sans son autorisation.

Ainsi il y a lieu d'élever le conflit toutes les fois qu'un tribunal s'est permis de juger de semblables questions (1).

4. Les conseils de préfecture sont compétens pour fixer l'indemnité due aux anciens par les nouveaux concessionnaires.

On considère que les conseils de préfecture ont agi en toute connaissance de cause, lorsque, outre l'expertise ordonnée par l'acte de concession, l'ingénieur en chef des mines du département a été consulté, et que les avis des ingénieurs sont unanimes sur le montant de cette indemnité (2).

5. En fait de concessions anciennes, et jusqu'à nouvelle délimitation desdites concessions, conformément aux dispositions des lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1810, l'état provisoire de ces concessions doit être réglé par les titres des parties; de sorte que s'il s'élève des contestations entre

(1) 431. 11 août 1808. — Dans l'espèce particulière, un tribunal avait condamné un concessionnaire à détruire des chaussées qu'il avait fait construire sur le terrain de divers propriétaires, sans leur consentement.

(2) 1158. 11 juillet 1812.

des exploitans voisins sur les droits résultans de ces titres , et par suite sur l'état provisoire des concessions non encore définitivement réglées , ces contestations doivent , aux termes de l'art. 56 de la loi du 21 avril 1810 , être jugées par les tribunaux (1).

6. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de décider les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines , à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession (2).

7. Mais c'est aux tribunaux à statuer sur les demandes en indemnités ou en dommages-intérêts formées par les propriétaires du sol , contre les concessionnaires , pour raison de non-jouissance du revenu , lorsque l'occupation de leur terrain , causée par la recherche ou les travaux des mines , les en a privés.

Les procès-verbaux d'examen et d'estimation , dressés dans ces cas par les ingénieurs , ne doivent servir que comme indication des faits qui forme-

(1) 2543. 19 mars 1817.

(2) Loi du 21 avril 1810 , art. 46. — Sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791 , toutes contestations relatives aux mines , demandes en règlement d'indemnités , et toutes autres sur son exécution , devaient être portées devant les juges de paix ou tribunaux , suivant l'ordre de compétence. (Voy. art. 27 de cette loi , et décret du 11 août 1808 , n°. 206).

ront la base du règlement de l'indemnité, si elle a lieu.

C'est à tort que les préfets homologueraient ces procès-verbaux (1).

8. Lorsqu'un particulier croit avoir à se plaindre d'arrêtés de préfets, pris en matière d'exploitation de mines, dans les circonstances où les préfets sont compétens, ce n'est pas au conseil d'état directement, mais au ministre de l'intérieur, qu'il faut que ce particulier en demande l'annulation (2).

9. L'autorité administrative qui, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, a le droit de concéder la permission d'ouvrir des fourneaux, a également la faculté d'en suspendre l'usage, quand elle a fait constater que les concessionnaires ont encouru la déchéance.

Les décisions des préfets en cette matière, qui ne sont que de simples actes administratifs, doivent être préalablement soumises au ministre de l'intérieur (3).

10. Lorsque la concession sur laquelle un particulier fonde son droit à l'exploitation d'une mine, n'est pas prouvée, un juge de paix, en maintenant

(1) 755. 16 mai 1810, et art. 44 de la loi du 21 avril 1810.

(2) 1753. Avis approuvé le 18 janvier 1813.

(3) 1453. 29 décembre 1812.

ce particulier en possession de ladite mine, excéderait ses pouvoirs, puisqu'il créerait de fait une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative (1).

§. 2.

Fond de la Matière.

11. Lorsqu'un ancien concessionnaire est, en vertu de la loi du 21 avril 1810, devenu propriétaire incommutable, après avoir rempli les formalités prescrites par cette loi, un propriétaire dont le terrain est compris dans l'ancienne concession est non recevable à réclamer la division de la concession, comme propriétaire d'une partie de la surface (2).

12. S'il est certain qu'un particulier était au nombre des demandeurs originaires en concession, et si son nom n'a pas été compris par l'acte de concession au nombre des concessionnaires, le gouvernement, après s'être assuré de l'intention de l'administration, déclare si ce particulier doit être en effet compris ou non parmi les concessionnaires.

(1) 31 janvier 1806, au bulletin.

(2) 908. 4 août 1811.

Mais il ne lui appartient pas de régler la portion que ce particulier aura dans la concession, cette part dépendant des conditions faites entre les sociétaires, ou des intérêts acquis apportés par eux dans la société (1).

13. La déchéance d'un concessionnaire pour des causes prévues par la loi n'est pas établie dans l'intérêt privé des particuliers : le défaut de droit de leur part leur ferme toute espèce de recours par la voie du contentieux (2).

Ainsi, des tiers seraient sans qualité pour demander à être substitués à la place du concessionnaire, sous prétexte qu'il n'aurait pas rempli les conditions que lui imposait l'acte de concession (3).

14. Des particuliers sont non-recevables à réclamer, par la voie du contentieux, contre un décret de concession, si ce décret vise leurs oppositions et réclamations : on considère avec raison ces oppositions et réclamations comme jugées définitivement par le décret de concession (4).

15. Il y a lieu de rejeter la demande d'un particulier tendante à ce qu'il soit reçu tiers-oppo- sant à un décret de concession, si, la demande

(1) 1634. 14 février 1813.

(2) 483. 10 mars 1809.

(3) 206. 11 août 1808.

(4) 483. 10 mars 1809.

ayant été publiée en la forme voulue par les lois, ce particulier n'a pas réclamé contre elle et n'a pas formé, en temps utile, opposition à l'arrêté du préfet qui a statué sur cette demande (1).

16. Un concessionnaire de l'état ne peut réclamer d'autres faveurs que celles qui sont dans les clauses de la concession qui lui a été accordée, et qui fait la loi des parties (2), ou celles que la loi lui permet de demander (3).

(1) 974. 4 août 1811.

(2) 1812. 4 juin 1815.

(3) Art. 38 de la loi du 21 avril 1810.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several horizontal lines across the page.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or a date, appearing below a horizontal line.

CHAPITRE XX.

DES RENTES NATIONALES.

~~~~~

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Sommaire.*

---

Les législateurs qui ont prononcé l'abolition de la féodalité avaient distingué avec soin, parmi les droits féodaux *utiles*, ceux qui dérivait de l'arbitraire et de l'abus de la puissance féodale, de ceux qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

Les premiers étaient abolis sans indemnité; les seconds étaient conservés. Au nombre de ceux-ci étaient rangés les cens et rentes en argent, en grains et volaille, et même les lods et ventes. Mais ces droits furent assimilés aux simples rentes et charges foncières, et soumis au rachat et à la prescription.

La loi du 28 mars 1790 contenait, à cet égard, les dispositions les plus sages et les plus claires; elle laissait aux anciens seigneurs le secours

des coutumes, des statuts et des règles observées jusqu'alors, pour prouver l'existence et la quotité des droits conservés.

L'art. 5 de la loi des 25-28 août 1792 maintint, comme foncières et rachetables, les seules rentes seigneuriales qui seraient justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds; mais il voulut que cette cause ne pût être établie qu'autant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devait être rapporté. Cette loi supprima tous les autres *droits utiles* conservés par les lois précédentes.

La loi du 17 juillet 1793 n'a plus rien épargné : « toutes redevances ci-devant seigneuriales (porte » l'article premier), droits féodaux, censuels, » fixes et casuels, même ceux conservés par le » décret du 25 août dernier, sont supprimés » sans indemnité. »

L'article 2 excepte de cette disposition « les « rentes ou prestations purement foncières et non « féodales. »

Comme le *cens* était essentiellement le signe caractéristique de la réserve de la seigneurie, on pouvait douter si la rente stipulée pour concession de fonds, par un même titre avec le cens, se trouvait aussi supprimée.

Deux décrets d'ordre du jour, des 2 octobre

1793 et 7 ventôse an 2, ont nettement décidé que toute rente ou redevance mêlée de féodalité, c'est-à-dire constituée avec stipulation de cens ou autre droit essentiellement féodal était comprise dans l'abolition.

Un avis du conseil d'état, approuvé le 30 pluviôse an 11, a décidé « que toutes prestations, « de quelque nature qu'elles puissent être, établies » par des titres constitutifs de redevance seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret » du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimés, et que l'on ne pourrait admettre les mandes en paiement de ces prestations, sans » changer la législation. »

Ces lois et décisions n'ont pas empêché qu'il ne se soit élevé une foule de questions diverses sur la nature, l'existence ou la propriété des rentes.

La confiscation des biens des émigrés, et la réunion au domaine de l'état de ceux des corporations religieuses et laïques supprimées, des biens des communes et des établissemens de charité, ont mis dans les mains de l'état une grande quantité de rentes foncières, qu'il a aliénées avec des formes particulières tracées par des lois spéciales.

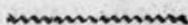
Une foule de lois semblables, de décrets et d'avis du conseil d'état ont fixé le sens, rempli

les lacunes et dissipé les ambiguités de la législation précédente, soit sur le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'état, soit sur la liquidation des rentes stipulées en nature, soit sur les remboursemens, soit enfin sur la féodalité ou la non-féodalité de ces rentes. Des mesures ont été prises aussi pour découvrir toutes les rentes qui appartaient au domaine de l'état et qui avaient été soustraites aux recherches de l'administration.

Quant aux contestations élevées en cette matière, le principe de la compétence des tribunaux ordinaires fut fondé par l'article 5, titre 3, de la loi du 28 mars 1790. Il a été reconnu et confirmé par des lois postérieures : de telle sorte que lorsqu'il faut prononcer sur la nature, l'existence ou la propriété des rentes, même de celles dues à l'état, sur le mode de leur rachat, ou la validité de leur remboursement, la règle générale est que les tribunaux seuls ont le droit de juger. Une exception a cependant été portée en cette dernière partie, c'est-à-dire que les conseils de préfecture ont été déclarés exclusivement compétens pour décider les contestations relatives aux remboursemens faits à l'état, des rentes à lui dues par représentation des émigrés.

Telles sont les observations auxquelles se rattache le petit nombre de décisions du conseil d'état

qui forme la jurisprudence en cette matière et dont nous allons présenter l'analyse.



## SECTION II.

### *Législation.*



- 11 août 1789. Décret de l'assemblée nationale relatif à l'abolition de la féodalité.
- 25 - 28 mars 1790. Loi concernant les droits féodaux.
- 29 décembre 1790. Décret sur le rachat des rentes foncières.
- 28 août 1792. Décret relatif à la suppression, sans indemnité, de tous les droits féodaux ou censuels, et de toutes redevances seigneuriales.
- 15 septemb. 1792. Loi relative aux rentes constituées en argent, appartenant à la nation.
- 5 juin 1793. Décret de la convention nationale relatif à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux.

- 17 juillet 1793. Décret qui supprime, sans indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier.
- 21 nivôse an 8. Loi concernant le rachat et l'aliénation de rentes dues à la république.
- 14 vent. an 8. Arrêté relatif à la liquidation des rentes dont le rachat et l'aliénation sont demandés.
- 27 prair. an 8. Arrêté relatif à l'emploi des capitaux de rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 nivôse an 8.
- 14 fruct. an 8. Arrêté qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature.
- 27 prairial an 11. Arrêté relatif au mode de paiement des dettes contractées en numéraire envers la république, depuis la suppression du papier-monnaie.
- 30 pluv. an 13. Avis du conseil d'état sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux.

- 23 vent. an 13. Avis approuvé du conseil d'état sur la validité des remboursements des rentes faits aux établissemens de bienfaisance depuis le 25 messidor an 3 jusqu'au 16 vendémiaire an 5.
- 22 fruct. an 13. Avis approuvé du conseil d'état sur la décharge que produit, à l'égard de rentes dues pour domaines engagés, le payement du quart de leur valeur, fait en exécution de la loi du 14 ventôse an 7.
- 30 avril 1807. Avis approuvé du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits.
- 18 août 1807. Avis approuvé du conseil d'état sur les rentes pour concession de bancs sous les halles.
- 7 mars 1808. Avis approuvé du conseil d'état sur une question relative aux redevances emphytéotiques.
- 14 mars 1808. Avis approuvé du conseil d'état sur la compétence en matière de contestations relatives à la féo-

dalité ou non féodalité des rentes nationales transférées par le gouvernement.

23 sept. 1810. Avis approuvé du conseil d'état sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire du ci-devant évêché de Bâle, et dans le ci-devant pays de Porentruy.

9 nov. 1810. Avis approuvé du conseil d'état, portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grévées les biens à elles restitués par le domaine.

21 août 1816. Ordonnance du Roi relative aux biens et rentes appartenans au domaine de l'état, qui ont été soustraits aux recherches de l'administration.

---

SECTION III.

*Jurisprudence.*

---

§. 1<sup>er</sup>.

*Compétence des Autorités.*

---

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. — SUR LE FOND DU DROIT.

---

1. Toute contestation relative à la *nature* des rentes, est de la compétence des tribunaux (1).

De là il suit :

1<sup>o</sup>. Que les conseils de préfecture outre-passent leurs pouvoirs lorsqu'ils déclarent qu'une rente due par un particulier est un fermage ordinaire ou bien une rente emphythéotique; ou lorsqu'ils décident qu'elle était féodale, et que par suite ils prononcent son abolition (2).

---

(1) 573. 15 janvier 1809. — 991. 19 janvier 1811.

(2) 30. 16 mars 1807. — Voy. Avis approuvé du 7 mars 1808, au bulletin; Avis approuvé du 14 mars 1808, au bulletin. — 665. 28 mai 1809. — 679. 18 juin 1809. — 366. 18 juill. 1809. — 984. 24 décembre 1810. — 1278. 12 février 1812. — 1509. 11 juillet 1812. — Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *Pouvoir judiciaire*.

2°. Que lors même que la question de féodalité s'élève sur des rentes nationales transférées à des particuliers, la contestation doit être portée devant les tribunaux (1).

3°. Que cette règle de compétence doit être observée, soit que la rente prétendue féodale ait été aliénée par voie de transfert (2), soit qu'elle se trouve encore entre les mains du gouvernement. Seulement, il est enjoint aux porteurs de transfert qui se croient dans le cas de demander des remboursemens, remplacemens ou indemnités au trésor, de s'adresser préalablement à l'autorité administrative, conformément à la loi du 5 novembre 1790 (3).

Mais, de ce que les tribunaux ne peuvent point détruire par leurs jugemens des décisions administratives, on infère :

Que lors même que l'administration aurait décidé une affaire relative à la féodalité d'une rente, bien que sa décision soit incompétente, les tribunaux ne peuvent se saisir du litige et le juger,

(1) 345. 24 juin 1808. — 64. 22 octobre 1808.

(2) Ceci résulte d'une distinction entre la vente d'un bien national et le transfert d'une rente, distinction établie par un avis du conseil d'état, approuvé le 14 mars 1808. — Voyez aussi l'avis du 25 thermidor an 13.

(3) 7575. 17 mars 1809. (Arch.) — 800. 19 juillet 1810. — Avis approuvé du 14 mars 1808, au bulletin.

avant que la décision administrative n'ait été réformée par l'autorité supérieure (1).

2. Toutes les fois qu'il y a contestation sur la *propriété* d'une rente réclamée par le domaine, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer (2).

De là il suit, *a fortiori* :

1°. Que lors que la question de propriété ne s'agite qu'entre deux particuliers, cette contestation est évidemment du ressort de l'autorité judiciaire (3);

2°. Que lors qu'une rente est une propriété patrimoniale qui n'a point appartenu ni pu appartenir à la nation; que l'immeuble sur lequel cette rente est assise est de même une propriété patrimoniale qui n'a jamais été frappée d'aucun séquestre, les tribunaux seuls doivent prononcer (4);

3°. Que ce principe doit être suivi alors même que le séquestre aurait été établi sur les biens des anciens débiteurs de la rente, qui en ont mis le gage hors de leurs mains en vendant cet immeuble; ce séquestre ne devant point influencer sur son sort (5);

---

(1) 434 et 534. 15 janvier 1809.

(2) 271. 2 février 1808. — 991. 19 janvier 1811.

(3) 1476. 15 juin 1812.

(4) 154. 25 mars 1807.

(5) *Ibid.*

4°. Et qu'alors même que l'action récursoire contre la nation, qui résulterait de la garantie que les acquéreurs de cet immeuble auraient imposée à leurs vendeurs, serait du ressort de l'autorité administrative, cette action (à supposer qu'elle fût intentée) n'empêcherait point les tribunaux de prononcer sur l'action principale; sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit pour l'action récursoire (1).

5°. Qu'il en est de même pour les actions en revendication de biens attribués aux hospices par la loi du 7 septembre 1807, parce que ces attributions n'ont pu être faites que sauf le droit des tiers; qu'il y est fait expressément réserve de ceux des biens y désignés qui ne seraient point disponibles, et à plus forte raison de ceux qui n'appartenaient pas à l'état à l'époque de l'affectation; et qu'en conséquence ladite loi ne fait point obstacle à l'action en revendication des prétendant droits à la propriété desdits biens (2).

Mais, de ce que l'administration a seule le droit d'expliquer l'étendue des contrats de vente des biens nationaux, on infère :

Que s'il s'agit de savoir si un acquéreur de

(1) 154. 25 mars 1807.

(2) 2779. 6 mars 1816.

biens nationaux est, par l'effet de l'adjudication, propriétaire seulement de la rente ou du fonds sur lequel la rente est établie, cette question est du ressort des conseils de préfecture.

L'accessoire suit alors le sort du principal (1).

3. Toutes les fois qu'il y a contestation sur l'existence d'une rente réclamée par le domaine, les tribunaux seuls sont compétens pour statuer (2)

Cependant si une contestation s'élève entre un particulier et l'administration des domaines sur la question de savoir si une rente est éteinte ou conservée, le conseil de préfecture est seul compétent pour en connaître, parce que cette contestation rentre évidemment dans le contentieux des domaines nationaux (3).

4. On considère qu'il y a contestation sur le fond même de la créance, lorsqu'un particulier prétend n'être pas débiteur de la rente dont le paiement lui est demandé (4).

---

(1) 1509. 11 juillet 1812.

(2) 991. 19 janvier 1811.

(3) 1421. 17 mai 1813. — Quoiqu'on ait ainsi jugé dans l'espèce du décret que nous citons, le principe qu'il énonce est douteux et ne doit point tirer à conséquence.

(4) 991. 19 janvier 1811.

N<sup>o</sup>. 2. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS SUR LE REMBOURSEMENT  
DES RENTES.

---

5. Les conseils de préfecture n'ont le droit de décider les contestations relatives au remboursement des rentes, qu'autant que l'état y est intéressé (1).

De là il suit :

1<sup>o</sup>. Que les tribunaux n'ont pas le droit de juger si le débiteur d'une rente envers une corporation religieuse supprimée, est valablement libéré envers l'état, au moyen du remboursement qu'il en a fait (2).

2<sup>o</sup>. Que les conseils de préfecture doivent s'abstenir de prononcer lorsque, dans une contestation relative au remboursement d'une rente, il ne s'agit que de l'exécution d'un contrat entre particuliers (3).

L'état en effet ne peut y être intéressé, puisque jamais une contestation entre particuliers ne peut avoir aucune influence sur les moyens de libération dont l'état a le droit de se servir, moyens qui sont suffisamment établis par les lois.

---

(1) 1502. 10 mai 1813.

(2) 45. 10 mars 1807.

(3) 50. 6 janvier 1807.

5°. Que lorsqu'il est constaté qu'à l'époque où un remboursement fait à une corporation religieuse et sur lequel il y a difficulté, a été opéré, cette corporation avait encore la libre disposition de ses biens, la contestation ne peut être considérée comme rentrant dans le ressort des domaines nationaux (1).

4°. Que dans les cas où la quittance du receveur des domaines qui justifie du paiement d'une rente, ne peut être considérée comme un acte administratif, et où il ne s'agit pas de prononcer sur la validité de cette créance ou du paiement fait dans une caisse publique, mais seulement de décider à quel titre un particulier a payé dans les mains du receveur des domaines le capital d'une rente due à un autre particulier, cette contestation qui n'existe que dans des intérêts privés, ne saurait être du ressort de l'autorité administrative (2).

5°. Que lorsqu'entre un hospice et un particulier il ne s'agit que d'une simple exécution et du paiement de la dette poursuivi par voie de saisie-arrêt, l'autorité administrative a seule le droit d'en connaître, parce que c'est un objet qui, de sa nature et par ses rapports avec la

(1) 425. 3 août 1808.

(2) 697. 20 septembre 1809.

destination et les ressources de l'hospice, est soumis à la surveillance et à l'intervention de l'autorité administrative (1).

N<sup>o</sup>. 5. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS SUR LES TRANSFERTS  
DE RENTES.

---

6. Les conseils de préfecture peuvent connaître de la régularité des transferts de rentes, pour la forme seulement, mais ils ne peuvent pas prononcer sur la légitimité des créances, surtout lorsqu'il existe des actes notariés (2).

§. 2.

*Fond de la Matière.*

---

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. VALIDITÉ DES REMBOURSEMENS (3).

---

7. Tous remboursements de rentes ou obligations contractées au profit d'établissements de bienfaisance, faits entre les mains des agens du domaine public, dans l'intervalle qui s'est écoulé

---

(1) 281. 22 janvier 1808.

(2) 1247. 22 janvier 1813. (Arch. du comité). — Ce transfert avait été fait par l'administration des domaines.

(3) Voir 121. 10 mars 1807.

entre les lois des 25 messidor an 3 et 16 vendémiaire an 5, sont déclarés avoir été valablement faits (1).

N<sup>o</sup>. 2. EXISTENCE DES RENTES.

8. D'après la loi du 16 octobre 1791, les rentes affectées aux fondations doivent continuer à être servies, quoique l'objet des fondations ne soit pas rempli (2).

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, et ainsi que le prouve cet exemple, les contestations sur ce point sont de la compétence des tribunaux.

Cependant le conseil d'état a maintenu l'arrêté d'un préfet qui avait prononcé sur une question semblable (3).

9. Les rentes et autres charges au profit des établissemens d'instruction publique, dont étaient grévés des couvents et corporations religieuses supprimées, doivent être servies par l'administration du domaine (4).

---

(1) Voy. avis approuvé du 25 ventôse an 13, au bulletin. — 833. 6 février 1811. — 1318. 12 janvier 1812.

(2) Arrêts de cassation des 14 frimaire an 8 et 13 prairial an 9.

(3) 22698. 18 août 1807. (Arch.)

(4) Décret du 8 octobre 1810, art. 31, au bulletin. — 1199. 1<sup>er</sup>. février 1813. (Arch. du comité). Application aux écoles d'Arezzo.

N<sup>o</sup>. 3. PRENEURS PAR BAIL A RENTE DES DROITS  
ABOLIS (1).

---

10. La loi du 28 mars 1790, relative à l'abolition des droits féodaux, n'autorise les preneurs par bail à rente des droits abolis, à demander la réduction des redevances dont ils sont chargés, que proportionnellement au dommage qui leur est causé par l'abolition de ces droits (2).

De là il suit :

Que la contribution foncière ne saurait être comprise dans les motifs pour lesquels la loi consent à ce qu'on indemnise les preneurs par bail à rente de ces droits abolis (3).

N<sup>o</sup>. 4. INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE  
PUBLIQUE.

---

11. Les arrérages des inscriptions au grand-livre sont insaisissables. La vente ne peut pas en

---

(1) Voir Répertoire de jurisprudence, au mot *Rente foncière*, §. 1<sup>er</sup>., n<sup>o</sup>. 4.

(2) 56. 6 janvier 1807. — 216. 18 août 1807.

3) 56. 6 janvier 1807.

être ordonnée, même à la requête d'un créancier privilégié (1).

12. Il ne peut être formé opposition au transfert d'une rente (2); et la vente n'en est pas nulle, quoique faite par un débiteur en faillite ouverte. Mais alors ses créanciers ont contre lui l'action en banqueroute frauduleuse, comme pour le divertissement de toutes autres valeurs, en fraude de ses créanciers (3).

13. Cependant le trésor public a un privilège sur tous les biens des comptables en débet. Par conséquent, pour la conservation de ses droits, l'agent du trésor public peut former sur eux des oppositions au grand-livre de la dette publique et de la dette viagère. Il en serait de même des rentes que les comptables auraient acquises de leurs deniers, au profit de leurs enfans.

Mais comme le droit accordé au trésor public sur les biens des comptables en débet est fondé sur la présomption que ces acquisitions ont été faites des deniers de leurs caisses, celles qui ont une date antérieure, légalement constatée, ne sont pas soumises à ce privilège; et il suit qu'il

(1) Lois des 8 nivôse an 6, art. 4, et 22 floréal an 7, art. 7.

(2) 4150. 17 thermidor an 10. (Arch.)

(3) 14784. 4<sup>e</sup>. jour complémentaire an 13. (*ibid.*). — 1231. 3 janvier 1813. (Arch. du comité).

ne peut être formé d'oppositions sur les rentes acquises ou constituées par un comptable avant sa nomination (1).

---

(1) 55698. 15 juin 1813. (Arch.)

---

## CHAPITRE XXI.

### TRAVAUX PUBLICS.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Sommaire.*

---

On appelle *travaux publics* tous ceux qui se font, pour l'usage public, par les ordres et au compte du gouvernement ou d'une ville à ce autorisée.

Toutes les contestations qui les concernent sont du ressort de l'autorité administrative.

M<sup>r</sup>. le président Henrion, dans son livre de *l'autorité judiciaire*, recherche ce en quoi consiste le *pouvoir administratif*, et démontre qu'on ne peut le trouver que dans la partie du pouvoir exécutif chargée de régler les rapports du gouvernant avec les gouvernés. Il développe à cet égard de hautes considérations qu'il faut lire dans l'ouvrage même. Descendant ensuite dans l'examen des actes que le pouvoir administratif embrasse, il s'exprime ainsi à l'égard de la matière qui nous occupe :

» Comme conservateur du domaine public et

ordonnateur suprême de toutes les mesures qu'exige la sûreté générale, le prince fait fortifier les places qu'il juge à propos, et dispose des emplacements nécessaires pour les remparts, fossés et chemins de ronde. Il en est de même à l'égard des chemins publics, de ceux qu'il juge convenable d'établir ou dont il ordonne l'élargissement, des fossés et des plantations qui les bordent, des canaux navigables, de leurs bords et chemins de hallage; enfin de tous les édifices destinés au service public. Le prince détermine les emplacements que doivent occuper ces édifices, ces routes, ces canaux; fait les marchés avec les entrepreneurs et les constructeurs; et comme, dans tout ces cas, il agit en vertu du pouvoir exécutif, sans rien emprunter de la puissance législative, *il est tout à la fois l'ordonnateur de ces travaux, le régulateur des mesures d'exécution, et le juge des différends et des réclamations auxquelles ils peuvent donner lieu*».

Les règles sur cette matière sont fort simples; nous les avons rangées, pour la compétence, dans l'ordre tracé par la loi du 28 pluviôse an 8 elle même.

Les chapitres sur *les expropriations pour cause d'utilité publique* et *les marchés et fournitures*, ayant déjà donné des notions sur cette matière, nous y renvoyons nos lecteurs.

SECTION II.

*Législation.*

---

- 7 sept. 1790. Loi formant le titre 14 de la loi générale sur l'organisation judiciaire. (Art. 3, 4 et 5).
- 5 janv. 1791. Loi relative au dessèchement des marais.
- 19 janv. 1791. Loi relative à l'organisation des ponts et chaussées.
- 17 avril 1791. Instruction concernant le service des ponts et chaussées, adressée par ordre du Roi aux directoires des 83 départemens.
- 18 août 1791. Loi relative aux ponts et chaussées.
- 28 pluv. an 8. Loi sur l'organisation départementale.
- 25 nivôse an 9. Arrêté relatif à la réparation des grandes routes.
- 9 fruct. an 10. Arrêté qui annule celui par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition sur une commune, des frais de réparation d'un four banal.
- 9 fruct. an 10. Arrêté qui annule, pour cause d'incompétence, des jugemens

rendus par un tribunal de police municipale, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue.

16 sept. 1807. Loi sur le dessèchement des marais, etc.

27 déc. 1809. Loi concernant des impositions pour confection de routes, etc.

19 févr. 1810. Art. 438 du code pénal.

12 avril 1810. Loi relative à des impositions pour confection de routes et pour la navigation.

11 janv. 1811. Décret qui charge deux maîtres des requêtes de la direction et surveillance de partie des travaux publics dans le département de la Seine.

11 janv. 1811. Décret relatif à des dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi.

22 déc. 1812. Décret concernant l'organisation et le service de la commission mixte des travaux publics.

6 sept. 1813. Décret portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, par

lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière.

27 févr. 1815. Ordonnance du Roi sur la composition de la commission mixte des travaux publics.

18 sept. 1816. Ordonnance du Roi relative à la composition de la commission mixte des travaux publics.

26 févr. 1817. Ordonnance du Roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un agent spécial, avec le titre de *directeur des travaux de Paris*.

---

### SECTION III.

#### *Jurisprudence.*

---

#### §. 1<sup>er</sup>.

#### *Compétence des Autorités.*

---

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. — SUR LES DIFFICULTÉS ENTRE LES ENTREPRENEURS ET L'ADMINISTRATION CONCERNANT LE SENS OU L'EXÉCUTION DES CLAUSES DE LEURS MARCHÉS.

---

1. La loi du 28 pluviôse an 8 attribue aux

conseils de préfecture le jugement des difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés.

Cette attribution est exclusive; ils doivent donc s'abstenir de prononcer, lorsqu'il n'est question que d'appliquer les règles du droit commun à des travaux ordinaires exécutés par de simples entrepreneurs de bâtimens, d'après des conventions particulières (1).

2. Lorsqu'un particulier forme, contre un entrepreneur de travaux publics, en vertu d'un acte d'association, des réclamations tendant à le faire admettre en participation à ces travaux; le jugement des questions d'intérêt privé auxquelles cet acte d'association peut donner lieu entre ces particuliers, appartient à l'autorité judiciaire (2).

Mais cette autorité sortirait des limites de sa compétence, si elle interprétait le marché primitif passé entre l'administration et l'entrepreneur; si elle déclarait, par exemple, que cet entrepreneur est tenu de convenir avec son associé, de l'ordre des travaux à faire, des marchés à passer, des entreprises à donner, et des gens à employer pour l'exécution de ces travaux (3).

(1) 2255. 6 mars 1816.

(2) 1002. 25 mai 1811.

(3) 858. 7 août 1810.

3. Les ouvrages qui ont pour objet l'utilité publique ou la jouissance du public, tels que des monumens destinés à l'embellissement d'une ville, sont compris sous le nom de *travaux publics* : ainsi c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer dans le cas où un maire demande soit la résiliation des marchés passés avec des entrepreneurs, à cause de l'inexécution des conditions, soit la remise au préfet du département des modèles et autres objets d'art dépendants desdits ouvrages (1).

4. Un juge de paix entreprendrait sur l'autorité administrative, s'il condamnerait personnellement le maire d'une commune, pour des ouvrages qu'il n'aurait commandés qu'en sa qualité d'administrateur (2).

5. Lorsque des travaux pour des établissemens publics ont été faits sans autorisation de l'administration, les poursuites pour le paiement doivent être dirigées personnellement contre ceux qui les ont ordonnés.

La connaissance de ces contestations appartient aux tribunaux (3).

---

(1) 595. 7 février 1809.

(2) 188. 12 mai 1807.

(3) 1376. 17 mai 1813. ( Arch. du comité ).

N<sup>o</sup>. 2. — SUR LES RÉCLAMATIONS DES PARTICULIERS QUI SE PLAIGNENT DE TORTS ET DOMMAGES PROCÉDANT DU FAIT PERSONNEL DES ENTREPRENEURS.

6. Les conseils de préfecture ne connaissent pas seulement des difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics ; ils sont encore compétens pour connaître de celles qui concernent les torts et dommages dont des particuliers auraient à se plaindre, pourvu que ces torts et dommages proviennent du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration (1).

Les tribunaux doivent s'abstenir d'en connaître (2).

Telle serait la plainte portée contre des voituriers qui, transportant, par ordre d'entrepre-

---

(1) La loi dit : *non par le fait de l'administration*, parce que quand le dommage provient de cette part, il est causé par un acte d'administration contre lequel on doit recourir, non devant le conseil de préfecture, mais devant l'autorité qui l'a rendu, par la voie de l'opposition, si l'on n'a pas été entendu ; ou à son supérieur, par la voie de l'appel, dans le cas contraire.

(2) Voy. art. 4, §. 2 de la loi du 28 pluviôse an 8. — Arrêté du gouvernement du 9 fructidor an 10. — 2252. 4 juillet 1815.

neurs, des matériaux pour les travaux d'une route, auraient passé avec leurs voitures chargées, sur des champs ensemencés appartenant à divers habitans (1).

Telle serait aussi la plainte d'un voiturier par eau qui aurait éprouvé quelque dommage au passage d'un pont, en construction ou en réparation, par le défaut de précautions prises pour la sûreté de la navigation, et qui actionnerait les entrepreneurs : soit que la réparation fût due par les constructeurs, qui ne sont autres que les agens de l'administration, soit qu'elle regardât des concessionnaires ou entrepreneurs qui, en cette qualité même, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, ne sont justiciables que de l'autorité administrative (2).

7. Si des créanciers saisissent des matériaux destinés à la confection de travaux publics, les tribunaux n'ont pas le droit de valider cette saisie, ni d'ordonner que les matériaux seront vendus.

Lorsque ces matériaux sont portés sur l'emplacement des travaux pour être employés, leur des-

(1) Arrêté du gouvernement du 9 fructidor an 10. — 28. 20 novembre 1806. — 1098. 26 mars 1812.

(2) 10 février 1806. — 42. 12 février 1807. — 942. 13 novembre 1810. — 968. 22 novembre 1810. — 1054. 22 mars 1811.

ination est évidente, ils doivent être considérés comme faisant partie des travaux et par conséquent déclarés insaisissables.

L'entrepreneur lui-même n'a plus la faculté d'en disposer, puis qu'il a fait cet approvisionnement en exécution des traités qu'il a passés avec le gouvernement (1).

Ces sortes de contestations doivent être jugées administrativement, comme toutes celles entre les particuliers et les entrepreneurs à raison de leurs entreprises (2).

8. Lorsqu'il s'agit de travaux ordonnés par le gouvernement, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre ces entrepreneurs et les ouvriers et fournisseurs (3).

(1) Au surplus, la loi du 26 pluviôse an 2 assure un privilège aux ouvriers et fournisseurs, sur les fonds dus aux entrepreneurs de travaux publics.

(2) 896. 5 septembre 1810.

(3) 1549. 22 mars 1813. — Il nous semble que cette compétence générale ne peut exister qu'autant que les entrepreneurs seraient considérés comme des agens de l'administration; car si l'entreprise s'exécutait d'après un marché passé entr'eux et l'administration, leurs ouvriers et fournisseurs particuliers ne seraient plus, vis-à-vis de celle-ci, que des tiers non soumis à sa juridiction.

9. Le paiement et la distribution des sommes dues pour les travaux publics étant essentiellement des actes d'administration, les conseils de préfecture sont seuls habiles à connaître, en pareil cas, du mérite des saisies-arrêts, et à colloquer sur les sommes dues à l'entrepreneur les créances qui sont privilégiées et celles qui ne le sont pas (1).

10. Il n'y a pas lieu à revendiquer, au nom de l'administration, une contestation dans laquelle il ne s'agit que de l'exécution d'une convention entre un entrepreneur de travaux publics et un simple ouvrier employé au transport des matériaux; la nécessité de cette revendication n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui a déterminé les attributions des conseils de préfecture, en cette partie (2).

11. Un simple agent de l'administration chargé, par exemple, de la surveillance et du paiement d'ouvriers employés à des travaux publics, ne peut être personnellement condamné, sur des réclamations qui intéressaient l'administration seule, et qui, aux termes de la loi du 28 plu-

---

(1) 1549. 22 mars 1813. — L'observation faite pour la règle précédente s'appliquerait également à celle-ci. Voir, au surplus, les règles qui suivent.

(2) 269. 11 janvier 1803.

viôse an 8, doivent être portées devant les conseils de préfecture (1).

12. Il résulte des dispositions de cette loi, que toutes les contestations qui s'élèvent, tant sur les vices et défauts de construction des travaux ou ouvrages ordonnés par l'administration, sous la direction et la surveillance de ses agens, que sur le règlement des indemnités qui peuvent être dues à des tiers, par suite de l'exécution ou de la conservation desdits travaux, doivent être soumises à la décision de l'autorité administrative (2).

13. C'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs sous-traitans, sous-entrepreneurs et autres créanciers, et pareillement de reconnaître les privilèges desdits créanciers et de déterminer l'ordre de leurs créances.

Ainsi, le conseil de préfecture qui déclarerait privilégiées des créances de cette nature, outrepasserait les bornes de sa compétence (3).

14. Lorsque, par une convention formelle entre un particulier et l'administration, ce particulier s'est obligé à entretenir une construction faite par

(1) 200 et 201. 16 mai 1807. — 1064. 3 janvier 1812.

(2) 2415. 23 décembre 1815.

(3) 2666. 17 juillet 1816. — 1641. 15 janvier 1815.

le gouvernement; que cette construction vient à s'écrouler, et qu'il est prouvé que ce n'est que par le défaut des précautions nécessaires et même réclamées par ce particulier, que cet événement a eu lieu, c'est avec raison que ce particulier est déchargé de la reconstruction; car l'engagement par lui contracté d'entretenir l'ouvrage a été nécessairement subordonné à la condition qu'il serait construit suivant toutes les règles de l'art et avec toutes les précautions qui pourraient en garantir la durée pendant un certain tems.

Les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer dans ce cas (1).

N<sup>o</sup>. 3. — SUR LES INDEMNITÉS DUES AUX PARTICULIERS, A RAISON DES TERREINS PRIS OU FOUILLÉS.

15. D'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils de préfecture doivent statuer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains *pris* ou fouillés pour la confection des chemins et autres ouvrages publics (2).

(1) 891. 22 octobre 1810.

(2) Terrains *pris* est là pour terrains *occupés* : ce cas est différent de celui de terrains *pris* pour utilité publique, qui est dans l'attribution des tribunaux. (Loi du 8 mars 1810).

Ainsi un conseil de préfecture ne s'écarte pas des limites de ses attributions, lorsqu'il condamne un entrepreneur des ponts et chaussées à payer une indemnité qu'il évalue, à un particulier dont le terrain a été fouillé pour en extraire les matériaux destinés à la confection des routes (1).

16. L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ne s'applique qu'aux réparations et indemnités dues à raison des terrains occupés ou fouillés, et des autres préjudices causés aux particuliers par les entrepreneurs de travaux publics; cet article ne s'étend point aux contestations qui s'élèvent entre un entrepreneur et ses fournisseurs ou voituriers, en vertu de marchés dans lesquels l'état n'est point intervenu (2).

17. Lorsque, par mesure d'intérêt public (3), un conseil de préfecture ordonne la confection de

(1) 109. Séance du 14 mai 1807. — 247. 18 septembre 1807. — 968. 22 novembre 1810. — 1248. 30 novembre 1811. — 950. 9 janvier 1812. — 1026. 12 février 1812. — 1212. 19 octobre 1812. — 1864. 15 mai 1813. — 1931. 6 septembre 1813. — 2047. 17 janvier 1814.

(2) 1312. 20 juin 1812.

(3) Ce ne peut pas être par mesure d'intérêt public; car les conseils de préfecture ne sont pas juges de l'intérêt public en cette partie: ce ne peut être que par suite de dommages causés à des ouvrages publics.

quelques travaux, sous la direction et l'inspection des ingénieurs, et aux frais de particuliers, sa décision ne fait point obstacle à ce que ces particuliers portent, devant les tribunaux, des demandes relatives à des questions de servitude et d'indemnités à l'occasion de l'œuvre nouvelle, ces questions n'exigeant sur le point de fait, que l'examen des lieux, et sur le point de droit, que l'application des titres : sans préjudice toutefois des travaux d'art et d'intérêt général ordonnés *par le conseil de préfecture*. De telles demandes n'offrent rien qui ne soit du ressort des tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 47, titre 10 de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais, etc. (1)

18. Le mesurage et la classification des terrains fouillés pour l'ouverture des canaux ou la confection de tous autres travaux publics, appartiennent à l'administration, et leur toisage et la fixation de leurs qualités diverses ne peuvent varier, soit qu'il s'agisse de régler les intérêts des ouvriers vis-à-vis de l'entrepreneur général, soit qu'il faille déterminer les intérêts de ce dernier vis-à-vis de l'administration.

Si donc un tribunal s'attribuait la connaissance d'une contestation élevée entre un entre-

---

(1) 1050. 12 novembre 1811.

preneur et ses ouvriers sur la qualité des terres déblayées et leur classification, il y aurait lieu à déclarer son jugement, en ce point, comme non avenu, et de renvoyer la contestation devant l'autorité administrative, quant à ces deux chefs seulement (1).

19. Ce n'est point à l'administration, mais aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement de matériaux fournis à un entrepreneur de travaux publics, et employés aux constructions dont il est chargé, lorsque ces matériaux ont été extraits et fournis par le particulier réclamant lui-même, de son propre fonds; et qu'en conséquence, il ne s'agit point alors d'appliquer les réglemens relatifs aux fouilles et extractions de matériaux opérées par l'administration elle-même ou en son nom, pour la confection des travaux publics (2).

20. Les tribunaux ne sont pas compétens pour connaître des contraventions des entrepreneurs de travaux publics ou de leur négligence dans les précautions que la sûreté publique exige (3).

(1) 328. 19 mars 1808.

(2) 2548. 20 novembre 1815.

(3) Voir arrêté du 9 fructidor an 10, au bulletin.

§. 2.

*Fond de la Matière.*

21. Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a reçu toutes les sommes qui lui étaient dues et en a donné quittance sans réserve, il est non recevable à réclamer contre les prix fixés pour ses travaux (1).

22. Lorsqu'il s'agit de contestations élevées devant l'administration entre un entrepreneur et ses fournisseurs et ouvriers, il ne suffit pas, pour que le réclamant obtienne privilège en faveur de sa créance, qu'il justifie qu'il a prêté à un entrepreneur la somme qui fait l'objet de sa réclamation, ni même que celui-ci en ait dû faire l'emploi dans son entreprise; il faut qu'il soit porteur des états de journées ou des comptes de fournisseurs payés, directement et de ses propres deniers, par lui réclamant ou par ses agens (2).

23. L'article 55 du titre 11 de la loi du 16

---

(1) 987. 27 décembre 1812.

(2) 1549. 22 mars 1813.

septembre 1807, ne doit point être rigoureusement appliqué aux entreprises de simples travaux communaux, qui ne peuvent être entièrement assimilés à ceux que cette loi définit (1).

Ainsi, un conseil de préfecture s'exposerait à voir annuler sa décision, s'il lui donnait pour base l'article précité, en ce qu'il porte qu'il n'y a pas lieu à faire entrer, dans l'estimation, la valeur des matériaux à extraire, lorsque la carrière de laquelle on fait l'extraction n'était pas encore en exploitation.

Le conseil d'état, en annullant cet arrêté, ordonnerait une nouvelle expertise dans laquelle on devrait faire entrer la valeur des matériaux extraits, d'après les prix courans (2).

24. D'après le même article 55, on ne doit payer, au propriétaire d'une carrière, la valeur

(1) Cet art. 55 est ainsi conçu : « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

» Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine ».

(2) 605. 17 septembre 1809.

des matériaux que l'on en tire pour des travaux publics, que dans le cas où la carrière serait déjà en exploitation.

Mais il ne suffit pas, comme on pourrait le croire d'abord, que la carrière ait été *mise en exploitation*; il faut qu'elle n'ait pas été abandonnée depuis; il faut qu'elle soit en exploitation au moment de l'extraction des matériaux.

On ne peut réputer carrière *en exploitation* que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui-même et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce, en l'exploitant régulièrement par lui-même ou par autrui.

Un conseil de préfecture, en accordant à un propriétaire dont l'exploitation serait abandonnée depuis plusieurs années, une indemnité à laquelle il ne pouvait prétendre, aux termes de la loi précitée, que dans le cas où ses carrières eussent été en exploitation régulière à l'époque de l'extraction faite par un entrepreneur de travaux publics, contreviendrait évidemment à l'esprit et à la lettre de cette loi; et l'interprétation qu'il lui donnerait ainsi tendrait à consacrer une violation manifeste de tous les principes (1).

---

(1) 6 septembre 1813, au bulletin. — Après avoir annullé, dans l'espèce, l'arrêté du conseil de préfecture, le

25. Lorsqu'indépendamment des vices de construction reconnus dans les ouvrages faits par un entrepreneur de travaux publics, il est constaté, par les ingénieurs, qu'il n'a pas été procédé aux réparations convenues lors de la réception de ses travaux, et qu'il n'a pas enfin rempli la condition d'entretenir ces travaux pendant un laps de tems désigné, ainsi qu'il s'y était soumis d'avance, il y a lieu par le conseil de préfecture de décider que, sur la somme totale qui lui reste due en paiement, il sera fait une réduction d'une certaine somme pour les réparations mises à sa charge (1).

26. Il y a lieu de laisser à la charge des administrateurs, les travaux publics qu'ils ont ordonnés sans consulter les conseils municipaux intéressés et sans avoir observé toutes les formes voulues par les lois (2).

---

conseil d'état a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle expertise de l'indemnité due au propriétaire, et que cette indemnité ne devait avoir pour objet que les dommages causés à ses propriétés par l'extraction et le transport des matériaux provenant des carrières dudit propriétaire.

(1) 321. 6 août 1809.

(2) 11 janvier 1811, au bulletin. — 55924. 6 juillet 1815.  
( Arch. )

---

## CHAPITRE XXII.

### DE LA VOIRIE.

---

#### *Observations préliminaires.*

« Le mot de *voirie* signifiait autrefois grand chemin. Il se dit aujourd'hui de la police des chemins et de l'autorité qui l'exerce » (1).

*Le droit de voirie*, en général, consiste dans le pouvoir 1°. de faire des réglemens sur cette matière; 2°. de punir les contraventions à ces réglemens.

C'est surtout sous ce dernier point de vue qu'il en sera question ici, c'est à dire que nous exposerons les règles de la police contentieuse considérée comme exécution de la police réglementaire.

La voirie se divise en *grande* et en *petite*.

---

(1) Merlin. — On peut voir dans son Répertoire de jurisprudence, au mot *chemin*, l'historique de l'établissement des grandes routes; quel peuple a commencé l'usage des routes pavées; à quels magistrats, chez nous, fut confiée la police des chemins; quelle fut la fixation de leur largeur, jusqu'au 31 décembre 1790, date de la loi qui a créé l'administration des ponts et chaussées.

Chacune de ces divisions formera une section du présent chapitre. Dans une troisième section, nous présenterons les règles qui ont trait à la *voirie urbaine*. Dans une quatrième section, nous ferons connaître l'état de notre législation sur les *amendes*, en matière de voirie.

---

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la Grande Voirie.*

---

Nous avons jugé à propos de subdiviser en deux parties cette section qui embrasse deux objets différens et dignes d'une égale attention : l'une comprendra les *grandes routes, canaux, plantations et autres ouvrages d'art qui les bordent*; l'autre la *police du roulage et des messageries*.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

DES GRANDES ROUTES, CANAUX, PLANTATIONS ET AUTRES  
OUVRAGES D'ART QUI LES BORDENT.

---

### §. 1<sup>er</sup>.

#### *Sommaire.*

---

*La grande voirie* régit les grandes routes de première, deuxième et troisième classes, suivant

la classification établie par le décret du 16 décembre 1811 ; les fleuves et rivières navigables, et les canaux.

« *Les grandes routes* sont celles qui conduisent de départemens à départemens, de ville marchande à une autre, et sur lesquelles il y a postes et messageries (1) ».

Considérées comme dépendances du domaine de l'état (2), elles sont à la charge du trésor public, ou des départemens, selon les cas tracés par la loi.

La loi du 7 septembre 1790 avait divisé la grande voirie entre l'administration et les tribunaux : « l'administration, en matière de grande voirie (portait l'article 6), appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district ».

La loi du 28 pluviôse an 8, qui a introduit un nouveau système d'administration, a attribué (article 6) aux conseils de préfecture le pouvoir de prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever en matière de grande voirie.

(1) M<sup>r</sup>. le président Henrion, *Traité des justices de paix*, chap. 22, §. 1<sup>er</sup>.

(2) Art. 528 du code civil.

La loi du 29 floréal an 10 a confirmé, étendu et organisé cette attribution.

Voici les motifs de cette loi exposés, par l'orateur du gouvernement (1) au corps législatif, dans sa séance du 25 floréal an 10.

» Toutes les contraventions aux réglemens relatifs à la conservation des canaux, des routes, des plantations et autres ouvrages d'art qui les bordent, se sont multipliées avec excès.

» Les poursuites en sont rares, peu actives, et rarement poussées jusqu'à la condamnation des délinquans.

» Cette espèce de silence de l'administration, d'inaction de la justice, a encouragé les empiétemens, les dégradations, la destruction des arbres, le comblement des fossés, enfin tous les délits que la cupidité, la malveillance, le désœuvrement inspirent, conseillent, provoquent.

» Il est tems, au moment où l'ordre va renaissant, où les routes se rétablissent, se plantent, où les canaux se reconstruisent et se font, où les ouvrages d'art de tout genre se réparent, où ceux existans vont reprendre leurs ancienne et utile magnificence, de rendre à la police une action sûre, prompte, sévère.

---

(1) Mr. Regnault, de Saint - Jean - d'Angély, conseiller d'état.

» Il faut conséquemment que l'administration chargée de faire et de conserver, puisse poursuivre, atteindre, frapper ceux qui détruisent ou altèrent le produit de ses travaux édifiés souvent à grands frais.

» Il faut que, sans aller devant les tribunaux de police correctionnelle auxquels la connaissance de ces délits était attribuée, ils soient réprimés par l'administration même, revêtue à cet effet d'un nouveau pouvoir réclamé pour elle par les circonstances et même par les principes.

» C'est en ce moment, législateurs, que le gouvernement sent vivement et que vous sentirez vous-même *l'utilité des conseils de préfecture*, auxquels cette attribution peut être confiée, non-seulement sans danger, mais encore avec tant d'avantages.

» Placés près du chef de l'administration, ils seront facilement éclairés par lui; ils rendront une justice plus rapide, plus efficace, moins coûteuse.

» Le gouvernement espère beaucoup de la nouvelle mesure qu'il vous propose.

» Il avait conçu le dessein de l'étendre d'avantage, de l'appliquer à la voirie urbaine; mais au milieu de tant de travaux qui se sont pressés, il a été forcé à regret de retarder l'exécution de

plusieurs vues utiles, et de s'attacher aux plus pressantes.

» Celle-ci est du nombre, et il attend de votre sagesse que vous la consacrerez ».

Aujourd'hui donc et depuis cette loi, l'autorité administrative a tout à la fois l'administration et la police de conservation, en matière de grande voirie.

Tout le contentieux qui la concerne doit être porté devant les conseils de préfecture. C'est une exception au droit commun; mais une exception commandée par l'intérêt de l'ordre public.

---

§. 2.

*Législation.*

---

26 juill. et 29 août 1790. Décret concernant les droits de voirie et plantations d'arbres sur les chemins publics.

16 août 1790. Loi sur l'organisation judiciaire, (titre II).

7 sept. 1790. Décret additionnel à la précédente loi.

14 oct. 1790. Décret qui détermine l'administration de la grande voirie.

- 6 octobre 1791. Code rural ( titre 1<sup>er</sup>. section 6, art. 2 et 3; titre 2, art. 40 ).
- 28 flor. an 4. Arrêté du directoire exécutif relatif à la propriété des arbres des grandes routes.
- 22 frim. an 6. Proclamation du directoire exécutif relative à la réparation des routes.
- 28 pluv. an 8. Loi concernant la division du territoire de la France et l'administration ( art. 4 ).
- 25 niv. an 9. Arrêté relatif à la réparation des grandes routes.
- 29 flor. an 10. Loi relative aux contraventions, en matière de grande voirie.
- 3 brum. an 11. Arrêté qui annule un jugement d'un juge de paix en matière de grande voirie.
- 14 flor. an 11. Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.
- 9 vent. an 13. Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux. ( Art. 1, 2, 3, 4 et 5 ).
- 28 juin 1806. Décret qui annule les arrêtés par lesquels un maire avait ordonné la démolition de la maison d'un

particulier , comme construite  
sur une voie publique.

- 16 sept. 1807. Loi relative au desséchement des  
marais , etc.
- 27 oct. 1808. Décret contenant un nouveau tarif  
des droits de voirie de la ville  
de Paris.
- 18 août 1810. Décret relatif au mode de constater  
les contraventions en matière de  
grande voirie , etc.
- 29 sept. 1810. Décret relatif à un embâtoir, cons-  
truit en contravention aux ré-  
glemens , par un particulier du  
département de Seine et Marne.
- 16 déc. 1811. Décret contenant règlement sur la  
construction , la réparation et  
l'entretien des routes.
- 29 août 1813. Décret concernant le recouvrement  
et le versement des amendes en  
matière de grande voirie.
- 15 déc. 1813. Décret concernant des arrêtés pris  
par le préfet et le conseil de pré-  
fecture du départ. de l'Ourthe ,  
en matière de grande voirie.
-

*Jurisprudence.*N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

1. La loi du 29 floréal an 10 attribue aux sous-préfets la repression des contraventions en matière de grande voirie et le droit de faire exécuter provisoirement leurs ordonnances, sauf le recours aux préfets (1).

2. Le contentieux de la grande voirie appartient aux conseils de préfecture (2).

Mais les discussions sur la propriété sont du ressort des tribunaux (3).

3. Les conseils de préfecture, en cette matière, peuvent condamner les contrevenans à l'amende, en cas d'obstruction de la voie publique. Ils apprécient cette amende (4).

---

(1) 12 novembre 1809. — Décision du ministre de la justice, du 22 vendémiaire an 11, citée par M. Fleurigeon, dans son code administratif, *Police*, tom. 2, pag. 447. — Art. 3 de la loi citée.

(2) Loi du 29 floréal an 10, art. 4. — 125. 10 mars 1807. — 259. 28 mai 1809.

(3) 1450. 18 mars 1813. — 1659. 15 mai 1813. — 2295. 23 octobre 1815.

(4) 1106. 13 août 1811

4. La loi du 29 floréal an 10 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et dégradations, qu'en ce qui concerne les peines pécuniaires (1).

5. Dans le cas où la contravention aurait le caractère d'un délit et pourrait entraîner des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de prononcer (2).

6. Une contravention aux réglemens de la voirie peut se trouver accompagnée d'un délit punissable par les lois pénales. Les tribunaux connaîtront du délit, mais ils devront se réduire à prononcer sur le fait repréhensible.

Leur jugement n'empêchera pas les conseils de préfecture de réprimer et punir la contravention (3).

7. Lorsqu'une contravention porte en partie sur une grande route, en partie sur une propriété privée, la première forme une contravention de grande voirie dont la connaissance

---

(1) 163. 23 avril 1807. — 232. 2 février 1808.

(2) *Ibid.* — Le conseil d'état l'a ainsi décidé le 21 mars 1807, sur un conflit négatif d'attributions, élevé entre le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or et un tribunal de première instance de ce département, au sujet d'un délit de ce genre, dont était prévenu le sieur Pavillon. — Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *Chemin*, n°. 14.

(3) 377. 17 juillet 1808.

appartient aux conseils de préfecture : la seconde doit être jugée par les tribunaux.

8. Les usurpations commises sur les francs-bords et le lit d'un ruisseau qui n'est point navigable, font naître des questions de propriété qui sont du ressort des tribunaux (1).

9. Les préfets sont incompétens pour imposer à un propriétaire, qui s'y refuse, l'obligation de curer exclusivement et annuellement le lit d'une rivière.

Les contestations de ce genre doivent être jugées par les conseils de préfecture.

10. Lorsqu'un particulier a détruit un puisard existant dans sa propriété pour le service de la grande route, et qu'il prétend n'être point obligé de conserver comme servitude envers l'état, le préfet peut ordonner le rétablissement de ce puisard, pour cause d'utilité publique.

Cette décision n'empêche point le particulier de faire statuer sur la question de servitude par les tribunaux (2).

11. Les préfets sont incompétens pour concéder à un particulier une portion de route aban-

---

(1) 940. 26 mars 1812.

(2) 2363. 27 mai 1816. — La servitude ne devrait pas moins subsister, alors même qu'il serait jugé qu'elle n'est pas légitimement établie, s'il n'y avait pas d'autre moyen d'assainir la grande route : sauf l'indemnité envers le propriétaire.

donnée qui, en cette qualité, est assimilée aux terrains vagues, dépendans du domaine de l'état, et dont la concession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité souveraine revêtu des formalités prescrites par les lois (1).

12. Les contestations sur la propriété des arbres plantés le long des grandes routes doivent être portées devant les tribunaux (2).

Pendant si la question de propriété s'élevait à l'occasion d'arbres coupés ou d'un élagage fait sans l'autorisation de l'administration, les conseils de préfecture en renvoyant la question de pro-

(1) 1451. 7 avril 1813.

(2) Voyez, au secrétariat du comité du contentieux, les numéros d'enregistrement 391 et 482. Voir aussi les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 9 ventôse an 13. — Les arbres plantés sur les routes royales appartiennent à l'état (Décret du 25 mai 1815), excepté ceux qui auraient été plantés en exécution de la loi du 9 ventôse an 13. (Voir, à cet égard, aux archives générales du conseil, sous le n°. 1806, le rapport qui précède le décret du 16 décembre 1811, sur les grandes routes). — Le 28 floréal an 4, le directoire exécutif a décidé que le droit de plantation sur les grandes routes, aliéné par l'ancien gouvernement, moyennant finance, devait être régi par les décrets rendus sur les domaines engagés, et qu'en ce cas les concessionnaires n'avaient droit qu'au remboursement de la finance qu'ils avaient payée. — Il n'a encore été rien statué sur la propriété des arbres plantés sur les anciens chemins vicinaux. (1806. 29 mai 1813).

priété aux tribunaux , n'en prononceraient pas moins sur la contravention.

13. La question de savoir si des arbres plantés sur l'héritage d'un particulier , le long d'un chemin public , sont communaux , n'est attribuée par aucune loi aux conseils de préfecture (1).

14. Entre deux communes , la question de propriété d'arbres plantés sur les chemins publics appartient aux tribunaux (2).

15. L'empiétement , l'usurpation , le creusement de fossés , les plantations de haies ou constructions de murs et autres entreprises le long des grandes routes , sont du ressort des conseils de préfecture , sauf toujours les questions de propriété qui regardent les tribunaux ; mais si l'œuvre qui fait naître la question nuisait à la circulation ou exposait la sûreté publique , l'autorité administrative aurait le pouvoir de faire remettre les choses dans le premier état , provisoirement et même définitivement ; mais à charge d'indemnité , si la question de propriété était résolue en faveur du particulier.

Il y aurait , dans tous les cas , de la part de ce particulier contravention pour avoir fait œuvre sur la grande route , sans avoir demandé la per-

(1) 21 décembre 1808.

(2) 17 mai 1809.

mission, et sous ce rapport la compétence des conseils de préfecture aurait son effet.

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

---

16. Lorsque des dépenses ont été nécessitées par des dégradations commises sur une grande route, les conseils de préfecture doivent condamner les auteurs de ces dégradations à les supporter (1).

17. Les conseils de préfecture condamnent à l'amende les particuliers qui ont fait abattre, sans l'autorisation préalable du directeur général des ponts et chaussées, des arbres plantés sur leurs propriétés le long des grandes routes (2).

18. Ils doivent également condamner ceux qui font élaguer des arbres à eux appartenant, aussi le long des grandes routes, sans autorisation du préfet (3).

19. Ils prononcent aussi des amendes (outre la démolition des constructions), contre les particuliers qui ne se sont pas, dans ces constructions, conformés à l'alignement qui leur a été donné par l'autorité (4).

---

(1) 519. 16 septembre 1808.

(2) 3141. 26 février 1817.

(3) Voy. art. 105 du décret du 16 décembre 1811.

(4) 1106. 13 août 1811.

20. Lorsqu'un individu a fait, sans en avoir obtenu les alignemens, construire, reconstruire, ou réparer des édifices, maisons ou bâtimens, situés le long des grandes routes ou les joignant, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, le conseil de préfecture doit ordonner également la démolition des ouvrages, et condamner le contrevenant à l'amende (1).

21. Lorsqu'un particulier a ajouté à un bâtiment existant, des constructions contraires aux réglemens, les conseils de préfecture ne doivent ordonner la démolition que des ouvrages construits en contravention à ces réglemens, et la vente des matériaux en provenant, s'il y a lieu, pour payer les frais, dans le cas où l'autorité, au refus du propriétaire, aurait fait faire la démolition.

22. Le conseil de préfecture connaît aussi des vices de construction qui intéressent la sûreté publique dans les bâtimens édifiés sur les grandes routes, et dans les rues des villes qui forment la continuation de ces grandes routes.

23. La disposition de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, confirmée par l'article 650 du code civil, s'ap-

---

(1) 2641. 20 novembre 1815. — 2732. 6 mars 1816.

plique à toutes les rivières et tous les fleuves navigables, soit que la navigation s'y fasse à trait de chevaux ou d'hommes, ou à l'aide du flux et reflux, ou par l'impulsion du vent. Mais l'espace de 24 ou 30 pieds, spécifié dans cet article, ne peut être exigé que sur le bord du côté où le tirage a lieu, et se trouve restreint à 10 pieds, sur chacun des deux bords, tant qu'il n'y a pas de tirage à chevaux d'établi.

La loi du 8 vendémiaire an 14 n'ayant rien innové à cet égard, le droit de servitude des pêcheurs à terre se borne à l'usage du marche-pied, comme pour les autres navigateurs.

Les propriétaires ne peuvent être contraints de souffrir des établissemens à demeure, fussent-ils même restreints dans l'espace déterminé (1).

---

(1) 14019. 16 messidor an 13. (Arch.) — Voir Répertoire de jurisprudence, au mot *Chemin de hallage*.

---

SECONDE PARTIE.

POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES.

---

§. 1<sup>er</sup>.

*Sommaire.*

---

La police du roulage et des messageries forme une partie importante et trop peu connue de la grande voirie. Elle a pour objet principal la conservation des grandes routes de la France, et sous ce rapport, elle mérite toute la surveillance du gouvernement, comme toute la sollicitude des magistrats chargés de l'exercer ou de punir les contraventions à ses réglemens.

La première loi rendue depuis la révolution, sur cette matière, a été celle du 29 floréal an 10. Les motifs en furent présentés au corps législatif, dans la séance du 27 précédent, par le conseiller-d'état Regnault ( de Saint-Jean-d'Angely ). L'orateur du gouvernement s'attacha à faire sentir, dans des termes fort courts, la nécessité d'empêcher la destruction prochaine des routes, et à faire reconnaître les causes de leur dégradation, l'heu-

reux effet que produiraient les roues à jantes larges , le besoin de régler et diminuer le poids des voitures de tout genre , et enfin la nécessité de dispositions pénales pour appuyer les dispositions législatives qui statueraient sur ces mesures. Tels sont, en substance, les motifs de cette loi. Nous croyons utile, pour mieux faire connaître l'ensemble de son système , de transcrire une partie du rapport fait au tribunal par un de ses membres (1), lorsque la discussion s'y est engagée.

Voici dans quels termes il s'est exprimé :

« Personne n'ignore que la dégradation des routes sur toute l'étendue de la France , est due à l'abandon absolu où cette partie du service a été livrée pendant une grande partie de la révolution.

» Le mal et le désordre étaient tels que , depuis bientôt trois ans , les soins et les dépenses n'avaient pu que prévenir leur excès ; la restauration n'était pas encore sensible , surtout dans les départemens des frontières, voisins du théâtre de la guerre.

» En outre , les dégradations , ouvrage du tems et de l'abandon , l'intérêt particulier , l'esprit de licence avaient ajouté des causes de destruction en se soustrayant à l'exécution des anciens réglemens sur le roulage.

---

(1) M. Perrée.

» Les formes tranchantes des roues des voitures de roulage et des messageries étaient devenues d'autant plus destructives, que les routes étaient plus dégradées.

» Tout concourait à leur destruction.

» Cependant un grand nombre de conseils-généraux des départemens demandait le rétablissement des anciennes ordonnances sur le roulage.

»... Le gouvernement a été frappé de cette masse de plaintes, suite du désordre administratif, qui ajoutait au malheur physique de la dégradation des routes.

» Si l'un ne peut être réparé que par le tems et les dépenses, l'autre a dû être l'objet de l'immédiate sollicitude du gouvernement.

» Depuis long-tems on blâmait l'antique et routinière habitude des roues à jantes étroites pour le roulage et pour les messageries; on les regardait avec raison comme une des causes de la détérioration des pavés, et surtout des routes ferrées, par l'insuffisance de la surface de résistance à l'action du poids.

» Les jantes larges au contraire appuient le fardeau sur une étendue proportionnée à sa pesanteur; elles forment un cylindre continuel qui aplaît les terres; ce cylindre enfonce les pierres au lieu de les broyer; il améliore la voie au lieu de la détériorer. Des expériences répétées prouvent

aussi l'avantage résultant, pour le roulage, des roues à larges jantes; elles exigent, dans la majeure partie des routes, moins de tirage que les roues à jantes étroites.

« Ce n'était pas assez que ces vérités fussent démontrées; il fallait forcer, pour l'intérêt général, et persuader leur exécution, pour leur intérêt particulier, à ceux que le travail continu, l'habitude et les préjugés tiennent sous leur impérieuse domination.

( Ici l'orateur entre dans le détail des différens poids fixés par l'article 1<sup>er</sup>. de la loi, et parlant ensuite de la prime accordée à ceux dont les voitures auront des roues à larges jantes, il passe à l'examen de l'article 2-).

« Le projet de la loi prévient toute incertitude pour les objets d'un poids indivisible et supérieur au tarif. Leur transport ne peut donner ouverture à contravention.

« L'article 3 porte que le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascules établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement. Jusqu'à l'établissement des ponts à bascules, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voitures.

« L'article 4 porte que les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative, et les contrevenans condamnés à payer les

dommages réglés par le tarif annexé au projet de loi.

« L'attribution de ces délits à la police administrative a paru nécessaire et sage.

» Il ne l'est pas moins d'avoir donné une latitude de vingt myriagrammes au-dessus du *maximum* du chargement, pour prévenir toute erreur et accorder au roulage des facilités hors de toute surprise.

» Après cette tolérance, le tarif proportionne l'amende pécuniaire à la contravention en poids. La progression de cette amende est de 20 myriagrammes à 500, et de 25 francs jusqu'à 500 francs. La mesure de l'amende est donc en raison du poids excédant, et rien n'est laissé à l'arbitraire; cette disposition est d'autant plus sage, que l'exécution de la loi sera assurée, non seulement par son affiche et sa publication, mais encore par l'envoi que les autorités en feront à tous les bureaux de roulage et de messageries.

» L'article 5 condamne le roulier contrevenant, à la fourrière de ses chevaux à ses frais, jusqu'à ce qu'il ait réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids.

» Quant au déchargement du poids, il est d'ordre public et de facile exécution, sauf le recours du chargeur contre le roulier, et les

précautions de celui-ci pour réparer son imprudence.

» Mais votre section aurait désiré que la loi eût accordé, au roulier contrevenant, la facilité de donner caution, pour l'amende par lui encourue. Au reste cette facilité à donner n'étant pas interdite à l'autorité administrative, elle ne refusera pas un mode reçu dans tous les genres de commerce.

» L'article 6 et dernier donne la faculté aux préfets de suspendre le roulage pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées.

» Vous applaudirez aussi à cette précaution conservatrice et des hommes et des choses.

» Votre section de l'intérieur n'a vu, dans ce projet de loi, que des dispositions d'une exécution facile, sans danger pour le commerce, et d'une utilité générale pour la conversation des routes ».

La loi du 29 floréal an 10, en même tems qu'elle avait fixé le poids des voitures, avait donc offert des encouragemens à ceux qui donneraient plus de largeur à leurs roues ; mais nulle de ses dispositions n'avait interdit expressément l'usage de toutes celles qui ne seraient pas dans les dimensions déterminées.

Un second projet de loi eut pour but de statuer sur ce dernier objet.

» La principale disposition qu'il contient , ( disait M<sup>r</sup>. le conseiller d'état Miot , en le présentant au corps-législatif , dans la séance du 30 pluviôse an 12 ) fixe le *minimum* de la largeur des jantes , tant pour les voitures à deux roues que pour celles à quatre roues , en raison du nombre de chevaux attelés à la voiture. On ne s'est pas dissimulé que cette base pouvait n'être pas toujours juste , et que quelquefois , suivant les localités et la force des chevaux , le poids du chargement variait dans une proportion différente du nombre des chevaux employés à la traîner : mais , d'une part , il était difficile d'en trouver une plus convenable ; et de l'autre , en faisant dépendre la largeur des roues de cet élément , on tend évidemment à améliorer la race des chevaux employés au roulage , puisque les facilités que peut obtenir le voiturier , dépendent de la force des chevaux qu'il emploie. Enfin on a considéré que le plus grand inconvénient qui pouvait résulter de ce mode de fixation étant d'obliger à se servir , dans certaines circonstances , de roues plus larges que celles qu'il serait peut-être rigoureusement nécessaire d'exiger en raison du poids du chargement , on allait encore plus directement vers le but de la loi , qui est d'amener l'usage habituel de celles de la plus grande dimension. Ces motifs , joints à la promptitude et la facilité de l'applica-

tion de la loi qui se fera beaucoup plus commodément, d'après le nombre de chevaux, qu'elle ne pourrait avoir lieu seulement d'après le chargement, ont déterminé à adopter ce mode, et il serait, je le pense, impossible de lui en substituer un autre.

»Les voitures publiques, telles que les diligences, messageries et autres, marchant au trot, lorsqu'elles excéderont le poids de deux cent vingt-deux myriagrammes, ont dû, comme les voitures de roulage, être assujéties aux mêmes règles; et cette disposition était de toute justice, parce qu'au-delà de ce poids le dégât qu'elles occasionnent est de même nature que celui qu'à charge égale occasionnerait une voiture de roulage, et s'augmente encore par la rapidité de la marche. Mais en même tems la loi en excepte toutes les voitures attelées d'un cheval, et toutes celles employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, toutes les fois cependant qu'elles n'emprunteront pas les grandes routes. »

Cette seconde loi, ainsi motivée, a été adoptée le 7 ventôse an 12.

L'art. 7 de cette loi avait laissé au gouvernement le soin de modifier, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement, porté dans

la loi du 29 floréal an 10; de régler la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques; d'augmenter au besoin, le poids des chargemens des voitures dont les jantes excéderaient les largeurs déterminées; de fixer la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent ces bandes, pour les voitures de roulage: un décret du 23 juin 1806, a réglé toutes ces choses et prescrit toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Il a en outre déterminé les amendes dont seraient punies les contraventions à ce règlement, ordonné l'établissement d'une plaque de métal portant, en caractères apparens, le nom et le domicile du propriétaire des voitures de roulage, laquelle plaque doit être clouée en avant de la roue et au côté de la voiture; il a enfin statué dans ces termes sur le contentieux de cette partie:

« Article 38. — Les contestations qui pourraient  
 » s'élever sur l'exécution du présent règlement,  
 » et notamment sur le poids des voitures, sur  
 » l'amende et sa quotité, seront portées devant  
 » le maire de la commune, et par lui jugées  
 » sommairement, sans frais et sans formalités:  
 » ses décisions seront exécutées provisoirement,  
 » *sauf le recours au conseil de préfecture,*  
 » comme pour les matières de voirie, selon la  
 » loi de floréal an 10 ».

Enfin un décret du 18 août 1810, a étendu aux préposés aux droits réunis et aux octrois le nombre des fonctionnaires appelés à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage; et a ordonné que tous lesdits fonctionnaires seront tenus d'affirmer, devant les juges de paix, les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

Telles sont les mesures prises par l'administration en cette partie.

---

§. 2.

Législation.

29 flor. an 10. Loi relative au poids des voitures employées aux roulage et messageries.

7 vent. an 12. Loi qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval.

4 prair. an 13. Décret concernant les voitures dont les roues ont des jantes étroites.

- 23 juin 1806. Décret concernant le poids des voitures et la police du roulage.
- 18 août 1810. Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.



§. 3.

*Jurisprudence.*

1. Toutes les contraventions aux lois relatives aux voitures sont poursuivies, comme les délits de grande voirie, devant le conseil de préfecture, à cette exception près que la première décision (celle provisoire) est rendue par le maire, au lieu de l'être par le sous-préfet (1).

2. Les délits commis par les voituriers, à l'occasion de l'exécution des lois sur la police du

---

(1) Voy. art. 4 de la loi du 29 floréal an 10, relative à la police du roulage; art. 38, tit. 9 du décret du 23 juin 1806, et l'art. 3 de la loi du 29 floréal an 10, relative à la grande voirie. Voy. aussi Répertoire de jurisprudence, au mot *Chemin (grand)*, n°. 10. — A Paris, le préfet de police remplit, en cette partie, les fonctions attribuées aux maires.

roulage, autres que les contraventions aux réglemens sur cette police, sont de la compétence des tribunaux de police ou correctionnels (1).

*Nota.* La loi du 7 ventôse an 12, article 8, portait :

« Sont exceptées des dispositions de la présente  
» loi, les voitures employées à la culture des terres,  
» au transport des récoltes et à l'exploitation des  
» fermes; mais le gouvernement réglera le poids  
» du chargement de ces voitures, pour le cas  
» où elles emprunteront les grandes routes ».

Ce règlement a eu lieu par l'article 8 du décret du 23 juin 1806, ainsi conçu :

« Le poids des voitures employées à la culture  
» des terres, au transport des récoltes, à l'exploit-  
» tation des fermes, et qui, par l'article 8 de la  
» loi du 7 ventôse an 12, sont exceptées de l'obli-  
» gation d'avoir des roues à jantes larges, ne  
» pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes  
» routes, excéder, dans aucun cas, quatre mille  
» kilogrammes, chargement compris ».

Ainsi les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes sont dispensées de la rigueur des réglemens, quand elles empruntent les grandes routes.

---

(1) Voy. art. 41 et suiv. du décret du 23 juin 1806; art. 16 du décret du 28 août 1808; et art. 45 du code pénal de 1810.

Cette disposition a été appliquée, par le conseil de préfecture de la Seine, au cas seulement où les voitures sont obligées de prendre la grande route, pour les transports du manoir aux champs *et vice versa*. Mais l'exception cesse pour les transports du manoir ou des champs à la ville, ou de la ville au manoir ou aux champs : ainsi les voitures sont soumises aux réglemens sur la police du roulage, si elles transportent des grains, des pailles, des foins aux marchés ou chez des particuliers, ou si elles conduisent des fumiers recueillis dans les villes. Elles font en cela office de voitures de roulage; la tolérance étendue jusque là rendrait l'objet des réglemens illusoire.

Presque toujours les contrevenans se défendent en disant qu'ils ignoraient la loi; mais l'ignorance de la loi n'est jamais une excuse légitime. Il faut cependant convenir qu'il serait utile que l'autorité rappelât, de tems en tems, les dispositions principales des réglemens sur cette matière, qui établissent, pour la largeur des jantes, des proportions qui peuvent, en effet, échapper à beaucoup de personnes. Tout prétexte ne serait-il pas ôté, si des plaques de matière solide, placées sur les grandes routes, rappelaient les proportions des jantes des roues, comparativement au poids des voitures et au nombre des chevaux?

---

SECTION II.

*De la petite Voirie , et particulièrement des chemins vicinaux.*

---

§. 1<sup>er</sup>.

*Sommaire.*

---

La *petite voirie* comprend les chemins vicinaux et les traites ou sentiers.

Les *chemins vicinaux* sont ceux qu'ont établi des actes de l'autorité publique ou la possession immémoriale, pour la communication des villages et bourgs aux villes, ou d'un bourg et village à un autre.

Ils sont à la charge des arrondissemens et des communes. Ils sont leur propriété.

Les réglemens qui les concernent ne sont valables qu'autant qu'ils sont faits en exécution d'une loi (1).

---

(1) Le législateur règle la manière de constater les contraventions, détermine les peines, crée et organise les autorités qui doivent les appliquer. La puissance législative s'arrête là, et laisse toute la partie réglementaire au pouvoir administratif. (M. le prés. Henrion, de l'*Autorité judiciaire*).

Les conseils de préfecture prononcent, d'après la loi du 29 ventôse an 13, sur toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la reconnaissance ou de la recherche de leurs limites, de la fixation ou du maintien de leur largeur.

Les *sentiers* se subdivisent en publics et particuliers.

Les sentiers *publics* sont ceux qui communiquent d'un chemin à un autre, et que le public a le droit de fréquenter.

La police de leur conservation est, comme pour les chemins vicinaux, de la compétence administrative.

Les sentiers *particuliers* sont ceux qui ne sont établis que pour faciliter l'accès de deux ou plusieurs propriétés particulières qui se communiquent.

Ceux-ci sont de la compétence judiciaire (1).

Les lois sur les chemins vicinaux ne leur sont point applicables (2).

Trois autorités prononcent sur les contraventions et délits prévus par les lois et réglemens sur

---

(1) 677. 13 octobre 1809. — 1867. 15 mai 1813.

(2) Les entreprises qui s'y commettent sont des atteintes au droit de propriété, et non des contraventions aux réglemens de la voirie. (M. le prés. Henrion, *Compétence des juges de paix*).

cette partie de la petite voirie. Ces trois autorités sont :

Le tribunal de simple police ;

Le tribunal correctionnel ;

Le conseil de préfecture.

La quotité de l'amende et la durée de l'emprisonnement forment la ligne de démarcation entre les deux premiers.

Le conseil de préfecture ne peut, ainsi qu'on l'a vu, décider si ce n'est dans les termes de l'attribution qui lui est faite par la loi du 9 ventôse an 13.

Nous allons transcrire ci-après les motifs de la portion de cette loi qui concerne les *chemins vicinaux*.

» Depuis longtems l'agriculture réclame quelques dispositions législatives, plus précises que celles qui sont actuellement en vigueur sur les chemins vicinaux. Des empiétemens successifs les ont, dans quelques parties de la France, rendues tout-à-fait impraticables, et il n'a pas paru déplacé, dans une loi qui traite du perfectionnement des chemins publics, de s'occuper des moyens d'améliorer ceux qui sont les canaux de l'exploitation des terres, et une partie si essentielle de l'économie rurale. D'ailleurs cette matière se rattachait naturellement à la loi, sous le rapport de

la plantation des chemins vicinaux qu'il convient de ne pas laisser passer sous silence, et qui demandait aussi d'être réglée, autant qu'il était permis de le faire, uniquement pour empêcher que les plantations ne se continuassent sans aucune restriction, et ne finissent par obstruer entièrement ces chemins.

» On a essayé de pourvoir à l'un et à l'autre objet, par les dispositions des articles 6 et 7 de la loi.

» L'administration publique est autorisée à faire reconnaître et rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et à fixer ensuite, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités; mais en même tems elle ne peut, lorsqu'il sera nécessaire d'augmenter cette largeur, la porter au-delà de six mètres.

» Le principe de cette disposition se trouve dans l'esprit qui a dicté le reste de la loi. En effet, la largeur de six mètres est suffisante pour l'exploitation; elle permet le passage de deux voitures; et en supposant que les limites retrouvées d'un ancien chemin vicinal lui donnassent une plus grande dimension, quelle nécessité d'enlever à l'agriculture une portion de terrain dont elle tire aujourd'hui un utile produit, pour le rendre au luxe inutile d'un chemin?

» Mais en même-tems, la loi veut qu'une fois

cette largeur nécessaire déterminée, personne ne puisse la restreindre, et elle oblige tout propriétaire qui veut planter sur le bord des chemins vicinaux, à la respecter.

» Ainsi ce que demandaient l'utilité publique et les besoins de l'exploitation, est accordé sans qu'aucune représentation légitime puisse s'élever, sans qu'aucun propriétaire puisse se plaindre d'être arbitrairement dépossédé, ou inutilement gêné dans l'usage de sa propriété (1) ».

Malgré cette loi, et celles qui l'ont précédée, la législation, il faut en convenir, a beaucoup d'imperfection et de lacunes en cette partie; et quiconque s'est occupé de cette matière doit sentir la nécessité indispensable d'une nouvelle loi qui fixerait la jurisprudence, ou du moins de quelques dispositions législatives qui suppléeraient à l'insuffisance des lois existantes et feraient la part des préfets, celle des conseils de préfecture et celle des tribunaux. Ne serait-ce pas le moyen de renfermer les uns et les autres dans les limites précises de leurs attributions, et de couper ainsi la racine d'une foule de contestations?

Jusqu'ici la jurisprudence a beaucoup varié;

---

(1) Ce discours a été prononcé au corps législatif par M. Miot, conseiller d'état, dans la séance du 30 pluviôse an 13.

et c'est un mal sans doute qu'une jurisprudence qui se combat elle-même, qui n'est point obligatoire, et qui cependant, dans la plupart des cas, tient lieu de la loi.

Une loi, nous le répétons, est indispensable. Mais, en attendant, il faut nous servir des instrumens que nous possédons; et appliquer les règles de compétence et d'interprétation que le conseil d'état a déjà établies.

Mais il convient qu'auparavant nous divisions la matière.

La loi du 9 ventôse an 13 est la seule qui puisse servir de règle; nous suivrons l'ordre de ses dispositions, et nous exposerons successivement les principes relatifs :

1°. A la recherche et à la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux (article 6 de cette loi).

2°. De la fixation de leur largeur, d'après cette reconnaissance (article 7).

3°. Des contraventions aux réglemens faits en vertu de cette loi (article 8).

Enfin nous dirons un mot de ce qui a trait aux sentiers particuliers, sous le numéro consacré aux questions de propriété, dans la catégorie desquelles il faut ranger toutes celles auxquelles ces sentiers peuvent donner lieu.

Nous exposerons préalablement et autant qu'il

nous sera possible de l'établir, d'après l'état actuel de la jurisprudence, quelle est la compétence des diverses autorités en cette matière.

Au surplus, il est en cette matière, un principe certain qu'il ne faut point perdre de vue, si l'on veut résoudre les difficultés qu'elle présente; c'est que « les conseils de préfecture sont des tribunaux extraordinaires et d'exception, et que ces sortes de tribunaux ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont attribuées par une loi formelle et spéciale; en sorte que, pour s'assurer de leur compétence, il ne faut que rechercher si quelque loi leur a conféré le pouvoir de connaître de l'objet litigieux (1) ».

---

§. 2.

*Législation.*

---

- 26 juillet et 29 août 1790. Décret concernant les droits de voirie et plantations d'arbres sur les chemins publics.  
 16 août 1790. Loi sur l'organisation judiciaire. — (Titre 11).

---

(1) M. le prés. Henrion, *Traité des justices de paix*, chap. 27.

- 7 sept. 1790. Décret additionnel à la précédente loi.
- 19 nov. 1790. Loi relative à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics.
- 6 oct. 1791. Code rural. (Tit. 1<sup>er</sup>. , sect. 6, art. 2 et 3; tit. 2, art. 40).
- 23 mess. an 5. Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département, et la suppression de ceux inutiles.
- 28 pluv. an 8. Loi concernant la division du territoire de la France, et l'administration. (Art. 4).
- 14 flor. an 11. Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.
- 9 vent. an 13. Loi relative aux plantations des grandes routes et aux chemins vicinaux.
- 24 juillet 1806. Décret qui déclare comme non  
avenue le jugement d'un juge de  
paix, rendu sur une plainte en  
usurpation de chemin communal  
faite par un particulier.
- 4 août 1811. Décret relatif aux travaux d'entre-

tien et de réparation des routes et des chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières.

16 oct. 1813. (n°. 9781). Décret qui annule, pour cause d'incompétence, un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Isère a fixé la largeur d'un chemin déclaré vicinal, et a jugé une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux.

16 oct. 1813. (n°. 9792). Décret qui annule, pour cause d'incompétence, un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de Seine et Marne a fait une désignation de chemins vicinaux, et a jugé une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux.

8 nov. 1813. Avis du conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser la

suppression d'un chemin communal.

6 janv. 1814. Décret portant rejet d'un recours au conseil d'état contre un arrêté par lequel le préfet du Doubs avait fixé la direction d'un chemin vicinal.

---

§. 3.

*Jurisprudence.*

---

1. L'administration publique est chargée de faire rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir les porter au-delà de six mètres, s'il est nécessaire de l'augmenter, ni faire aucun changement à ceux qui excéderont cette mesure.

Nul ne peut planter sur le bord des chemins vicinaux, même sur sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée.

Les poursuites en contravention à ces dispositions seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Tels sont les principes généraux de compé-

tence établis par la loi du 9 ventôse an 13, articles 6, 7 et 8.

Il convient de les examiner sous le rapport de chacune des autorités qui ont attribution à cet égard.

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA COMPÉTENCE DU PRÉFET.

---

2. Lorsque le tableau des chemins vicinaux d'une commune a été dressé par le maire, délibéré par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet, s'il arrive qu'un particulier réclame devant ce magistrat sous prétexte que l'on donne trop de largeur au chemin, le préfet doit prononcer sur la réclamation.

Si cette réclamation porte sur la propriété du chemin, le préfet doit renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires (1).

---

(1) Le préfet ne doit arrêter l'état des chemins vicinaux qu'après la décision des tribunaux sur cette question de propriété, à moins de nécessité publique, et sauf indemnité s'il y a lieu. — Dans les commencemens de l'établissement de la commission du contentieux, on avait jugé que l'administration avait le droit de décider si un terrain contesté faisait partie de la propriété publique. On a abandonné cette jurisprudence trop contraire à l'équité et aux règles du droit commun.

3. D'après le texte même de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an 13, les conseils de préfecture doivent connaître de toutes les contraventions commises à cette loi.

C'est donc à eux qu'il appartient de prononcer, soit qu'un particulier usurpe le chemin vicinal en tout ou en partie (1); soit qu'il en change la direction ou l'alignement; soit qu'il ne se conforme pas, pour les plantations d'arbres, aux réglemens faits par les préfets (2).

4. Dès qu'il se mêle principalement ou accessoirement une question de propriété aux contestations que ces contraventions peuvent faire naître, les conseils de préfecture doivent renvoyer les parties devant les tribunaux pour la faire juger (3).

5. Ce principe n'est applicable que lorsqu'il n'existe point d'état des chemins vicinaux de la commune, ou que cet état n'a pas été régulièrement dressé.

Dans le cas contraire, il n'y a plus de question

(1) Voir un décret du 24 juillet 1806, Répertoire de jurisprudence, au mot *Chemin public*, n<sup>o</sup>. 6.

(2) Art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13.

(3) Voir le nombre 30 ci-après.

de propriété à juger : l'existence, la largeur, la direction du chemin vicinal, tout est constaté par un acte authentique dressé contradictoirement avec les habitans de la commune et qui fait titre contr'eux (1).

Alors le conseil de préfecture doit passer outre sur le déclinaoire, et prononcer sans renvoi sur la plainte qui lui est soumise.

— DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

6. Si quelque particulier, après l'approbation donnée par le préfet à l'état dont il a été parlé,

(1) Par une circulaire du 7 prairial an 13, le ministre de l'intérieur a indiqué la manière de procéder à cette opération dans chaque commune : le maire a dû dresser un état des chemins vicinaux, accompagné de tous les détails propres à en donner une désignation exacte. « Cet état a dû (termes de » l'instruction) être publié dans les communes ; les habitans » ont dû être invités à en prendre communication, et à adresser » au maire, dans un délai de quinze jours, les réclamations » qu'ils pourraient avoir à faire, soit sur la direction ou la » propriété desdits chemins ». Toutes les réclamations ont dû être reçues par le maire, et envoyées au préfet avec les observations du conseil municipal et du sous-préfet. Le préfet a dû renvoyer toutes les questions de propriété aux tribunaux ; et après leur décision, arrêter définitivement l'état des chemins vicinaux. (M. Z.)

élève des réclamations relatives à la largeur, à la délimitation, ou à la direction d'un chemin, sa plainte ne peut être portée que devant le ministre de l'intérieur, seul juge compétent des actes des préfets, sauf recours au conseil d'état (1).

— DU CONSEIL D'ÉTAT.

7. C'est devant lui que doit être porté l'appel des arrêtés des conseils de préfecture rendus à l'occasion des contraventions désignées par l'article 8 de la loi du 9 ventôse an 13.

---

(1) C'est par inadvertance que M. Henrion (Compétence des juges de paix, pag. 207), dit que « si les propriétaires riverains forment opposition à l'exécution de ces différens arrêtés (du préfet), c'est le conseil de préfecture qui en est le juge ». S'il en était ainsi, il faudrait admettre que les conseils de préfecture peuvent rapporter ou modifier les arrêtés des préfets, et que par conséquent ils sont juges d'appel de ces divers arrêtés; ce qui est évidemment faux. Les conseils de préfecture sont des tribunaux d'exception qui doivent juger suivant les lois, auxquelles ils ne peuvent rien changer, et suivant les arrêtés des préfets, qui sont pour eux des lois qu'ils doivent respecter également, tant qu'ils ne sont pas rapportés par l'autorité compétente. (M. Z.). — On peut ajouter que la véritable raison qui doit empêcher les conseils de préfecture d'en connaître, c'est qu'il s'agit purement d'intérêt public, qui n'est jamais contentieux, et sur lequel les administrateurs seuls ont droit de prononcer.

8. Si, nonobstant le principe établi dans le nombre 4 ci-dessus, le conseil de préfecture a jugé la question de propriété, le conseil d'état doit annuler son arrêté, et renvoyer les parties devant leurs juges compétens.

9. Il en doit faire de même si la question de propriété n'est élevée que devant lui, pourvu que le réclamant ne se trouve pas dans le cas exprimé au nombre 5.

N<sup>o</sup>. 2. RÈGLES DE COMPÉTENCE RELATIVES A LA RECONNAISSANCE DES ANCIENNES LIMITES DES CHEMINS VICINAUX, ET A L'EXISTENCE DE CES CHEMINS.

---

10. Le préfet est seul compétent pour rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux (1).

11. S'il y a contestation sur cette reconnaissance, le conseil de préfecture peut procéder, par voie d'enquête et de descente sur les lieux, au moyen de commissaires délégués, pour reconnaître les anciennes limites du chemin (2).

Mais si un particulier conteste la vicinalité du chemin dont l'administration prétend fixer les dimensions, dès-lors il y a lieu d'appliquer les

---

(1) Art. 6 de la loi du 9 ventôse an 13.

(2) 237. 11 janvier 1808.

principes énoncés aux nombres 4 et 5 ci-dessus (1).

12. Lorsqu'un particulier a demandé à l'administration de faire reconnaître les limites d'une commune, les dépenses que cette délimitation a entraînées doivent rester à la charge du particulier.

Le préfet est compétent pour fixer les honoraires des ingénieurs et autres agens employés dans cette opération.

13. Lui seul a le droit de déclarer si un chemin est vicinal (2).

14. L'arrêté d'un préfet qui déclare un chemin vicinal ne fait point obstacle à ce que la question de propriété concernant le terrain, soit soumise aux tribunaux; car tout ce qui résulte de l'arrêté, c'est que le chemin est reconnu nécessaire et doit être maintenu, sauf à indemniser le tiers qui serait judiciairement reconnu propriétaire du terrain (3).

15. Si donc il y a contestation sur la nature du chemin, c'est aux tribunaux ordinaires à prononcer, pourvu que le litige ne s'agite qu'entre

(1) 548. 17 mai 1809.

(2) 16 octobre 1813, au bulletin; affaire Bonnet-Dumolard. — Autre décret du 16 octobre 1813, au bulletin; affaire Jaucourt.

(3) *Ibid.* — 8 novembre 1813, au bulletin.

ces deux propositions contraires : c'est un chemin vicinal, et c'est un chemin agraire et d'exploitation, c'est-à-dire une propriété particulière (1).

16. Un particulier n'a pas caractère pour soutenir qu'un chemin est vicinal; il doit être renvoyé devant les tribunaux pour faire prononcer s'il y a lieu à indemnité (2).

17. S'agit-il seulement de savoir si un chemin est *vicinal* ou *rural*; c'est au conseil de préfecture et non au préfet qu'il appartient d'établir cette distinction (3).

18. Ce sont les conseils de préfecture également qui doivent décider si tel chemin, que l'on prétend vicinal, est grande route, et *vice versa* (4).

(1) 447. 7 février 1809. — 551. 4 juin 1809. — 1088. 30 janvier 1812. — 2591. 3 juillet 1816. — 1901. 12 mars 1814.

(2) 1589. 22 septembre 1812.

(3) 1354. 15 juin 1812.

(4) Voir Répertoire de jurisprudence, au mot *chemin vicinal*, n<sup>o</sup>. 7, un arrêt de cassation du 14 thermidor an 13, qui a décidé dans ce sens. Cependant, malgré cette autorité et l'opinion conforme de M. Merlin, plusieurs jurisconsultes pensent qu'il résulte suffisamment des règles précédentes, que c'est au préfet à déclarer si un chemin est grande route ou vicinal : ce n'est pas là, disent-ils, une question contentieuse, mais une affaire d'administration qui se décide par des considé-

19. Un conseil de préfecture rend une décision valable et juste, lorsque des particuliers réclamant le rétablissement d'un chemin vicinal, il les déboute de leur demande, après s'être assuré qu'il n'a jamais existé de chemin vicinal dans les lieux indiqués (1).

20. C'est au préfet seul qu'il appartient de prononcer sur l'utilité de la conservation d'un chemin vicinal, sauf recours au ministre de l'intérieur, et pourvoi au conseil d'état : d'où il suit que les conseils de préfecture n'ont point de compétence à cet égard (2).

21. Un préfet peut, par mesure de police, empêcher la suppression d'un chemin qui existe depuis plusieurs années, et qui est litigieux, jusqu'à ce que les tribunaux aient jugé la question de propriété en litige (3).

22. Lorsqu'un particulier prétend qu'un che-

---

rations d'utilité publique. — Il faut toutefois remarquer qu'il n'y a pas seulement, dans l'espèce, considération d'utilité publique : il y a contentieux, en ce qu'il s'agit de mettre le chemin à la charge de l'état ou à celle de la commune : quant à l'utilité publique, il lui suffit qu'il y ait un chemin qui sera plus ou moins large, suivant qu'il sera grande route, ou qu'il ne sera que chemin vicinal.

(1) 692. 20 mars 1810.

(2) Avis du conseil d'état du 3 novembre 1813, au bulletin.

(3) Voir ci-après : *du provisoire*.

min supprimé et vendu ou échangé par l'administration, est le seul qui lui restait pour arriver à sa propriété, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de décider cette question et de la résoudre, s'il y a lieu, en indemnité, conformément à l'article 682 du code civil (1).

N<sup>o</sup>. 3. RÈGLES DE COMPÉTENCE SUR LA FIXATION DE LA LARGEUR ET DE LA DIRECTION DES CHEMINS VICINAUX.

---

23. Les préfets seuls ont le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux (2).

24. S'il y a contestation, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour statuer sur les difficultés de ce genre (3).

25. Lorsqu'un particulier réclamant soutient qu'un chemin est un simple sentier, et que la commune constestante prétend que c'est un chemin de voiture, il s'agit alors d'une question de servitude sur laquelle les tribunaux ont seuls le droit de prononcer (4).

36. C'est au préfet qu'il appartient de fixer la direction que doit suivre un chemin vicinal, sauf

---

(1) 1589. 22 septembre 1812.

(2) 16 octobre 1813, au bulletin; affaire Bonnet-Dumolard.

(3) 708. 9 décembre 1810.

(4) 144. 25 mars 1807. — 557. 24 mars 1809.

le recours au ministre de l'intérieur, et même au conseil d'état.

Cette fixation ne fait point obstacle à ce que les propriétaires réclament les indemnités qui peuvent leur être dues.

Si donc ces propriétaires n'entendent point attaquer la direction donnée au chemin, mais seulement faire valoir leurs droits de propriété, sur tout ou partie du terrain que ce chemin doit parcourir, dans ce cas il faut qu'ils portent leurs réclamations devant l'autorité judiciaire (1).

27. L'appel d'une décision par laquelle un maire trace l'alignement d'un chemin doit se porter devant le préfet, et non devant le conseil de préfecture (2).

#### N<sup>o</sup>. 4. RÈGLES DE COMPÉTENCE SUR LA RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX.

---

28. Les préfets seuls doivent ordonner la réparation des chemins vicinaux.

S'il y a contestation, c'est aux conseils de préfecture à prononcer (3).

29. Il suit que l'autorité administrative est seule

---

(1) 1927. 6 janvier 1814, au bulletin.

(2) 1965. 29 janvier 1814.

(3) 574. 30 janvier 1809.

compétente pour statuer sur les contestations entre les préposés aux réparations des chemins vicinaux et les propriétaires riverains, à l'occasion de ces travaux.

En vain les parties déféreraient-elles leurs différends à des arbitres. Sur conflit, le conseil d'état déclarerait la sentence arbitrale comme non avenue, les parties ne pouvant, par leur fait, changer la compétence établie par les lois : elle est d'ordre public.

Il n'est pas plus permis aux particuliers de se choisir des juges dans une cause qui intéresse l'ordre public, qu'aux juges de méconnaître ou d'étendre leur juridiction (1).

#### N<sup>o</sup>. 5. RÈGLES DE COMPÉTENCE RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ.

---

30. De tout ce qui précède, il résulte que, dans tous les cas possibles où une question de propriété s'élève devant les autorités administratives, à l'occasion des chemins vicinaux, elle doit être renvoyée au jugement des tribunaux ordinaires (2) ;

---

(1) 574. 30 janvier 1809.

(2) 77. Avis appr. le 10 mars 1807. — 144. 25 mars 1807. — 145. 25. mars 1807. — 364. 3 août 1808. — 403. 21 novembre 1808. — 596. 10 mars 1809. — 689. 11 avril 1810. —

Et que la seule exception à cette règle générale est celle énoncée au nombre 5.

Ce qui suit n'est que la conséquence de cette règle générale.

31. Lorsqu'une commune revendique un chemin et s'appuie sur des titres anciens, le conseil de préfecture doit simplement reconnaître son incompétence.

S'il rejetait la demande, il commettrait un excès de pouvoir (1).

32. Un conseil de préfecture ne peut ordonner le maintien ou le rétablissement d'un chemin, comme vicinal, s'il a été supprimé par un particulier qui prétend que sa propriété n'en est point grevée (2).

33. D'ordinaire, quand une contestation s'élève entre deux particuliers à l'occasion d'un chemin que l'un d'eux soutient être public, le conseil municipal de la commune est convoqué par le

892. 23 septembre 1810. — 758. 18 octobre 1810. — 860. 9 décembre 1810. — 909. 16 février 1811. — 813. 18 août 1811. — 1035. 17 avril 1812, au bulletin. — 1481. 15 juin 1812. — 1341. 4 août 1812. — 1507. 3 janvier 1813. — 2790. 31 janvier 1817. — 2924. 26 février 1817. — 16 octobre 1813, au bulletin.

(1) 957. 12 décembre 1811.

(2) 1018. 3 octobre 1811. — 1236. 24 août 1812. — 2652. 27 mai 1816. — Voir la modification de l'art. 38 ci-après.

préfet. Si ce conseil déclare que le chemin n'est point vicinal, les deux parties doivent être à l'instant renvoyées devant les tribunaux.

S'il déclare qu'il est vicinal, le conseil de préfecture doit, selon le cas, accorder le provisoire à la commune, et l'autoriser, s'il y a lieu, à suivre l'action près des tribunaux, devant lesquels il doit renvoyer les parties (1).

34. L'arrêté du préfet qui, dans le cas précédent, ordonne la convocation du conseil municipal n'est pas susceptible d'être attaqué devant le conseil d'état : il ne préjuge rien sur la nature du chemin (2).

35. Le jugement qui intervient sur la question de propriété du terrain litigieux, ne fait point obstacle à ce que la question relative à l'alignement soit soumise, s'il y a lieu, à l'administration, pour être ensuite procédé suivant les formes voulues par les lois.

36. Les juges de paix ont le droit de statuer, seulement au possessoire, sur la jouissance d'un chemin litigieux entre deux particuliers.

Leur jugement ne fait point obstacle à ce que la commune intervienne soit devant les tribunaux pour discuter la propriété, soit devant l'adminis-

(1) 736. 11 avril 1810.

(2) 771. 16 mai 1810.

tration sur la question de savoir si le chemin dont il s'agit est ou doit être porté sur le tableau des chemins vicinaux (1).

DU PROVISOIRE.

---

37. Les maires, comme chargés de la police de la voirie, peuvent prendre les mesures nécessaires pour la conservation des passages considérés comme publics, et ordonner le rétablissement provisoire des lieux dans leur état précédent (2).

38. Le renvoi que les préfets ou les conseils de préfecture font des questions de propriété devant les tribunaux civils ne fait point obstacle à ce que ces autorités, par un motif d'intérêt public, maintiennent provisoirement le chemin (3).

39. Lorsqu'une commune plaide avec un particulier, régulièrement la possession provisoire appartient à la commune, par le motif que l'intérêt public doit, à circonstances égales, l'emporter sur l'intérêt particulier.

Cependant il y a des circonstances où le provisoire peut-être accordé au particulier. Si, par

---

(1) 2992. 28 septembre 1816.

(2) 551 et 584. 4 juin 1809.

(3) 1606. 29 janvier 1814.

exemple , il est constaté par des procès-verbaux de l'ingénieur des ponts-et-chaussées , ou des commissaires délégués *ad hoc* , que le chemin est inutile ; si le particulier paraît avoir joui de bonne foi , pendant plusieurs années , et surtout s'il a fait des constructions et plantations dont la destruction provisoire serait pour lui une perte irréparable , ici il y a peu d'utilité publique et un grand avantage particulier : ce qui doit déterminer.

Il est arrivé , dans un cas pareil , qu'après vérification des lieux par un commissaire qui avait reçu les dires respectifs des parties intéressées , le particulier a été autorisé à déposer , entre les mains du receveur de la commune , la valeur du terrain contentieux : au moyen de quoi , les choses sont demeurées en état jusqu'à la décision ultérieure sur la question de propriété (1).

40. Les arrêtés des préfets et des conseils de préfecture sont annulés dans ce qui excède leur compétence , confirmés dans ce qui ne l'exécède pas : ainsi , annulés en ce qu'ils jugent la question de propriété , confirmés en ce qu'ils statuent sur le provisoire (2).

(1) 596. 10 mars 1809.

(2) 788. 29 septembre 1810. — 860. 9 décembre 1810. — 1014. 19 mai 1811. — 813. 18 août 1811. — 1507. 5 janvier 1815.

41. Les lois sur les chemins vicinaux ne sont point applicables aux sentiers particuliers.

42. Les préfets et les conseils de préfecture n'ont pas le droit d'ordonner leur suppression (1).

43. Ainsi, l'administration réclamerait mal à propos la connaissance d'une contestation élevée entre deux particuliers à l'occasion d'un tel sentier, et qui n'aurait pour objet que des intérêts privés (2).

44. Ainsi, lorsqu'un terrain contesté ne peut pas être considéré comme chemin vicinal, mais seulement comme chemin d'aisance, la cause ne doit pas être soumise à la juridiction des conseils de préfecture, mais bien à celle des tribunaux ordinaires (3).

45. Il suit aussi qu'un préfet commettrait un excès de pouvoir s'il déclarait qu'un chemin en litige entre deux particuliers fait partie du domaine public. Il n'aurait que la voie de l'intervention dans le procès, pour réclamer au nom de l'état.

---

(1) Voir au sommaire.

(2) 268. 21 novembre 1808. — 1703. 29 décembre 1812.  
— 1254. 22 février 1813.

(3) 677. 13 octobre 1809.

## N°. 6. DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE VOIRIE.

46. Si l'administration juge qu'un terrain est nécessaire pour y établir un chemin vicinal, les tribunaux seuls doivent prononcer l'expropriation, et sur l'indemnité due au propriétaire (1).

47. Les préfets ne peuvent, de leur seule autorité, sur une expropriation ordonnée pour cause d'utilité publique, déposséder le propriétaire, même en le renvoyant devant les tribunaux, pour y être statué sur le montant des indemnités. Cette marche est contraire à l'article 545 du code civil qui porte : « nul ne peut être contraint de » céder sa propriété, à moins d'une juste et » préalable indemnité. »

Ainsi le *réglement* de l'indemnité doit toujours précéder l'expropriation (2).

---

(1) 1799. 14 avril 1813. — Voir la loi du 8 mars 1810, et l'exception portée au décret du 18 août suivant, pour les expropriations ordonnées antérieurement à cette loi. — Les expropriations que nécessite la confection du canal de l'Ourcq sont dans l'exception. Le conseil de préfecture de la Seine continue d'en connaître.

(2) 788. 29 septembre 1810. — (La marche de cette procédure est tracée par la loi du 8 mars 1810.) — Il n'en est pas de même du paiement de l'indemnité : des circonstances peuvent

48. D'après l'article 13 de la loi du 8 mars 1810, lorsque le propriétaire d'un immeuble reconnu cessible pour cause d'utilité publique, refuse d'en faire l'abandon, le préfet ne peut s'en mettre en possession qu'en vertu d'un jugement du tribunal.

Le principe de cette loi est que l'expropriation ne peut s'opérer que par l'autorité judiciaire et non par l'autorité administrative.

La question se résout alors en indemnité (1).

49. Le terrain retranché à une propriété par

---

ne pas permettre à l'administration de l'effectuer de suite ; mais il ne peut pas être retardé plus de trois ans, et les intérêts en sont dus, payables de six en six mois. A l'échéance de la troisième année, si le propriétaire n'est pas payé du capital, ou à défaut du service exact des intérêts, il peut requérir son paiement, de l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens ; et après certains délais, les tribunaux condamnent cette administration à payer, sauf son recours. (Loi du 8 mars 1810, tit. 3, §. 3).

(1) 856. 16 mai 1810. — Les tribunaux, en effet, ne sont pas juges de la nécessité de l'opération qui nécessite l'expropriation.

Si des particuliers prétendent que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leur propriété, une commission administrative examine et donne son avis ; le préfet statue et détermine les points sur lesquels sont dirigés les travaux. (Art. 7, 8 et 10 de la loi du 8 mars 1810).

l'alignement, est payé au propriétaire, quel que petit que soit ce terrain (1).

L'évaluation s'en fait à l'amiable ou en justice (2).

N<sup>o</sup>. 7. DES CONTRAVENTIONS ET DE LEUR PUNITION.

---

*Compétence des Conseils de Préfecture.*

---

50. Les conseils de préfecture sont juges compétens des contraventions aux réglemens des préfets qui ont fixé des alignemens.

51. Aux termes de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an 13, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour réprimer les entreprises faites sur la largeur des chemins vicinaux, pourvu

---

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 49. — Avant cette loi il n'y avait lieu à indemnité que quand le retranchement faisait une diminution notable à la propriété.

(2) Loi du 8 mars 1810. — L'évaluation se fait comme de terrain nu, et comme s'il était pris à l'extrémité de la propriété, puisque sa position sur la voie publique se retrouve pour le terrain subséquent. — Lorsque la cause d'utilité publique n'emporte que la cession d'une partie d'une maison et d'un bâtiment, le propriétaire a le droit d'exiger que la totalité soit prise et payée, sauf à l'administration à revendre les portions qui ne sont pas nécessaires. ( Art. 51 de la loi du 16 septembre 1807 ).

toutefois que la vicinalité ne soit point contestée (1), ou qu'elle soit reconnue par les tribunaux (2).

52. Les conseils de préfecture doivent rechercher dans les procès-verbaux d'estimation, les actes de vente et autres pièces, si un envahissement prétendu a en effet été commis sur la voie publique (3).

53. Lorsqu'il s'agit de déterminer la largeur d'un chemin vicinal, et qu'il y a anticipation, il n'est pas permis à un tribunal de déclarer que cette anticipation ne peut nuire à la circulation. L'application des réglemens sur les alignemens et la largeur des chemins ne leur appartient pas (4).

54. Les conseils de préfecture ont le droit d'ordonner le rétablissement d'un chemin vicinal qu'un particulier aurait supprimé.

Ainsi, lorsqu'un particulier creuse un fossé sur un chemin vicinal dont il se prétend propriétaire, le conseil de préfecture doit lui ordonner de le combler.

Cette décision n'empêche pas ce particulier

---

(1) 448. 16 août 1808.— 452. 3 septembre 1808.— 1555. 7 août 1812.

(2) 940. 26 mars 1812. — 1604. 29 janvier 1814.

(3) 940. 26 mars 1812. — 1159. 30 mars 1812.

(4) 448. 16 août 1808.

de se pourvoir ensuite devant les tribunaux pour faire valoir, contre qui de droit, ses titres de propriété. (1).

55. En règle générale, un particulier qui revendique, d'après des titres, un chemin dont une commune est en possession, ou qui prétend que ce chemin a été pratiqué sans titres, au travers de sa propriété, ne peut cependant l'intercepter par haies, fossés ou barrières, avant d'avoir fait juger, par les tribunaux, la question de propriété (2).

56. D'un côté, la loi du 28 août 1792 porte que tous les arbres existans sur les chemins publics sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titres ou possession; et de l'autre, la connaissance d'une pareille question de propriété n'est, par aucune loi, attribuée aux conseils de préfecture : en conséquence, cette autorité doit s'abstenir de prononcer sur l'opposition que le maire d'une commune ferait à la possession et à la jouissance d'un particulier, même sur le motif que le chemin où sont plantés

---

(1) 557. 24 mars 1809. — 1014. 19 mai 1811. — 842. 6 juin 1811.

(2) 1341. 4 août 1812.

Les arbres litigieux, est public et appartient à la commune. (1).

57. Si des arbres ont été plantés sur le bord d'un chemin avant la publication des lois sur la voirie, et si les particuliers n'ont pas été mis en demeure de les faire abattre (ce qui aurait été nécessaire pour constater une désobéissance réfléchie et constituer une contravention), le conseil de préfecture ne peut les condamner pour raison d'une contravention qui n'existe point : pourvu toutefois que les plantations ne soient pas non plus en contravention aux lois jusqu'alors existantes (2).

*Compétence des Tribunaux.*

---

58. Les poursuites qui se font devant les conseils de préfecture dans les matières dont ils connaissent, sont purement civiles et ne peuvent empêcher la repression des délits commis sur les chemins vicinaux, repression sur laquelle les tribunaux ordinaires doivent seuls statuer (3).

59. Les tribunaux ont seuls le droit de connaître

---

(1) 502. 21 décembre 1808.

(2) 1103. 3 janvier 1813.

(3) 230. 18 août 1807. — 360. 15 janvier 1809.

des détériorations, dégradations et encombrements commis sur les chemins vicinaux (1).

60. Les contraventions commises au moyen de dépôts de matériaux ou d'immondices sur un chemin vicinal, sont du ressort des tribunaux de police et doivent être réprimées par des amendes et autres peines portées par les réglemens de police et de voirie.

L'autorité administrative n'est compétente que dans le cas où ces dépôts auraient été faits sur les grandes routes (2).

(1) Voir arrêt de cassation du 30 janvier 1807, affaire Duplessis, au Répertoire de jurisprudence, mot *voirie*, n°. 4. — « Ces contraventions n'étant pas rangées par une loi formelle dans le domaine des conseils de préfecture, c'est aux tribunaux de police qu'appartient le droit d'en connaître ». (M. le prés. Henrion, *Compétence des juges de paix*, p. 209).

« Il existe plusieurs arrêts de la cour de cassation (bulletin criminel de cette cour, 21 janvier et 30 mars 1810), qui décident ou semblent décider que les tribunaux correctionnels peuvent connaître de l'*usurpation* des chemins vicinaux. Cette décision est contraire au principe établi plus haut; mais elle peut, ce nous semble, être juste dans le cas où l'*usurpation* se confond réellement avec la *dégradation*. Par exemple, un particulier creuse un fossé le long de son champ, et entreprend sur une partie du chemin : dans cette espèce, une partie du chemin est tout à la fois *usurpée* et *dégradée*. Il nous paraît, dans ce cas, que le délit peut être indistinctement poursuivi devant le tribunal correctionnel ou devant le conseil de préfecture ». (M. Z.)

(2) 940. 26 mars 1812. — 56948. 17 sept. 1813. (Arch.)

61. Les contraventions en matière de police rurale sont du ressort des tribunaux.

Les faits de ceux qui sont chargés de constater ces contraventions et les abus d'autorité qu'ils peuvent commettre à cette occasion doivent aussi être soumis à la juridiction des tribunaux.

Ce ne sont pas là les fonctions administratives que la loi a voulu séparer des fonctions judiciaires (1).

62. La connaissance des délits commis à l'occasion de l'exécution des lois et réglemens sur la voirie appartient à l'autorité judiciaire; comme dans les cas de rébellion aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, rassemblemens des habitans pour interrompre les travaux de ses agens, briser leurs instrumens, etc. (2).

---

(1) 565. 1<sup>er</sup>. avril 1809.

(2) 377. 17 juillet 1808.

## SECTION III.

*De la Voirie urbaine.*§. 1<sup>er</sup>.*Sommaire.*

La *voirie urbaine* est la police des rues, places et lieux publics des villes, bourgs et villages.

La loi du 28 décembre 1790, rendue pour la constitution des municipalités, a mis (article 50) au nombre des fonctions propres au pouvoir municipal, celle « de faire jouir les habitans des » avantages d'une bonne police, notamment de » la propreté, de la salubrité et de la tranquillité » dans les rues, lieux et édifices publics ».

La loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire, du 14 août 1790, titre XI, a imposé aux corps municipaux le devoir « de veiller et tenir la main, » dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et réglemens de police » et leur a attribué le pouvoir « de connaître du contentieux auquel cette exécution pouvait donner » lieu », sauf l'appel aux tribunaux de district.

Parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, cette

loi place en première ligne « tout ce qui intéresse » la sûreté et la commodité du passage dans les » rues, quais, places et voies publiques; ce qui » comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlè- » vement des encombrements, la démolition ou la » réparation des bâtimens menaçant ruine, l'in- » terdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre » partie des bâtimens, qui puisse nuire par sa » chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser » ou endommager les passans, ou causer des ex- » halaisons nuisibles. »

Dans la nomenclature de ces attributions de la police municipale, maintenues par l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an 8, en la personne du maire et de ses adjoints pour l'administration, n'est pas compris le pouvoir de donner des alignemens dont l'objet est de régulariser, redresser et élargir les chemins, les rues et les places publiques, par la disposition des édifices qui les bordent, alignemens qui ne s'opèrent qu'en reculant et quelquefois en avançant la ligne des propriétés à reconstruire.

Les alignemens sont ce qu'il y a de plus important dans la voirie urbaine. D'une part, ils forcent les propriétaires à abandonner une plus ou moins grande portion de leur propriété, et ils obligent l'administration à indemniser ces propriétaires. D'autre part, l'obligation de les obtenir de l'ad-

ministration emporte celle de ne pouvoir réparer ou construire sans en avoir obtenu la permission de l'autorité chargée de les accorder.

Cette permission a encore un autre objet d'utilité : c'est celui de mettre l'autorité à portée de surveiller la construction et de prescrire les précautions nécessaires pour que les démolitions, échafaudages et travaux de construction ne causent point d'accidens sur la voie publique.

Sous ce dernier rapport, la permission n'est que de simple police ou de petite voirie.

Aussi à Paris où la voirie, grande et petite, est divisée entre deux préfets, celui du département et celui de la police, les constructeurs sont obligés de se pourvoir de permissions près de l'un et de l'autre de ces magistrats : près de l'un, pour l'alignement; et près de l'autre, pour que les précautions relatives à la sûreté publique soient prescrites.

La permission *pour réparer* peut être refusée par l'autorité qui donne l'alignement, dans le cas où la maison est susceptible d'être reculée, si la réparation doit la reconforter et prolonger sa durée.

Les conséquences du pouvoir de donner alignement font sentir combien la loi a dû mettre de réserve pour le confier.

A qui appartient-il ?

Point de difficulté pour les rues des villes, bourgs et villages *qui servent de grandes routes* : la loi du 14 octobre 1790 en a fait une dépendance de l'administration, en matière de grande voirie, et celle du 28 pluviôse an 8 en a attribué le contentieux aux conseils de préfecture.

Ainsi, dans les villes, bourgs et villages qui servent de grande route, les maires, et au-dessus d'eux les préfets, donnent les alignemens et les permissions de réparer et de construire sur la voie publique; les conseils de préfecture prononcent sur les contraventions qui résultent soit du défaut de demande de permission, soit de l'infraction à l'alignement et à la permission accordée. Ils ordonnent de démolir et condamnent à l'amende.

Mais quelle est, en cette matière, l'autorité compétente, pour les rues des villes, bourgs et villages qui ne servent pas de grandes routes ?

Les alignemens n'ont vraiment d'intérêt que sur les grandes routes et dans les villes; l'administration doit y avoir un double objet: celui de rendre les rues plus commodes pour la circulation, et celui de les embellir.

Mais dans les bourgs et villages éloignés des grandes routes, le seul objet d'utilité, dans l'alignement, est d'élargir les voies trop étroites pour les besoins journaliers des habitans.

Or, pour ces bourgs et villages, il semble que la loi à suivre est celle du 9 ventôse an 13 qui charge l'administration publique de fixer la largeur des chemins vicinaux, et qui attribue aux conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état, la connaissance des contraventions, dans les termes ci-dessus expliqués sur la petite voirie.

Quant aux villes, comme il a été remarqué que les rues qui ne servent pas de grandes routes sont assimilées aux chemins vicinaux, il en devrait être comme des bourgs et villages.

Mais à cet égard, la législation s'est expliqué; l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 porte: « dans les villes, les alignemens pour l'ouverture » des nouvelles rues, pour l'élargissement des » anciennes, *qui ne font point partie d'une grande » route*, ou pour tout autre objet d'utilité publi- » que, *seront donnés par les maires*, conformé- » ment aux plans dont les projets auront été » adressés aux préfets, transmis avec leur avis au » ministère de l'intérieur, et arrêtés en conseil » d'état.

» En cas de réclamation de tiers intéressés, il » sera de même statué en conseil d'état, sur le » rapport du ministre de l'intérieur. »

L'attribution faite aux maires pour les rues qui ne sont point la continuation d'une grande

route, emporte nécessairement l'attribution des contraventions, en cette partie, aux tribunaux.

C'est donc dans le sens de ces observations préliminaires que vont être exposées les règles qui ressortissent à la juridiction contentieuse du conseil d'état.

Parmi ces règles, il s'en trouve aussi quelques unes relatives au pavé des rues des villes.

*Le pavé des villes* fait partie de la voirie : il s'établit au compte du gouvernement, sur les grandes routes et dans les rues des villes, bourgs et villages qui forment la continuation des grandes routes ; dans les autres lieux, les communes en font les frais.

Les conseils de préfecture ont également l'attribution des contestations qui s'élèvent en cette partie.

Avant de passer aux règles de la jurisprudence, il n'est pas inutile de faire connaître succinctement l'état de la législation quant aux tribunaux chargés de la répression des contraventions en cette partie de la petite voirie.

La loi du 22 juillet 1791 avait formé, dans le sein des municipalités, un tribunal de police pour connaître du contentieux de la police municipale. Il était composé de trois membres choisis par les officiers municipaux, parmi eux ; de cinq mem-

bres, dans les villes de 60 mille ames et au-dessus, et de neuf à Paris.

Par la loi du 3 brumaire an 4, la police de répression avait été attribuée à un tribunal de police institué dans l'arrondissement de chaque administration municipale, et composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs; le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, y faisait les fonctions du ministère public de la commune.

Par le code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, actuellement en vigueur, les délits de police sont attribués (code d'instruction criminelle, art. 159 et suiv.) aux juges de paix exclusivement dans les chef-lieux de canton, et à ces magistrats concurremment avec les maires des communes non chef-lieux de canton (art. 166), sauf quelques cas exceptés qui sont réservés aux juges de paix seuls.

Les jugemens ainsi rendus sont soumis à l'appel devant les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement ou des amendes, restitutions ou réparations civiles au-dessus de 5 francs, outre les dépens (code d'instruction criminelle, art. 172). Dans les autres cas, ces jugemens sont en dernier ressort, et ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation, (art. 177).

Cependant la juridiction des tribunaux de police cesse pour les délits qui peuvent donner lieu, soit à une amende au-dessus de 15 francs, soit à un emprisonnement de plus de cinq jours, dans les cas exprimés au code pénal. Les juges compétens sont alors les tribunaux correctionnels formés dans le sein des tribunaux civils de première instance (art. 179). L'appel de leurs jugemens se porte, savoir : de ceux rendus par les tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département, de ceux rendus par le tribunal du chef-lieu du département au tribunal du chef-lieu du département voisin, enfin de ceux rendus par les tribunaux du département où siège la cour royale, à ladite cour, (art. 200 et 201).

---

§. 2.

*Législation.*

---

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

28 déc. 1790. Loi concernant la constitution des municipalités.

24 août 1790. Loi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire.

- 22 juill. 1791. Décret sur la police municipale et correctionnelle.
- 3 brum. an 4. Code pénal.
- 28 pluv. an 8. Loi concernant l'administration départementale.
- 25 mars 1807. Avis du conseil d'état, sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes.
- 16 sept. 1807. Loi relative au dessèchement des marais, etc.
- 19 nov. 1808. Code d'instruction criminelle.
- févr. et mars 1810. Code pénal.

N<sup>o</sup>. 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VILLE DE PARIS.

---

- 12 mess. an 8. Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris.
- 6 mess. an 10. Arrêté relatif à la tenue des séances du conseil de préfecture du département de la Seine, pour les affaires contentieuses d'administration et de police.
- 11 janv. 1808. Décret concernant les réglemens à observer pour les constructions autour de Paris.
- 27 oct. 1808. Décret contenant un nouveau tarif des droits de voirie de la ville de Paris.

30 sept. 1814. Ordonnance du Roi, portant défense d'établir des conduites d'eaux ménagères, communiquant avec les égouts de Paris.

---

§. 3.

*Jurisprudence.*

---

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

---

1. Les rues qui forment la continuation des grandes routes, sont régies par les lois relatives à la grande voirie.

Les rues qui ne sont qu'adjacentes aux grandes routes suivent la règle qui les assimile aux chemins vicinaux.

Les rues qui ne sont que la prolongation ou des embranchemens des chemins vicinaux obéissent au régime établi pour ces derniers (1).

2. Les réglemens de voirie défendent de réparer, sans autorisation, les murs qui bordent la voie publique, surtout lorsque la rue n'a pas

---

(1) M. le prés. Henrion, *Compétence des juges de paix*, chap. 22, §. 3, pag. 213 et suiv.

la largeur convenable , et que l'alignement a été donné.

Dans ce cas , ce sont les préfets qui doivent prononcer.

Si la voie publique est élargie aux dépens de la propriété particulière , il est dû une indemnité (1).

3. Aux termes des réglemens sur la voirie urbaine , c'est aux maires qu'il appartient non seulement de *donner* , mais encore de *faire exécuter* les alignemens dans les rues des villes , bourgs et villages qui ne sont pas routes royales ou départementales , sauf tout recours devant les préfets.

Ainsi , lorsqu'un particulier , par une construction , anticipe sur la voie publique , en contrevenant à l'alignement qu'il a reçu , le maire ne doit pas se borner à dresser procès-verbal de l'entreprise faite par ce particulier , et à le lui faire signifier , il doit en outre prendre un arrêté pour lui enjoindre de rendre à la voie publique le terrain sur lequel il a anticipé , et pour ordonner que , faute par ce particulier de retirer lui-même les constructions formant anticipation , il sera procédé d'office et à ses frais , à leur démolition , sauf le recours devant le préfet (2).

---

(1) 13 avril 1809.

(2) 3093. 30 juillet 1817. — Il n'est pas inutile de remarquer que ces principes ne sont point applicables aux contraven-

4. La fixation et la reconnaissance des alignemens sont des actes d'administration qui ne sont pas dans les attributions des conseils de préfecture.

5. Le maire donne l'alignement; le conseil de préfecture qui prononce sur l'arrêté du maire excède ses pouvoirs : c'est au préfet seul à réformer cet arrêté, s'il y a lieu (1).

6. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur les amendes encourues en cas de contravention aux alignemens donnés par les maires, et sur les frais des démolitions ordonnées d'office dans le même cas.

7. De même les maires, et au-dessus d'eux les préfets, ont le droit d'ordonner la démolition d'un mur, d'une maison, d'une usine, ou de toute autre construction, pour cause d'utilité publique, sauf le recours au ministre de l'intérieur.

Mais s'il y a contestation sur la propriété, ils ne peuvent que donner leur avis sur la question, et non pas la juger.

Cet avis ne lie pas les tribunaux (2).

8. Ils ne doivent rien préjuger sur les indemnités

---

tions commises sur les *grandes routes* : en ce cas, la juridiction des conseils de préfecture est positivement établie par la loi du 29 floréal an 10.

(1) 1965. 29 janvier 1814.

(2) 1636. 21 janvier 1815. — 1432. 3 février 1815.

auxquelles le propriétaire aurait droit, s'il lui était pris une partie de son terrain, pour cause d'utilité publique (1).

9. Un préfet a le droit de prohiber telle ou telle construction, lorsqu'il juge qu'il peut en résulter des effets dangereux pour la sûreté publique (2).

10. Des particuliers peuvent s'opposer à un mode de construction qui serait nuisible à leur propriété, telle serait une construction en saillie de colonnes et de balcons, qui gêneraient les vues des maisons voisines. Cette opposition serait dans le cas d'être portée devant l'administration, par suite du pouvoir qu'elle a de donner les alignemens (3).

11. L'autorité administrative peut aussi, et doit

(1) 1636. 21 janvier 1815.

(2) 1429. 10 avril 1812.

(3) Nous avons eu personnellement connaissance d'une espèce qui trouve ici naturellement sa place.

Un marchand de draps à Paris demeurait devant un marchand de vins : celui-ci fait barbouiller tout le devant de sa maison, jusqu'au premier étage, en couleur rouge. Cette couleur jette dans le magasin de draps un tel reflet, que la nuance des couleurs des étoffes n'est plus reconnaissable. Le marchand de draps attaque devant les tribunaux le marchand de vins, et demande qu'il soit tenu de changer sa couleur ; ce qui a été prononcé. Ici les tribunaux étaient compétens ; car l'inconvénient n'était que relatif, et il était indifférent pour la chose publique que la peinture fût de telle ou telle couleur.

arrêter une construction qui serait faite contre les règles de l'art, et ordonner au propriétaire d'en faire disparaître le vice.

12. Lorsqu'un particulier fait exécuter des constructions sur un terrain dont une commune lui dispute la propriété, comme il ne s'agit là que de l'intérêt particulier de la commune, le préfet n'a pas le droit d'ordonner à ce particulier de cesser ses travaux commencés, jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée.

Cependant, si cette construction s'établissait sur un terrain que la commune prétendrait appartenir à la voie publique, il n'y a pas de doute que le préfet n'aurait, par la loi du 9 ventôse an 13, le pouvoir de suspendre la construction; il le pourrait d'autant plus, que le particulier serait tenu de lui demander alignement, et qu'il serait libre de le lui refuser.

13. Les conseils de préfecture peuvent condamner des particuliers à établir à leurs frais le pavé de la portion de la rue qui borde leurs propriétés, les astreindre à laisser faire ce travail par l'entreprise du pavage de la ville, fixer le montant des travaux et le répartir sur chacun des propriétaires intéressés.

Mais cela ne peut avoir lieu que lorsque les anciens réglemens de la ville et l'usage qui y est pratiqué assujétissent les propriétaires de maisons,

et de terrains, au premier établissement du pavé en face de leurs héritages; de droit, tout propriétaire de maison dans la ville est soumis à toutes les charges de ville et de police (1).

14. Dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, à la restauration ou à l'entretien du pavé, les préfets peuvent en ordonner la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an 7; et dans ce cas, comme ils

---

(1) Le premier pavage des rues est une charge urbaine dont sont tenus les propriétaires riverains, chacun dans la proportion de la face de sa propriété. — Mais ce premier pavage ne suffit pas pour que le gouvernement prene à son compte l'entretien de la rue ainsi pavée à neuf. Il se tasse, soit naturellement, soit par l'effet de la circulation; et tel est le motif pour lequel il n'a été déclaré et mis à l'entretien du gouvernement qu'après un remanié à bout général. (Voir à cet égard le Dictionnaire de la voirie, par Perrot, pag. 316 et 317). — L'usage est d'ailleurs de ne remettre le remaniement à la charge des riverains, que dans les deux années qui suivent le premier pavage, espace de tems qui a paru suffire pour donner au terrain le moyen de se tasser et d'acquérir la consistance qui lui est nécessaire. — C'est d'après ces principes que, par un décret du 18 mars 1813, les propriétaires riverains de la rue qui porte aujourd'hui le nom de *rue de la Paix*, ont été dispensés de cette charge pour le milieu de la rue seulement, parce qu'il y avait été ouvert une tranchée pour le canal de l'Oureq. Le relevé à bout des trottoirs et des bas côtés, jusqu'aux ruisseaux latéraux, est resté à leur charge.

n'ont pas excédé leur compétence, le pourvoi contre leurs arrêtés doit être porté devant le ministre de l'intérieur et non au conseil d'état (1).

15. D'après l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues dans les villes, doivent être donnés conformément au plan dont les projets auront été arrêtés en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur; ainsi lorsqu'il ne paraît pas qu'il ait encore été arrêté, dans cette forme, aucun plan pour l'ouverture de la rue à l'occasion de laquelle s'est élevé le litige, et que des tiers intéressés forment des réclamations contre les projets d'ouverture de cette rue, il doit, d'après l'article précité, y être statué sur le rapport du ministre de l'intérieur, ainsi qu'il a été expliqué.

En conséquence les conseils de préfecture sont incompétens pour prononcer sur les oppositions formées à l'ouverture de cette rue, parce qu'en l'état des choses, l'utilité publique est le seul motif de décider, et que les conseils de préfecture n'en sont point juges (2).

16. Lorsqu'un préfet a autorisé une construction dans l'intérêt du domaine et de la voirie, cette

(1) Avis appr. le 25 mars 1807, au bulletin. — 1299. 28 mars 1813. — 1375. 17 mai 1813. — 1566. 17 mai 1813.

(2) 3041. 3 décembre 1817.

autorisation ne préjudicie pas aux droits que les tiers peuvent avoir, dans leur intérêt privé, de s'opposer à cette construction (1).

17. Lorsqu'en matière de grande voirie, un conseil de préfecture ordonne la suppression d'ouvrages entrepris, pour reculer des clôtures et changer des passages publics, sans que le propriétaire eût préalablement obtenu par écrit les alignemens et autorisations nécessaires, cette décision ne préjuge rien soit sur la demande en alignement que peut former ce propriétaire, soit sur la question de propriété qu'il peut porter devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé (2).

#### N<sup>o</sup>. 2. DES CONTRAVENTIONS ET DE LEUR PUNITION.

18. Lorsqu'un particulier a fait, sans avoir obtenu les alignemens nécessaires, construire, reconstruire ou réparer, des édifices, maisons ou bâtimens étant le long des grandes routes ou les joignant, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, le conseil de préfecture doit ordonner la démolition

(1) 2924. 26 février 1817.

(2) 1364. 18 mars 1813. (Casoni).

des ouvrages et condamner le contrevenant à l'amende (1).

19. Supposez qu'un particulier ajoute à un bâtiment existant des constructions contraires aux réglemens, les conseils de préfecture doivent ordonner seulement la démolition des ouvrages construits en contravention à ces réglemens, et la vente des matériaux en provenant, s'il y a lieu, pour payer les frais, dans le cas où l'autorité, au refus du propriétaire, aurait fait faire la démolition.

20. Les particuliers ne sont tenus de ranger leurs constructions sur l'alignement projeté, qu'autant qu'ils touchent aux fondations de leurs édifices ou au rez-de-chaussée (2).

---

(1) 2641. 20 novembre 1815. — 2732. 6 mars 1816. — Les propriétaires ne sont pas seuls passibles des condamnations en cette matière; le sont aussi les ouvriers et maçons qui ont été chargés de la construction. (Déclaration du Roi du 16 juin 1693, arrêt du conseil du 26 mai 1705, au Code de la voirie). En effet, le constructeur est plus reprehensible que le propriétaire, parce qu'il ne lui est pas permis d'ignorer des réglemens qui sont relatifs à sa profession.

La défense de reconstruire ou réparer avec confortation sur un emplacement sujet à retranchement pour élargir la voie publique, ne se borne point à la face de la propriété; elle s'étend aussi aux bâtimens intérieurs dans tout l'espace du retranchement à opérer, et jusqu'à la ligne à laquelle il doit s'arrêter.

(2) 22 juin 1811.

21. Aucune loi ne prohibe les constructions en bois dans les villes, si ce n'est pour Paris, où cependant, peut-être à tort, on tolère les constructions en pans de bois, lorsque le terrain est très-rétréci (1).

22. Lorsqu'un particulier contrevient sciemment aux lois et réglemens sur la grande voirie et rétablit en saillie des murs qui dépassent l'alignement, la démolition doit en être ordonnée (2).

23. Un particulier qui se trouve forcé d'abattre, pour l'ouverture d'une rue nouvelle, des constructions déjà commencées, n'a aucun droit d'être indemnisé de celles qu'il aurait faites nonobstant l'ordre qui lui aurait été donné de les discontinuer.

X 24. Aux termes de l'arrêt du conseil d'état, du 22 janvier 1785, il est fait défense à tout propriétaire de maison, de pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts publics, à moins d'une concession formelle qui y déroge.

Cette disposition est encore appliquée aujourd'hui (3).

---

(1) *Ibid.* — Ce décret offre l'exemple d'une décision ministérielle, en matière purement administrative, déferée au conseil d'état par la voie du comité du contentieux.

(2) 13 août 1811.

(3) 1093. 4 août 1811. — Voy. l'ordonnance du 30 septembre 1814, au bulletin.

23. A Paris toutes les rues sont soumises à l'action et à la surveillance de la voirie administrative.

La voirie y est divisée en grande et en petite voirie : la grande est exercée par le préfet du département ; ses attributions en cette partie consistent à donner les permissions pour construire ou réparer sur la voie publique, à tracer les alignemens et surveiller les constructions tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

La petite voirie est attribuée au préfet de police qui a le pouvoir de prononcer, sauf le recours au ministre de l'intérieur. Ce magistrat surveille, permet ou défend l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui avancent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles. Il ordonne la démolition ou la réparation des bâtimens qui menacent ruine, sans préjudice de l'autorisation de la grande voirie pour le mode de la réparation, qu'elle refuse si la propriété est susceptible de retranchement quant à l'alignement.

Au préfet de police appartient encore l'attribution de procurer la liberté et la sûreté des rues.

Les délits de grande voirie sont de la compétence du conseil de préfecture ; les délits de

petite voirie sont poursuivis devant la police municipale.

Il se perçoit, en grande et petite voirie, au profit de la caisse municipale, pour les alignemens et permissions requises, des droits dont le tarif est annexé au décret du 27 octobre 1808.

26. D'après les dispositions du décret du 11 janvier 1808, nul ne peut faire des constructions autour de Paris et hors de l'enceinte de sa clôture, sans en avoir demandé et obtenu la permission, et reçu un alignement, comme il est réglé pour les cas de grande voirie. (Article 1<sup>er</sup>.)

Les permissions ne peuvent autoriser à bâtir à moins de 50 toises (98 mètres environ) de distance du mur de clôture. (Article 2).

Les propriétaires des maisons existantes à moins de 50 toises, ne peuvent en augmenter la hauteur ou l'étendue, sans en avoir demandé et obtenu la permission, comme il est dit ci-dessus. (Article 3).

Les contraventions à ces dispositions doivent être punies de la démolition et de l'amende, par les conseils de préfecture. (Article 4).

27. En matière d'alignement, lorsqu'il s'agit de démolir, le sursis peut être accordé par le conseil d'état (1).

---

(1) 24 juin 1808.

## SECTION IV.

*Des Amendes, en matière de Voirie.*

Quelles sont les amendes que les conseils de préfecture doivent prononcer, en matière de voirie ?

La législation ne s'en est pas précisément expliquée pour tous les cas.

La loi du 29 floréal an 10, sur la grande voirie, donne le pouvoir de prononcer l'amende, et ne dit pas quelle elle doit être.

L'article 101 du décret du 16 décembre 1811, fixe l'amende, contre tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, avoir arraché ou fait périr les arbres plantés *sur son terrain* bordant la route, à la triple valeur des arbres. Il est muet à l'égard de celui qui commet le même délit sur les arbres dont il n'est point le propriétaire. M<sup>r</sup>. le président Henrion, dans son traité des justices de paix, chapitre 28, pense avec raison que ce cas est réglé par les art. 445 et 448 du code pénal de 1810(1), qui prononcent,

---

(1) Art. 445. « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus

pour ce cas, l'emprisonnement : ce qui sort cette espèce de délit de la juridiction administrative, pour en rendre la connaissance aux tribunaux correctionnels.

L'amende, pour avoir encombré une grande route, par des dépôts de fumiers ou d'autres matériaux, est réglée par l'article 471 du même code depuis un franc jusqu'à cinq francs (1).

A défaut de nouvelles dispositions, les anciens réglemens s'observent à l'égard de ceux qui construisent sans permission et sans avoir obtenu alignement. Ces réglemens prononcent pour la ville de Paris, l'amende de 20 francs (2).

Les amendes pour contraventions aux réglemens sur le poids des voitures et la police du roulage, sont réglées par le titre 7 du décret du 23 juin 1806.

de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans ».

Art. 443. « Le *minimum* de la peine sera de vingt jours, dans le cas prévu par l'article 445, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse ».

(1) Art. 471, n°. 4. « Seront punis d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

(2) Déclaration du Roi du 16 juin 1693.

» Article 27. Les contraventions relatives au  
 » poids des voitures pour excès de chargement  
 » au-delà des quantité réglées par le présent  
 » décret, seront punies des amendes prononcées  
 » par la loi du 29 floréal an 10, article 4, ainsi  
 » qu'il suit :

» Pour excès de chargement

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| » de 20 à 60 myriagrammes. . . . . | 25 f. |
| » de 60 à 120 . . . . .            | 50    |
| » de 120 à 180 . . . . .           | 75    |
| » de 180 à 240. . . . .            | 100   |
| » de 240 à 300 . . . . .           | 150   |
| » et au-dessus de 300. . . . .     | 300   |

» Article 28. Les contraventions à la longueur  
 » des essieux seront punies de l'amende de 15 fr.,  
 » conformément à ce qui est ordonné par le ré-  
 » glement du 4 mai 1624.

» Article 29. Les contraventions sur le fait des  
 » clous des bandes seront punies de l'amende de  
 » 15 fr., conformément à l'article 7 de l'arrêt du  
 » conseil d'état du 28 décembre 1783.

» Article 30. L'époque fixée par la loi pour le  
 » paiement du double droit de taxe des routes,  
 » est prorogé jusqu'au 22 septembre prochain.

» Article 31. Attendu que la loi du 24 avril  
 » dernier a supprimé les barrières et la perception  
 » de la taxe d'entretien des routes à compter du

» 22 septembre prochain, la peine de la double  
 » taxe mentionnée en l'article précédent sera, à  
 » partir dudit jour 22 septembre, remplacée par  
 » une amende de 30 f. pour chaque contravention  
 » constatée par procès-verbaux rédigés, soit au  
 » passage sur les ponts à bascule, soit sur tout  
 » autre point des grandes routes parcourues par  
 » les rouliers en fraude.

» L'amende sera encourue et répétée toutes les  
 » fois que la contravention aura été constatée,  
 » pourvu qu'il se soit écoulé 4 jours entre le pré-  
 » cédent procès-verbal et le suivant ».

Enfin l'article 34, au titre 8, intitulé : *police*, prononce la peine de 25 fr. d'amende contre tout propriétaire dont la voiture ne portera pas la plaque de métal prescrite par ce même article; et ordonne de doubler l'amende, si la plaque porte soit un nom soit un domicile faux ou supposé.

Le code pénal de 1791 prononçait des amendes d'une quotité de la contribution mobilière, notamment par l'article 18, titre 1<sup>er</sup>, il punissait d'une amende de la moitié de la contribution mobilière ( qui ne pouvait être au-dessous de 6 fr. ) le refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, et de réparer ou démôler les édifices menaçant ruine sur la voie publique. La contribution mobilière ayant été supprimée dans plusieurs grandes villes, et remplacée par des

octrois, la base de ces sortes d'amendes a été suppléée par un décret du 31 juillet 1806, ainsi qu'il suit :

» Article 2. Lorsque les lois prononcent une  
» amende du quart, du tiers, de la moitié ou de  
» la totalité de la contribution mobilière des délin-  
» quants, les juges les condamneront à une  
» amende depuis 3 fr. jusqu'à 200 fr.

» Article 3. Lorsque les lois prononcent une  
» amende plus forte que la contribution mobilière  
» des délinquants, les juges les condamneront à  
» une amende depuis 50 fr. jusqu'à 500 fr.

L'article 4 ajoute : « dans la prononciation de  
» ces amendes, les juges se conformeront, autant  
» que les circonstances le leur permettront, aux  
» proportions indiquées par les lois qui ont  
» réglé les amendes d'après la contribution mo-  
» bilière ».

Tel est l'état de notre législation sur les amendes en matière de voirie.

---



---

## CHAPITRE XXIII.

### MATIÈRES DIVERSES.

---

Sous ce titre, j'ai pensé qu'il serait utile de ranger d'abord celles des matières administratives sur lesquelles le conseil d'état a rendu un trop petit nombre de décisions pour qu'il fût besoin d'en former des chapitres séparés; ensuite les matières qui, de leur essence, sont de la compétence des tribunaux, et dont le conseil d'état s'est constamment désaisi pour leur en faire le renvoi.

---

### SECTION PREMIÈRE.

#### MATIÈRES DU RESSORT DE L'ADMINISTRATION.

---

##### *Banque de France.*

Le conseil d'état connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et réglemens qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure.

Le conseil d'état prononce de même définitivement et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agens ou ses employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions (1).

#### *Biens des anciennes Sénatoreries.*

La commission instituée par l'ordonnance du 16 juillet 1814, relative à l'établissement d'une commission pour les biens des anciennes sénatoreries, n'a été chargée de statuer que sur les réclamations des anciens propriétaires des biens acquis au domaine de l'état par voie de confiscation et affectés à la dotation des sénatoreries, réunie au domaine de la couronne; ainsi elle n'a point été compétente pour prononcer sur la distraction d'un immeuble provenant d'un particulier dont la succession a été dévolue à l'état pour cause de déshérence (2).

#### *Champ de Foire.*

Il y a lieu de confirmer l'arrêté d'un préfet qui refuse à un particulier l'autorisation de bâtir sur le champ de foire d'une commune, dont ce particulier est acquéreur en vertu d'un acte dans

---

(1) Loi du 22 avril 1806, art. 21.

(2) 2978. 19 mars 1817.

lequel il a été expressément stipulé que ce particulier ne pourra le clore (1).

### *Corporations Religieuses.*

L'état se trouvant aux droits des anciennes corporations religieuses, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'application des actes du gouvernement relatifs à la suppression desdites corporations, sont du ressort de l'autorité administrative (2).

### *Destitutions d'Employés.*

Les réclamations formées contre des destitutions prononcées par les ministres ne sont point de la compétence du conseil d'état (3).

### *Entrepôt en matière d'octroi.*

L'autorité judiciaire étant incompétente pour réformer les actes administratifs ou en suspendre l'exécution, les tribunaux commettraient un excès de pouvoir s'ils prononçaient sur les restrictions apportées par un règlement émané d'un maire, à la faculté de l'entrepôt en matière d'octroi (4).

### *Fabrication.*

La question de savoir si le droit exclusif de

---

(1) 727. 28 février 1810.

(2) 1725. 25 janvier 1813.

(3) 2855. 20 juin 1816.

(4) 221. 27 septembre 1807.

fabrication accordé à des particuliers, doit être conservé, est de la compétence de l'autorité administrative.

Mais celle d'examiner s'il y a contrefaçon dans la fabrication de ces objets est du ressort des tribunaux (1).

#### *Grâces demandées au Roi.*

Lorsqu'il ne s'agit que d'un acte de juridiction gracieuse, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la grâce qui est demandée au Roi, les réclamations adressées au Garde-des-sceaux ne sont considérées que comme des renseignemens de forme gracieuse, et ne saisissent pas la juridiction contentieuse (2).

#### *Huissiers.*

D'après les lois et réglemens, le ministre de la justice est compétent pour ordonner la restitution des sommes qui ont été induement perçues par des huissiers pour des actes faits par eux pour le compte de l'état, et même de prononcer la solidarité entre plusieurs de ces officiers ministériels, lorsqu'elle dérive de la loi et de la nature du fait dont ils se sont rendus coupables, par exemple, s'ils ont tous consenti à toucher, d'une manière indivise, du

---

(1) 1136. 13 août 1811.

(2) 2810. 21 août 1816.

trésor public, le montant des frais de justice à l'occasion desquels ils sont repris (1).

### *Papier timbré.*

Un particulier n'est point reçu à se plaindre du refus à lui fait d'admettre au *contre-timbre* du papier timbré portant un type annullé, la faculté du contre-timbre n'étant accordée qu'aux papiers timbrés à l'extraordinaire.

C'est avec raison que l'administration de l'enregistrement refuse également d'admettre à l'échange, des papiers que les réclamans persistent à ne point faire connaître, parce que l'administration de l'enregistrement chargée du débit et du commerce exclusif du papier timbré,

---

(1) 368. 29 novembre 1808. — Voir la loi du 7 septembre 1790, l'art. 32 de la loi du 6 mars 1791, la loi du 26 novembre 1792, l'arrêté du directoire exécutif du 6 messidor an 6, enfin les anciennes lois et les anciens réglemens rappelés dans ce dernier arrêté, et notamment l'arrêt du conseil du 23 octobre 1694, par lequel le Roi ordonna à ses intendans et commissaires départis de réduire les sommes contenues aux exécutoires décernés pour frais de justice, à celles portées par les réglemens, lorsque les exécutoires leur seront présentés pour être visés; et en cas que le paiement ait été fait, d'ordonner la restitution de l'excédant sur les ordonnateurs et parties prenantes solidairement, en interdisant aux cours et aux juges de connaître des empêchemens et oppositions, dont le Roi s'était réservé à lui seul la connaissance.

doit exercer une surveillance active contre toutes les fraudes qui pourraient être commises à son préjudice (1).

### *Pauvres.*

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour proposer au Roi l'acceptation des legs et donations, ayant pour objet le secours des pauvres, quelle que soit la personne ou l'établissement chargé de l'emploi des legs ou de la distribution des secours; et quand même cette distribution serait confiée à un curé (2).

### *Péage.*

L'établissement d'un péage est un acte d'administration placé dans les attributions des préfets.

La loi du 14 floréal an 10 (sur les finances de l'an 11, titre 4) autorise à établir, pendant dix ans, des péages au passage des ponts seulement, pour leur reconstruction, mais jamais à l'entrée des villes et de leurs portes (3).

De quelque date que soit la concession d'un droit de péage, le gouvernement n'ayant pas renoncé au droit de construire un pont dont

(1) 2833. 20 novembre 1816.

(2) 56002. 5 août 1813. (Arch.) — Pour entendre cette dernière partie de la décision, il faut se rappeler qu'alors il existait un *ministère des cultes*.

(3) 24302. 22 janvier 1808. (Arch.) — Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *Péage*.

l'établissement serait nécessaire comme mesure d'utilité publique, la diminution ou la cessation de ce droit ne peut, dans aucun cas, donner lieu à une indemnité à cause de la construction de ce pont (1).

### *Pensions.*

Il ne peut être accordé de pensions aux employés des préfectures ni aux fonctionnaires publics départementaux, sur les fonds des départemens et sur les centimes qu'ils acquittent, leur destination étant réglée par des ordonnances royales (2).

---

L'article 10 de l'arrêté du 16 floréal an 11 portant que « les héritiers ou ayant-cause des pensionnaires qui ne fourniront pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans les 6 mois à compter de son décès, seront déchus de tout droit aux arrérages alors dus », n'a pas été abrogé par l'article 2277 du code civil qui porte que les arrérages alimentaires se prescrivent par 5 ans.

*Nota.* Cet arrêté établit la prescription de trois ans pour les arrérages non réclamés par les pensionnaires eux-mêmes (3).

---

(1) 1258. 22 janvier 1813. (Arch. du comité).

(2) 55466. 14 juin 1813. (Arch.)

(3) 20448. 16 mars 1807. (Arch.)

Les pensions doivent être fixées d'après les lois existantes à l'époque de la liquidation définitive, et non d'après celles en vigueur au moment du décès (1).

---

Le décret du 4 juillet 1806 ( Arch. n°. 17826 ), sur les pensions du ministère de l'intérieur, est la règle d'après laquelle les employés des administrations départementales ou municipales obtiennent des pensions; ainsi il ne peut leur en être accordé avant 30 ans de service; et si ces employés méritent quelque exception en raison de leurs services, d'accident ou d'infirmités, il peut leur être accordé seulement quelques secours sur les fonds de dépenses imprévues (2).

---

Les médecins des hospices ne peuvent être assimilés aux préposés de ces établissemens dont tout le tems est employé pour leur service. Ils n'ont pas droit par conséquent à une pension, en cette qualité (3).

---

La loi du 9 août 1792, relative aux manufactures d'armes de guerre avait assuré des retraites

---

(1) Affaire Vaniéville.

(2) 17 novembre 1811, au bulletin. — 51290. 22 septembre 1812. ( Arch. )

(3) 53312. 15 janvier 1813. ( Arch. )

aux ouvriers qui pourraient justifier de 50 ans de service, ou qui auraient éprouvé des accidens graves dans l'exercice de leurs fonctions.

Les nouveaux réglemens n'ont point confirmé cette disposition : les ouvriers employés dans les fonderies destinées à l'approvisionnement de la marine, ne sont pas rangés dans le nombre des agens entretenus par ce département; leur traitement n'est point assujéti à la retenue qui se perçoit au profit de la caisse des invalides; et par ce fait seul ils n'ont aucun droit aux pensions qui s'acquittent au moyen de cette retenue.

Il en serait autrement s'ils étaient blessés dans le cours de leur service (1).

---

En général, il ne peut être accordé de pensions qu'aux employés qui ont un traitement fixe, sur lequel on aurait pu exercer une retenue (2).

---

Le tems de service dans les armées se cumule avec le tems de service dans les administrations (3).

---

Un membre de la commission administrative des hospices de Paris demandait une pension et

---

(1) 16388. 11 mars 1806. ( Arch. )

(2) 58501. 8 janvier 1814. ( Arch. )

(3) 59797. 2 novembre 1810. ( Arch. )

faisait valoir, comme tems de services, le tems pendant lequel il avait été oratorien : l'affaire souffrit des difficultés; mais elles furent levées parce qu'il prouva qu'il n'avait pas été seulement oratorien, mais professeur en exercice dans des collèges dépendans de cet ordre religieux (1).

### *Places dans les Églises.*

La distribution des places dans les églises se faisant en vertu des réglemens des fabriques, approuvés par les évêques, toutes les questions relatives à ces places sont du ressort de l'autorité purement administrative (2).

### *Police industrielle.*

Tout réglemeut de police industrielle et locale doit être soumis par les préfets à l'approbation du ministre de l'intérieur (3).

### *Poudres et Salpêtres.*

Il résulte clairement de l'article 15 de la loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploitation, à la fabrication, et à la vente des poudres et salpêtres, que nul ne peut exploiter, sans l'autorisation du gouvernement, les matériaux salpêtrés naturelle-

(1) 57295. 16 octobre 1813. (Arch.)

(2) 621. 17 mai 1809.

(3) 1294. 2 juillet 1812.

ment ou par des nitrières artificielles ; l'article 14, qui accorde ladite autorisation aux possesseurs des nitrières en activité à l'époque de la loi, ne peut les avoir soustraits à la peine de la révocation de cette autorisation, en cas de malversation.

Du moment où le ministre de la guerre a révoqué une semblable concession, l'administration des poudres et salpêtres a le droit, après avoir dûment indemnisé le concessionnaire, de faire transporter à la nitrière du gouvernement les matériaux qui se trouvent dans son atelier, pourvu toutefois que ce transport n'ait lieu qu'après une juste estimation, faite par experts, desdits matériaux, et après la consignation de leur prix (1).

#### *Réglemens d'Administration publique.*

Des particuliers sont non recevables à attaquer, devant la commission du contentieux, un règlement d'administration publique, qui ne peut être discuté au conseil d'état que sur le rapport du ministre dont il émane (2).

#### *Religionnaires.*

La déclaration du Roi, du 21 mars 1718, qui mo-

(1) 371. 3 août 1808.

(2) 149. Avis appr. du 21 avril 1807.

disait en ce point les édits de décembre 1688 et 1689, porte que c'est par grâce spéciale, et non à titre de succession, que le Roi a bien voulu accorder aux parens des religionnaires fugitifs les biens délaissés par ces derniers, et que ces biens ne seraient plus accordés à l'avenir que par brevets ou arrêts du conseil. Si donc il résulte d'un arrêt qu'un parent de religionnaire a réclamé ses biens, comme plus proche parent et bon catholique, mais qu'ils ne lui ont été accordés que par grâce spéciale, et sans tirer à conséquence, ses héritiers et successeurs actuels peuvent, à ces différens titres, opposer la prescription à un tiers qui demanderait au conseil actuel l'annulation de l'arrêt de l'ancien conseil par lequel le Roi aurait concédé ces biens à leur auteur.

Ces héritiers et successeurs tireraient ce droit de deux lois : l'une, la loi du 15 décembre 1790, article 16, permet aux héritiers et successeurs à titre universel des donataires et concessionnaires à titre gratuit des biens provenant des religionnaires fugitifs, d'opposer la prescription de trente ans, et défend d'inquiéter, dans aucun cas, leurs acquéreurs et successeurs à titre particulier.

L'autre, la loi du 4 nivôse an 5, expliquant l'article 17 de la précédente loi, permet aux héritiers et successeurs à titre universel des parens des religionnaires fugitifs, donataires et conces-

sionnaires de leurs biens , d'opposer aussi cette prescription de trente ans (1).

*Solde d'activité.*

La solde des marins et militaires ne peut jamais être saisie par ceux qui prétendent être leurs créanciers ; l'administration militaire ou maritime a seule le droit d'en régler l'emploi ou la destination.

Ainsi un juge de paix excéderait ses pouvoirs , s'il prononçait une condamnation personnelle contre un quartier-maître maritime, par le motif qu'il n'aurait pas fait de retenue sur la solde d'un marin , en vertu d'une opposition qui serait faite en ses mains par un créancier de ce marin ; et si le quartier-maître déclarait que le commandant du vaisseau lui a expressément défendu d'exercer aucune retenue par suite de cette opposition , le juge de paix ne pourrait prononcer sur la demande dirigée contre le quartier-maître sans s'immiscer dans la connaissance d'un fait de discipline militaire : l'autorité judiciaire n'étant pas compétente pour décider si le quartier-maître a dû déférer plutôt à l'opposition qu'aux ordres de son chef.

---

(1) 983. 15 juin 1811.

Il y aurait donc lieu, dans ce cas, d'élever le conflit. (1).

### *Solde de retraite.*

Les termes de l'avis du conseil d'état du 2 février 1808 sont généraux et proscrivent toute aliénation de solde de retraite; ainsi un payeur militaire a le droit de refuser, en vertu de cet avis, le payement d'une somme qu'un officier se serait engagé, par une transaction envers un particulier, à laisser retenir annuellement une somme sur sa solde de retraite, jusqu'à parfait paiement de celle qu'il devrait à ce particulier (2).

---

Un officier puni de la dégradation civique, par un conseil de guerre, ne peut être admis à la solde de retraite qu'après avoir été réhabilité (3).

### *Théâtres.*

La veuve Nicolet avait loué le théâtre de la Gaîté, à Paris, au sieur Dufossé, en se réservant la propriété de tout le mobilier théâtral, l'exploitation du spectacle, avec la jouissance de toutes les pièces pantomimes, musique, partitions, et

---

(1) 739. 8 janvier 1810.

(2) 579. 26 janvier 1809.

(3) 16767. 4 avril 1806 (Arch.).

tout ce qui compose le répertoire, enfin le droit de percevoir une partie de la recette.

Le bail allait bientôt expirer, quand parut le décret sur les théâtres, du 29 juillet 1807.

Il porte (article 4.) « Le maximum du nombre » des théâtres est fixé à huit. En conséquence, » sont seuls autorisés à ouvrir, afficher et repré- » senter, indépendamment des quatre théâtres » mentionnés en l'article 1<sup>er</sup>. du règlement de » notre ministre de l'intérieur, en date du » 25 avril dernier, les entrepreneurs et *admini-* » *nistrateurs* des théâtres suivans : 1<sup>o</sup>. le théâtre » de la Gaîté, etc. »

Le sieur Dufossé crut que ce mot *adminis-* *trateur* ne devait s'appliquer qu'à lui qui exploitait depuis 8 ans le théâtre; et en conséquence il présenta au ministre de l'intérieur une pétition tendant à ce qu'il fût autorisé à transporter son exploitation dans une autre salle, après l'expiration de son bail.

Le rapporteur au conseil proposait de renvoyer les parties devant les tribunaux, parce qu'il s'agissait, suivant lui, non d'expliquer mais d'appliquer un décret.

Le conseil a retenu la connaissance de l'affaire, et rejeté les prétentions du sieur Dufossé (1).

---

(1) 24929. 4 mars 1808. (Arch.)

*Tontines.*

Lorsque le gouvernement a jugé à propos de ranger un établissement particulier, comme une tontine, par exemple, au nombre des établissements publics, cet établissement, en cette nouvelle qualité, ne peut intenter ou subir d'action judiciaire que selon les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790, les arrêtés des 7 thermidor an 9 et 17 vendémiaire an 10.

Ainsi, lorsque des particuliers ont mis des oppositions entre les mains des anciens fermiers de cet établissement, les tribunaux sont compétens pour prononcer sur la validité de ces oppositions; mais ces particuliers ne peuvent assigner les nouveaux administrateurs en reprise d'instance, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au conseil de préfecture, sous peine de nullité de toutes les procédures (1).

*Université.*

L'université, en vertu du décret du 15 novembre 1811, concernant son régime, a le droit de décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur le personnel de ses membres (2).

---

(1) 967. 29 décembre 1810.

(2) 1682. 4 mai 1812.

Les droits et les prétentions d'un particulier sur une chaire d'une des facultés ne forment point une question contentieuse. Le comité du contentieux n'est donc point compétent pour connaître des décisions ministérielles intervenues à ce sujet (1).

*Vente des Biens indivis de l'État.*

Aux termes précis de la loi du 15 floréal an 10, les fonds de terre que l'état possède par indivis ne peuvent être vendus que dans la forme administrative; sauf aux copropriétaires à percevoir, aux échéances, la portion qui leur appartient dans le prix (2).

---

SECTION II.

MATIÈRES RENVOYÉES, PAR LE CONSEIL D'ÉTAT, A L'EXAMEN  
DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

---

*Adjudications faites par le Domaine.*

---

Les questions relatives à l'exécution des clauses d'une adjudication faite par l'administration des

---

(1) 1447. Avis appr. du 4 mai 1812.

(2) 2553. 23 décembre 1815.

domaines sont du ressort des tribunaux ordinaires (1).

*Aubaine. (droits d')*

Les questions relatives à des droits réclamés en vertu du droit d'aubaine, comme celles sur la validité des donations, ne peuvent être décidées que par les tribunaux ordinaires (2).

*Banalité.*

C'était le droit que certains seigneurs avaient de contraindre les habitans de leur seigneurie à venir faire cuire le pain, moudre le grain, ou pressurer le raisin, à leur four, moulin ou pressoir; ou d'interdire à toute personne de construire, dans l'enclave de la banalité, des moulins, des pressoirs ou fours.

La question de savoir si un droit de banalité a été ou non supprimé par les lois, est de la compétence des tribunaux, comme toutes les questions relatives à la féodalité (3)

---

L'article 24 de la loi du 15 mars 1790 a excepté de la suppression des droits féodaux et déclaré

---

(1) 1881. 10 août 1813.

(2) 1778. 29 mai 1813.

(3) 15330. 11 frimaire an 14, et 17491. 4 juin 1806. (Arch.)  
— 251. 11 août 1808. (Arch. du comité)

rachetables les banalités établies par convention entre une communauté d'habitans et un seigneur agissant comme particulier, *au moyen de quelque avantage concédé à la commune*. Mais la loi du 25 août 1792 a *supprimé sans indemnité toute banalité indistinctement*, et a formellement abrogé l'article 24 de la loi du 15 mars 1790.

La loi du 17 juillet 1795 a supprimé sans indemnité tous les droits féodaux et censuels, même ceux que la loi du 25 août 1792 avait conservés, c'est-à-dire ceux qui avaient pour cause une concession de fonds, et n'a maintenu que les rentes et prestations purement foncières.

Ainsi la législation actuelle ne permet pas de renouveler, en faveur des communes, les banalités de leurs usines, quand même elles les auraient acquises à titre onéreux (1).

---

En l'an 14, le ministre de l'intérieur proposa au chef du gouvernement de confirmer une transaction entre la commune de Custines et plusieurs particuliers acquéreurs de pressoirs ci-devant banaux, provenant des seigneurs de cette commune. Il résultait de cette transaction que, moyennant une redevance acquittée par tous les

---

(1) 15151. 10 brumaire an 14. (Arch.) — Voy. Répertoire de jurisprudence, au mot *Banalité*. — Arrêt du 7 frimaire an 13, *ibid.*

habitans, même par ceux qui ne porteraient pas leur raisin à ces pressoirs, la banalité continuerait à exister.

La section de l'intérieur considéra qu'une pareille transaction ne serait autre chose qu'une banalité nouvelle créée en remplacement de la banalité féodale abolie par le décret du 15 mars 1790, et elle en proposa le rejet, qui fut adopté (1).

---

Les adjudicataires de cinq moulins situés dans la ville de Sistéron (Basses-Alpes), vendus par le gouvernement, réclamaient contre l'hospice la banalité conventionnelle qui y était attachée. L'hospice prétendait qu'elle n'avait pas été comprise dans la vente et n'avait pas cessé de lui appartenir. Le conseil de préfecture des Basses-Alpes fut de l'avis de l'hospice ; mais son arrêté a été cassé par un décret dont le considérant est ainsi conçu :

» Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture repose sur des bases vicieuses et contraires aux lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1795, qui ont supprimé toutes les banalités, sans distinction, quelle qu'en soit l'origine, etc. » (2).

---

(1) 15330. 16 frimaire an 14. ( Arch. )

(2) 26626. 16 août 1803. ( Arch. )

Le 29 octobre 1807, le sieur Géraud s'était rendu adjudicataire du bail du moulin à recens de la commune d'Istres, servant à repasser le marc des olives. Ce bail faisait revivre tous les droits attachés aux banalités. Les habitans portèrent leur réclamation devant les tribunaux: elle fut rejetée. Ils se pourvurent au conseil d'état; et le 17 mai 1809, sur le rapport de la commission du contentieux, il intervint un décret qui annulla le bail et anéantit le droit de banalité qui y était attaché.

Le considérant de ce décret est ainsi conçu :

« Considérant que le conseil d'état a déjà, par un avis du 23 vendémiaire an 14, approuvé le 10 brumaire suivant, décidé que la législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler en faveur des communes les banalités de leurs usines, même celles acquises par elles à titre onéreux ;

» Que le bail adjudgé audit Géraud tend à faire renaître les banalités abolies ; que par là il est attentatoire à la liberté individuelle, à celle du commerce et à l'exercice de l'industrie, etc. » (1)

Le 3 juillet 1806, le conseil d'état a rendu un avis portant que « par l'avis du 10 brumaire an 14, il n'a point été entendu que les banalités

---

(1) 629. 17 mai 1809. (Arch.)

conventionnelles déclarées rachetables par la loi du 25 août 1792 ne pussent être rétablies par transaction ou par jugement des tribunaux; mais seulement que les communes ne peuvent à présent, par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales » (1).

Une loi du 17 décembre 1808 a autorisé la commune de Fintheim (Mont-Tonnerre) à racheter du sieur Falter le droit de banalité d'un four appartenant à ce particulier (2).

#### *Cautionnement.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur l'effet d'un cautionnement souscrit par un particulier qu'aucune qualité ne soustrait à leur juridiction (3).

#### *Conventions privées.*

Les tribunaux seuls peuvent être les interprètes compétens des conventions privées (4).

(1) 17791. 3 juillet 1806. ( Arch. )

(2) 28045. 17 décembre 1808, au bulletin.

(3) 649. 28 mai 1809. — 1226. 23 octobre 1811.

(4) 84. 10 mars 1807. — 187. 19 octobre 1808. — 1233. 12 novembre 1811. — 1393. 11 juillet 1812. — 2491. 23 décembre 1815. — 2381. 10 février 1816. — 2693. 18 mars 1816.

*Débiteurs solidaires.*

L'administration ne peut prononcer sur les effets de la solidarité entre plusieurs débiteurs (1).

*Dépôt judiciaire.*

Il ne peut appartenir à l'autorité administrative de connaître d'une demande en délivrance d'un dépôt judiciaire (2).

*État ( Questions d' ).*

Les contestations dont le fond repose sur une question d'état ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires (3).

*Féodalité.*

Toutes les questions de féodalité sont du ressort de l'autorité judiciaire (4).

*Fruits.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer une restitution de fruits (5).

*Licitations.*

Toute question relative à des droits provenant de licitations, est du ressort des tribunaux (6).

---

(1) 139. 10 mars 1807.

(2) 488. 11 décembre 1808.

(3) 1108. 4 novembre 1811.

(4) 359. 3 août 1808. — 2166. 27 mai 1816. — 2165. 20 juin 1816.

(5) 2055. 16 octobre 1813.

(6) 1303. 2 février 1812.

*Livres d'Église.*

Le décret du 7 germinal an 13, en établissant que les livres d'églises, d'heures et de prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu attribuer aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature. Dans tous les cas, les infractions à ce décret devant être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793, toutes les contestations élevées à son sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire.

Dès-lors un maire excède ses pouvoirs, s'il prend un arrêté par lequel, dans le but d'assurer l'exécution d'un privilège semblable accordé par un évêque, il ordonne à des libraires ou imprimeurs d'apporter à la mairie tous les livres d'église, d'heures et de prières à l'usage du diocèse, qu'ils ont en leur possession, à l'effet d'y être, en présence du privilégié, inventoriés et estampillés : cette mesure aurait pour résultat de porter atteinte à la propriété privée, et ne peut jamais résulter que d'un règlement d'administration publique sur lequel il n'appartient pas à un maire de prendre l'initiative.

Il n'appartient qu'aux officiers judiciaires de

constater, et aux tribunaux de punir les infractions matérielles au décret du 7 germinal an 13 (1).

#### *Mandat.*

Toute contestation relative à la force et aux effets d'un mandat doit être soumise aux tribunaux (2).

#### *Mariage.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des empêchemens aux mariages, et par conséquent des plaintes auxquelles peuvent donner lieu les refus faits par l'officier de l'état civil de procéder à leur célébration (3).

#### *Mercuriales.*

Il appartient à l'administration d'arrêter les mercuriales, en constatant le taux auquel se sont vendues les denrées qui y sont comprises; mais c'est l'autorité judiciaire qui doit prononcer, lorsqu'il y a contestation quant aux prix applicables aux clauses d'un contrat (4).

#### *Octroi.*

Les juges de paix doivent connaître de toutes

---

(1) 650. 1<sup>er</sup>. juillet 1809. — Voir le décret du 7 germinal an 13, au bulletin.

(2) 322. 7 mai 1808.

(3) 427. 16 août 1808.

(4) 749. 22 décembre 1809.

Les contestations relatives à l'octroi, soit qu'il s'agisse de l'application de ce droit, soit qu'il s'agisse de sa perception.

Leur jugement doit être rendu sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé (1).

### *Pêche (Droit de).*

Le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables est domanial, comme ces fleuves et rivières navigables sont eux-mêmes domaniaux. C'est un droit inaliénable par essence; on ne peut en acquérir l'usage qu'à titre d'engagement révocable à la volonté du souverain, et, dans ce cas, l'on n'est par conséquent qu'un simple engage-giste, soumis à toutes les lois concernant les domaines engagés (2).

L'autorité administrative est seule compétente pour décider si le droit de pêche fait partie d'une propriété que l'administration a vendue, ou d'un droit qu'elle a affermé (3).

---

(1) Voy. la loi du 2 vendémiaire an 8, art. 1<sup>er</sup>. — 10 août 1809, au bulletin. — Voir Répertoire de jurisprudence, au mot *Octroi*.

(2) Loi du 14 floréal an 10, titre 5 (loi sur les finances de l'an 11). — 55524. 26 mai 1813. (Arch.)

(3) 29200. 2 février 1809.

La réclamation formée contre le préposé d'un entrepreneur de travaux publics qui, en faisant transporter par eau ses matériaux, a troublé l'usage du droit de pêche, doit être portée devant les tribunaux, quoique la rivière soit navigable et flottable (1).

---

L'ancien lit de la rivière d'Orne étant peu convenable à la navigation, le gouvernement fit creuser un nouveau canal sur des terrains qu'il acheta. L'ancien lit fut fermé par des chaussées à ses deux extrémités, et continua à recevoir les eaux de plusieurs sources. Il fut fait par la suite un fossé de décharge et établi des vanes pour porter les eaux surabondantes dans le canal.

L'administration voulut affermer le droit de pêche dans cet ancien lit; les propriétaires voisins s'y opposèrent. Ils soutinrent que le lit n'étant plus navigable, la pêche appartenait aux propriétaires riverains, d'après l'avis du 30 pluviôse an 13.

L'administration, de son côté, soutenait que

---

(1) 1703. 29 décembre 1812. — Ce décret semble en opposition avec l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui porte : « Les conseils de préfecture prononceront sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts procédant du fait *personnel* des entrepreneurs, et non du fait de l'administration. — Voir au chapitre des *Travaux publics* ».

L'ancien lit appartenait au gouvernement, parce qu'il ne l'avait pas aliéné, et qu'il en avait fourni un nouveau à ses frais.

Cette question a été renvoyée aux tribunaux, comme question de propriété (1).

La pêche, dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, n'appartient pas aux communes. Les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit si ce n'est en se conformant aux lois générales et réglemens locaux concernant la pêche.

Ils ne conservent plus ce droit, si la rivière devient par la suite navigable (2).

Le droit de pêche sur les fleuves et rivières navigables; est compris dans les droits féodaux supprimés par la loi du 17 juillet 1795 (3).

L'administration est incompétente pour prononcer sur les difficultés relatives à l'interprétation de l'adjudication d'un droit de pêche (4).

Une saisie avait été faite par la communauté

---

(1) 31359. Avis du 6 août 1809. ( Arch. )

(2) Avis appr. du 30 pluviôse an 13, au bulletin.

(3) 10613. 11 thermidor an 12. ( Arch. )

(4) 2176. 4 juin 1815.

des patrons pêcheurs de Toulon , contre le sieur *Sadolet* , fermier de la *Madrague* (1) nationale , pour le contraindre à acquitter un droit de cinq centimes par trois francs du prix du poisson par lui vendu à Toulon.

Le tribunal de commerce , devant lequel l'affaire fut portée , déclara nulle la saisie , condamna la communauté des Prud'hommes pêcheurs aux dommages-intérêts évalués à 60 fr. et aux dépens , et ordonna qu'elle ferait les fonds nécessaires pour satisfaire à ces condamnations , sinon autorisa le sieur *Sadolet* à contraindre au paiement les trois principaux membres de la communauté.

Le conflit fut élevé par le préfet.

Le conseil d'état a maintenu le jugement en ce qu'il avait déclaré la saisie nulle : « L'autorité administrative ( a-t-il dit ) ne doit connaître que des contestations relatives à l'application et à la perception des contributions publiques ; toute contestation relative à la légitimité ou à la qualité d'un droit concédé à une commune ou à une communauté de pêcheurs , est attribuée exclusivement aux tribunaux. S'il existe des doutes sur la compétence du tribunal saisi de la contestation , c'est aux parties à se pourvoir en

---

(1) *Madrague* : pêche avec des cables et des filets , pour prendre des thons , etc.

règlement de juges ou en cassation.... Cependant c'était au tribunal de première instance, et non au tribunal de commerce à juger de la validité de la saisie. »

D'autre part, il a annullé la disposition du jugement, qui ordonne à la communauté des pêcheurs de faire un fonds et autorise le sieur Sadolet à poursuivre trois des principaux membres.

» L'administration des revenus et des dépenses des communautés de patrons pêcheurs (continue le même décret) est soumise à l'autorité administrative par la loi du 12 décembre 1790, confirmative des réglemens antérieurs. Les communautés ne peuvent disposer, sans autorisation, d'une somme supérieure à celle de 25 fr., et l'autorité judiciaire a entrepris sur les attributions de l'autorité administrative, en ordonnant à la communauté de faire des fonds, et en autorisant le sieur Sadolet à contraindre trois des principaux membres de cette communauté (1)».

### *Pesage.*

Les questions auxquelles peuvent donner lieu les bureaux de pesage, sont regardées comme questions de propriété, et par conséquent soumises aux tribunaux (2).

---

(1) 24275. 22 janvier 1808. (Arch.)

(2) Voir la loi du 29 floréal an 10. — 344. 1<sup>er</sup>. avril 1808.

*Prescription.*

Toutes les contestations élevées entre le domaine et les particuliers sur des questions de prescription, d'appréciation de titres et de preuves de libération, sont, par leur nature et le droit commun, soumises à la juridiction des tribunaux (1)

*Privilèges et Hypothèques.*

Toute question de privilège et d'hypothèque entre les créanciers personnels d'un individu et la régie des domaines qui s'en prétend aussi créancière, est également du ressort des tribunaux (2).

*Propriété et Servitude.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour juger toutes les questions de propriété et de servitude (3).

(1) 270. 11 janvier 1808. — 3009. 20 novembre 1816.

(2) 913. 19 mars 1811. — 1586. 14 avril 1813.

(3) 538. 2 février 1809. — 670. 28 novembre 1809. — 716. 20 mars 1810. — 847. 24 décembre 1810. — 1023. 16 février 1811. — 1030. 8 mars 1811. — 954. 6 juin 1811. — 1000. 15 juin 1811. — 1066. 6 septembre 1811. — 1460. 20 septembre 1812. — 1416. 22 septembre 1812. — 1439. 31 janvier 1813. — 1687. 1<sup>er</sup>. février 1813. — 1671. 1<sup>er</sup>. mars 1813. — 1866. 7 avril 1813. — 1751. 6 septembre 1813. — 1865. 18 septembre 1813. — 1946. 6 novembre 1813. — 2217. 1<sup>er</sup>. novembre 1814. — 2134. 1<sup>er</sup>. mai 1815. — 2984. 6 janvier 1816. — 2629 et 2604. 6 mars 1816. — 2464. 18 avril 1816.

*Saisie-Arrêt.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on voudrait en fonder la nullité (1).

*Vente privée.*

S'agit-il seulement d'ordonner l'exécution d'une vente faite entre particuliers, et en cas d'inexécution de condamner le vendeur à la restitution des sommes qu'il a reçues? ces contestations ne peuvent jamais être du ressort de l'autorité administrative (2).

---

(1) 628. 17 mai 1809.

(2) 893. 23 septembre 1810.

---

RECUEIL  
DE DÉCRETS ET ORDONNANCES  
SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

---

PROCÉDURE  
DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

~~~~~

11 Juin 1806.

DÉCRET
SUR L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
D'ÉTAT.

TITRE PREMIER.
De l'organisation du Conseil d'État.

CHAPITRE PREMIER.
Des Conseillers d'État.

Article 1^{er}. Conformément à l'arrêté du 7 fructidor an VIII, nos conseillers d'état en notre conseil d'état continueront d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

2. La liste de l'un et l'autre service sera arrêtée par nous le premier de chaque trimestre.

3. Sur la liste du service ordinaire, seront distingués ceux de nos conseillers qui feront partie d'une section, et ceux que nous croirons ne devoir attacher à aucune.

CHAPITRE II.

Des Maîtres des Requêtes.

4. Il y aura au conseil d'état des maîtres de requêtes dont les fonctions sont ci-après déterminées.

5. Les maîtres des requêtes seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste qui sera par nous arrêtée le premier de chaque trimestre.

6. Les maîtres des requêtes prendront séance au conseil d'état après les conseillers d'état.

7. Ils feront le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état prononce, de quelque manière qu'il en soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publique et les domaines nationaux, dont les rapports continueront d'être faits par les conseillers d'état chargés de ces deux parties d'administration publique.

8. Les maîtres des requêtes pourront prendre part à la discussion de toutes les affaires qui seront portées à notre conseil d'état.

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur sera comptée.

9. Les maîtres des requêtes auront pour costume l'habit bleu, avec les broderies pareilles à celles des conseillers d'état.

Ceux qui seront en activité, auront un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers d'état.

10. Les fonctions des maîtres des requêtes seront compatibles avec toutes fonctions qui leur auraient été ou qui leur seraient par nous conférées.

CHAPITRE III.

Des Auditeurs.

11. L'arrêté du 19 germinal an XI qui institue des auditeurs près nos ministres et notre conseil d'état, et qui règle leurs fonctions, ainsi que tous les autres arrêtés et décrets les concernant, sont maintenus.

Ils seront, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

12. Les auditeurs qui seront nommés à l'avenir, n'assisteront aux séances du conseil d'état, quand nous les présiderons, qu'après deux années d'exercice, et lorsque nous croirons devoir accorder cette distinction pour récompenser leur zèle.

TITRE II.

Des Attributions du Conseil d'État.

13. Notre conseil d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets.

14. Il connaîtra en outre :

1^o. Des affaires de haute-police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres ;

2^o. De toutes contestations ou demandes relatives

soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons;

3^o. Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises.

TITRE III.

De la Haute-Police administrative.

15. Lorsque nous aurons jugé convenable de faire examiner, par notre conseil d'état, la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante :

16. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen, seront renvoyés, par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, à une commission composée du président de l'une des sections du conseil, et de deux conseillers d'état.

17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son président d'en informer le ministre de la justice, qui nous en rendra compte.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite, doit être préalablement entendu, elle en informera notre grand-juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé et l'interrogera en présence de la commission.

Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

18. Un auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

19. Si la commission juge, avant l'interrogatoire, sur le vû des pièces ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle nous en rendra compte par écrit, afin que nous donnions au grand-juge ministre de la justice l'ordre de faire exécuter les lois de l'état.

20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution, ou des peines de discipline et de correction, elle prendra nos ordres pour faire son rapport au conseil d'état.

21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé pourra être entendu, sur sa demande, ou par délibération du conseil d'état.

Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Les mémoires qui la contiendront, seront signés par lui ou par un avocat au conseil et ne seront point imprimés.

22. Le conseil d'état pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

23. La décision du conseil d'état sera soumise à notre approbation dans la forme ordinaire.

TITRE IV.

Des Affaires Contentieuses.

24. Il y aura une commission présidée par le grand-juge ministre de la justice, et composé de six maîtres de requêtes et de six auditeurs.

25. Cette commission fera l'instruction et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

26. Dans le premier cas, les ministres feront remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposées au secrétariat-général du conseil d'état, après un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine le secrétaire-général remettra au grand-juge ministre de la justice le bordereau des affaires.

28. Dans les deux cas, le grand-juge nommera pour chaque affaire un auditeur lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

29. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressés, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera fixé par le règlement.

A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

30. Le rapport sera fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes auront voix délibérative. La délibération sera prise à la pluralité des suffrages.

Le grand-juge aura voix prépondérante en cas de partage.

31. Le grand-juge nous remettra, chaque semaine, le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au conseil d'état.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le grand-juge au ministre-secrétaire d'état, et par celui-ci au secrétaire-général du conseil d'état, avec le nom du maître des requêtes que nous aurons désigné pour faire le rapport de chaque affaire au conseil.

32. Le maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général, et ne pourra présenter au conseil d'état que l'avis de la commission.

TITRE V.

Dispositions générales.

33. Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand-juge ministre de la justice.

35. Le secrétaire-général de notre conseil d'état délivrera à qui de droit les expéditions des décisions et avis de notre conseil d'état qui auront eu notre approbation.

Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un règlement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

37. Nos ministres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

22 Juillet 1806.

DÉCRET

PORTANT RÉGLEMENT SUR LES AFFAIRES CONTENTIEUSES
PORTÉES AU CONSEIL D'ÉTAT.

TITRE PREMIER.

De l'Introduction et de l'Instruction des Instances.

SECTION PREMIÈRE.

*Des Instances introduites au Conseil d'État à la requête
des parties.*

1. Le recours des parties au conseil d'état, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil d'état; elles y seront inscrites sur un registre, suivant leur ordre de date, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

3 Le recours au conseil d'état n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au conseil d'état, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans :

Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myriamètres ;

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appels d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges ;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France.

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de soit communiqué.

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après

les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué, à l'égard de toutes, par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours, et après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en 10 francs, au moins, de dommages et intérêts, par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête, ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de soit communiqué, cette ordonnance devra

être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois énoncés dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du code de procédure civile.

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge.

SECTION II.

Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un Ministre.

16. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement.

Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est

introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agens du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II.

Des Incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

§. 1^{er}. *Des demandes incidentes.*

18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil. Le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

§. 2. *De l'Inscription de faux.*

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si

elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§. 3. *De l'Intervention.*

21. L'intervention sera formée par requête; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance; néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§. 4. *Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.*

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie

est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§. 5. *Du Désaveu.*

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom, ailleurs qu'au conseil d'état, et qui peuvent influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges, compétens pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vû du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

TITRE III.

§. 1^{er}. *Des Décisions du Conseil d'État.*

27. Les décisions du conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vû des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

§. 2. *De l'Opposition aux Décisions rendues par défaut.*

29. Les décisions du conseil d'état, rendues par

défaut, sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée; après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doit être reçue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§. 3. *Du Recours contre les Décisions contradictoires.*

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite, soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué par un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable.

L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 32.

§. 4. *De la tierce Opposition.*

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du conseil d'état rendues en matière contentieuse, et lors des quelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre 1^{er}.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition sera condamnée en 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision de notre conseil d'état, rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'état, soit à une commission.

§. 5. *Des Dépens.*

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les réglemens antérieurs relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucun frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand-juge.

TITRE IV.

§. 1^{er}. *Des Avocats au Conseil.*

44. Les avocats en notre conseil d'état auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe.

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement ; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes , et chaque ligne douze syllabes au moins, sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires , ou autre actes , seront écrits lisiblement et correctement ; elles seront conformes aux originaux , et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties signées par les avocats au conseil seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre conseil d'état, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre conseil d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux réglemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'il portent en notre conseil d'état

des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge, ministre de la justice.

§. 2. *Des Huissiers au Conseil.*

51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au conseil.

52. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Au Château de Tuileries, le 29 Juin 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre intention étant de compléter incessamment l'organisation de notre conseil, nous nous sommes fait représenter les réglemens faits par les Rois nos prédécesseurs sur cette matière, et nous avons reconnu qu'il serait difficile d'arriver à un meilleur système; que néanmoins il y aurait de l'avantage à le simplifier, et qu'on ne peut se dispenser de le mettre en harmonie

avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement et dans les habitudes de nos peuples.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des personnes qui composent notre Conseil.

ART. 1^{er}. Notre conseil sera composé,

Des princes de notre famille,

Du chancelier de France,

Des ministres secrétaires d'état,

Des ministres d'état,

De conseillers d'état,

De maîtres des requêtes:

2. Le nombre des conseillers d'état en service ordinaire est, quant à présent, limité à vingt-cinq, sans compter ceux en service extraordinaire et les conseillers d'état honoraires.

Nous nous réservons aussi de créer des conseillers d'état d'église et d'épée.

3. Le nombre des maîtres des requêtes ordinaires n'excédera pas, quant à présent, cinquante. Il y aura, en outre, des maîtres des requêtes surnuméraires et des honoraires.

4. Les conseillers d'état ordinaires et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils feront des rapports, auront seuls voix délibérative dans les conseils auxquels ils seront attachés.

Les maîtres des requêtes feront l'instruction et les rapports, à moins que, par des considérations particulières, le chancelier ou le secrétaire d'état de la

partie ne juge à propos d'en charger des conseillers d'état.

Les uns et les autres pourront faire le service dans plusieurs conseils et comités.

TITRE II.

Du Service dans notre Conseil.

5. Pour l'ordre du service, les membres de notre conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit :

Le conseil *d'en-haut* ou des ministres, actuellement existant ;

Le conseil privé ou des parties, qui prendra le titre de *conseil d'état*.

Il y aura en outre ,

- 1^o. Un comité de législation ;
- 2^o. Un comité du contentieux ;
- 3^o. Un comité de l'intérieur ;
- 4^o. Un comité des finances ;
- 5^o. Un comité du commerce.

Ces comités seront placés auprès du chancelier et des ministres secrétaires d'état des départemens auxquels ils se rattachent.

6. Le conseil d'en-haut ou des ministres sera composé des princes de notre famille, de notre chancelier et de ceux de nos ministres secrétaires d'état, de nos ministres d'état et des conseillers d'état qu'il nous plaira de faire appeler pour chaque séance.

7. Le conseil d'en-haut ou des ministres délibérera en notre présence sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce

qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale.

Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général.

Les projets de loi, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation, et qui ne l'auraient pas reçue dans le conseil d'état, nous seront présentés dans ce conseil ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

8. Le conseil d'état sera composé de nos ministres secrétaires d'état, de tous les conseillers d'état et maîtres des requêtes ordinaires.

Il examinera les projets de loi et réglemens qui auront été préparés dans les divers comités.

Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter par un conseiller d'état ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de règlement et de jugement qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés.

Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du saint-siège, ainsi que les actes des autres communions et cultes.

Il connaîtra des appels comme d'abus.

Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui de nos ministres que nous aurons nommé.

Ce conseil aura un secrétaire qui tiendra registre des

délibérations, gardera les papiers et minutes, suivra la correspondance, en délivrera tous extraits, copies ou expéditions.

9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits.

Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou de jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre conseil d'état, ou après avoir reçu notre sanction directe.

Il sera tenu registre des délibérations de ce comité, qui aura en conséquence un secrétaire-greffier qui gardera les papiers et minutes, et recevra directement des diverses administrations ou des parties, les affaires qui seront de la compétence du comité.

Il sera composé de six conseillers d'état et de douze maîtres des requêtes ordinaires.

Il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par un conseiller d'état vice-président : il pourra être divisé en deux bureaux.

10. Le comité de législation préparera tous les projets de loi et de règlement sur toutes matières civiles, criminelles et ecclésiastiques, lesquels projets devront ensuite être délibérés en conseil d'état avant de nous être définitivement soumis.

Ce comité sera composé de six conseillers d'état et de douze maîtres des requêtes ; il sera présidé par notre chancelier, ou, en son absence, par un ministre d'état

que nous aurons nommé. Notre chancelier pourra le diviser en deux bureaux.

Il aura un commis-greffier.

11. Les comités des finances, de l'intérieur et du commerce, d'après les ordres et sous la présidence des ministres secrétaires d'état auxquels ils sont respectivement attachés, prépareront les projets de loi, de règlement, et tous autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions.

Ils proposeront, en forme d'arrêts, des jugemens sur les affaires d'intérêt local ou individuel de leurs départemens respectifs, autres que les affaires contentieuses, lesquels arrêts ne seront définitifs qu'après nous avoir été soumis en conseil d'état, ou dans un travail particulier, par le ministre de la partie.

12. Le comité des finances sera composé de cinq conseillers d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur, de cinq conseillers d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité du commerce et des manufactures, de quatre conseillers d'état et de six maîtres des requêtes.

Des marchands, négocians, manufacturiers des principales villes de commerce, pourront y être appelés par le ministre de cette partie; et, dans ce cas, ils y auront séance et voix consultative.

Dans les affaires qui exigeraient la réunion de plusieurs comités, elle pourra être ordonnée par le chancelier, sur la demande des ministres.

13. Les directeurs généraux de s diverses administrations que nous nommerons conseillers d'état en

service extraordinaire, pourront, sur la demande de chaque ministre, assister en plus, et avec voix délibérative, aux divers conseils et comités attachés au département duquel ils dépendent; ils pourront même y présenter des rapports et projets de règlement.

S'ils venaient à quitter les directions générales dont ils sont chargés, ils deviendraient de droit conseillers d'état ordinaires, prendraient leur rang au conseil, du jour de leur nomination comme conseillers d'état, et jouiraient des honneurs et traitemens attachés à ce titre.

14. Le chancelier de France pourra également nous présenter, pour être attachés aux différens conseils et bureaux, jusqu'à concurrence de six des conseillers d'état, et de douze des maîtres des requêtes, auxquels nous aurons conféré le titre d'honoraires ou de surnuméraires.

TITRE III.

Traitemens.

15. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, nommés par nous, reçoivent seuls des traitemens fixes.

Les conseillers d'état du dernier conseil, qui avaient été nommés conseillers d'état à vie, conserveront cependant, avec le titre de conseillers d'état honoraires, une pension de retraite égale au tiers de celui qui sera ci-après fixé pour nos conseillers d'état ordinaires.

16. Le traitement fixe des conseillers d'état est provisoirement fixé à douze mille francs.

Celui attaché à chacun des comités dont ils peuvent

être membres, est de quatre mille francs : ce traitement seul pourra être accordé à ceux des conseillers d'état honoraires qui seraient appelés aux conseils et comités.

17. Le traitement fixe des maîtres des requêtes ordinaires sera de quatre mille francs, et, en outre, de deux mille francs par chaque conseil ou comité où ils exerceront leurs fonctions; lequel traitement de deux mille francs pourra aussi être attribué aux maîtres des requêtes honoraires ou surnuméraires qui seront attachés auxdits conseils et comités.

18. Le traitement du secrétaire du conseil d'état est de quinze mille francs; du secrétaire-greffier du comité contentieux, de dix mille francs; des commis-greffiers des autres comités, de cinq mille francs.

19. Les attributions de chaque conseil et comité seront fixées par un règlement particulier, ainsi que le mode d'y procéder à la distribution, au rapport et à la décision des affaires.

20. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on se conformera aux réglemens et usages qui étaient observés au dernier comité contentieux.

21. Il y aura, auprès de nos conseils, des avocats, sous le titre d'avocats aux conseils du Roi, qui seront chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces conseils, qui en seront susceptibles. Leur nombre sera ultérieurement déterminé.

Signé LOUIS. PAR LE ROI : *Le Chancelier de France.* Signé DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

Qui renvoie au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat, le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du Conseil des Prises, et statue sur la conservation des Archives de ce Conseil.

Au Château des Tuileries, le 9 janvier 1815.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Par notre ordonnance du 22 juillet dernier, nous avons fixé au 1^{er}. du mois de novembre le terme des fonctions du conseil des prises : l'événement a justifié cette disposition, puisque toutes les affaires portées à ce conseil, et qui étaient régulièrement instruites, ont été jugées. Informés cependant qu'il n'a pu prononcer sur un très-petit nombre d'affaires sur lesquelles il a été demandé des renseignemens qui ne sont pas encore parvenus, et voulant pourvoir à leur jugement lorsque l'instruction sera complète, et à la conservation des pièces, dossiers, registres et archives du conseil des prises ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les affaires dont l'instruction n'était pas achevée, et qui n'avaient pas encore été jugées au mo-

ment de la suppression du conseil des prises, seront portées devant le comité contentieux du conseil d'état, pour y être examinées et discutées, et sur son avis, être par nous définitivement jugées dans notre conseil.

2. Le comité contentieux du conseil d'état, pour l'instruction et le jugement de ces affaires, se conformera aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 6 germinal an 8, qui a fixé les attributions du conseil des prises.

3. Les archives du conseil des prises resteront sous la garde du sieur Calmelet, ex-secrétaire du conseil des prises. Le sieur Calmelet délivrera à qui de droit, expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives du conseil des prises.

4. Notre chancelier de France et notre ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS. PAR LE ROI : *Le Chancelier
de France.* Signé DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

A Paris, le 23 août 1815.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité

de mettre l'organisation et les attributions de notre conseil d'état en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grace 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre conseil d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Notre ordonnance du 29 juin 1814, concernant l'organisation du conseil d'état, est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'état ou celui de maître des requêtes.

3. Ce tableau comprendra, tant nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1^{er}. janvier de chaque année, notre garde-

des-sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers d'état et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante.

7. Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités, savoir :

Le comité de législation ;

Le comité du contentieux ;

Le comité des finances ;

Le comité de l'intérieur et du commerce ;

Le comité de la marine et des colonies.

8. Le comité de législation sera composé de six conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes ; le comité du contentieux, de sept conseillers d'état et de huit maîtres des requêtes ; le comité des finances, de cinq conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes ; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers d'état et de six maîtres des requêtes ; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers d'état et de trois maîtres des requêtes.

9. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes, composant les divers comités de notre conseil d'état, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde-des-sceaux, sans que cependant

le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la présente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et à son défaut, par le conseiller d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et à son défaut, par le conseiller d'état que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres, relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions des mines, les établissemens de moulins, usines, les dessèchemens, les canaux, partages de biens communaux, etc.

13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départ-

temens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre conseil d'état, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires d'état prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au conseil d'état, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde-des-sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du conseil d'état.

16. Les ordonnances délibérées par notre conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'état, notre président du conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du conseil d'état, ou celle de deux ou de plusieurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le conseil d'état réuni, cette présidence appar-

tiendra au président de notre conseil des ministres, et, en son absence, à notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du conseil d'état.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde-des-sceaux, et à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'état qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers d'état en service ordinaire recevront un traitement de seize mille francs.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de six mille francs.

22. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS. PAR LE ROI: *Le Garde-des-Sceaux*
Ministre Secrétaire d'État au Département de
la Justice. Signé PASQUIER.

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT RÉGLEMENT POUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

A Paris, le 19 avril 1817.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre conseil d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815 ;

Considérant, 1^o. que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits *conseils de cabinet*, ceux des membres de notre conseil privé ou de notre conseil d'état qu'il nous plairait d'y appeler ;

2^o. Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du conseil d'état, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la délibération de notre conseil, tous les comités réunis ;

3^e. Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent

notre conseil d'état, prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

4°. Enfin, que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état et de nos conseillers d'état directeurs-généraux, ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur la liste du service extraordinaire ;

A CES CAUSES,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Conseils de Cabinet.

ART. 1^{er}. Les conseils de cabinet sont appelés à discuter sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du conseil des ministres.

3. Ils sont composés, 1°. de tous les ministres secrétaires d'état, 2°. de quatre ministres d'état au plus, et de deux conseillers d'état désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces conseils sera réuni, l'avis pris à la

majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

TITRE II.

Du Conseil d'État.

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique, qui, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établis près de l'un de nos ministres secrétaires d'état, devra ensuite être délibéré au conseil d'état, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués.

Les ordonnances portant règlement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil d'état entendu.*

7. Nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état, et nos conseillers d'état directeurs généraux d'une administration, assisteront aux séances du conseil d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre conseil des ministres, ou de notre garde des sceaux ministre de la justice, le conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'état présents, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du conseil d'état et à la formation du conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Signé LOUIS. PAR LE ROI : *Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État de la Justice.*
Signé PASQUIER.

The first part of the book is devoted to a general
 introduction of the subject, and to a description of the
 various methods which have been employed for the
 purpose of determining the true nature of the
 phenomena which are observed in the course of
 the experiment. The second part is devoted to a
 detailed description of the apparatus and the
 method of observation, and to a discussion of the
 results which have been obtained. The third part
 is devoted to a discussion of the theoretical
 principles which are involved in the phenomena
 which are observed, and to a comparison of the
 experimental results with the theoretical
 predictions. The fourth part is devoted to a
 discussion of the practical applications of the
 principles which have been discussed in the
 preceding parts of the book.

The first part of the book is devoted to a general
 introduction of the subject, and to a description of the
 various methods which have been employed for the
 purpose of determining the true nature of the
 phenomena which are observed in the course of
 the experiment. The second part is devoted to a
 detailed description of the apparatus and the
 method of observation, and to a discussion of the
 results which have been obtained. The third part
 is devoted to a discussion of the theoretical
 principles which are involved in the phenomena
 which are observed, and to a comparison of the
 experimental results with the theoretical
 predictions. The fourth part is devoted to a
 discussion of the practical applications of the
 principles which have been discussed in the
 preceding parts of the book.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES DE CET OUVRAGE.

Le chiffre romain indique le *volume*, le chiffre arabe la *page*, et ceux qui se trouvent placés entre deux parenthèses indiquent le *nombre*.

A

ABONNEMENT. Voy. *Contributions indirectes*.

ACQUIESCEMENT. Engendre-t-il fin de non-recevoir, et dans quel cas? I. 69. (58). — Peut-il résulter d'un contrat de bail postérieur à l'arrêté que l'on attaque? I. 70. (61).

ACTES administratifs (les) des préfets et des maires peuvent-ils être déférés directement au conseil d'état? I. 55. (18).

— *de l'administration publique* (les) peuvent-ils fournir la matière d'une réclamation contentieuse? I. 64 et 65.

ADJUDICATION de biens nationaux. Voy. *Domaines nationaux*.

— *faite par le domaine.* L'administration est-elle compétente pour statuer sur les questions relatives à son exécution? II. 379.

ADMINISTRATIONS centrales. Par quelle autorité leurs arrêtés peuvent-ils être réformés? I. 16. (21). et 31. (69).

— *générale.* Quel recours est ouvert contre les ordonnances royales qui portent ce caractère? I. 80 (89).

ADMONTION. Peut-elle être prononcée par le conseil d'état, et dans quel cas? I. 43. (113).

AFFOUAGE. A quelle qualité ce droit est-il attaché? I. 125. (13). — D'après quelles bases se fait son partage? I. 173. (84). — Quelles formalités sont nécessaires pour le rendre inattaquable? I. 125. (14). et 175. (90). — A quelle époque peut être mis à exécution le mode qui le règle? I. 124. (12). — La réunion d'une commune à une autre y donne-t-elle droit? I. 126. (15). et 175. (92). — Devant quelle autorité doivent être portées les contestations relatives à ce droit? I. 124. (10). et 175. (91). — Les habitans qui n'y participent point peuvent-ils être assujétis aux charges qui lui sont inhérentes? I. 176. (93). — A-t-il été aliéné en faveur de l'acquéreur national des biens d'un émigré qui en jouissait? I. 126. (16). et 176. (94). — Ce droit et ceux qui étaient exercés par les émigrés dans les forêts domaniales, subsistent-ils encore? II. 42. (60). — Y a-t-il lieu d'accepter l'offre qui serait faite par un particulier d'appliquer à une fabrique un affouage stipulé, dans le principe, au profit d'une congrégation religieuse supprimée? II. 116. (16).

AGENS DU GOUVERNEMENT. Peuvent-ils être personnellement poursuivis pour des engagemens pris par eux pour assurer un service public? — Quels sont ceux contre lesquels on doit se pourvoir admi-

nistrativement? — Quelle autorité doit connaître de leurs contestations avec des particuliers à l'occasion de fournitures faites pour le compte de l'état? — Leurs engagements personnels les rendent-ils justiciables des tribunaux? — Voy. *Marchés et Fournitures*.

ALIÉNATION. Quelles formalités sont nécessaires pour effectuer celle des biens communaux? I. 178. (98).

ALIGNEMENT, en matière de voirie. Quelle autorité le donne? II. 347. (4.5). — Quelle autorité statue sur les contestations auxquelles il peut donner lieu? II. 330. (50). — Lorsqu'en matière de grande voirie un conseil de préfecture ordonne la suppression d'ouvrages entrepris sans avoir obtenu alignement, cette décision préjuge-t-elle la demande en alignement? II. 352. (17). — Devant qui doit se porter l'appel d'une décision par laquelle un maire a tracé celui d'un chemin vicinal? II. 321. (27). — Un particulier peut-il le changer sans autorisation? II. 313. (3). — Dans quels cas les particuliers, dans les villes, sont-ils tenus de ranger leurs constructions sur l'alignement projeté? II. 353. (20). — Le sursis peut-il être accordé lorsqu'il s'agit de démolir pour se ranger dans l'alignement? II. 356. (27).

ALLUVIONS. Les préfets peuvent-ils déclarer qu'elles sont utiles à la navigation, et ordonner leur consolidation et leur extension? I. 405. (42). — Peuvent-ils en opérer le partage entre les propriétaires riverains? *eod.* — Quelle autorité peut prononcer sur la propriété de celles qui se sont formées dans l'enclave d'un bien national, depuis sa vente? I. 341. (76).

AMENDE, en matière administrative. Quelle autorité peut la modérer ou la remettre ? I. 48. (128). — Quelle est celle que doit supporter la partie qui succombe dans sa tierce-opposition devant le conseil d'état ? II. art. 38 du règlement du 22 juillet 1806. — L'avocat qui présente requête au mépris des dispositions de l'art. 32 du règlement, encourt-il une amende ? I. 86. (107). — Quelles sont les amendes en matière de voirie ? II. 357.

AMNISTIE. A quelle autorité appartenait, avant la loi du 5 décembre 1814, le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels étaient restitués les émigrés rayés, éliminés et amnistiés ? II. 34. (40). — Donnait-elle aux émigrés ou à leurs ayant-cause le droit de revenir contre les partages et autres actes faits entre l'état et les particuliers ? II. 36. (45. 46). — Un émigré amnistié pouvait-il exercer un recours contre un séquestre pour lui faire représenter des effets mobiliers mis à la disposition de l'état par suite de son émigration ? II. 35. (41). — L'administration était-elle fondée à répéter d'un émigré amnistié les fruits d'un bien à lui restitué illégalement ? II. 35. (42). — Maintenait-on les ventes faites par un émigré amnistié, remis par erreur en possession du bien par lui depuis vendu ? II. 36. (42). — Le domaine pouvait-il élever des prétentions sur la succession d'un régnicole, du chef et pour cause de l'émigration de l'héritier dudit régnicole qui l'avait précédé ? II. 38. (51). — L'émigré amnistié était-il fondé à demander le rapport des actes qui avaient effectué un partage de biens à lui échus pendant son absence ? II. 38. (49). —

Pouvait-il faire prévaloir un partage sous seing-privé, non authentique, contre un partage postérieur fait par l'administration ? II. 38. (50). —

Pouvait-il réclamer de l'administration la fixation de sa part dans une succession à lui échue pendant son absence, et que l'état avait touchée sans déterminer ses droits et ceux de ses cohéritiers ?

II. 37. (47). — Un amnistié réclamant des biens restés indivis après partage de présuccession entre son père et l'état, était-il forcé de s'adresser à l'administration ? II. 37. (48). — Était-il admis à

attaquer les versements faits, dans les caisses de l'état, de sommes à lui dues avant son émigration ?

II. 41. (57). — Était-il recevable à prétendre que ce remboursement était nul, comme effectué 1^o. postérieurement à la loi du 30 ventôse an 3 ; 2^o. entre les mains d'un receveur des domaines ?

II. 41. (59).

ANTICIPATION sur la voie publique. Voy. *Chemin vicinal, Voirie*.

ANNUITÉS. Voy. *Décomptes*.

ARBRES. Les particuliers peuvent-ils abattre, sans autorisation, ceux qui sont plantés sur leurs propriétés, le long des grandes routes ? II. 286. (17).

— *Quid*, s'ils ne font que les élaguer ? II. 286.

(18). — Devant qui doit-on porter les contestations sur la propriété de ceux qui sont plantés le long des grandes routes ? II. 284. (12). — De

quelle autorité est justiciable un particulier qui ne se conforme pas, pour leur plantation sur les

chemins vicinaux, aux réglemens faits par les préfets ? II. 313. (3). — Les conseils de préfecture

peuvent-ils prononcer sur l'opposition qu'un maire

ferait, entre les mains d'un particulier, à la jouissance et à la possession de celui-ci sur des arbres existans le long d'un chemin vicinal? II. 332. (56).

— Sont-ils compétens pour décider si des arbres plantés sur l'héritage d'un particulier, le long d'un chemin public, sont propriété particulière? II. 285. (13). — *Quid*, si la question de propriété s'engage entre deux communes? II. 285. (14).

ARRÊTÉS des conseils de préfecture. Voy. *Conseils de préfecture.*

— *des préfets.* Voy. *Préfet.*

ATTACHE (droit d'). Son établissement peut-il être autorisé? I. 177. (95. 96).

ATTÉRISSEMENT. Voy. *Alluvion.*

AUBAINE (droit d'). L'administration peut-elle prononcer sur les contestations qui lui sont relatives? II. 380.

AUTORISATION de plaider. Est-elle nécessaire aux communes pour qu'elles intentent une action en justice? I. 145. (1). — Les particuliers en ont-ils besoin pour intenter une action contre une commune? *eod.* — *Quid*, si c'est une action réelle? I. 151. (20). — Par qui peut-elle être accordée? I. 31. (66). et 145. (2). — Lorsque le conseil d'état renvoie une commune devant les tribunaux, est-il besoin qu'elle demande l'autorisation? I. 147. (10. 11). — Quel est le but de cette autorisation? I. 146. (5). — Les communes en ont-elles besoin pour interjeter appel d'un jugement interlocutoire? I. 146. (7). — *Quid*, si pour la commune, il s'agit de se défendre sur l'appel d'un jugement rendu en sa faveur? I. 148. (13). — *Quid*, pour interjeter appel d'un jugement défavorable? I.

149. (14). — L'autorisation de plaider préjuge-t-elle la légitimité de la demande? I. 145. (3). — Lorsqu'elle leur est demandée, les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer sur le point du litige? I. 145. (4). — Peut-elle être refusée au créancier d'une commune? I. 145. (4). — Est-elle nécessaire pour contraindre en justice une commune à l'exécution des clauses d'un bail? I. 152. (22). — Est-elle nécessaire aux communes et aux fabriques pour réclamer des objets mobiliers de peu de valeur? I. 152. (21). — Un arrêté de conseil de préfecture, annulé pour cause d'incompétence, peut-il être maintenu comme autorisation suffisante, pour une commune, d'ester devant les tribunaux? I. 147. (8). — Lorsqu'un conseil de préfecture a commis à des avocats le soin d'examiner une question sur laquelle une commune demande à plaider, que doit faire ce conseil de préfecture? I. 146. (6). — Lorsqu'ils refusent cette autorisation, les conseils de préfecture doivent-ils motiver leur décision? I. 31. (68). — Est-elle nécessaire pour procéder au conseil d'état? I. 31. (67). — Doit-elle être spéciale? I. 148. (12). — Lorsqu'il y a défaut d'autorisation, que doivent faire les juges civils? I. 151. (19). — Son défaut est-il un moyen de cassation? I. 49. (16). et 150. (17). — Peut-il donner lieu à élever le conflit? I. 150. (18). — Les arrêtés qui l'ont accordée à une commune peuvent-ils être attaqués par des particuliers? Voy. *Défaut de qualité*.

AVIS. Les arrêtés des conseils de préfecture, donnés dans la forme d'avis aux préfets, peuvent-ils être

attaqués devant le conseil d'état? I. 30. (64. 65).
64. (43).

— *des comités du conseil.* Sont-ils des décisions? I. 35. (81). et 41. (105). — Peuvent-ils être attaqués par la voie du comité du contentieux? *éod.* — Ceux du comité du contentieux ont-ils force obligatoire? I. 41. (106).

— *du conseil d'état.* Quelle formalité leur donne force obligatoire? I. 41. (104).

AVOCATS aux conseils. Les administrations générales ont-elles besoin de leur ministère pour procéder au conseil d'état? I. 34. (79). — Dans quels cas sont-ils passibles d'amendes et condamnations? I. 86. (107).

B

BACS. Quelle autorité est compétente pour juger les contestations élevées entre les fermiers de ces établissemens et leurs sous-fermiers? I. 106. (23).

BAUX administratifs. A quelle autorité appartient-il de statuer au fond sur les contestations qu'ils peuvent faire naître, ou seulement d'interpréter leurs clauses? I. 101. (5). et 105. (21). — Quelle autorité peut prononcer sur ceux passés entre les communes et les particuliers? I. 102. (9). — Quelle autorité est compétente pour apprécier la validité des pièces dont un fermier de biens sous le séquestre national prétend faire résulter sa libération? I. 105. (20). — L'administration peut-elle condamner un de ses fermiers à payer une somme déterminée en équivalent de la détérioration par lui commise sur les objets de son bail?

I. 108. (28). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour décider à compter de quelle époque un fermier a dû percevoir le prix du bail d'un domaine national antérieur à la saisine ? I. 100. (1). — Quelle autorité peut connaître des poursuites exercées par le domaine à fin de paiement des fermages d'un domaine national ? I. 105. (19). — Quelle autorité peut prononcer sur leur résiliation ? I. 103. (10). et 104. (18). — L'administration peut-elle juger les contestations auxquelles ces baux donnent lieu, lorsqu'elle s'en est réservé la faculté ? I. 103. (11). — Quelle autorité peut décider si les fermiers d'un domaine public ont la faculté de sous-affermer les objets de leurs baux ? I. 104. (17). — Quelle autorité peut décider si un droit de jouissance doit être considéré comme une servitude réservée par l'acte d'adjudication d'un bail national ? I. 104. (16). — Les conseils de préfecture peuvent-ils interpréter un bail antérieur à la saisine nationale ? I. 100. (1). — Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur l'existence d'un bail mentionné dans la vente d'un domaine national ? I. 100. (2). — Voy. *Domaines nationaux*.

— *non écrits*. Quelle autorité peut appliquer les principes qui les régissent ? I. 104. (15).

BANALITÉ. Quelle autorité a le droit de décider la difficulté de savoir si un droit de banalité subsiste encore ? II. 380. — La législation permet-elle de renouveler, en faveur des communes, la banalité de leurs usines ? — I. 107. (25). et II. 380 et suiv.

BANC de sable. Voy. *Cours d'eau*.

BANQUE de France. Quelle autorité connaît des in-

fractions aux lois et réglemens qui lui sont relatifs ?
II. 363.

BARRAGE. Quelle autorité peut ordonner sa construction à l'embouchure d'un canal de dérivation d'un cours d'eau ? I. 392. (5). — Voy. *Cours d'eau*.

BARRIÈRES. Voy. *Chemin vicinal, Cours d'eau, Voirie*.

BATIMENT. Voy. *Voirie (grande)*, et *Voirie (urbaine)*.

BÉNÉFICE d'inventaire. Voy. *Remise des biens non vendus des anciens émigrés*.

BÉNÉFICES simples. Les fabriques peuvent-elles prétendre à la propriété des biens dépendant de bénéfices simples ? Voy. *Fabriques*.

BIENS celés. Voy. *Etablissemens de charité et Fabriques*.

— *communaux.* Voy. *Communaux*.

— *des anciennes sénatoreries.* La commission instituée par l'ordonnance royale du 16 juillet 1814 peut-elle prononcer sur la distraction d'un immeuble provenant d'un particulier dont la succession a été dévolue à l'état pour cause de deshérence ?
II. 364.

— *des corporations supprimées.* Voy. *Domaines nationaux, Fabriques*.

— *d'émigrés.* Voy. *Domaines nationaux, Émigrés*.

— *nationaux.* Voy. *Domaines nationaux*.

BOIS nationaux et communaux. En cette matière, quel est le caractère des instructions ministérielles ?
I. 120. (2). — Par quelle autorité peut être faite l'application des dispositions de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ? I. 123. (8). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour déterminer les limites d'une coupe de bois ad-

jugée à un particulier ? I. 123. (9). — Par quelle autorité peuvent être jugées les questions de propriété entre les particuliers et l'administration forestière ? I. 124. (11). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les droits qu'une commune prétend exercer dans un bois national ? I. 122. (5). — De quel ressort est la connaissance des délits et dévastations qui y sont commis ? I. 122. (6). — Quelle autorité est compétente pour prononcer sur les contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le prix y stipulé ? I. 120. (1).

BOISSONS. Voy. *Contributions indirectes*.

BORNAGE. Les conseils de préfecture peuvent-ils statuer sur les demandes en bornage ? I. 341. (77 et 78).
Quid, si les biens sont nationaux ? eod.

BOUCHERIES. Les communes peuvent-elles faire des réglemens pour la vente de la viande de boucherie ? I. 197. (97).

BOURSES (fondation de). Voy. *Établissemens de charité*.

BUREAUX de bienfaisance. Voy. *Établissemens de charité*.

— *de tabac.* Voy. *Contributions indirectes*.

C

CADASTRE. Voy. *Contributions directes*.

CAISSE d'amortissement. Comment sont faites et par qui sont jugées les ventes de biens appartenant à cette caisse ? I. 321. (18).

CANAUX. Quelle autorité peut ordonner leur curage ? I. 404. (37). — Quelle autorité peut statuer sur

leur suppression ? I. 404. (35). — Quelle autorité peut ordonner leur rétablissement dans leur largeur primitive ? I. 404. (35). — Les préfets peuvent-ils ordonner qu'il soit pratiqué des canaux sur des terrains particuliers, afin de faciliter l'écoulement des eaux ? I. 404. (38).

CANTONNEMENT. Un préfet peut-il ordonner à une commune de convoquer son conseil municipal, afin de délibérer sur le cantonnement à accorder à une commune voisine ? I. 159. (41).

CARRIÈRES. Voy. *Travaux publics*

CATHÉDRALES (Biens des anciennes). Voy. *Établissements de charité*.

CAUTION *judicatum solvi*. Doit-elle être fournie par l'étranger demandeur au conseil d'état ? I. 54. (14).

— Quand cesse-t-elle de pouvoir être exigée ? I. 54. (15). — En est-il besoin pour que les étrangers mettent à exécution des ordonnances rendues à leur profit ? I. 54. (16).

CAUTIONNEMENT. — L'administration peut-elle juger de ses effets ? II. 384. — Voy. *Comptables, Fabriques, Marchés et Fournitures*.

— *d'une ferme de barrière*. Quelle autorité peut prononcer sur son existence et ses effets ? I. 201. (4).

— Conséquences de ce principe. *eod.* (6. 7. 8.).

CHAMP *de foire*. Un particulier peut-il bâtir, sans autorisation de l'administration, sur un champ de foire acquis par lui sous la condition de ne pas le clore ? II. 364.

CHAPITRES *supprimés*. Voy. *Fabriques*.

CHASSE (Droit de). Les communes peuvent-elles l'affermir dans leurs bois ? I. 164. (55).

CHEMIN de hallage. Voy. Voirie.

— vicinal. Quelle autorité est chargée de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux? II. 311. (1). et 316. (10). — Quelle autorité doit prononcer s'il y a contestation sur cette reconnaissance? *eòd.* (11). Lorsqu'un particulier réclame contre le tableau des chemins vicinaux dressé, mais non encore arrêté, quelle autorité doit statuer? II. 312. (2). — En ce cas, quel recours est ouvert? II. 314. (6). — *Quid*, si la réclamation porte sur la propriété du chemin? II. 312. (2 *in fine*). — Quelle autorité a le droit de déclarer si un chemin est vicinal ou non? II. 317. (13). — L'arrêté d'un préfet qui déclare un chemin vicinal, fait-il obstacle à ce que la question de propriété concernant le terrain soit soumise aux tribunaux? II. 317. (14. 15). — Un particulier a-t-il caractère pour soutenir qu'un chemin est vicinal? II. 318. (16). — Un conseil de préfecture peut-il rejeter la demande de particuliers qui réclament le rétablissement d'un prétendu chemin vicinal? II. 319. (19). — A quelle autorité appartient-il de décider si un chemin est vicinal ou rural? II. 318. (17). — A quelle autorité appartient-il de décider si un chemin est vicinal ou grande route? II. 318. (18). — Quelle autorité est compétente pour prononcer sur l'utilité de la conservation d'un chemin vicinal? II. 319. (20). — Quelle autorité a le droit de fixer sa largeur? II. 320. (23). — Quelle autorité doit prononcer, s'il y a contestation? *eòd.* (24). — Quelle autorité doit décider, entre une commune et un particulier, la question de savoir si un chemin est de voi-

ture ou un simple sentier ? II. 320. (25). — Quelle autorité est compétente pour fixer la direction que doit suivre un chemin vicinal ? II. 320. (26). — Quelles mesures doivent être prises par l'administration, lorsqu'il s'élève entre deux particuliers une contestation relative à un chemin que l'un d'eux soutient être public ? II. 323. (33. 34). — Les juges de paix ont-ils le droit de statuer au possessoire sur la jouissance d'un chemin litigieux entre deux particuliers ? II. 324. (36). — Quelle autorité doit prononcer l'expropriation, si l'administration juge qu'un terrain est nécessaire pour y établir un chemin vicinal ? II. 328. (46. 47. 48). — Quelles mesures un conseil de préfecture peut-il prendre pour reconnaître un envahissement prétendu ? II. 331. (52). — Un tribunal peut-il déclarer qu'une anticipation sur un chemin vicinal ne nuit pas à la circulation ? II. 331. (53). — Un particulier peut-il intercepter un chemin vicinal dont il se prétend propriétaire ? II. 331. (54). — Quelle autorité est compétente pour juger et réprimer les entreprises faites sur la largeur des chemins vicinaux ? II. 331. (51). — Malgré le débat sur la question de propriété, l'administration peut-elle empêcher la suppression d'un chemin existant ? II. 319. (21). — Quelle autorité doit prononcer, dans le cas où un particulier usurpe un chemin vicinal en tout ou en partie ? II. 313. (3). — Devant quelle autorité se porte l'appel des arrêtés des conseils de préfecture qui ont prononcé sur des contestations relatives aux chemins vicinaux ? II. 315. (7). — Lorsqu'à l'occasion de contraventions commises sur les

chemins vicinaux, il s'élève une question de propriété, quelle autorité doit la juger? II. 313. (4. 5). et 316. (8. 9). — Où doit être portée la réclamation d'un particulier qui prétend qu'un chemin échangé ou vendu par l'administration était le seul qui lui restât pour arriver à sa propriété? II. 319. (22). — Un conseil de préfecture peut-il rejeter la demande d'une commune qui revendique un chemin, en vertu de titres anciens? II. 323. (31). — Un conseil de préfecture peut-il ordonner le maintien ou le rétablissement d'un chemin vicinal, lorsqu'il a été supprimé par un particulier qui prétend que sa propriété n'en est point grevée? II. 323. (32). — Devant qui doivent être renvoyées les questions de propriété qui s'élèvent devant les autorités administratives, à l'occasion des chemins vicinaux? II. 322. (30). — Quelle autorité est compétente pour punir les détériorations, dégradations et encombrements commis sur les chemins vicinaux? — II. 333. (59). — Quelle autorité est compétente pour punir les délits commis sur eux? II. 333. (58). et 535. (62).

CHEPTEL. Par qui doit être jugée la question de savoir si un cheptel a fait partie d'une vente de biens nationaux? I. 323. (24).

CHOSE jugée. Les actes administratifs qui ont servi de base à des décisions ou jugemens qui ont force de chose jugée, y participent-ils? I. 71. (66. 67). — Empêche-t-elle les conseils de préfecture de prononcer sur des contestations terminées par des jugemens qui ont acquis son autorité? I. 27. (55). — Empêche-t-elle le conseil d'état d'annuler les arrêtés qui participent à son autorité? I. 44.

(108). et 71. (66). — Existe-t-elle en faveur des arrêtés qui n'ont pas été régulièrement signifiés ? I. 72. (69). — Comment les décisions et arrêtés du gouvernement rendus avant le règlement du 22 juillet 1806, l'ont-ils obtenue ? I. 73. (70).

CIRCULAIRES. Voy. *Instructions ministérielles*.

COMITÉ du Contentieux. Quel est-il ? I. 36. (87). — Peut-on attaquer par cette voie les anciens décrets rendus sur le rapport des ministres ? I. 33. (76).

COMMISSAIRES des guerres. Voy. *Comptables*.

COMMISSION de remise des biens non vendus des émigrés. Quel est son caractère, et quelles sont ses attributions ? II. 47. (72, 73).

COMMUNAUX. Quels sont les biens qu'on nomme ainsi ? I. 156. (31). — Pour combien d'années peuvent-ils être affermés sans autorisation supérieure ? I. 164. (54). — Quelle autorité doit statuer sur la prétention d'un particulier qui détient un bien de cette nature et s'en dit le propriétaire ? I. 158. (38). — Devant quelle autorité les communes doivent-elles porter leurs plaintes touchant la spoliation à elles faites d'objets semblables ? I. 158. (37). — Par quelle autorité peuvent être jugées les contestations entre les co-partageans détenteurs ou occupans de ces biens ? I. 165. (57). — Lorsqu'il y a contestation sur la propriété d'un bien communal, entre une commune et un particulier qui en est en possession, un conseil de préfecture peut-il provisoirement le dépouiller ? I. 160. (42). — *Quid*, si c'est la commune qui se trouve en possession du terrain réclamé par un tiers ? I. 160. (43). — Si des habitans ont, de leurs deniers, payé le prix de biens vendus à une commune, en sont-

ils devenus propriétaires et doivent-ils être maintenus en possession? I. 163. (50). — La concession, faite à plusieurs habitans, de terrains pour en jouir par indivis, constitue-t-elle une propriété communale? I. 164. (52). — Comment peuvent avoir lieu les changemens à apporter au mode de jouissance des biens communaux? I. 173. (85). — Les préfets peuvent-ils rejeter un nouveau mode de jouissance proposé par un conseil municipal? I. 174. (86). — Lorsqu'ils l'adoptent, doivent-ils prendre un arrêté? I. 174. (87). — Dans quels cas peuvent être maintenues les concessions irrégulières de biens communaux? I. 163. (51). — A quelle autorité appartient-il de juger la prétention d'une commune qui soutient avoir droit de posséder privativement un communal? I. 159. (40). — Ceux concédés par baux emphytéotiques ont-ils fait partie des biens cédés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813? I. 178. (100). — La caisse d'amortissement a-t-elle pu prendre possession des biens dont l'échange avait été autorisé, mais non consommé? I. 179. (101). — A-t-elle pu prendre possession d'un bien dont le bail est expiré depuis la loi du 20 mars? I. 179. (103). — A-t-elle pu prendre possession de biens communaux soumissionnés en vertu de la loi du 9 ventôse an 12? I. 179. (102). — Dans quel cas un préfet peut-il improuver une vente de biens communaux? I. 180 (108).

COMMUNE. Un jugement où elle figure en son propre nom, et non par le ministère de son maire, peut-il être annullé de ce chef? I. 153. (26). Voy. *Autorisation de plaider.*

COMMUNICATION. Les particuliers reçoivent-ils celle de la défense des ministres dans les causes où ceux-ci sont parties ? I. 34. (80). Voy. *Déchéance et Fin de non recevoir.*

COMPENSATION. Ses principes sont-ils applicables au trésor public ? I. 396. (148. 149. 150). Voy. *Domaines nationaux.* — Les tribunaux peuvent-ils connaître des questions des compensations opposées à l'état par ses débiteurs ? I. 13. (11). — De quel ressort sont les questions sur la compensation de rentes dues à la régie des domaines, du chef des émigrés, avec des sommes dues par l'état ? II. 32. (33).

COMPÉTENCE des autorités, en matière administrative. Quelle est celle des tribunaux dans leurs rapports avec la juridiction administrative ? I. 9. — Quelle est celle des préfets ? I. 14. — Des conseils de préfecture ? I. 20. — Des ministres ? I. 32. — Du conseil d'état ? I. 40. — A qui appartient le droit de régler la compétence entre les autorités administrative et judiciaire ? I. 234. (1). — Dans quels cas ? I. 235. (2. 3). — Y a-t-il lieu à la régler, lorsqu'il n'y a pas déclaration respective d'incompétence de la part de ces deux autorités ? I. 236. (4).

COMPTABLES. Quelle autorité a le droit de régler les formes de la comptabilité ? I. 203. (1). — Devant qui doivent être débattus et réglés les arrêtés de compte des comptables ? I. 203. (2. 3). — Les tribunaux peuvent-ils vérifier le compte d'un percepteur, et le forcer à restituer les sommes dont il est en débet ? I. 203. (4). — Peuvent-ils statuer sur la validité d'une contrainte décernée

par le trésor contre un comptable ou sa caution ? I. 204. (5). et 260. (4). — Quelle autorité a le pouvoir de vérifier leurs caisses, registres et écritures ? I. 204 (7). — Dans quelles formes leurs biens peuvent-ils être vendus ? I. 205. (8). — Lorsqu'avant l'établissement de la cour des comptes, un comptable avait soumis ses comptes aux commissaires de la comptabilité nationale, pouvait-il porter ensuite ses réclamations devant les tribunaux ? I. 208. (12). — Les préposés des payeurs-généraux sont-ils responsables envers le trésor public, comme envers leurs commettans ? I. 209. (13). — Devant qui ces préposés peuvent-ils proposer leurs moyens de libération ? *eod.* — Un préfet qui a statué sur les demandes en indemnité d'un comptable, peut-il être juge de l'appel porté contre les actes de la commission à laquelle son travail a été soumis ? I. 209. (14). — Quelle autorité peut décider les difficultés qui s'élèvent entre un quartier-maître et un conseil d'administration sur la manière d'établir son compte ? I. 209. (15). — Un préfet, autorisé à restreindre purement et simplement le cautionnement d'un comptable, peut-il décider que cette réduction profitera à l'une des cautions préférablement à l'autre ? I. 210. (16). — De quel ressort est la demande d'un particulier qui tend à obtenir d'un comptable la décharge d'un cautionnement qu'il a fourni pour lui ? I. 210. (17). — Les receveurs particuliers ou généraux sont-ils responsables des traites par eux endossées ? I. 211. (18). — Jusqu'à quelle époque les receveurs généraux sont-ils responsables des traites souscrites par eux envers le trésor ? I. 212.

(19). — Le ministre des finances peut-il ordonner le versement provisoire des deniers d'un comptable dans les caisses de l'état? I. 212. (20). — Un comptable peut-il présenter, comme matière à dégrèvement, le droit de recouvrement des traites qu'il a adressées au trésor? I. 212. (21). — Peut-il faire diminuer son débet au moyen de simples certificats? I. 214. (22). — Doit-on laisser subsister les inscriptions prises, au nom de l'état, sur les biens d'un comptable déclaré créancier de l'état? I. 214. (23). — Les agens ou préposés des comptables sont-ils soumis au mode de poursuites réglé par les lois contre leurs commettans? I. 214. (24). — Les receveurs-généraux sont-ils garans des pertes qu'éprouve le trésor par suite du défaut des versements que les receveurs municipaux sont obligés de faire dans leurs caisses? I. 214. (25). — Dans quel cas, malgré cette garantie, le receveur-général peut-il intenter une action récursoire contre le receveur municipal? I. 215. (26). — Un receveur municipal peut-il être déclaré débiteur, envers telle ville, des parties de l'octroi qu'il n'a point touchées? I. 215. (27). — Les comptables sont-ils passibles des intérêts des sommes dont ils restent débiteurs; et à compter de quelle époque? I. 216. (28). — Doivent-ils intérêt des sommes qu'ils ont différé d'employer, ou qu'ils ont détournées; et à compter de quel jour? I. 216. (29). — Dans quel cas sont-ils passibles de la réduction que peuvent éprouver les valeurs qui sont entre leurs mains? I. 216. (30). — Sont-ils admissibles à demander la réduction de leur débet? I. 217. (31). — L'acques-

ement donné par un comptable à son arrêté de compte, fait-il obstacle à ce que l'on rectifie les erreurs de calcul, omissions ou doubles emplois? I. 217. (31. 32). — Peut-il être admis à demander, après son arrêté de compte, de nouvelles allocations d'indemnités et d'intérêts? I. 218. (33). — Les cautionnemens fournis par un comptable sont-ils imputables à la totalité de ses engagements? I. 218. (34). — Les cautions d'un comptable pour la même dette peuvent-elles exiger que le gouvernement divise préalablement son action? I. 218. (35). — Sur quoi doit être d'abord imputé le produit de l'actif d'un comptable? I. 219. (36). — Les cautions d'un préposé aux recettes sont-elles passibles du débet de ce même préposé devenu receveur particulier? I. 219. (37). — Peut-on allouer à un comptable les quittances qu'il s'est données à lui-même en paiement de domaines nationaux dont il était en même tems acquéreur? I. 219. (38). — A-t-on pu remettre en circulation les obligations souscrites par un comptable au profit du trésor, et par lui acquittées? I. 220. (39). — L'état peut-il être admis comme opposant sur le capital, et au paiement des arrérages d'une rente inscrite au grand livre, appartenant à un comptable? I. 220. (40). — Dans quel cas un receveur particulier est-il responsable du débet d'un percepteur? I. 221. (41). — Un comptable peut-il réclamer les intérêts d'une somme par lui volontairement versée dans la caisse de son successeur, en garantie de pièces arguées d'irrégularité? I. 223. (44).

CONCESSIONS. Voy. *Cours d'eau, Manufactures, Marais, Mines.*

CONFLIT d'attributions. Par qui peut-il être élevé? I. 237.

(5). — Peut-il l'être par un conseil de préfecture?

I. 27. (56). et 238. (10). — Par un ministre? I. 38.

(93). — Les ministres peuvent-ils donner l'ordre de

l'élever, et à qui? I. 38. (94). et 46. (123). —

Suspend-il l'action des tribunaux? I. 237. (6). —

Doit-il être élevé, lorsqu'il s'agit de la propriété

d'un objet litigieux entre le domaine et les parti-

culiers? I. 237. (7). — Lorsqu'un tribunal s'est

déclaré incompétent et a renvoyé les parties de-

vant l'administration, le préfet peut-il à son tour

renvoyer ces parties devant les tribunaux? I. 237.

(8). — Peut-on se pourvoir au conseil d'état contre

les arrêtés de préfets qui ont refusé d'élever le con-

flit? I. 238 (9). — Peut-il être élevé par l'autorité

judiciaire? I. 238. (11). — Y a-t-il lieu de l'élever

lorsque les tribunaux refusent de prononcer pour

cause d'incompétence, sur une demande à eux

renvoyée par une décision du souverain? I. 239.

(12). — Peut-il être élevé après arrêt de la cour

de cassation qui renvoie les parties devant une

cour royale, pour statuer sur le fond de la de-

mande? I. 239. (13). — Peut-il être élevé sur une

demande qui, si elle était admise, remettrait en

discussion, devant les tribunaux, une affaire sou-

verainement jugée par l'administration? I. 239.

(14). — La chose jugée fait-elle obstacle à ce que

le conflit soit élevé? I. 239. (15. 17). — Quand

les arrêts et jugemens sont-ils, à cet égard, con-

sidérés comme empreints de l'autorité de la chose

jugée? I. 240. (16). — Le conflit peut-il être élevé

quoiqu'il existe un jugement non susceptible

d'appel, rendu sur la question de compétence.

dans le cas où il n'y a pas encore jugement définitif sur le fond ? I. 241. (18). — Peut-il être élevé, lorsque les tribunaux se saisissent d'une contestation administrative sur laquelle l'autorité souveraine a déjà prononcé ? I. 241. (19). — Lorsqu'ils l'ont élevé, les préfets peuvent-ils juger la question par un autre arrêté ? I. 241. (20). — Après sa notification, que doivent faire les tribunaux ? I. 241. (21). — Devant quelle autorité se fait l'instruction des conflits ? I. 242. (22). — Le conseil d'état prononce-t-il sur les conflits, sans communiquer aux parties intéressées ? I. 242. (23). — Ces parties sont-elles admises à former tierce-opposition aux ordonnances qui les ont réglés ? *eod.* — Quel est le sort des jugemens et décisions administratives antérieurs à la décision du conflit ? I. 243. (24. 25). — Après la notification du conflit, le tribunal peut-il se déclarer incompetent ? I. 244. (26). — Doit-on annuler l'arrêté par lequel un conseil de préfecture a prononcé sur une affaire dans laquelle une des parties avait demandé que le préfet élevât le conflit ? I. 244. (27). — Le conseil d'état peut-il annuler directement et sans conflit un jugement, même incompetent, qui est encore susceptible de recours ? I. 244. (28). et 46. (123).

CONFUSION. Celle prononcée par l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, l'a-t-elle été dans l'intérêt de l'état ou de l'émigré ? II. 40. (56). — Pouvait-elle être, avant la loi du 5 décembre 1814, opposée par les débiteurs d'émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale avait cessé ? II. 41. (58).

CONSEIL D'ÉTAT. Quel est son caractère, et quelles sont ses principales fonctions? I. 1. — Quelles sont ses attributions, en matière contentieuse? I. 40. (101. 102). — Peut-il, en général, apprécier les titres et contrats privés, et décider les questions de propriété? I. 46. (124). — Peut-il connaître des anciennes questions de propriété engagées, en 1791, au conseil alors existant? I. 66. (49. 50).

CONSEILS DE PRÉFECTURE. Quelle est leur attribution en général? I. 20. (35). — Sont-ils des tribunaux ordinaires? I. 20. (36). — Leurs arrêtés ont-ils le caractère et la vertu des jugemens? I. 21. (37). — Peuvent-ils rendre leurs arrêtés les jours fériés? I. 21. (38). — Combien de membres doivent concourir à la rédaction de leurs arrêtés? I. 21. (39). — Peuvent-ils rapporter, réformer ou modifier leurs arrêtés contradictoires? I. 23. (46). — *Quid*, si ces arrêtés sont contraires aux lois? I. 27. (53). — *Quid*, s'ils reconnaissent qu'ils ont commis une erreur? I. 27. (54). — *Quid*, s'ils se bornent à prendre des arrêtés contraires? I. 23. (46). — Peuvent-ils rapporter les arrêtés des administrations centrales, ou des préfets? I. 27. (52).

CONSIGNATION. Voy. *Soumission*.

CONSTRUCTION. Dans les villes, les particuliers peuvent-ils s'opposer à une construction qui serait nuisible à leur propriété? II. 348. (10). et 551. (16). — Quels sont les réglemens à observer pour les constructions à faire autour de Paris et hors de l'enceinte de sa clôture? II. 356. (26).

CONTRADICTOIRE. Par quelle forme la défense d'un ministre procédant au conseil, comme partie, le devient-elle? I. 34. (80).

CONTRAINTE. Voy. *Comptables, Contributions indirectes, Décomptes, Domaines nationaux.*

CONTRAVENTION. Voy. *Chemin vicinal, Cours d'eau, Voirie.*

CONTRIBUTIONS *directes*. A quelle autorité est confié le jugement du contentieux, en cette partie? I. 259. (1. 2). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les difficultés auxquelles le cadastre peut donner lieu par rapport à la fixation du revenu des terres? I. 260. (3). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour prononcer, entre deux particuliers, sur le remboursement de contributions que l'un prétend avoir payées pour l'autre? I. 260. (5). — Sont-ils compétens pour juger une contestation élevée entre un gardien de saisie et un percepteur? I. 260. (6). — L'administration est-elle compétente pour décider si un particulier est autorisé à faire une retenue sur sa contribution, en vertu d'un acte privé qu'il représente? I. 260. (7). — La décision sur la demande en réduction de cote doit-elle précéder le jugement de la question de savoir si le particulier qui réclame doit être considéré comme débiteur ou non des sommes imposées? I. 261. (8). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour décider les contestations de cette nature entre deux communes? I. 261. (9). — Quelle autorité peut juger le débat entre un percepteur et un particulier sur la quotité de la somme payée par ce dernier en acquit de sa contribution? I. 261. (10). — Quelle autorité doit statuer sur les réclamations des percepteurs, en cas de vol ou pillage de leurs caisses, ou brûlement de leurs rôles? I.

262. (11). — Un tribunal peut-il condamner un particulier à rembourser à un autre le montant de sa contribution mobilière? I. 262. (12). — Les tribunaux de paix ou civils sont-ils compétens pour statuer sur des demandes en remboursement de frais faits pour leur recouvrement? I. 262. (13. 14). — Un tribunal peut-il prononcer une condamnation de dépens contre un percepteur, et lui ordonner de cesser les poursuites par lui faites pour le recouvrement des contributions? I. 263. (15). — Peut-il juger la validité de ces mêmes poursuites? *eod.* — Un préfet peut-il prononcer sur la validité de saisies faites pour assurer le recouvrement des contributions? I. 263. (16). — En cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers, les demandes en revendication doivent-elles être portées *de plano* devant les tribunaux? I. 264. (17. 18). — Si les parties n'ont pas, dans ces cas, rempli les formalités prescrites, y a-t-il lieu à élever le conflit? *eod.* — Les tribunaux sont-ils compétens pour condamner un particulier à payer les frais d'une sommation à lui faite par un percepteur de réintégrer des meubles enlevés au préjudice d'une précédente saisie formée par ledit percepteur? I. 265. (19). — Les conseils de préfecture peuvent-ils statuer sur les effets d'un jugement d'ordre vis-à-vis d'un percepteur, et relativement au privilège de l'état? I. 265. (20). — Devant quelle autorité doivent être portées les plaintes des contribuables contre les porteurs de contraintes? I. 266. (21. 22). — De quel ressort sont les contestations relatives au compte à rendre à un percepteur par son fondé

de pouvoir? I. 266. (23). — Dans quel lieu doit-on être taxé à la contribution personnelle? I. 267. (24). — Les bâtimens inhabités sont-ils assujétis à la contribution foncière? I. 268. (25). — L'adjudicataire d'un immeuble par suite d'expropriation forcée devient-il débiteur personnel du montant des contributions arriérées assises sur cet immeuble; et quelles sont ses obligations à cet égard? I. 268. (26). — Dans quelles circonstances les particuliers sont-ils admis à se plaindre des changemens apportés au rôle, en ce qui les concerne? I. 269. (27). — Un conseil de préfecture peut-il, sur une demande en réduction de la contribution d'un particulier, élever l'évaluation du revenu de sa propriété? I. 269. (28). — Un percepteur peut-il continuer la perception d'une surtaxe reconnue illégale? I. 270. (29). — Entre deux communes qui contestent entr'elles l'obligation de payer la contribution d'un fonds de terre, laquelle doit succomber? I. 270. (30). — Quelles causes peuvent donner lieu à retenue sur la contribution foncière? I. 271. (32).

CONTRIBUTIONS indirectes. Quelle autorité doit juger les contestations causées par la perception des droits de douane? I. 272. (33. 34). — Une décision ministérielle qui rejette la demande en restitution de droits de douane, emporte-t-elle jugement de la réclamation? I. 272. (35). — De quel ressort sont les contestations entre l'administration des droits réunis et les débitans de tabac? I. 272. (36). — L'administration peut-elle statuer sur la validité de saisies-arrêts faites en cette matière? I. 273. (37). — Dans quels cas est-il interdit aux dé-

bitans de boissons de demander la remise d'une somme dont ils restent débiteurs sur le prix d'un abonnement passé entr'eux et l'administration ? I. 273. (38). — Lorsque l'administration consent un abonnement en cette matière, doit-elle prendre en considération les circonstances particulières qui peuvent influencer sur le débit ? I. 274. (39). — L'administration peut-elle accorder un abonnement pour le droit imposé à la vente en détail des eaux-de-vie ? I. 274. (40).

CONVENTIONS privées. L'administration peut-elle interpréter les conventions privées ? II. 384.

CONVOIS militaires. Voy. *Marchés et Fournitures.*

CORPORATIONS religieuses. Qui doit statuer sur les difficultés relatives à leur suppression ? II. 365. — Voy. *Domaines nationaux, Fabriques.*

COUR des comptes. Les arrêts de situation rendus par cette cour sont-ils des jugemens définitifs ? I. 208. (11). — Voy. *Comptables.*

COURS d'eau. Quelle autorité a la police et la surveillance des rivières, en général ? I. 390. (1). — Quelle autorité peut faire des réglemens en cette matière ? I. 391. (2). — A quelle autorité appartient le droit de décider la question de savoir si une rivière est navigable ou non ? I. 391. (3). — Quelles mesures administratives sont nécessaires pour que l'on puisse changer la direction d'une rivière, d'un ruisseau, d'un torrent ? I. 391. (4). — Quelle autorité a le pouvoir de régler la construction des usines, la hauteur des déversoirs, etc. ? I. 392. (8). et 393. (10). — L'arrêté d'un préfet qui a fixé la hauteur des eaux d'un moulin et assujéti cette usine à de certaines dispositions, peut-il

préjudicier aux droits des tiers? I. 393. (11). — Les préfets peuvent-ils refuser l'autorisation de construire une usine à tel ou tel endroit d'une rivière? I. 395. (15). — Peuvent-ils, en cette matière, décider des questions qui touchent à des intérêts et dépendent de titres privés? I. 396. (18). — Les conseils de préfecture peuvent-ils faire des réglemens d'eau? I. 397. (20). — Peuvent-ils ordonner ou approuver le changement de direction d'un cours d'eau? I. 397. (20). — Comment et par qui doivent être supportés les frais de réparations ordonnées par suite de dégradations commises sur le cours des rivières? I. 397. (21). — Quelle autorité peut condamner au paiement de ces frais? *eod.* — Les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer sur les prétentions de riverains qui ont trait à des droits de prise d'eau? I. 398. (22). — Les tribunaux sont-ils compétens pour ordonner des travaux et réparations à faire aux cours d'eau? I. 399. (24). — Devant quelles autorités doivent être portées les contestations que peut faire naître, de la part des riverains, l'arrêté par lequel un préfet a fixé la hauteur des eaux d'une usine, ou réglé les dimensions de la retenue et des biez d'un moulin, etc.? I. 398. (23). et 401. (29). — L'administration est-elle compétente pour statuer sur les difficultés qui ont pour objet des servitudes, des droits d'usage et de propriété sur des cours d'eau? I. 400. (27. 28). — Les préfets peuvent-ils régler le mode de paiement des frais occasionnés par des travaux effectués dans des rivières navigables et flottables, pour cause d'intérêt public? I. 404. (39). — Le préfet peut-il autoriser un par-

ticulier à enlever un banc de sable qui gêne le cours d'une rivière navigable et flottable ? I. 404. (40). — Comment doit-il être pourvu au curage des rivières navigables et flottables ? I. 405. (41). — Les préfets peuvent-ils ordonner la destruction de travaux faits par des particuliers, et qui entravent le cours d'une rivière navigable et flottable ? I. 406. (43). — Peuvent-ils révoquer des concessions de dériver des eaux des rivières ou ruisseaux publics ? I. 407. (45). — Est-il dû indemnité aux propriétaires dont l'administration a révoqué ces concessions ? I. 407. (46). — Par quelle autorité doivent être jugées les contestations élevées sur l'état de répartition des dépenses faites pour travaux de réparation et reconstruction d'un canal d'arrosage tiré d'une rivière publique ? I. 408. (47). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour enjoindre à un particulier de faire enlever une barrière par lui établie en contravention au règlement d'un préfet, dressé pour l'établissement d'un chemin de hallage, le long d'une rivière navigable ou flottable ? I. 408. (48). — Quelle autorité peut fixer, sur débat, les proportions dans lesquelles le commerce de bois et les propriétaires d'usines riveraines doivent supporter les réparations et reconstructions de pertuis endommagés par la flottaison des bois ? I. 409. (49). — Les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer des amendes contre un particulier qui a ouvert, sans autorisation, des canaux d'irrigation dans les rivières navigables et flottables ? I. 409. (51). — Quelle autorité est compétente pour régler ou mettre à la charge des contrevenans, des

frais occasionnés par leurs contraventions commises sur des rivières navigables et flottables? I.

I. 409. (52). — Les tribunaux peuvent-ils punir

les contraventions aux réglemens administratifs sur la police des rivières navigables? I. 410. (53

et 54). — Quelle autorité doit prononcer sur la question de savoir à qui, d'un particulier ou du

domaine, appartiennent des terrains délaissés par des rivières navigables et flottables? I. 411. (55).

— Quelles sont les attributions de l'autorité administrative sur les rivières non navigables? I. 411.

(57, 58, 59 et 60). — Par quelle autorité doivent être réprimées les contraventions aux réglemens

de police sur les rivières non navigables et les ruisseaux? I. 413. (61). — De quel ressort sont

les questions de propriété ou d'usage relatives à des cours d'eau non navigables ni flottables? I.

414. (62, 63, 64, 65, 66). — Devant quelle autorité doit-on se pourvoir pour faire démolir des

écluses ou constructions qui nuisent au cours des eaux des rivières non navigables? I. 416. (67). —

Des tiers peuvent-ils réclamer contre des autorisations de bâtir ou de faire des constructions le

long des canaux non navigables qui traversent des villes ou des communes, et accordées par elles?

I. 416. (68).

CRÉANCIERS des Communes. Voy. *Communaux, Autorisation de plaider.*

— *de l'État.* Voy. *Liquidation.*

— *des Émigrés.* Voy. *Émigrés.*

CURAGE. Voy. *Canaux, Cours d'eau.*

D

DÉBETS et DÉBITEURS. Voy. *Comptables, Contributions, Domaines nationaux, Émigrés.*

DÉBETS solidaires. L'administration peut-elle prononcer sur les effets de la solidarité entre plusieurs débiteurs ? II. 385.

DÉBITANS de tabac ou de boissons. Voy. *Contributions indirectes.*

DÉCHÉANCE. Voy. *Domaines engagés, Domaines nationaux, Fins de non-recevoir, Liquidation.*

DÉCISIONS ministérielles (les) de faveur, de grâce, de remise ou modération d'amende peuvent-elles être attaquées par la voie du contentieux, devant le conseil d'état ? I. 64. (45. 46).

DÉCOMPTES. Peut-on se pourvoir directement au conseil d'état contre les arrêtés des préfets rendus en cette matière ? I. 55. (21). et 370. (158). — A quelle autorité appartient-il de prononcer sur les décomptes dressés par les directeurs des domaines ? I. 370. (157). — Les conseils de préfecture ont-ils attribution en cette matière ? I. 370. (159). — Un acquéreur est-il recevable à demander, devant le conseil d'état, un réglemeut de compte en vertu de lois non invoquées par lui au premier degré de la juridiction ? I. 371. (160). — Les tribunaux peuvent-ils connaître d'une demande en restitution formée contre un receveur des domaines, par un acquéreur, en vertu de paiemens non justifiés et rejetés de son compte ? I. 371. (161). — Quels acquéreurs sont passibles du résultat de nouveaux décomptes ? I. 372. (163). — Peut-on considérer comme décompte final, un compte provisoire dressé par l'autorité locale d'après la loi du 11 brumaire an 7 ? I. 372. (164). — Quand les décomptes doivent-ils être confirmés ? — I. 373. (165. 166). — Pour quelle valeur un décompte dressé pos-

térieurement au décret du 22 octobre 1808, doit-il admettre les mandats versés sur le prix d'une vente stipulée en assignats? I. 374. (168). — Des indemnités pour suppression de dîmes peuvent-elles être admises en compensation du résultat d'un décompte? I. 374. (169). — L'administration, pour un décompte établi, doit-elle prendre pour base le mode du paiement par annuités ou celui du paiement par douzièmes? I. 375. (170 et suiv.) — En quelles valeurs, soit en numéraire, soit en mandats, soit en rescriptions, le décompte du prix d'une acquisition doit-il être soldé? I. 378. (178 et suiv.) — Dans quels cas peut être accordée ou refusée la remise de 10 pour 0/0 promise par l'art. 4 de la loi du 13 thermidor an 4, sur le prix des maisons d'habitation? I. 381. (182). — Doit-il être dressé plusieurs décomptes pour le prix du contrat d'un domaine vendu en un seul lot, mais divisé ensuite entre plusieurs acquéreurs? I. 380. (181).

DÉFAUT (Décision par). Quand les arrêtés des conseils de préfecture ont-ils ce caractère? I. 22. (42. 43). — Une décision contentieuse qui porte ce caractère, peut-elle être déférée directement au conseil d'état? I. 56. (22). — Voy. *Opposition*. — *d'intérêt*. Engendre-t-il une exception, et contre qui? I. 69. (56. 57).

— *de qualité*. Peut-il produire une fin de non-recevoir, et dans quels cas? I. 67. (65 et suiv.)

DÉGRADATION. Voy. *Voirie*.

DÉGRÈVEMENT. Voy. *Comptables*, *Contributions*.

DÉLAI du recours au conseil. Quel est-il? I. 50. (4).

— Une notification légale est-elle nécessaire pour le faire courir? I. 50. (5). et 51. (6, 7, 8). — Quel

est-il pour attaquer les décisions des ministres ?
 I. 33. (75). — Quel est-il pour se pourvoir contre
 les contraintes décernées par les ministres ? I.
 51. (9).

DÉLIBÉRATIONS du conseil d'état (les). Ont-elles le caractè-
 re et doivent-elles produire les effets d'un juge-
 ment ? I. 41. (107).

DÉLITS commis par les habitans. Les communes sont-
 elles responsables de ceux qui sont commis sur
 leur territoire ? I. 190. (138). — Plusieurs com-
 munes sont-elles à cet égard solidaires ? I. 191.
 (139). — Les procès-verbaux des officiers muni-
 cipaux sont-ils indispensables pour l'application
 de cette responsabilité ? I. 191. (40). — Cette res-
 ponsabilité est-elle applicable aux communes dans
 leur ensemble, ou se divise-t-elle entre leurs
 arrondissemens ? I. 191. (141). — La loi du
 10 vendémiaire est-elle aujourd'hui abrogée ?
 I. 191. (142).

— *sur les routes.* Voy. *Chemin vicinal, Voirie.*

DEMANDES incidentes. Dans quel cas sont-elles inter-
 dites ? I. (75, 76).

DÉMOLITION. Quelle autorité a le pouvoir d'ordonner
 celle d'un mur, d'une maison, etc. pour cause
 d'utilité publique, dans les villes ? II. 347. (7).

DÉPENS. La partie qui succombe, devant le conseil
 d'état, y est-elle condamnée, et envers qui ? I.
 88. (111). — Sont-ils prononcés contre le trésor
 public ? *éod.* — Contre les ministres ? I. 88. (112).
 — Qui les supporte, lorsque le conseil d'état
 prononce d'office l'incompétence de l'arrêté at-
 taqué ? I. 88. (113). — Qui les supporte lors-
 qu'une partie offre son désistement ? I. 89.

(114). — Par qui doivent être payés les frais faits par le défendeur, après que le demandeur lui a signifié son désistement? I. 89. (115). Dans quels cas le domaine peut-il exiger des dépens? I. 89. (116. 117). — Dans quels cas sont-ils réservés? I. 90. (118. 119). — La partie qui s'est pourvue prématurément devant le conseil d'état, doit-elle y être condamnée? I. 91. (122). — Par qui peut être prononcée la condamnation aux dépens faits devant les tribunaux? I. 91. (121).

DÉPÔT de matériaux ou d'immondices. Quelle autorité peut les réprimer, en matière de grande voirie? II. 281 et suiv. — En matière de petite voirie? I. 334. (60).

— *judiciaire.* Sa délivrance peut-elle être ordonnée par l'autorité administrative? II. 385.

DÉSAVEU. I. 77. (79).

DÉSISTEMENT. Comment s'opère-t-il? Le conseil d'état en donne-t-il acte? I. 70 et 71. (63 et suiv.)

DESTITUTIONS d'employés. Le conseil d'état peut-il prononcer, en appel, sur celles que les ministres ont faites? I. 43. (114). et II. 365.

DÉTÉRIORATION. Voy. *Chemin vicinal, Cours d'eau, Voirie.*

DETTES des communes. Les tribunaux peuvent-ils condamner à les payer, lorsqu'elles sont antérieures à la loi du 24 août 1793? I. 181. (109). — Quelle autorité est compétente pour déclarer que le paiement n'en peut être poursuivi que par voie de liquidation administrative? I. 181. (110). — Quoiqu'une semblable dette ait été déclarée nationale, les tribunaux peuvent-ils constater son existence, sa légitimité et sa quotité? I. 181. (111). — Les

tribunaux peuvent-ils statuer sur les contestations relatives aux dettes contractées par quelques-uns d'entre les habitans seulement? I. 182. (112).

— Le créancier d'une commune est-il recevable à l'attaquer, lorsqu'il y a eu liquidation administrative à son profit, conformément à la loi du 24 août 1793? I. 182. (113). — Une commune peut-elle répéter de son créancier, une dette qu'elle a volontairement payée, quoiqu'elle fût rangée dans la classe des dettes mises à la charge de l'état? I. 182. (114). — Une action hypothécaire dont le titre est antérieur au 24 août 1793, peut-elle s'exercer sur les détenteurs des biens communaux qui faisaient son gage? I. 183. (115).

— Comment se payent les dettes des communes postérieures au 24 août 1793? I. 183. (116). — Dans quelle forme une administration, créancière d'une commune, doit-elle réclamer son paiement? I. 183. (117). — Un comptable peut-il, sans autorisation, acquitter une dette communale? I. 184. (118). — Pour l'obtention d'un titre ou pour faire juger la quotité de la dette, comment doit se pourvoir le créancier d'une commune? I. 184. (119). — Comment, pour obtenir un paiement forcé? *éod.* — Quelle autorité a le droit d'assigner les fonds pour le paiement des rentes dues par les communes? I. 185. (120). — Quelle autorité peut décider la question de savoir si ces rentes sont dues, et à qui elles sont dues? *éod.* — L'habitant d'une commune qui gagne un procès contr'elle, doit-il être imposé pour le paiement de ses frais? I. 186. (121). — A quelle autorité doit recourir un avoué pour se faire payer des frais qu'il a faits

dans l'intérêt d'une commune? I. 186. (122). — Comment peut-on poursuivre le paiement d'une dette contractée par un maire, en sadite qualité? I. 186. (124). — Comment, s'il s'agit du paiement de fournitures faites par voie de réquisition et par un officier municipal, au nom et pour le compte de la commune? I. 186. (125). — Devant quelle autorité doit être poursuivi le paiement d'une dette contractée par un maire pour son service personnel? I. 187. (126. 127). — Un maire qui a contracté, en sa qualité, une dette pour une commune, peut-il être poursuivi devant les tribunaux, lorsqu'il s'y est personnellement obligé? I. 187. (128). — Peut-on regarder comme dette communale le paiement d'une fourniture à elle faite par l'entremise d'un officier municipal qui en a reçu et retenu le prix? I. 188. (129). — Une dette communale peut-elle donner lieu à des poursuites personnelles contre un maire qui en a payé une partie pour le service de sa commune? I. 188. (130). — Un maire qui a emprunté une somme en disant qu'il la destinait éventuellement à sa commune, peut-il se soustraire à l'action personnelle en paiement? I. 189. (132). — Devant quelle autorité doit-on poursuivre les habitans qui présentent comme leur étant personnel un engagement contracté par eux pour l'utilité de leur commune? I. 190. (136). — Comment et par qui doivent être acquittées les dettes affectées sur un bien communal, antérieurement au partage? I. 190. (137). — Voy. *Discussion*.

DETTES d'émigrés. Voy. *Émigrés*.

DÉVERSOIR. Devant qui doit être attaqué l'arrêté d'un

préfet qui refuse la permission d'abaisser le déversoir d'un moulin ? I. 393. (9). — Un maire ou un sous-préfet peuvent-ils ordonner la démolition ou l'abaissement d'un déversoir ? I. 399. (25).

DIRECTION d'un chemin vicinal. Un particulier peut-il la changer ? II. 313. (3). — Voy. *Chemin vicinal*.

DIRECTEUR des vivres de la marine. Voy. *Marchés et Fournitures*.

DIRECTEURS-GÉNÉRAUX d'administration. Leurs décisions peuvent-elles être attaquées directement devant le conseil d'état ? I. 39. (100).

DISCUSSION. Doit-elle être préalablement faite, lorsque des habitans se sont engagés solidairement et principalement à garantir le paiement d'une dette communale ? I. 189. (133).

DOMAINE. A quelle autorité appartient la réformation des arrêtés des préfets, en cette matière ? I. 56. (19. 20). — Dans quelles circonstances le conseil d'état ordonne-t-il que le domaine soit mis en cause ? I. 44. (16).

DOMAINES engagés. Quelle autorité a le droit de prononcer sur la propriété d'un domaine de cette nature ? I. 286. (1. 3. 4). et 290. (10 *in fine*). — Les particuliers doivent-ils préalablement soumettre à l'autorité administrative leurs demandes en revendication de ces biens ? I. 286. (1. 2 *in fine*). — Par quelle autorité doivent être jugées les questions de réversibilité de ces biens à la couronne ? I. 288. (5). — Quelle autorité est compétente pour statuer, entre deux particuliers, sur les effets d'une soumission faite en vertu de

l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7 ? I. 288. (6). — Un conseil de préfecture peut-il déclarer affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, un bien soumissionné par un particulier, en vertu de cette loi ? I. 288. (7). — L'ancien engagiste qui a payé la quotité déterminée par la loi du 14 ventôse an 7, peut-il être poursuivi par le domaine en paiement d'une rente qu'il pouvait devoir antérieurement ? I. 288 et 289. (7. 8). — Quelle autorité est compétente pour décider les questions de déchéance auxquelles la loi du 14 ventôse an 7 peut donner lieu ? I. 290. (9). — Devant qui doivent être attaqués les arrêtés qui relèvent de cette déchéance ? I. 290. (10). — Le préfet peut-il déterminer, dans des contestations entre le domaine et un particulier, la valeur d'un domaine engagé que ce particulier a soumissionné ? I. 290. (11). — Un engagiste admis à faire sa soumission pour devenir propriétaire incommutable, peut-il former tierce-opposition à un décret rendu hors de sa présence, et qui a réintégré postérieurement un tiers dans la propriété de ce domaine engagé ? I. 291. (12). — L'administration peut-elle ordonner que les constructions faites par des engagistes soumissionnaires, sur leur terrain, seront évaluées, pour fixer la valeur des biens détenus par eux ? I. 292. (13). — Un échange antérieur à 1711 peut-il être considéré comme nul, s'il n'a point été revêtu des formalités exigées par l'édit de cette même année ? I. 293. (15).

DOMAINES nationaux. En cette matière, à quelle autorité appartenaient l'exécution et la surveillance ? I.

315. (1). — A qui doivent être déférés les arrêtés de préfets y relatifs ? I. 316. (1 *in fine*, 2). — Quelle autorité prononce sur le contentieux en cette partie ? I. 316. (3). — Les conseils de préfecture peuvent-ils procéder à la vente d'un domaine national ? I. 316. (4). — Les conseils de préfecture peuvent-ils connaître des difficultés relatives aux ventes faites par des corporations religieuses, avant leur suppression ? I. 317. (5). De quelle compétence sont les contestations relatives aux ventes faites avant la main-mise nationale ? I. 317. (6). — A quelle autorité appartient le droit de prononcer sur la revendication d'un bien national formée par le domaine contre une fabrique ? I. 317. (8). — En cette matière, les tribunaux peuvent-ils ordonner des vérifications ou régler des déclina-toires proposés ? I. 318. (9). et 333. (51). — Devant quelle autorité doivent-être portées les questions de propriété relatives à un domaine national non encore aliéné ? I. 318. (10). — Quelle autorité doit statuer sur la demande en garantie formée par un acquéreur de bien nationaux, contre l'acquéreur primitif, son vendeur ? I. 319. (11). — Des biens nationaux affectés à une dotation restent-ils soumis à la juridiction administrative ? I. 319. (12). — Lorsque la question de propriété est jugée, quelle autorité a le droit d'ordonner le déguerpissement ? I. 319. (13). — Les conseils de préfecture ont-ils le pouvoir de forcer un acquéreur à exécuter les obligations auxquelles il est astreint par son contrat envers des tiers ? I. 319. (14). — Les conseils de préfecture ont-ils le pouvoir de régler les indemnités réclamées par l'ac-

quereur d'un bien national contre le détenteur de ce bien ? I. 320. (17). — Peut-on soumettre directement au conseil d'état les questions relatives à la validité des ventes nationales ? I. 321. (19. 20). — Devant quelle autorité doivent être portées les réclamations formées par des tiers sur des biens soumissionnés en vertu des lois relatives à cette matière ? I. 322. (21. 22). — Les conseils de préfecture peuvent-ils se refuser à statuer sur la validité et les effets d'une vente de biens nationaux ? I. 322. (23). Les ventes de droits incorporels faites selon les formes et à l'occasion de la loi du 28 ventôse an 4, sont-elles valables ? I. 324. (27). — Une vente de biens nationaux vaut-elle si elle comprend des biens patrimoniaux ? I. 324. (30). — Les ventes de biens indivis avec l'état sont elles valables ? I. 325. (31. 32). — De deux aliénations du même bien, faites antérieurement à l'établissement du séquestre contre le vendeur émigré, quelle est celle qui vaut ? I. 325. (33). — De deux ventes du même bien, faites par l'état, laquelle est valable ? I. 326. (35 et 36). — Avant de statuer sur la priorité de deux ventes nationales, est-il quelque formalité à remplir ? I. 326. (34). — Dans quels cas la vente en est-elle nulle ? I. 326. (25. 26). et 328. (40). — De deux associés si l'un seulement a signé le procès-verbal d'adjudication, l'autre est-il adjudicataire ? I. 328. (41). — Les donations faites à titre gratuit, par l'état, aux fabriques, hospices etc., de biens nationaux antérieurement vendus, doivent-elles être maintenues ? I. 329. (43). — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour interpréter les ventes de

biens nationaux ? I. 330. (44. 45.). — L'autorité judiciaire a-t-elle le droit de connaître des difficultés relatives à des actes privés postérieurs à la vente nationale ? I. 330. (46.). — Quel est le principe général de compétence, en matière d'interprétation des ventes de biens nationaux ? I. 331. (47. 48. 49.). — Les conseils de préfecture peuvent-ils, pour l'interprétation des ventes, recourir à des expertises, des applications de plans, et autres actes de la juridiction civile ordinaire ? I. 332. (49.). — Peuvent-ils ordonner une enquête administrative, afin de constater des faits de possession antérieurs ou postérieurs à la vente ? I. 333. (50.). — Les préfets sont-ils toujours tenus d'élever le conflit dans les affaires de biens nationaux dont les tribunaux sont saisis ? I. 333. (52.). — Dans quels cas le conseil d'état doit-il renvoyer devant les tribunaux les questions relatives à des biens nationaux ? I. 334. (53.). — Les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer sur les intérêts respectifs de deux acquéreurs de biens nationaux contigus ? I. 334. (54. 55. 56. 57.). — Les préfets peuvent-ils déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'interprétation d'un acte de vente de biens nationaux ? I. 336. (58.). — Les préfets peuvent-ils déterminer l'étendue et les limites d'une vente de biens nationaux ? I. 336. (59.). — La question de propriété est-elle préjugée, lorsqu'un conseil de préfecture déclare qu'il ne résulte pas de l'acte d'adjudication qu'un bien national ait été vendu ? I. 336. (60. 61.). — Les conseils de préfecture peuvent-ils interpréter un acte de vente où les aisances, circonstances et dépendances ne sont

désignées qu'en nom collectif? I. 337. (62). — Les actes de vente peuvent-ils être interprétés par les conseils de préfecture, au moyen de l'application de baux antérieurs à la vente? I. 337. (63). — Comment et par qui doit se décider la question de savoir si un bien national a été aliéné pour en jouir de la même manière qu'en jouissaient les précédens fermiers? I. 337. (64). — A qui appartient, en cette matière, l'application des lois et des titres sur le voisinage, en général? I. 337. (65. 66). — Quels sont les cas dans lesquels les conseils de préfecture peuvent prononcer sur des difficultés relatives à des servitudes? I. 338. (68. 69. 70. 71. 72. 73. 74). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour déclarer dans quelle proportion deux acquéreurs de portions différentes d'un bien auparavant indivis, doivent jouir des eaux qui y sont amenées? I. 341. (74). — Les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer sur la prétention d'un particulier qui soutient être, en vertu d'actes privés, co-proprétaire d'un bien vendu par l'état? I. 342. (79). — Par quel moyen doivent s'expliquer les ventes qui en sont faites? I. 343. (81. 82. 83 et suiv.) — Quand doit-on déclarer qu'un objet réclamé fait partie d'une vente? I. 345. (86). — Quand doit-on déclarer que cet objet en est exclus? I. 345. (87. 88. 89. 90). et 347. (91). — Doit-on distraire d'une vente un bien qui est renfermé dans les limites assignées, mais au moyen duquel la contenance exprimée au contrat est excédée? I. 346. (90). — *Quid*, si l'objet est hors des limites, et si par sa distraction la contenance devient moindre? I.

347. (90 *in fine*). — Un contrat qui comprend plusieurs pièces de terre par désignation et limites, exclut-il celles qui ne sont point identifiées ni spécifiées? I. 347. (92). — Comment doit s'interpréter le contrat, lorsque le domaine est vendu en bloc et avec ses dépendances, sous la réserve de certains objets? I. 348. (93. 94). — Comment doit se décider la question de savoir si l'objet litigieux a servi de confin ou a été compris dans la vente? I. 348. (96). — Les confins, en général, font-ils partie de la vente? I. 349. (97). — *Quid*, des talus d'un canal, ou des bords d'un étang? I. 349. (98). — *Quid*, des arbres plantés sur le domaine? — I. 349. (99). — Peut-on réclamer un terrain qui n'a pas cessé de faire partie d'un domaine privé? I. 349. (101). — *Quid*, si l'objet était cédé au domaine, et n'a été révélé que depuis la vente? I. 350. (102). — *Quid*, si cet objet est une dépendance nécessaire et indivisible du domaine vendu? I. 350. (103). — L'acquéreur peut-il prétendre au-delà des objets détaillés dans son contrat? I. 349. (100). — Les caves et magasins sont-ils compris dans la vente d'un édifice? I. 350. (104). — *Quid*, des glaces, statues, collections, etc.? I. 350. (105). — *Quid*, des cloches, dans la vente des bâtimens d'un couvent? I. 351. (106). — Entre deux acquéreurs voisins, comment doit se décider la question de savoir auquel a été vendu l'objet litigieux? I. 351. (107). — Comment doit s'interpréter le contrat, lorsqu'il porte qu'on ne vend que ce qui a fait l'objet d'un bail antérieur? — I. 352. (110). — Comment peut-on reconnaître si l'objet en litige a été vendu,

lorsqu'il résulte du procès-verbal d'adjudication que la vente a été faite d'après le prix d'un bail existant? I. 353. (111). — Lorsque le contrat exprime que le domaine est vendu autant et pour autant qu'il en appartenait à l'ancien propriétaire, et qu'en jouissait l'ancien fermier, comment peut s'interpréter le contrat? I. 353. (112). — Un acquéreur peut-il réclamer un objet qu'il a pris à bail depuis son acquisition? I. 354. (113). — Les acquéreurs sont-ils tenus d'acquitter les charges imposées, avant la main-mise nationale sur les objets à eux vendus? I. 354. (114. 115. 116. 117). — Dans quelles limites doit s'opérer un bornage ordonné par le contrat de vente? I. 355. (118). — Qui doit supporter les frais d'une seconde expertise, si la première est annullée? *eod.* — A quels biens s'applique la clause portant que les biens sont vendus sans garantie de tenans, aboutissans, etc.? I. 355. (119). — Quel est l'effet de la stipulation de non garantie, entre l'état et les acquéreurs, si en définitif l'acquéreur a moins qu'il ne lui a été vendu? I. 356. (121). — La décision d'un conseil de préfecture, en cette partie, fait-elle obstacle à ce que la prescription soit opposée? I. 356. (121). — La perte du contrat peut-elle être suppléée; dans quel cas, et de quelle manière? I. 356. (122). — Quelle autorité a le droit de prononcer la déchéance des acquéreurs? I. 357. (124). — Devant qui doit-on se pourvoir contre les arrêtés qui la prononcent? I. 357. (125). — Devant qui doit être portée la demande en validité d'une opposition formée, entre les mains d'un receveur des domaines, sur des deniers pro-

venant de la vente sur folle enchère, d'un bien national? I. 358. (126). — Quelle autorité doit prononcer sur la demande en décharge de loyers que le domaine exige d'un particulier pour une maison nationale dont il s'est ensuite rendu adjudicataire? I. 358. (127). — Dans quels cas les acquéreurs ont-ils encouru la déchéance? I. 359. (129). — Peuvent-ils en être relevés? I. 358. (128). — Doit-on rembourser à l'acquéreur déchu les termes d'à-compte qu'il avait payés? I. 359. (129). — L'acquéreur déchu est-il astreint au paiement des intérêts de son prix, et jusqu'à quelle époque? I. 359. (131). — Est-il responsable des dégradations arrivées au domaine? I. 359. (132). — Lorsqu'un acquéreur est déchu, doit-on établir la liquidation de ce dont il est redevable pour la jouissance du bien qu'il avait acquis, et d'après quelles bases? I. 360. (133). — La déchéance encourue à défaut de paiement est-elle absolue? I. 361. (134). — Quand la déchéance pour défaut de paiement doit-elle être prononcée, s'il y a litige sur la propriété du bien? I. 361. (135). — Les tribunaux sont-ils compétens pour prononcer sur la validité des paiemens faits par les acquéreurs? I. 361. (136. 137). — Les tribunaux peuvent-ils statuer sur l'opposition aux contraintes et poursuites exercées pour le recouvrement du prix des domaines nationaux? I. 362. (138). — Quelle autorité doit prononcer sur les difficultés élevées entre un acquéreur et ses cessionnaires sur des reventes de portions de biens nationaux? I. 362. (139). — Les paiemens faits à la caisse de l'extraordinaire ont-ils libéré les acquéreurs? I.

363. (141). — Le soumissionnaire qui a fait déclaration de command est-il garant du prix envers l'état? I. 363. (142). — La solidarité pour le paiement du prix s'applique-t-elle à deux personnes qui ont acquis conjointement un même lot d'adjudication? I. 364. (143). — Un acquéreur de biens indivis avec l'état, qui a versé par anticipation la totalité de son prix dans la caisse du domaine, est-il libéré envers les co-propriétaires indivis avec l'état? I. 364. (144). — De quelle manière un acquéreur de biens nationaux vendus postérieurement aux lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, a-t-il pu se libérer valablement de son prix? I. 364. (145). — L'acquéreur d'une rente créée pour concession de fonds, aliénée en vertu de la loi du 23 octobre 1790, et dont il était lui-même débiteur, a-t-il été déchargé du paiement du prix de son adjudication? I. 366. (151). — Un acquéreur peut-il réclamer la réduction de son prix à raison des droits féodaux compris dans son contrat, et qui ont péri entre ses mains? I. 367. (152). — L'acquéreur peut-il réclamer la prime d'anticipation promise par la loi du 6 ventôse an 3? I. 367. (153). — Est-il dû quelque restitution à l'acquéreur auquel on a vendu, comme immeuble, un objet à lui d'abord transféré par erreur comme rente foncière? I. 467. (154). — Dans le cas d'éviction d'un bien vendu, comment doit être réglée l'indemnité due à l'acquéreur? I. 367. (155). — Par quelle autorité doivent être appréciés les effets d'une inscription prise, pour sûreté de ce qui reste dû sur le prix d'une vente, sur les biens d'un acquéreur? I. 372. (162).

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Par qui peuvent être adjugés ceux réclamés soit devant le conseil de préfecture, soit devant les tribunaux ? I. 91. (123). et 123. (9 *in fine*).

DOTATION. Voy. *Domaines nationaux*.

DOUANES. Voy. *Contributions indirectes*.

DROITS abolis. Un particulier peut-il demander la réduction de son bail ou des indemnités pour les droits abolis sans indemnité qui en faisaient partie ? I. 108. (27).

E

EAUX. Voy. *Cours d'eau*.

— *thermales.* Par quelle autorité doivent-être décidées les questions relatives à la possession et à la propriété de ces eaux ? I. 402. (33).

ÉCHANGES. Quelle autorité peut consentir ceux qui sont proposés au nom des communes ? I. 162. (48). 178. (98).

ÉCHANGISTES. Voy. *Domaines engagés*.

ÉCLUSES. Quelle autorité peut réprimer les contraventions commises par l'établissement d'écluses nuisibles au cours des eaux des rivières navigables et flottables, et les contraventions aux réglemens dressés pour la police des écluses dans ces rivières ? I. 409. (50).

ÉGOÛTS publics. Les propriétaires de maisons, dans les villes, peuvent-ils pratiquer des communications avec ces égoûts ? II. 354. (24).

ÉMIGRÉS (biens d'émigrés). *Avant la loi du 5 décembre 1814* : A quelle autorité appartenait en général, la connaissance des contestations élevées

sur l'effet des actes administratifs faits en exécution des lois sur l'émigration ? II. 18. (1). — Quelle autorité était compétente pour juger l'ordre des créances sur un émigré ? II. 21. (11). Quelle autorité pouvait statuer sur l'action hypothécaire intentée par un créancier contre l'un des héritiers d'un émigré, après partage de sa succession entr'eux et l'état ? II. 21. (12. 13.) — Quelle autorité jugeait les contestations élevées entr'une veuve d'émigré et l'état, relativement aux droits matrimoniaux de ladite veuve ? II. 22. (14). — A quelle autorité appartenait-il de décider si un ancien émigré devait payer à un tiers une dette de la succession de ses auteurs ? II. 22. (15). — A compter de quelle époque courait le délai dans lequel les créanciers des successions échues aux émigrés, devaient justifier de leurs titres et faire liquider leurs créances ? II. 23. (17). — La régie des domaines pouvait-elle attaquer les arrêtés des administrations qui avaient abandonné des immeubles aux femmes d'émigrés, pour les couvrir de leurs reprises ? II. 24. (18). — Devant quelle autorité les héritiers des émigrés pouvaient-ils faire reconnaître et valoir leurs droits ? II. 25. (19). — Admettait-on les réclamations des héritiers d'un émigré sur une succession qui avait été partagée entre l'état et lesdits héritiers ? II. 25. (20). — Jusqu'à quelle époque ont dû être payés à l'état les arrérages des rentes viagères constituées en faveur des émigrés ? II. 26. (21). — Quelles circonstances étaient nécessaires pour ouvrir les droits des héritiers d'un émigré sur ses biens non vendus ? II. 27. (22). — Les émigrés amnistiés ou rayés conservaient-ils

les fruits percus par eux pendant la jouissance provisoire qui leur avait été accordée ? II. 27. (23). — Le parent collatéral d'un émigré à-t-il pu, en 1792, disposer de son bien en faveur d'un étranger ? II. 27 (24). — Quelle autorité avait le droit de juger la validité d'un versement fait, dans les caisses nationales, d'une somme due à un émigré ? II. 30 (29. 30. 31. 32). — Les débiteurs d'émigrés pouvaient-ils opposer au domaine, en libération des sommes dues à ces émigrés, les quittances qu'ils en avaient reçues ? II. 32. (35). — Quels moyens de libération pouvaient opposer à l'état les débiteurs des émigrés ? II. 32. (34). et 33. (36). — Le débiteur d'une légitime échue à un émigré pouvait-il être autorisé à faire, sur les intérêts, la retenue du 20^e. ? II. 33. (37). — Déclarait-on libéré envers l'état et même envers les héritiers d'un émigré, le débiteur de sa succession qui avait remboursé sa dette dans les caisses de l'état, pendant que ladite succession était sous le séquestre ? II. 33. (38). — Entre quelles mains l'acquéreur d'un bien indivis, vendu par l'état, devait-il verser le prix de son acquisition ? II. 34. (39). — Les tribunaux pouvaient-ils dispenser les émigrés rentrés de payer leurs dettes personnelles ? II. 39. (52). — Les émigrés rentrés dans leurs biens étaient-ils soumis au paiement de toutes les dettes dont ces biens étaient grevés ? II. 39. (53). — Les créanciers d'un émigré amnistié, qui avaient obtenu de l'état la liquidation de leurs créances, pouvaient-ils revenir contre lui ? II. 39. (54. 55). — Un émigré rayé provisoirement pouvait-il ester en jugement ? II. 44. (67). Voy. *Amnistie ; Partage*.

EMPHYTÉOSE. Quelle autorité est compétente pour prononcer sur la demande en paiement d'un loyer emphytéotique formée par une commune? I. 162. (49). — Voy. *Établissements de charité*.

EMPRUNT. Voy. *Communes (dettes des)*.

ENCOMBREMENT. Voy. *Chemin vicinal, Voirie*.

ENGAGISTE. Voy. *Domaines engagés*.

ENTRÉE (droits d') Voy. *Contributions indirectes*.

ENTREPÔT, en matière d'octroi. Les tribunaux peuvent-ils prononcer sur les restrictions apportées par un maire à cette faculté? II. 365.

ENTREPRENEURS. Voy. *Marchés et Fournitures, Travaux publics*.

ENVAHISSEMENT. Voy. *Chemin vicinal, Voirie*.

ÉQUIPEMENT. Voy. *Marchés et Fournitures*.

ÉTABLISSEMENTS de charité. Quelle autorité est compétente pour prononcer sur la restitution, à leur profit, de rentes dues à l'état et à lui cédées? II. 73. (1). — Quelle autorité est compétente pour décider lequel, de deux hospices, a fait le premier la découverte de biens nationaux cédés à la régie, et doit avoir la préférence? II. 73. (2). — Un tribunal est-il compétent pour décider si un particulier est fondé à réclamer, d'un hospice, le paiement d'une rente viagère? II. 73. (3). — Un conseil de préfecture peut-il maintenir un transport de rente fait en faveur d'un hospice? II. 74. (4). — A quelle autorité appartient la faculté de prononcer la main-levée d'une saisie-arrêt faite au nom d'un hospice, entre les mains du fermier d'un bien sur lequel il prétend avoir des droits? II. 75. (5). — Quelle autorité peut déterminer la va-

leur d'un bien cédé par un hospice, lorsqu'il y a contestation sur le prix? II. 75. (5 *in fine*). — A quelle autorité appartient-il de connaître des arrêtés pris par les administrations des hospices, en matière de comptabilité? II. 75. (6). — Devant qui doit être portée la demande en remboursement de deniers, faite par un particulier contre un receveur d'hospice, en ladite qualité? II. 75. (7). — Quelle autorité a le pouvoir de décider les difficultés qui n'ont d'autre objet que de régler des mémoires de fournitures faites aux hospices? II. 75. (8). et 208. (28). — Dans quels cas les hospices ont-ils droit de réclamer la propriété de biens ou rentes cédés au domaine, et découverts? II. 75. (9). — Une fabrique est-elle fondée à réclamer la jouissance d'un bien dont un établissement de charité est en possession, sans qu'il puisse justifier qu'il y ait été légalement envoyé? II. 76. (11). et 115. (13). — Un établissement de charité doit-il prendre et conserver l'administration de biens compris dans une fondation par laquelle un particulier a créé plusieurs bourses pour des individus à choisir dans sa famille? II. 79. (12). — Les paiemens faits dans la caisse d'un bureau de bienfaisance, en l'acquit de fermages de biens des anciennes cathédrales, jusqu'à l'époque des poursuites de la régie, sont-ils valables? II. 80. (13). — A quelle époque a-t-on pu opérer valablement, dans les caisses de l'état, les remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'un établissement de bienfaisance? II. 81. (14). et 248. (7). — Un tel établissement peut-il, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9, se

faire payer les rentes dues à l'état, et dont ce dernier a joui jusqu'à cette époque? II. 81. (15). — Le débiteur d'une rente emphytéotique due à un hospice, peut-il obtenir la compensation de cette rente avec une autre rente due par l'état à ce même débiteur? II. 81. (16). — Doit-on réunir à l'actif des établissemens de charité, un capital revendiqué par le domaine, qui provient d'une caisse de bienfaisance dont l'objet était de subvenir aux besoins des pauvres ouvriers d'une corporation supprimée? II. 82. (17).

ÉTAT (questions d'). L'administration peut-elle prononcer sur ces questions? I. 10. (1). et II. (385).

ÉVICTION. Voy. *Domaines nationaux, Expropriation pour cause d'utilité publique.*

EXCEPTIONS. Quelles sont les exceptions admises devant le conseil d'état? I. 52. — Quel est leur effet? I. 53. (13). — Malgré l'exception d'incompétence proposée, les tribunaux saisis doivent-ils prononcer, dans le cas où la question est véritablement judiciaire? I. 11. (5).

EXÉCUTION (l') des sentences arbitrales, des jugemens et arrêts, des actes des préfets, des anciens arrêts du conseil, peut-elle être ordonnée par les conseils de préfecture? I. 29. (62). — Si un tribunal refuse de prononcer sur une question qui lui a été renvoyée par le conseil d'état, devant qui faut-il se pourvoir? I. 11. (3). — A quelle autorité appartient le droit de faire exécuter les décrets, les ordonnances et les arrêtés des conseils de préfecture? I. 11. (4). — Les tribunaux sont-ils compétens pour décider si un acte émané de l'administration a été convenablement exécuté? I. 13.

(10). — Les arrêtés des conseils de préfecture sont-ils exécutoires sans l'intervention des préfets ? I. 16. (21). — Les conseils de préfecture peuvent-ils eux-mêmes connaître de l'exécution de leurs arrêtés ? I. 26. (50). — L'exécution entraîne-t-elle le maintien d'opérations administratives non régulières ? I. 73. (71). — Faite par un tuteur, empêche-t-elle le mineur de se pourvoir contre la décision qui l'a ordonnée ? I. 80. (86).

EXÉCUTION *volontaire*. Emporte-t-elle acquiescement ? I. 70. (59).

EXPERTISE. L'arrêté d'un préfet qui ordonne une expertise, peut-il être regardé comme préjugant le fond de l'affaire ? II. 103. (14). — En matière administrative, des experts peuvent-ils être recusés pour les causes exprimées aux articles 283 et 310 du code de procédure civile ? II. 104. (15). — Voy. *Domaines nationaux, Expropriation*.

EXPROPRIATION, *pour cause d'utilité publique*. Comment s'effectuait-elle, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807 ? II. 99. (1). — Quelles formalités devait observer l'administration, dans des cas d'extrême urgence, sous ladite loi ? II. 99. (2). — Comment et par quelle autorité s'effectuait-elle aujourd'hui ? II. 100. (3). — Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur les difficultés relatives à une expropriation commencée sous la loi du 16 septembre 1807 ? II. 100. (4). — A quelle autorité appartient le droit de répartir l'indemnité entre plusieurs propriétaires évincés ? II. 101. (5). — Des propriétaires sont-ils recevables à attaquer la répartition de l'indemnité à laquelle

ils ont adhéré? II. 101. (6). — Quelle autorité peut statuer sur le mérite de sommations faites à fin de paiement d'une indemnité fixée par un jugement? II. 101. (7). — A quelle autorité appartient-il de faire exécuter la partie d'un jugement qui adjuge des prix de loyers à un propriétaire exproprié? II. 102. (8). — L'expropriation étant prononcée par un jugement, et le préfet ne satisfaisant point à une sommation à lui faite de payer la somme à laquelle a été fixée l'indemnité due au propriétaire évincé, quel recours est ouvert à celui-ci? II. 102. (9). — Quelle autorité a le droit de prononcer sur l'inexécution d'une convention par laquelle les parties ont fixé l'indemnité préalable? II. 102. (10 et l'erratum à la fin du 2^e. vol.) — Un préfet a-t il le droit d'approuver une expertise? II. 102. (11). — *Quid*, s'il y a débat sur les bases de l'estimation? *eod.* — Un conseil de préfecture peut-il réduire l'estimation faite d'une propriété pour l'expropriation de laquelle l'administration a fait exécuter une expertise? II. 103. (12, 13). — Si, par l'alignement donné à un chemin vicinal, une portion d'une propriété particulière est retranchée, comment doit s'en faire l'évaluation? II. 329. (49).

F

- FABRICATION.** Qui doit décider si un droit exclusif de fabrication accordé sera conservé? II. 365 et 366.
 — Qui doit décider la question de savoir s'il y a contrefaçon dans la fabrication? *eod.*
- FABRIQUES d'église.** A quelles formes d'administration

leurs biens sont-ils soumis ? II. 110. (1). — Les tribunaux peuvent-ils condamner un marguillier à payer à un desservant de l'église une somme quelconque en remboursement de dépenses relatives au culte ? II. 110. (1). — Comment les créanciers des anciennes fabriques doivent-ils poursuivre le remboursement de ce qui leur était dû par elles ? II. 111. (2). — Les tribunaux sont-ils compétens pour juger si, dans le fait, des administrateurs de fabriques se sont obligés comme simples particuliers, et quels doivent être les effets de cet engagement ? II. 112. (2). — Devant quelle autorité doit être suivie l'action d'un créancier contre la caution d'une fabrique qui a renoncé à toutes discussion et exception ? II. 112. (4). — Un tribunal peut-il valider la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, et régler le mode du paiement de ses dettes ? II. 112. (5). — De quel ressort est la question de savoir si une fabrique sera autorisée à faire une acquisition qui lui est proposée par un particulier ? II. 113. (6). — A qui appartient-il de faire exécuter des jugemens qui ont maintenu une fabrique en possession de rentes à elle dues par un particulier ? II. 113. (7). — De quel ressort sont les contestations relatives à la distribution des places dans les églises ? II. 113. (8). — Les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer sur la prescription opposée à la demande en paiement d'une rente due par un particulier à une fabrique ? II. 113. (9). — Peuvent-elles plaider sans autorisation ? II. 113. (10). — Peuvent-elles contester la validité des ventes que l'état a faites de leurs biens, pendant qu'il en était en

possession? II. 114. (11). — Un particulier est-il admis à réclamer la propriété d'une rente appartenante à une fabrique, et à lui transférée postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an II? II. 114. (12). — Peuvent-elles réclamer la propriété des biens formant la dotation d'un bénéfice simple, dont le titulaire seul touchait le revenu et passait les baux en son nom? II. 115. (14). — Peuvent-elles se mettre en possession des biens des chapitres supprimés? II. 116. (15). — Peuvent-elles réclamer les biens des ordres religieux et des confréries existantes hors des églises supprimées? II. 116. (16). — Les débiteurs de rentes envers d'anciennes fabriques peuvent-ils opérer la compensation de leurs redevances avec les créances qu'ils ont directement sur l'état? II. 117. (17). — Une fabrique distraite d'une cure dont elle faisait originairement partie, a-t-elle droit à une portion des biens de cette cure? II. 118. (18).

FÉODALITÉ. L'administration peut-elle connaître des questions de féodalité? II. 385.

FERMAGES. Les conseils de préfecture peuvent-ils connaître des contestations relatives aux fermages d'un bien national et aux comptes d'un fermier? II. 320. (16 *in fine*). — Le prix des fermages des biens nationaux peut-il être réduit, lorsqu'il excède la moitié en sus des fermages ou revenus de 1790? I. 107. (26).

FIN de non recevoir. Peut-on l'opposer à celui qui se pourvoit contre des arrêtés qui ne sont que l'exécution de précédens arrêtés passés en force de chose jugée? I. 58. (26). — Est-elle encourue, lorsque la partie qui en réclame le bénéfice ne justifie d'aucune

signification de l'arrêté attaqué? I. 58. (27). — Peut-elle être établie par la notification administrative d'un arrêté? I. 58. (28. 29). — Peut-elle résulter de l'aveu d'une notification administrative? I. 59. (30). — Peut-elle résulter de la production d'un arrêté dont expédition a été délivrée à la partie même? I. 59. (31). — Résulte-t-elle de l'expiration du délai fixé par le règlement pour se pourvoir au conseil, sur une signification lors de laquelle aucune loi ne réglait ce mode? I. 60. (33).

FLOTTAGE. Les préfets peuvent-ils prendre des arrêtés pour ordonner des ouvrages tendant à favoriser le flottage des bois destinés à l'approvisionnement des villes? I. 406. (44). Voy. *Cours d'eau*.

FONDATION pieuse. Voy. *Établissements de Charité, Rentes nationales*.

FORCLUSION. Dans quel cas est-elle encourue? I. 60. (35.36). — Est-elle prononcée pour défaut de production des arrêtés attaqués? I. 43. (111).

FORÊTS. Voy. *Bois*.

FOURNITURES. Voy. *Marchés*.

FOURRAGES. Voy. *Marchés*.

FOURS banaux. Voy. *Banalité*.

FRAIS d'un procès perdu par une commune. Voy. *Dettes des communes*.

FRUITS. L'administration peut-elle en ordonner la restitution? I. 320. (16). et II. 385.

G

GARANTIE. Voy. *Domaines nationaux*.

GARDE-MAGASIN des vivres. Est-il considéré comme agent comptable du gouvernement? I. 222. (42).
Voy. *Comptables*.

GESTION des biens d'un émigré. Avant la loi du 5 décembre 1814, quelle était l'autorité compétente pour connaître de ses comptes? II. 43. (61).

GRACES demandées au Roi. Les réclamations en cette matière, adressées à Mgr. le garde-des-sceaux, saisissent-elles la juridiction contentieuse du conseil d'état? II. 366.

GRANDE VOIRIE. Voy. *Voirie*.

H

HABILLEMENT. Voy. *Marchés et Fournitures*.

HABITANS isolés. Peuvent-ils faire juger communale une propriété que la commune ne réclame pas? I. 154. (27). — Peuvent-ils, en leur privé nom, intenter une action relative à l'examen du droit de jouissance d'un bien reconnu communal? I. 154. (28). — Peuvent-ils se pourvoir individuellement au conseil d'état, au nom d'une commune? I. 67. (51).

HALLES et MARCHÉS. De quel ressort est la question de savoir si des rentes pour concession de bancs sous les halles sont dues encore aujourd'hui? II. 123. (1). — Quelle autorité doit juger les contestations qui s'élèvent sur la propriété des bâtimens des halles? II. 124. (2). — Quelle forme doit-on suivre pour l'estimation du prix de location annuelle d'une halle? II. 124. (3). — *Quid*, s'il y a débat sur les bases de cette estimation? *eod.* — Un propriétaire de halle peut-il être exproprié

par un arrêté de préfet ? II. 124. (4). — Les rentes pour concession de bancs sous les halles sont-elles féodales ? II. 125. (5). — L'administration peut-elle ordonner la perception des droits de hallage au profit d'une commune, sans que le propriétaire des bâtimens ait été préalablement désintéressé ? II. 125. (6). — Des particuliers qui avaient acquis, des anciens propriétaires, des emplacements à mettre des bancs dans une halle, peuvent-ils être évincés par l'acquéreur de cette halle vendue nationalement ? II. 127. (7).

HOSPICES. Voy. *Établissémens de charité.*

HUISSIERS. Quel est le ministre compétent pour ordonner la restitution des sommes induement perçues par eux, pour actes faits au compte de l'état ? II. 366.

HYPOTHÈQUES. Voy. *Communes, Comptables, Domaines nationaux, Émigrés.*

I.

INCIDENS. I. 74.

INCOMPATIBILITÉ (l') d'une autre fonction exercée par un membre de conseil de préfecture, entraîne-t-elle la nullité de l'arrêté signé par lui ? I. 21. (40).

INDEMNITÉ. A quelle autorité appartient le droit de régler l'indemnité due au propriétaire dont l'édifice ou la propriété ont été requis et occupés par l'administration pour un service temporaire, et pour des raisons d'utilité publique ? II. 104. (16). — Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Voirie.*

INFORMATION de commodo et incommodo. Voy. *Manufactures.*

INSCRIPTION au grand livre de la dette publique. Peut-il y être formé des oppositions? II. 251. (12. 13). — La vente qui en serait faite par un débiteur en faillite ouverte serait-elle valable? II. 251. (12). — Les arrérages en sont-ils saisissables? II. 250. (11). — Voy. *Rentes*.

— *hypothécaire.* Voy. *Communes, Comptable, Domaines nationaux, Émigrés*.

INSTRUCTIONS ministérielles. Peuvent-elles fournir la matière d'un recours au conseil d'état? I. 36. (84). t 64. (44). Voy. *Contributions indirectes*.

INTERLOCUTOIRE. Le conseil d'état prend-il des décisions de cette nature? I. 43. (112). — Un arrêté interlocutoire est-il susceptible de recours au conseil d'état? I. 22. (44). — Les tribunaux peuvent-ils rendre de semblables jugemens dans des matières administratives? I. 12. (6).

INTERPRÉTATION (l') des décrets et des ordonnances, à qui appartient-elle? I. 29. (60). et 48. (129). — des lettres-patentes et arrêts de l'ancien conseil du Roi, qui peut la donner? I. 48. (130).

INTERVENTION. Peut-elle retarder la décision d'une affaire instruite? I. 76. (77).

J

JOUISSANCE des biens communaux. Voy. *Communaux*. — *de biens indivis avec l'état.* Avant la loi du 5 décembre 1814, faisait-on entrer en compte les avances faites aux fermiers pour semences, antérieurement à l'indivision? II. 44. (65). — Devant quelle autorité devait-on former la demande en reddition de compte de biens possédés indivisément avec l'état?

II. 43. (64). — Ceux qui, en vertu d'actes administratifs, avaient joui de biens d'émigrés jusqu'à l'amnistie, en devaient-ils compte à l'amnistié ?

II. 43. (62). — Devait-il en être formé un compte et que devenait son résultat ? II. 43. (63).

JUGE DE PAIX. Peut-il connaître d'une action possessoire relative à des biens nationaux ? I. 317. (7).

JUGEMENT. Peut-il être annulé par un ministre ? I. 38. (92).

— *d'ordre.* Devant quelle autorité le domaine doit-il poursuivre l'exécution d'un tel jugement, qui a condamné l'acquéreur des biens d'un fermier de l'état à lui payer la somme dont ce fermier est reconnu son débiteur ? I. 106. (24).

JURIDICTION. Qu'est-ce que la juridiction administrative proprement dite ? I. 3. — Quelles autorités exercent cette juridiction ? I. 7. — Qu'est-ce que la juridiction gracieuse ? I. 4. Quelles autorités exercent cette juridiction ? I. 8. — Qu'est-ce que la juridiction contentieuse ? I. 7. — Quelles autorités exercent cette juridiction ? I. 8. 15. (19 et suiv.) 20. (35 et suiv.) 32. (70 et suiv.) — La juridiction administrative peut-elle être réservée par les ministres dans les marchés qu'ils passent au nom de l'état ? I. 38. (96).

L

LAVOIR. Voy. *Patouillet.*

LÉSION. (1a). Est-elle une cause de rescision pour les contrats de vente de domaines nationaux ? I. 324. (29).

LETTRÉ DE CHANGE. Voy. *Comptable, marchés et fournitures.*

LICITATION. L'administration peut-elle connaître des contestations relatives aux droits qui en proviennent ? II. 385.

LIMITES d'un bien national. Voy. *Domaines nationaux.*
— *d'une commune.* Qui doit supporter les dépenses faites sur la demande d'un particulier tendante à ce que les limites d'une commune fussent reconnues ? II. 317. (12). — Voy. *Bornage.*

LIQUIDATION. Les tribunaux peuvent-ils prononcer sur la validité des créances exercées sur le gouvernement comme étant aux droits d'anciens établissement supprimés, et ordonner des exécutions en conséquence ? II. 135. (1). — Le comité du contentieux du conseil d'état peut-il connaître des difficultés relatives à la liquidation ou au paiement des dettes contractées par l'état avant le 1^{er} vendémiaire an 9 ? II. 136. (2). — En général, le comité du contentieux du conseil d'état peut-il statuer sur les arrêtés du conseil de la liquidation générale de la dette publique ? II. 136. (2). — Peut-on être payé aujourd'hui des dettes de l'état antérieures à l'an 9 ? II. 137. (3). — Lorsqu'un jugement avait reconnu une créance sur l'état, était-il besoin de se pouvoir en liquidation ? 137. (4). — Les créanciers en vertu d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne se sont pas pourvus en liquidation, ont-ils encouru la déchéance ? II. 1. 137. (5). — Quelle autorité est compétente pour faire la liquidation des indemnités dues par l'état aux détenteurs de domaines nationaux par suite des baux à eux consentis au nom de l'état ? I. 101. (3). et 103. (12).

LIVRES D'ÉGLISE. Appartient-il à l'administration de

constater et de punir les infractions matérielles au décret du 7 germinal an 13 ? II. 386.

LOTÉRIE. Dans les ventes de biens nationaux faites par cette voie, quels sont le titre et la loi des parties ? I. 329. (42).

LOYER. Voy. *Domaines nationaux*.

M

MADRAGUE. Voy. *Pêche*.

MAIRE. Peut-il attaquer au conseil d'état, au nom de sa commune, un arrêté de conseil de préfecture, sans y avoir été autorisé par le conseil municipal ? I. 153. (25). — Voy. *Alignement*, *Chemin vicinal*, *Roulage*, *Voirie*.

MAISON. Voy. *Voirie (grande)* et *Voirie (urbaine)*.

MANDAT. Sa force et ses effets peuvent-ils être appréciés par l'administration ? II. 387. Voy. *Décompte*.

MANUFACTURE. Un préfet a-t-il le droit de prendre des mesures relatives à des objets d'art, de manufacture et d'industrie générale ? II. 169. (5). — Les préfets peuvent-ils prononcer sur le mérite des oppositions formées à l'établissement d'une manufacture ? 169. (6). — Que doit faire le conseil d'état lorsqu'en cette matière le conseil de préfecture, au lieu de donner un avis, a prononcé un jugement ? II. 169. (7). — Comment doivent être jugées les oppositions formées à l'établissement d'une manufacture, antérieurement au décret du 15 octobre 1810, et non encore jugées ? II. 171. (9). — Pour la translation ou l'établissement des manufactures de première classe, l'information *de commodo et incommodo* est-elle

nécessaire ? II. 171. (10) — Doit-on accorder aux propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes la faculté de neutraliser l'odeur ou de diminuer l'incommodité ? II. 172. (12. 13). — Les établissements qui ne sont ni insalubres ni dangereux doivent-ils être conservés ? II. 168. (4). et 171. (11). — Lorsqu'il existe des oppositions formées à l'établissement des manufactures de la 1^{re}. classe, quelle est l'autorité qui les juge ? II. 167. (1). — Qui, pour celles de la 2^{de}. et de la 3^e. classes ? II. 168. (2 et 3).

MARAIS. Les tribunaux sont-ils compétens pour constater et régler l'époque, le mode d'exécution, le genre et l'étendue des travaux à faire par des dessécheurs ? II. 187. (2). — Les tribunaux sont-ils compétens pour déterminer quels sont ceux des travaux faits par les anciens concessionnaires dont le prix leur doit être remboursé, ou pour lesquels il leur est dû des indemnités ? II. 187. (3). — Quelle autorité est compétente pour condamner des propriétaires indivis de marais nationaux à payer leur part contributoire dans les dépenses nécessaires pour entretenir les digues qui protègent l'existence de leurs marais ? II. 188. (4). — Quelles autorités jugent les contestations relatives au dessèchement des marais ? II. 186. (1).

MARCHE-PIED. Voy. *Voirie*.

MARCHÉS ET FOURNITURES. Quelle autorité est compétente pour statuer sur les contestations élevées entre le trésor public et des fournisseurs ou leurs cautions ? II. 197. (1). — Devant quelle autorité peut poursuivre son paiement un fournisseur qui a livré des bois à un garde-magasin, pour le compte de

l'état? II. 199. (8). — A qui appartient-il de prononcer sur les contestations entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement ou les agens desdites régies, à l'occasion de fournitures faites pour le compte de l'état? II. 197. (2) et 200. (10). — A qui appartient-il de prononcer sur les contestations qui ont pour but de fixer le mode de paiement du service des étapes et des convois militaires? II. 198. (5). — Devant quelle autorité doit se pourvoir un voiturier chargé du transport d'effets militaires, par un préposé de cette administration, afin de réclamer son paiement, s'il lui est contesté? II. 198. (4). — Un juge de paix peut-il prononcer sur des contestations qui ont pour objet le paiement de fournitures de fourrages? II. 199. (6). — Les tribunaux peuvent-ils connaître des difficultés existantes entre un agent de l'administration des vivres et fourrages, et un ex-fournisseur, relativement à un marché passé par cet agent dans l'exercice de ses fonctions? II. 199. (7). — Les tribunaux sont-ils compétens pour décider les contestations qui peuvent résulter des réquisitions faites pour le service des armées? II. 200. (11. 12). — Existe-t-il des fournisseurs pour lesquels le recours direct au conseil d'état soit ouvert? II. 201. (13). — Où et comment doit se pourvoir un fournisseur dont la réclamation n'est point contentieuse? II. 202. (14). — Quels sont les agens du gouvernement contre lesquels on doit se pourvoir administrativement, en matière de fournitures? II. 202. (15). — De quels tribunaux sont justiciables les agens nommés par une compagnie ou ses sous-traitans? II. 202.

(15 *in fine*). — De quels tribunaux sont justiciables les entrepreneurs, pour les opérations faites par eux et leurs propres agens? ll. 203. (18). — Quels sont les ouvrages d'art dont les entrepreneurs ou leurs agens peuvent réclamer le paiement devant l'administration? ll. 204. (19). — Les fournisseurs qui ont traité avec le gouvernement comme fournisseurs, sont-ils justiciables de l'administration pour les obligations qu'ils ont souscrites envers des tiers, en raison de leur service? ll. 204. (20. 21). — L'administration peut-elle connaître des difficultés élevées entre un entrepreneur et ses associés, par suite de l'entreprise dont il était seul chargé? ll. 206. (22). — En général, les débats élevés entre un fournisseur et des tiers, de quelle compétence sont-ils? ll. 206. (23). — De quel ressort est une action intentée pour le paiement de fournitures faites en exécution d'un marché passé entre un fournisseur et son sous-traitant? ll. 207. (24). — Devant qui doivent être portées les contestations élevées entre un particulier qui a acheté sans qualité ni mission, d'un autre particulier, des vivres et fourrages, au nom de l'administration? ll. 207. (25). — De quelle autorité est justiciable un directeur des vivres de la marine pour raison de billets à ordre et autres effets souscrits par lui en sa dite qualité? ll. 207. (26). — Quelle autorité doit prendre connaissance du débat existant entre un fournisseur de l'administration et un marchand de bois, à raison d'une fourniture dont celui-là refuse de prendre livraison? ll. 208. (27). — Peut-on refuser à un fournisseur le paiement

d'une fourniture constatée par des procès-verbaux dont l'authenticité et l'exactitude ne sont pas contestées? ll. 209. (29). — A défaut de marché passé, quel prix peut réclamer un fournisseur qui a fait aux troupes des fournitures d'habillement et équipement? ll. 209. (30). — D'après quelles bases doivent être rendus les comptes d'un entrepreneur du service d'un hôpital? ll. 209. (31). — Jusques à quand un entrepreneur reste-t-il responsable des approvisionnement et du matériel qui sont entre ses mains? ll. 210. (32). — Quels sont les pouvoirs de l'administration, lorsque, dans ses opérations, un fournisseur s'est mis en contravention formelle avec les termes de son marché? ll. 210. (33). — Dans quel cas un fournisseur est-il non-recevable à réclamer l'exécution de son marché? ll. 211. (34). — Le fournisseur qui a donné lieu, par sa négligence, à passer un marché d'urgence, est-il passible de la différence qui peut exister dans les prix? ll. 211. (35). — Les sous-traitans d'un fournisseur peuvent-ils adresser des demandes d'argent à l'état, au nom de ce fournisseur? ll. 211. (36). — Les cautions d'un fournisseur peuvent-elles se dégager des poursuites du gouvernement en opposant la compensation qui s'est opérée en faveur du cautionné? ll. 212. (37). — Quand les cautions d'un fournisseur peuvent-elles se croire libérées de leur engagement envers l'état? ll. 212. (38). — Le fournisseur qui a reçu volontairement des valeurs sujettes à négociation, doit-il en supporter les frais? ll. 213. (39). — Un fournisseur peut-il prétendre indemnité pour la perte qu'ont

pu éprouver les valeurs que le trésor lui a données, au cours, en paiement de ses ordonnances ?
ll. 213. (40).

MARIAGE. L'administration peut-elle connaître des plaintes auxquelles peut donner lieu le refus d'un officier de l'état civil de procéder à sa célébration ? ll. 387.

MARINE. Voy. *Marchés et Fournitures*, *Pension*.

MERCURIALES. L'administration peut-elle les arrêter ?
ll. 387.

MESSAGERIES. Voy. *Roulage*.

MILITAIRES. Voy. *Pension*, *Solde d'activité et de retraite*.

MINES. A quelle autorité appartient le droit de maintenir les anciennes concessions pour l'exploitation des mines, d'en accorder de nouvelles, et de déterminer les lieux de leur établissement ?
ll. 225. (1). — Quelle autorité a le droit de fixer les objets et les choses qui sont nécessaires à leur exploitation, tels que lavoirs, patouillets, prises d'eau ? ll. 225. (2. 3). — Quelle autorité est compétente pour déterminer l'indemnité due aux anciens par les nouveaux concessionnaires de mines ?
ll. 226. (4). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur l'état provisoire des anciennes concessions non encore définitivement réglées ?
ll. 226. (5). — Quelle autorité doit décider les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession ? ll. 227. (6). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts ou en indemnités pour non-jouissance, formées par les pro-

priétaires du sol contre les concessionnaires ? II. 227. (7). — Devant qui doit-on se pourvoir contre les arrêtés de préfets compétemment rendus dans cette matière ? II. 228. (8. 9 *in fine*). — Quand l'autorité administrative a-t-elle le droit de suspendre l'usage des fourneaux qu'elle a permis d'ouvrir ? II. 228. (9). — Quels sont, pour les anciens concessionnaires, les effets de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, pour devenir propriétaire incommutable ? II. 229. (11). — Un juge de paix peut-il maintenir en possession d'une mine un particulier qui ne peut représenter l'acte ou prouver l'existence d'une concession ? II. 228. (10). — Un particulier, demandeur originaire en concession, et non compris dans l'acte de concession, peut-il s'y faire rétablir ? II. 229. (12). — Le gouvernement, dans ce cas, peut-il régler la part que ce particulier aura dans la concession ? *eod.* — Un tiers peut-il demander à être substitué à un concessionnaire, sous prétexte qu'il a encouru la déchéance ? II. 230. (13). — Des particuliers sont-ils recevables à réclamer, par la voie du contentieux, contre un décret de concession qui vise leurs oppositions et réclamations ? II. 230. (14). — Dans quel cas la tierce-opposition formée par un tiers à un décret de concession, doit-elle être rejetée ? II. 230. (15). — Quelles faveurs peut réclamer un concessionnaire de l'état ? II. 231. (16).

MINISTRES. A quelles formes sont-ils astreints pour rendre leurs décisions ? I. 32. (70. 71). — Comment peuvent être attaquées leurs décisions, en matière purement administrative ? I. 37. (91). — Leurs

décisions doivent-elles être signifiées par huissier? I. 33. (74). — Reçoivent-ils l'opposition à leurs décisions par défaut? I. 33. (73). — Les réclamations formées devant eux contre les arrêtés des conseils de préfecture saisissent-ils la juridiction contentieuse? I. 36. (85). — *Quid*, des réclamations adressées à eux-mêmes contre leurs propres décisions contradictoires? *eod.* — Quel est le caractère de leurs décisions? I. 32. (72). — Où doit être porté le recours contre leurs décisions, en matière contentieuse? I. 34. (78). — Peuvent-ils annuler les arrêtés des préfets? I. 37. (89). — Des conseils de préfecture? I. 39. (99). — Peuvent-ils ordonner aux préfets de rapporter leurs arrêtés? I. 38. (95). — Quelles affaires de nature contentieuse sont soumises à leur juridiction? I. 38. (97). — Peuvent-ils remettre en question la chose jugée? I. 39. (98). — Peuvent-ils être condamnés aux dépens? *Voy. Dépens.* — Leurs décisions *gracieuses* et de faveur peuvent-elles être attaquées par la voie du comité du contentieux? I. 35. (82).

— *des Finances. Voy. Comptables, Domaines nationaux.*

— *de la Justice. Voy. Huissiers.*

MINUTES. De quel ressort étaient, avant la loi du 5 décembre 1814, les contestations relatives à la remise des minutes d'un notaire émigré? II. 44. (66).

MISE en cause. Dans quel cas peut-elle être ordonnée par le conseil d'état? I. 77. (80).

MITOYENNETÉ. *Voy. Domaines nationaux, Servitude.*

MOULIN. Peut-il être établi sans autorisation, même sur les rivières non navigables ni flottables ? I. 394. (12. 13. 14). Voy. *Banalité, Cours d'eau, Deversoir, Vannes.*

MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL. Voy. *Marchés et Fournitures.*

MURS. Peut-on réparer sans autorisation ceux qui bordent la voie publique ? II. 354. (2). et 352. (18). — Un particulier peut-il rétablir en saillie un mur qui dépasse l'alignement ? II. 354. (22).

N

NAUFRAGE d'un bateau. Voy. *Travaux publics.*

NOTAIRE émigré. Voy. *Minutes.*

NOTIFICATION. Voy. *Conseils de préfecture.*

O

OBLIGATION. Voy. *Comptables, Domaines nationaux.*

OCTROI. Quelle autorité est compétente pour juger les contestations relatives à l'octroi ? II. 387.

ODEUR insalubre ou incommode. Voy. *Manufactures.*

OMISSIONS, DOUBLES EMPLOIS. Voy. *Comptables.*

OPPOSITION. Les arrêtés par défaut des conseils de préfecture sont-ils susceptibles d'opposition ? I. 21. (41), 56. (23). et 78. (81). — Jusques à quand les conseils de préfecture reçoivent-ils l'opposition à leurs arrêtés par défaut ? I. 21. (41). — Est-elle ouverte contre les décisions des ministres ? I. 78. (81). — L'opposition contre les ordonnances royales par défaut, peut-elle être portée devant le conseil d'état ? I. 34. (77). — Est-elle

recevable, de droit, au conseil ? I. 78. (82). — Dans quel délai doit-elle être formée contre les ordonnances royales ? I. 79. (83). — La signification d'une ordonnance au domicile des héritiers de la partie défaillante, avant le décès signifié de leur auteur, fait-elle courir le délai de l'opposition ? I. 79. (85). — L'opposition contre les ordonnances, en matière non contentieuse, est-elle admissible devant le comité du contentieux ? I. 80. (87. 88). — Peut-elle être formée devant ce comité contre les décrets impériaux, en matière domaniale ? I. 81. (91. et 60. (34). — Dans quel cas l'opposition est-elle rejetée ? I. 81. (90. 92. 93. 94).

— *Saisie-Arrêt*. Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur la validité d'une opposition formée par un particulier entre les mains d'un receveur ? I. 204. (6).

ORDONNANCE de soit-communié. Dans quel délai doit-elle être signifiée ? I. 61. (37 et suiv.)

ORDONNANCES royales. En matière purement administrative, réglementaire et de police, quel recours est ouvert contr'elles ? I. 35. (83).

ORDRE administratif. De combien de juridictions se compose-t-il ? I. 3.

OUVRAGES. Voy. *Travaux publics*, *Voirie*.

P

PACAGE. Voy. *Communaux*, *Domaines nationaux*.

PAIEMENT. Engendre-t-il acquiescement ? I. 70. (60).

PAPIER-MONNAIE. Comment cette valeur devait-elle être

appréciée dans les comptes de biens indivis avec le gouvernement ? II. 44. (65).

PAPIER timbré. L'administration de l'enregistrement peut-elle refuser d'admettre au contre-timbre, du papier timbré portant un type annullé ? II. 367.

PARCOURS (droit de). Voy. *Pacage*.

PARTAGE des Biens communaux. Quelle autorité a le droit de faire l'application des lois et décrets sur le partage des biens indivis entre deux communes ? I. 167. (62). — Les décisions des conseils de préfecture qui prononcent le maintien ou l'annulation de partages de biens communaux, peuvent-elles être exécutées *de plano* ? I. 167. (63). — Par quelle autorité peut-être jugée la question de savoir si un particulier a le droit d'être compris dans la distribution des bois communaux ? I. 167. (64). — Quelle autorité peut décider si, en réintégrant des co-partageans dans leurs lots, elle a entendu que les fruits de ces lots leur seraient restitués ? I. 167. (65). — Lorsque la difficulté ne porte pas sur un bien communal, mais seulement sur un bien indivis entre deux particuliers qui réclament l'exécution du partage qu'ils en ont fait, devant quelle autorité la question doit-elle être portée ? I. 168. (66). — Quels sont les partages annullés par la loi du 10 juin 1793 ? I. 168. (67). — A quels partages la loi du 9 ventôse an 12 est-elle applicable ? I. 168. (67). — Sont-ils attaquables, lorsqu'il en a été dressé un acte régulier en la forme ? I. 168. (68). — Un partage existe-il aux yeux de la loi, sans acte qui l'opère et qui le constate ? I. 169. (69). — Le défrichement et la possession suffisent-ils pour faire maintenir les

partages dont il n'existe point d'acte? I. 169. (70).
 — L'exécution et la possession de bonne-foi suffisent-elles pour le faire valider? I. 169. (71, 72, 73).
 — Doit-on déclarer verbal et annuler un partage, quand les actes qui le concernent ne sont point représentés, quoique leur existence soit constatée? I. 170. (74). — Doit-il être maintenu, quand, malgré un acte de partage, les habitans de la commune ont persisté dans la volonté de ne pas partager leurs biens communaux? I. 171. (75). — Un simple projet de partage peut-il valider un second partage antérieur et illicite? I. 171. (76).
 — Un partage est-il valable, quoique des biens revendiqués ensuite par des particuliers, y aient été compris? I. 171. (77). — Est-il régulier, quand il a été fait d'après un bail à ferme? I. 171. (78).
 — Est-il régulier, si, d'après ses conventions, les détenteurs des biens communaux ne peuvent les vendre ni les engager? I. 172. (79). — Les détenteurs en vertu de partage dont il n'a point été dressé d'acte, admis à la possession provisoire, peuvent-ils aliéner leur portion? I. 172. (80). — Lorsqu'il est annullé à défaut de titre, les détenteurs peuvent-ils être admis à devenir propriétaires incommutables? I. 172. (81). — Peut-on regarder comme partagé du ressort de l'administration, une rétrocession faite aux habitans d'une commune, sous diverses conditions et proportions de jouissance? I. 172. (82). — Comment le partage a-t-il lieu entre plusieurs communes? I. 173. (83).

PARTAGE des Biens d'un émigré. Avant la loi du 5 décembre 1814, à quelle autorité appartenait sa

confection? II. 29. (25). — Quelle autorité pouvait prononcer sur le fond et sur la forme d'un semblable partage? *eod.* — Quelle autorité devait décider lorsqu'il s'agissait d'annuller, de rectifier ou de maintenir un partage fait avec l'état? II. 29. (26). — Quelle autorité prononçait sur les actions en garantie exercées par le domaine, à raison des actes de partage des biens d'émigrés? II. 29. (27). — Le créancier de la succession d'un émigré était-il reçu à attaquer les actes de partage faits entre l'état et les héritiers de cet émigré? II. 30. (28).

PASSAGE. Voy. *Chemin vicinal, Voirie.*

PATENTE. Où doit être payé le droit fixe de la patente? I. 27. (31). — Voy. *Contributions directes.*

PATOUILLET. Est-il besoin d'autorisation pour l'établissement d'un patouillet? II. 172. (14). — Voyez *Mines.*

PATURAGE. Quelle autorité peut statuer sur les difficultés relatives à ce droit, entre deux communes, lorsqu'il est réglé par acte, transaction ou jugement? I. 174. (88). — Voy. *Pavage.*

PAVAGE (le) des rues est-il une charge urbaine pour les propriétaires riverains? II. 349. (13). — Quelles sont à cet égard les attributions des conseils de préfecture? *eod.* I. — Les préfets peuvent-ils en mettre la dépense à la charge des propriétaires riverains? II. 350. (14). — Voy. *Voirie urbaine.*

PAUVRES. Quel est le ministre compétent pour proposer à S. M. l'acceptation des legs et donations en leur faveur? II. 368.

PAYEURS ordinaires et généraux. Voy. *Comptables.*

PÉAGE. La cessation d'un droit de péage causée par l'établissement d'un pont, peut-elle donner lieu à indemnité? II. 368.

PÊCHE (le droit de) sur les rivières navigables et flottables a-t-il été supprimé comme féodal? II. 390. — Dans ces rivières, quel est aujourd'hui son caractère? II. 388. — Quelle autorité peut prendre les mesures de police nécessaires pour la pêche de ces rivières? I. 403. (34). — A qui appartient ce droit dans les rivières non navigables ni flottables? I. 411. (56) et II. 389 et 390. — L'administration peut-elle interpréter les clauses d'un acte d'adjudication de ce droit? II. 390. — Les tribunaux sont-ils compétens pour décider si ce droit fait partie d'une propriété que l'administration a vendue ou d'un bien qu'elle a affermé? II. 388. — Les tribunaux peuvent-ils condamner une communauté de pêcheurs à faire des fonds pour satisfaire aux condamnations qu'ils ont prononcées contre elle? II. 391 et 392. — L'administration est-elle compétente pour statuer sur la légitimité ou la quotité d'un droit concédé à une communauté de pêcheurs? II. 390 et 391. — Quelle autorité doit connaître du trouble apporté à l'usage du droit de pêche par un entrepreneur de travaux publics? II. 389. — Voy. *Cours d'eau*.

PENSION. Peut-il, en général, en être accordé aux employés qui n'ont point un traitement fixe, et sur lequel on ne peut opérer une retenue? II. 371. — Celle d'une veuve doit-elle être fixée d'après les lois en vigueur au moment du décès de son mari, ou d'après les lois existantes à l'époque de la liquidation? II. 370. — Peut-il être accordé

des pensions aux employés des préfectures ou aux fonctionnaires publics départementaux, sur les fonds des départemens et les centimes qu'ils acquittent? II. 369. — Quelle est la règle à suivre pour la liquidation des pensions à accorder aux employés des administrations départementales et des municipalités? II. 370. — Les ouvriers et autres employés aux manufactures d'armes de la guerre et de la marine y ont-ils droit? II. 370. — Les médecins des hospices peuvent-ils y prétendre, en cette qualité? II. 370. — Le tems de service militaire se cumule-t-il avec le service dans l'administration? II. 370. — L'art. 2277 du code civil a-t-il abrogé l'art. 10 de l'arrêté du 15 floréal an XI? II. 369.

PERCEPTEUR. Voy. *Comptables.*

PESAGE. L'administration connaît-elle des difficultés relatives aux bureaux de pesage publics? II. 392.

PÉTITIONS (les) adressées aux ministres établissent-elles le recours au conseil d'état? I. 50. (2).

PLACES dans les églises. Quelle autorité doit connaître des difficultés élevées à ce sujet? II. 372.

POLICE industrielle. A quelle autorité doivent être soumis les réglemens que les préfets font à cet égard? II. 372.

— *réglementaire.* Voy. *Réglemens.*

— *rurale.* De quel ressort sont les contraventions en cette matière? II. 335. (61).

PONT. Voy. *Péage, Travaux publics.*

PORTEUR DE CONTRAINTE. Voy. *Contributions.*

POSSESSOIRE. Voy. *Chemin vicinal, Juge de paix.*

POUDRES ET SALPÊTRES. Malgré l'autorisation générale

accordée par la loi du 13 floréal an 5, à toutes les nitrières en activité, le ministre de la guerre peut-il ordonner de fermer une semblable exploitation ? II. 372.

POURVOI. Voy. *Recours*.

PRÉFET. Caractère de ses arrêtés. I. 14. (14). — Est-il compétent pour statuer sur le contentieux de l'administration ? I. 16. (19). — Peut-il rapporter ses arrêtés et ceux de ses prédécesseurs ? I. 14. (14). et 16. (20). — Peut-il rapporter ceux des administrations centrales et des conseils de préfecture ? I. 16. (21). — Est-il besoin qu'il en ordonne l'exécution ? *eod.* — Peut-il réformer les jugemens des tribunaux ou seulement suspendre leur action ? I. 16. (22). — Quelle voie doit-il prendre pour revendiquer à l'autorité administrative des contestations qu'il croit être de la compétence de cette autorité et qui sont pendantes devant les tribunaux ? I. 17. (23). — En élevant le conflit, peut-il juger la question ? I. 17. (24). Dans ce dernier cas, son arrêté doit-il être annullé dans toutes ses dispositions ? *eod.* — Que doit-il faire lorsque des contestations qui intéressent l'état, comme propriétaire, sont portées devant les tribunaux ? I. 12. (8). et 17. (25). — Dans ce cas, est-il nécessaire qu'il prenne l'avis préalable du conseil de préfecture ? *eod.* — A-t-il le droit de prononcer sur le fond d'une contestation déjà jugée par l'ancien conseil d'état du Roi ? I. 17. (26). — Peut-il excéder à la fois ses pouvoirs et sa compétence ? I. 17. (27). et 18. (28). — Ses arrêtés annullés dans les dispositions où se découvre son incompétence, peuvent-ils être confirmés dans les dispositions qui ont

pour objet de simples mesures administratives et provisoires? I. 18. (29). — Peut-il faire des réglemens d'administration publique, les étendre ou les interpréter? I. 18. (30). — A-t-il le droit de les préparer? I. 18. (31). — Est-il des mesures administratives dont il ne puisse ordonner l'exécution avant d'avoir consulté le ministre de l'intérieur? I. 19. (32). — Peut-il modifier ou faire exécuter les dispositions d'une ordonnance royale dont l'exécution et l'application sont renvoyées aux tribunaux? I. 19. (33). — Peut-il préjuger le fond d'une contestation sur laquelle il se déclare incompétent? I. 19. (34). — Quelle autorité a le droit de connaître des arrêtés de préfets pris dans les bornes de leur compétence? I. 15. (15). — Peut-on se pourvoir directement au conseil d'état contre ces arrêtés? I. 15. (17. et 18).

PRENEUR par bail à rente de droits abolis. Voy. *Rentes*.

PRÉPARATOIRE. (jugement). Le conseil d'état prend-il des décisions de cette nature? I. 43. (112).

PRÉPOSÉ DE COMPTABLE. Voy. *Comptables*.

PRESCRIPTION. Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour juger du mérite d'une prescription opposée par le domaine? I. 100. (1). — Les questions de prescription entre le domaine et les particuliers sont-elles du ressort de l'administration? II. 393.

PRÊT. Voy. *Coumunaux*.

PRÊTRES DÉPORTÉS. Avant la loi du 5 décembre 1814, leurs héritiers envoyés en possession de leurs biens, en étaient-ils déclarés propriétaires incommutables? II. 45. (68). — Avaient-ils droit aux revenus de leurs biens échus avant leur radiation? II. 45. (69).

PRÊTRES réclus. Leurs héritiers ont-ils pu être valablement envoyés en possession de leurs biens? II. 45. (70).

PRISE D'EAU. Voy. *Cours d'eau.*

PRIVILÈGE ET HYPOTHÈQUE. L'administration peut-elle connaître des questions de cette nature, lorsque la régie des domaines y est intéressée? II. 393.

PROCÈS. A quel magistrat est confiée l'attribution de suivre les actions qui intéressent les communes? I. 153. (24).

PRODUCTION (la) d'un acte dans lequel on a omis, à dessein, un passage décisif, peut-elle donner ouverture à requête civile? I. 86. (105).

PROPOSITION d'erreur. Voy. *Revision.*

PROPRIÉTÉ. A quelle autorité est dévolue la faculté de juger les questions de cette nature? I. 9. (1) et II. 393. — Celles qui intéressent l'état peuvent-elles être jugées *de plano* par les tribunaux? I. 12. (8). — Quelle autorité doit juger celles qui portent sur des biens communaux? I. 156. (32, 33, 34, 35), 159. (39) et 165 (58). — Avant de statuer sur le mérite de la vente des biens d'une commune, doit-on prononcer sur la question de propriété élevée par des tiers? I. 162. (47) et 180 (107). — L'autorisation donnée par une loi à une commune, pour aliéner un bien communal, préjuge-t-elle la question de propriété? I. 164. (53).

PROVISION. Quelle autorité a le droit de l'accorder, dans une contestation dont le fond est renvoyé aux tribunaux? I. 12. (7) et 161 (44). — Les arrêtés des sous-préfets sont-ils quelquefois exécutoires par provision? I. 15 (15). — En matière de chemins vicinaux, la provision doit-elle être accordée à l'administration? II. 325. (37, 38, 39, 40).

PUISARD. Voy. *Voirie (grande)*.

Q

QUARTIER-MAÎTRE. Voy. *Comptable*.

QUITTANCE. Voy. *Comptable*.

R

RACHAT. Voy. *Rentes*.

RÉCEVEUR. Voy. *Comptable*.

RECOURS au conseil d'état. Comment peut-il être régulièrement formé? I. 50. (3). — Admet-on au conseil d'état les demandes non instruites au premier degré de la juridiction? I. 42. (108) et 55 (17). — Quand le recours est-il tardif? I. 57. (24). — La fin de non-recevoir qui résulte du recours tardif, est-elle applicable au domaine? I. 58. (25). — Le recours direct contre les jugemens ou arrêts, pour cause d'incompétence, est-il recevable? I. 63. (42). — Est-il recevable contre des arrêtés ou décisions qui ne sont que l'exécution d'une ordonnance contradictoire? I. 165. (48). — Est-il ouvert aux particuliers contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont autorisé des communes à plaider? I. 69. (55). — Est-il ouvert contre une décision contradictoire et définitive? I. 84. (101, 102 et 86 (106).

RÉCUSATION. Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

REDEVANCE. Quelle autorité est compétente pour dispenser une commune de payer au domaine une redevance que ses habitans payaient à leur ancien seigneur? I. 186. (123). — Voy. *Rentes*.

RÉGIE. Voy. *Domaine, Contributions indirectes*.

RÈGLEMENT d'administration publique. Les préfets peuvent-ils faire étendre ou interpréter ces réglemens? I. 18. (30, 31). — Quelle est la compétence des conseils de préfecture à cet égard? I. 29. (61). — Les particuliers peuvent-ils les attaquer par la voie du comité du contentieux? I. 65. (46) et II. 373.

— *de compte.* Quelle autorité peut établir celui qui est dû par un fermier en vertu d'un bail antérieur à la saisie nationale? I. 103. (14).

— *de Police.* Peuvent-ils être attaqués devant le conseil d'état, par la voie contentieuse? I. 43. (115) et 65 (47).

RELIEF de laps de tems. En peut-il être accordé pour le recours au conseil? I. 52. (10) et 63. (41)

RELIGIONNAIRES. Les héritiers et successeurs actuels d'un parent de religionnaire qui a été, par grâce spéciale, envoyé en possession de ses biens, peuvent-ils opposer la prescription à un tiers qui demanderait au conseil d'état l'annulation d'un arrêt de l'ancien conseil, par lequel le Roi aurait concédé ces biens à leur auteur? II. 373.

REMBOURSEMENT. Dans quels cas est valable celui des sommes dues à des émigrés, fait dans les caisses de l'état? II. 57. (92, 93).

REMISE des Biens non vendus des émigrés. De quels biens doit-elle être faite? II. 47. (71). — Quels en sont les effets vis-à-vis des tiers? II. 48. (73). — Fait-elle succéder les anciens émigrés aux actions litigieuses passives et actives intentées ou subies par le domaine, quand il les représentait? II. 48. (74, 75, 75), — A quelle autorité appartient la décision de contestations résultantes de l'exercice des

droits dans lesquels les émigrés ont été réintégrés? II. 49. (77). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les demandes en main-levées d'inscriptions formées contre les émigrés réintégrés? II. 50. (78). — Devant quelle autorité doit se pourvoir un ancien émigré pour faire apprécier sa demande en restitution de biens dont un particulier a été envoyé en possession, malgré un testament qu'il produit? II. 50. (79). — Les anciens émigrés peuvent-ils attaquer les actes ou arrangemens faits entre l'état et les particuliers avant la loi du 5 décembre 1814? II. 51. (80). — Les anciens émigrés peuvent-ils attaquer les arrêtés des préfets ou d'administrations centrales qui ont envoyé des communes en possession de biens litigieux entr'elles et ces émigrés? II. 52. (81). — L'administration des domaines peut-elle aujourd'hui consentir, au nom des anciens émigrés et au profit des acquéreurs, la réduction ou la remise d'un reliquat porté en leur décompte? II. 52 (82). — Les émigrés réintégrés ont-ils le droit aux fermages non perçus par le domaine; et devant qui doivent être portées leurs actions en paiement desdits fermages? II. 52. (83). — Est-ce devant l'administration ou les tribunaux que doit être portée aujourd'hui la demande en annulation d'un compte de bénéfice d'inventaire arrêté par l'administration, avant la loi du 5 décembre 1814? II. 53. (84). — Devant qui doivent être portées aujourd'hui les contestations auxquelles peuvent donner lieu des créances exercées contre des anciens émigrés et qui n'ont point été liquidées pendant l'absence de ces débiteurs? II. 53. (85). —

A quelle autorité doit-êtrc aujourd'hui déférée la question de savoir si l'appréhension faite, par les enfans d'un émigré, de la portion qui lui revenait dans une succession qui lui serait échue s'il n'eût point émigré, les a rendus passibles des créances réclamées contre la succession de leur père? II. 54. (86).—Devant qui doit être aujourd'hui portée une contestation dans laquelle il s'agit de régler le provisoire en vertu duquel une femme, qui avait des reprises matrimoniales à exercer sur les biens de son mari émigré, a été autorisée à jouir d'une rente provenant de lui? II. 55. (87).—A quelle autorité doivent-êtrc soumises aujourd'hui les contestations qui ont pour objet la validité des versements de deniers faits dans les mains de l'état représentant un émigré, ou la validité des quittances qui constatent ces versements? II. 55. (88, 89, 90, 91).—Un ancien partage administratif entre les héritiers d'un émigré et l'état représentant d'autres émigrés, fait-il obstacle à ce que des tiers qui prétendraient à la propriété des objets compris auxdits partages, portent aujourd'hui leur action devant les tribunaux? II. 58. (95).—A quelle autorité doivent-êtrc soumises aujourd'hui les actions en validité de titres sur la propriété de biens qui n'ont jamais été partagés par l'état? II. 59. (96, 97).—Le créancier privilégié d'un ancien émigré peut-il aujourd'hui attaquer les partages faits entre l'état et les héritiers de cet émigré, comme héritiers des cas dotaux de leur mère? II. 60. (98).

RENTES féodales. Voy. Halles.

— *nationales.* Quelle autorité est compétente pour

juger les contestations relatives à la nature de ces rentes? II. 241. (1). A leur propriété? *eod.* (2). A leur existence? *eod.* (3). — Quelle autorité est compétente pour décider la question de savoir si un particulier doit payer une rente dont il prétend n'être point débiteur? II. 245. (4). — Les conseils de préfecture ont-ils le droit de décider les contestations relatives au remboursement des rentes? II. 246. (5). — Ces conseils peuvent-ils connaître de la régularité des transferts de rentes? II. 248. (6). — Les rentes affectées à d'anciennes fondations doivent-elles continuer à être servies, quoique l'objet des fondations ne soit pas rempli? II. 249. (8). — Par qui doivent être servies les rentes et autres charges au profit des établissemens d'instruction publique, dont étaient grevés les couvens et corporations religieuses supprimés? II. 249. (9). — Le preneur par bail à rente de droits abolis, peut-il donner pour motif de réduction des redevances dont il est chargé, la contribution foncière? II. 250. (10).

RENOI. Dans quels cas est-il prononcé par le conseil d'état? I. 63 et suiv.

— *devant les tribunaux.* Dans quelles circonstances le conseil d'état doit-il le prononcer? I. 44. (117). — Doit-il être ordonné pour les causes qui ressortissaient à l'ancien conseil d'état royal? I. 44. (119). — Le renvoi pur et simple de la cause devant les tribunaux, lorsqu'il est prononcé sur conflit par le conseil d'état, est-il une annulation suffisante d'un premier jugement qui aurait déclaré leur incompétence? I. 45. (121).

RÉPARATION d'un chemin vicinal. Quelle autorité peut

ordonner? II. 321. (28). Quelle autorité peut juger les contestations survenues à cet égard? *eod.*
 — Les parties peuvent-elles déférer à des arbitres les contestations existantes entre les préposés à la réparation des chemins vicinaux et les propriétaires riverains, à l'occasion des travaux faits par les premiers? II. 322. (29).

REPRISE d'instance. Lorsqu'il ne s'agit de prononcer que sur la compétence, la notification du décès d'une partie doit-elle suspendre la décision du conseil d'état? I. 76. (78).

REQUÊTE civile. Est-elle ouverte contre les arrêtés des conseils de préfecture? I. 23. (47). — La production d'un acte dans lequel on a omis, à dessein, un passage important et décisif, équivaut-elle à la production d'une pièce fausse? I. 25. (48). — Est-elle ouverte contre les décisions contradictoires et définitives du conseil d'état? I. 84. (102. 103. 104). — Est-elle admissible, en matière de majorats? I. 87. (109). — Est-elle admise contre les ordonnances royales, lorsque les formes prescrites ont été violées? I. 87. (110).

RÉQUISITION. Voy. *Marchés et Fournitures.*

RÉSILIATION. Les conseils de préfecture peuvent-ils prononcer celle des ventes de biens nationaux? I. 357. (123). — Voy. *Marchés et Fournitures.*

RETENUE. Voy. *Contributions directes.*

REVENUS communaux. Voy. *Communaux.*

REVISION. Est-elle admissible en matière contentieuse? I. 72. (68). et 86. (108).

RIVIÈRE. Voy. *Cours d'eau.*

ROULAGE. Quelle autorité a le droit de réprimer les.

contraventions aux lois sur la police du roulage et des messageries ? II. 299. (1. 2). — Quelle autorité a le droit de réprimer les délits commis par les voituriers ? *eod.*

ROUTES. Voy. *Voirie*.

RUES. Par quelles lois sont régies celles qui forment la continuation des grandes routes ? II. 345. (1). — Celles qui ne sont qu'adjacentes aux grandes routes ? *eod.* — Celles qui ne sont que la prolongation ou des embranchemens des chemins vicinaux ? *eod.* — A quelle autorité appartient-il de donner et de faire exécuter les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui ne sont pas grandes routes ? II. 346. (3. 4. 5). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les amendes encourues en cas de contravention aux alignemens donnés par les maires ? II. 347. (6). — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour prononcer sur l'opposition formée par un particulier, à l'ouverture d'une rue ? II. 351. (15).

S

SAISIE-ARRÊT. L'administration peut-elle jamais statuer sur sa validité ? II. 394. Voy. *Contributions directes et indirectes*, *Travaux publics*.

SALPÊTRE. Voy. *Poudres*.

SAUF-CONDUIT. Le gouvernement peut-il en accorder à un comptable, pour le mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers personnels, pendant le temps qu'il règle sa comptabilité ? I. 223. (45).

SENTIERS particuliers. Les lois sur les chemins vicinaux leur sont-elles applicables ? II. 327. (41).

42. 43). — Quelle autorité est compétente pour décider la question de savoir si un terrain peut être considéré comme chemin vicinal ou seulement comme chemin d'aisance ? II. 327. (44). — Un préfet peut-il déclarer qu'un chemin en litige entre deux particuliers fait partie du domaine public ? II. 327. (45).

SEQUESTRE national. Avant la loi du 5 décembre 1814, à quelle autorité appartenait le pouvoir de statuer sur ses effets ? II. 18. (2. 3). — Quelle autorité pouvait prononcer sur la validité des contraintes qui avaient pour objet le paiement de fermages de biens frappés de ce séquestre ? II. 19. (4). — Quelle autorité pouvait décider si le domaine devait recevoir les arrérages des rentes mises sous le séquestre pendant l'émigration d'un individu ? II. 19. (5). — A qui appartenait-il de recevoir les comptes de gestion des biens d'un émigré ? II. 19. (6). — De quel ressort étaient les liquidations de décomptes de jouissance des biens indivis avec l'état ? II. 19. (7). — L'état était-il tenu de restituer aux émigrés amnistiés les fruits échus pendant la durée du séquestre ? II. 20. (9). — Par qui devaient être acquittés les arrérages de rentes et les charges annuelles échues pendant la durée du séquestre ? II. 20. (9). — A qui appartenaient les intérêts d'un capital séquestré ? II. 20. (10).

SERVITUDE. Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour prononcer sur l'existence, le mode et les effets des servitudes exercées par ou sur des biens nationaux ? I. 338. (67 et suiv.)

SIGNIFICATION (la) d'appel entre parties établit-elle le recours au conseil d'état contre les décisions qui y

ressortissent ? I. 49. (1). — L'insertion au bulletin vaut-elle signification, et dans quels cas ? I. 79. (84). — Est-il besoin qu'elle soit faite par huissier pour faire courir les délais du pourvoi contre un arrêté de conseil de préfecture ? I. 27. (51).

SOLDE d'activité. Peut-elle être saisie par les créanciers de ceux qui en jouissent ? II. 375.

— *de retraite.* Peut-elle être aliénée ? II. 376. — Un officier puni de la dégradation civique par un conseil de guerre, et non réhabilité, peut-il être admis à la solde de retraite ? II. 376.

SOLIDARITÉ. Voy. *Communaux, Débet, Domaines nationaux.*

SOUMISSION. Dans quel cas celles de biens nationaux sont-elles nulles ? I. 323. (26). et 324. (28). — Le soumissionnaire dont on a rejeté la soumission, peut-il réclamer à cette occasion ? I. 327. (37). — Vaut-elle vente, et dans quel cas ? — I. 327. (38). — Avant la vente, est-elle susceptible d'opposition ? I. 328. (38 *in fine*). — Voy. *Domaines nationaux.*

SOUS-PRÉFET. Quelle autorité a le droit de confirmer, d'annuler ou de modifier ses arrêtés ? I. 15. (15).
Voy. *Provision, Grande Voirie.*

SOUS-TRAITANT. Voy. *Marchés et Fournitures, Travaux publics.*

SUCCESSION. Voy. *Émigrés.*

SUPPRESSION. Le conseil d'état peut-il ordonner celle d'un mémoire calomnieux ? I. 43. (113).

SUR SIS. Peut-il être ordonné par les préfets sur des arrêtés de conseils de préfecture ? I. 75. (75). — Est-il opéré par le recours au conseil ? I. 74. (72). et 78. (80). — Pendant quel tems peut-il être ac-

cordé? I. 75. (73). — Dans quelles circonstances?
I. 47. (127). et II. 356. (27).

T

TERRAIN. Voy. *Chemin vicinal, Communaux, Cours d'eau, Voirie.*

THÉÂTRES. L'administration a-t-elle le droit d'expliquer leurs réglemens? II. 376.

TIERCE-OPPOSITION. Peut-elle être formée contre les arrêtés des conseils de préfecture ou les décisions des ministres? I. 23. (45). et 57. (23). — Peut-elle être formée par l'administration des forêts aux jugemens rendus contre l'état, au profit des communes, en matière de propriété et de droits d'usage sur des bois, et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée? I. 161. (46). — A qui cette voie est-elle ouverte contre les décisions du conseil d'état? I. 82. (95). — Dans quels cas est-elle inadmissible? I. 83. (96. 97). — Peut-elle être formée par un héritier contre une décision rendue avec son auteur? I. 83. (98). — Peut-elle être formée par l'acquéreur contre une décision rendue avec son vendeur? I. 83. (99). — Dans quel délai doit-elle avoir lieu? I. 83. (100).

TIERCEMENT. A quelle autorité appartient le droit de prononcer sur sa validité? I. 122. (7). — Est-il des circonstances dans lesquelles un adjudicataire ne peut être admis à contester le tiercement fait sur son adjudication, dans les délais? I. 126. (17).

TIERS-COUTUMIER. Avant la loi du 5 décembre 1814, les créanciers d'émigrés étaient-ils recevables à exercer des actions hypothécaires sur des biens que des enfans d'émigrés avaient reçus de l'état pour les remplir *du tiers-coutumier*? II. 22. (16).

TIMBRE. Voy. *Papier timbré.*

TONTINES. Les administrateurs d'une tontine ont-ils besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir, devant le conseil d'état, en cassation d'un arrêt de la cour des comptes relatif à cet établissement ? I. 206. (10). — La cour des comptes est-elle juge de l'exécution des statuts d'un tel établissement ? I. 208. (10 *in fine*). — Les nouveaux administrateurs d'un semblable établissement peuvent-ils, sans autorisation, être assignés en reprise d'instance ? II. 378. — Voy. *Comptables.*

TRAITES. Celles qui ne sont point signées par un agent du gouvernement sont-elles sujettes à une liquidation administrative et rentrent-elles dans le droit commun ? II. 203. (17). — Voy. *Comptables, Marchés et Fournitures.*

TRANSACTION. Comment est valable celle qui est faite par une commune ? I. 155. (29). — Peut-elle contenir dérogation aux délais réglés pour l'admission des pourvois devant la cour de cassation ? I. 155. (30).

TRANSFERT. Voy. *Rentes.*

TRANSPORT d'effets militaires. Voy. *Marchés et Fournitures.*

TRAVAUX PUBLICS. A quelle autorité est attribué le jugement des difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs et l'administration, concernant le sens et l'exécution de leurs marchés ? II. 257. (1). — Quelle autorité est compétente pour juger les réclamations qu'un particulier peut former, en vertu d'un acte d'association, contre un entre-

preneur de travaux publics? II. 258. (2). — Quelle autorité est compétente pour prononcer sur la résiliation d'un marché avec un entrepreneur de travaux publics, demandée par un maire? II. 259. (3). — Un juge de paix peut-il condamner le maire d'une commune au paiement d'ouvrages commandés par lui en sa dite qualité d'administrateur? II. 259. (4). — Devant qui et contre qui doit être poursuivi le paiement de travaux publics faits sans l'autorisation de l'administration? II. 259. (5). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs? II. 260. (6). — Les tribunaux sont-ils compétens pour valider la saisie faite par des créanciers, de matériaux destinés à la confection des travaux publics, et d'ordonner qu'ils seront vendus? II. 261. (7). — Quelle autorité doit connaître des contestations sur l'exécution d'une convention entre un entrepreneur de travaux publics et un simple ouvrier employé au transport des matériaux? II. 263. (10). — Un simple agent de l'administration dans les travaux publics peut-il être personnellement condamné sur des réclamations qui intéressent l'administration seule, et par quelle autorité? II. 263. (11). — Quelle autorité doit prononcer sur les contestations relatives à des vices et défauts de construction de travaux ordonnés par l'administration, ou au règlement des indemnités qui peuvent être dues à des tiers? II. 264. (12). — Quelle autorité est compétente pour connaître du mérite des saisies-arrêts faites, ou demandes

en collocation de créances privilégiées exercées sur les sommes dues par l'administration à un entrepreneur? II. 263. (9) et 264. (13).—Quelles sont, pour la suite, les obligations d'un particulier qui s'est obligé à entretenir une construction faite par les ordres du gouvernement? II. 264. (14).—Quelle autorité peut statuer sur les indemnités dues aux particuliers pour leurs terrains pris ou fouillés? II. 265. (15).—Un tribunal peut-il statuer sur contestation élevée entre un entrepreneur et ses ouvriers sur la qualité des terres déblayées pour les travaux publics et sur leur classification? II. 267. (18). Est-ce à l'administration qu'il appartient de connaître des demandes en paiement de matériaux fournis aux entrepreneurs par le particulier réclamant lui-même et de son propre fonds? II. 268. (19). Les tribunaux peuvent-ils connaître des contraventions commises par les entrepreneurs ou de leur négligence dans les précautions que la sûreté publique exige? II. 268. (20).—Quand un entrepreneur cesse-t-il d'être recevable à réclamer contre les prix fixés pour ses travaux? II. 269. (21).—Lorsqu'il s'agit de terrains occupés pour des travaux communaux, y a-t-il lieu de faire entrer dans l'estimation de la propriété, la valeur des matériaux extraits, lorsque la carrière dont on s'est emparé, n'était pas encore en exploitation? II. 269. (29).—Que doit-on entendre par carrière mise en exploitation? II. 270. (24).—Quelle condamnation doit supporter un entrepreneur lorsqu'il est constaté qu'il existe des vices de construction dans ses ouvrages, et qu'il n'a pas fait les réparations convenues lors

de la réception de ses travaux ? II. 272. (25.) —

Les maires peuvent-ils ordonner la confection de travaux publics, sans consulter les conseils municipaux intéressés, et sans observer les formes prescrites par les lois ? II. 272. (26).

TRÉSOR PUBLIC. Est-il condamné aux dépens dans les instances devant le conseil d'état ? Voy. *Dépens*.

TRIBUNAUX. Peuvent-ils prononcer sur des contestations précédemment réglées par des arrêtés administratifs ? I. 10. (2). — Peuvent-ils délibérer sur de prétendus abus introduits dans des matières administratives ? I. 13. (12). — Un tribunal excède-t-il ses pouvoirs, s'il cède à un particulier des parties de route ou de lit de rivière ? I. 14. (13).

U

UNIVERSITÉ. A-t-elle le droit de décider sur les questions relatives au personnel de ses membres ? II. 378. — Les prétentions d'un particulier sur une chaire de faculté forment-elles une question contentieuse ? II. 378.

USAGE. (droit d'). Les usagers sont-ils astreints à justifier, devant l'administration, de leurs titres ou actes possessoires ? I. 121. (3). — *Quid*, si ces titres sont contestés ? *eod.* — Quelle autorité est compétente pour surveiller l'exercice du droit des usagers ? I. 122. (4) — L'administration peut-elle régler le mode, l'exercice et les effets d'une convention particulière passée entre quelques habitants, touchant la disposition et l'usage d'une propriété commune et indivise ? I. 175. (89).

USINE. Les préfets peuvent-ils en ordonner la démolition ?

tion ? I. 395. (16). — Les préfets peuvent-ils empêcher de continuer des ouvrages d'usines construites sans permission préalable ? I. 396. (17). — Quelle autorité est compétente pour statuer sur les contestations relatives aux pertes et dégâts occasionnés par l'établissement ou l'exploitation d'une usine ? I. 399. (26). — Voy. *Cours d'eau*, *Manufactures*, *Moulins*.

USURPATION DE BIENS COMMUNAUX. Par qui peuvent-elles être reconnues et réprimées ? I. 166. (59. 61). — *Quid*, si la qualité de communal est contestée ? I. 166. (60).

— *des bords d'une rivière*. Quelle autorité est compétente pour les reconnaître et les réprimer ? I. 401. (30). — Voy. *Voirie*.

— *d'un chemin*, Voy. *Chemin vicinal*, *Empiètement*, *Voirie*.

V

VANNE. A qui appartient-il d'en ordonner le changement ? I. 392. (6). — Quelle autorité peut réprimer le fait de l'inondation des propriétés riveraines au moyen de l'exhaussement des vannes ? I. 392. (7). — Quelle autorité peut statuer, lorsqu'il s'agit seulement de savoir quelle destination un vannage a reçu du père de famille, avant la division de deux propriétés contiguës ? I. 401. (31). — Voy. *Cours d'eau*.

VENTE DES BIENS INDIVIS DE L'ÉTAT. Dans quelle forme doit-elle être faite. ? II. 379.

VENTE NATIONALE. Voy. *Domaines nationaux*.

VENTE PRIVÉE. L'administration peut-elle prononcer sur son exécution ? II. 394.

VERSEMENT. Voy. *Domaines nationaux, Emigrés, Remise.*

VICINAL. Voy. *Chemin.*

VICINALITÉ. Quelle autorité doit prononcer, lorsqu'un particulier la conteste? II. 316. (11 *in fine*).

VIVRES. Voy. *Marchés et fournitures.*

VOIE PUBLIQUE. Voy. *Voirie.*

VOIRIE (Grande). — A quelle autorité est attribuée la répression des contraventions, en cette matière? II. 281. (1). — Quelle autorité est juge du contentieux en cette matière? II. 281. (2). — L'amende peut-elle être prononcée contre ceux qui obstruent la voie publique? II. 281. (3). — Quelles sont les limites dans lesquelles les conseils de préfecture peuvent prononcer des condamnations en cette matière? II. 282. (4. 5. 6). — Quelle autorité doit prononcer lorsque la contravention porte en partie sur une grande route, et en partie sur une propriété privée? II. 282. (7). — De quel ressort sont les usurpations commises sur les francs bords et le lit d'un ruisseau qui n'est point navigable? II. 283. (8). — Quelle autorité est compétente pour imposer à un particulier l'obligation de curer le lit d'une rivière? II. 283. (9). — Un préfet peut-il ordonner le rétablissement d'un puisard situé dans la propriété d'un particulier, et qui y existe pour le service de la grande route? II. 283. (10). — Un préfet peut-il concéder à un particulier une portion de route abandonnée? II. 283. (11). — Par qui doivent être supportées les dépenses occasionnées par des dégradations commises sur les grandes routes? II. 286. (16). Quelles peines encourent les particuliers qui ne se sont pas, dans leurs constructions, conformés à l'ali-

gnement qui leur a été donné par l'autorité? II. 286. (19). — Quelle peine encourt celui qui fait, sans avoir obtenu d'alignement, reconstruire, construire ou réparer des édifices, maisons ou bâtimens situés le long des grandes routes, ou les joignant? II. 287. (20). Lorsque des constructions ont été ajoutées à un bâtiment, en contravention aux réglemens, le conseil de préfecture peut-il ordonner la démolition de tout le bâtiment? II. 287. (21). — Les vices de construction doivent-ils être aussi réprimés? II. 287. (22). — Les propriétaires riverains peuvent-ils être contraints à souffrir des établissemens à demeure sur le chemin de hallage, le long de leurs propriétés? II. 287. (23).

VOIRIE URBAINE. — Les maires ou les préfets peuvent-ils fixer l'indemnité due à un propriétaire, s'il lui est pris une portion de son terrain, pour cause d'utilité publique? II. 347. (8). — L'administration peut-elle arrêter une construction qui se ferait contre les règles de l'art? II. 348. (11). — Un préfet peut-il ordonner de cesser des travaux commencés par un particulier, afin d'établir une construction sur un terrain dont une commune lui dispute la propriété? II. 349. (12). — *Quid*, si la construction s'établissait sur un terrain que la commune prétendrait appartenir à la voie publique? II. 349. (12 *in fine*). — Les constructions en bois sont-elles prohibées dans les villes? II. 354. (21). — Comment la voirie s'exerce-t-elle à Paris? II. 355. (25). — *Voy. Construction, Égoûts publics, Murs, Rues.*

VOITURES. — *Voy. Roulage.*

VOITURIERS. *Voy. Travaux publics, Voirie.*

VOL DE CAISSE. *Voy. Comptables.*



ERRATA.

TOME PREMIER.

- Pages. lig.
43 17 *Au lieu de* : admonester, *lisez* : admonéter.
49 Note (1), *au lieu de* : 23 juillet, *lisez* : 22 juillet.
162 14 *Au lieu de* : d'un canon et d'un loyer emphytéotique, *lisez* : d'un canon ou loyer emphytéotique.
260 Note (3), *après* : 825. 16 mai 1810, *effacez* : au bulletin.
261 12 *Au lieu de* : doit être considéré ou non comme débiteur, *lisez* : doit être considéré comme débiteur ou non.
285 1 *Au lieu de* : 23 fructidor, *lisez* : 22 fructidor.
288 5 *A ces mots* : lorsqu'il s'agit également de déterminer, *ajoutez* : entre deux particuliers.

TOME II.

- 18 *Après* : Section 3, *ajoutez* : Partie I^{re}.
18 7 *Effacez* : au bulletin.
35 7 *Au lieu de* : reproduction, *lisez* : représentation.
47 *Au lieu de* : Section 2, *lisez* : Partie II^e.
57 7 *Avant ces mots* : s'agit-il d'un paiement, *ajoutez* : 92.
102 20 *Au lieu de* : à prononcer sur l'expropriation de ce particulier, *lisez* : à prononcer sur l'inexécution de cette convention.
123 *Après ce titre* : JURISPRUDENCE, *ajoutez* : §. I^{er}.
Compétence des Autorités.
370 1 *Après ces mots* : les pensions, *ajoutez* : des veuves ;
et après ceux-ci : au moment du décès, *ajoutez* : de leurs maris.